

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Dasaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Démographie (mesures en vue d'enrayer la baisse de la natalité).

25931. — 28 janvier 1975. — M. Debré fait observer à M. le ministre du travail qu'il résulte des termes mêmes de sa préface au rapport qu'il présente au Parlement sur la situation démographique de la France que le fléchissement très marqué de la fécondité conduit la somme moyenne des naissances à 2,10 enfants par couple en 1974 et sans doute à 1,9 en 1975 ; que cette observation, complétée par les enquêtes d'opinion réalisées par l'Institut national d'études démographiques, révèle l'accentuation d'une très grave crise aux incidences sociales, économiques et politiques des plus fâcheuses ; lui demande, en conséquence, quelles mesures il estime devoir proposer tant au Gouvernement qu'au Parlement.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Pauvreté (recensement des familles pauvres en vue d'éliminer les causes structurelles de la pauvreté).

25808. — 31 janvier 1976. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre si, en liaison avec les associations spécialisées dans l'aide au « Quart-Monde », il n'y aurait pas lieu, sur la base de critères aussi objectifs que possible, de procéder à un recensement des personnes isolées ou des familles pouvant être considérées comme « pauvres », comme il est question de le faire dans certains pays de la Communauté européenne, et d'analyser les résultats en vue d'éliminer de la société française les causes structurelles de pauvreté.

Elections (publication de la liste des cantons).

25811. — 31 janvier 1976. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'à quelques semaines des élections cantonales le territoire des cantons où se dérouleront celles-ci n'est pas encore connu de la population. Cette situation confirme la volonté de truquage électoral organisé par le pouvoir et que le groupe parlementaire communiste et le parti communiste français dénoncent depuis des mois. Il lui demande en conséquence, au moment où le Gouvernement prépare de nouvelles opérations anti-démocratiques pour les élections municipales, de tenir compte de la revendication populaire d'un découpage électoral conforme au respect du suffrage universel et de rendre immédiatement publique la liste des cantons de tous les départements de la région parisienne où doit se dérouler le scrutin des 7 et 14 mars.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (revendications indiciaires).

25333. — 31 janvier 1976. — M. Eloy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mouvement revendicatif engagé par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale appartenant au S. N. I. D. E. N. Ce mouvement consiste, devant la présente année scolaire, à refuser d'organiser les examens de qualification professionnelle et de participer aux jurys de ces examens. Les I. D. E. N. ont été contraints à cette action par le refus des autorités d'honorer les accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été promise et envisagée comme une étape vers le reclassement définitif de leur fonction. De nouvelles propositions mettant en cause les accords initiaux ont été faites par M. le Premier ministre le 27 novembre dernier et elles désavouent les engagements pris par l'actuel ministre de l'éducation au début de cette année scolaire qui promettait l'application des accords de 1973. Considérant le rôle pédagogique extrêmement important de cette catégorie du personnel de l'éducation et la nécessaire promotion du corps des I. D. E. N. pour l'amélioration du service public d'enseignement, en conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectées les promesses faites par les deux précédents ministres de l'éducation et de lui préciser les délais dans lesquels seront appliqués les accords de 1973.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (disparités statutaires et indiciaires entre les trois corps).

25336. — 31 janvier 1976. — Dans sa réponse à une question orale sans débat posée le 12 décembre 1975 à M. le Premier ministre par M. Allainmat, M. le ministre de l'agriculture rappelait que la décision concernant les disparités statutaires et indiciaires existant actuellement entre les trois corps d'ingénieurs relevant du ministère de l'agriculture et le corps des ingénieurs de travaux publics

de l'Etat, appartenait au Premier ministre. La question de M. Allainmat avait d'ailleurs été adressée à ce dernier et il est regrettable que le ministre chargé de faire la réponse n'ait pas reçu d'indications précises à ce sujet. Il n'ait pu ainsi que faire part de ses souhaits pour qu'une solution intervienne rapidement. Dans ces conditions, M. Chevènement demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser dans quels délais exacts se situe « l'avenir très proche » indiqué par M. le ministre de l'agriculture, le 12 décembre dernier.

Commémorations (soixantième anniversaire du début de la bataille de Verdun).

25864. — 31 janvier 1976. — M. Hamel rappelle à M. le Premier ministre que le 21 février 1976 sera le soixantième anniversaire du premier jour de la bataille de Verdun où nos pères firent par leur courage l'admiration du monde. Il lui demande : 1° quels hommages seront rendus par la République à l'occasion de ce glorieux anniversaire aux survivants de la tragédie de Verdun, à leurs camarades tombés au champ d'honneur, aux chefs militaires qui surent alors galvaniser l'énergie nationale pour la défense de la Patrie ; 2° si des survivants allemands de ce combat européen fratricide seront invités par le Gouvernement français aux cérémonies commémoratives de la bataille de Verdun, en témoignage de la réconciliation franco-allemande ; 3° s'il ne serait pas digne de la France et de l'amitié franco-marocaine que des survivants des troupes marocaines ayant participé à la reprise du fort de Douaumont le 24 octobre 1916 soient également invités par notre Gouvernement à venir à Verdun en 1976 ; 4° du 22 février, jour anniversaire de l'attaque allemande sur le Bois des Caures, au 2 novembre, jour anniversaire de la reprise du Fort de Vaux, combien d'émissions télévisées et de cérémonies du souvenir seront consacrées cette année à rappeler aux Français l'héroïsme, la grandeur et les sacrifices des soldats de Verdun.

Plan (priorité du secteur agro-alimentaire dans le VII^e Plan et développement dans la région Rhône-Alpes).

25867. — 31 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1° si compte tenu, d'une part des hypothèses du Plan conduisant à assigner au secteur agro-alimentaire un solde positif de sa balance commerciale de l'ordre de 20 milliards de francs en 1980, d'autre part de la nécessité d'assurer une sécurité d'approvisionnement reposant sur la production nationale et européenne, il n'estime pas devoir donner au commissariat au Plan des directives précises pour que le secteur agro-alimentaire soit déclaré prioritaire pour la durée du VII^e Plan ; 2° dans cette perspective, quels développements connaîtra d'ici à 1980 l'industrie agro-alimentaire de la région Rhône-Alpes et spécialement du département du Rhône.

Plan (procédures de contrôle annuel de l'exécution du VII^e Plan, notamment dans le secteur agricole).

25868. — 31 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures il envisage pour répondre au souhait des présidents des chambres d'agriculture qui, lors de la session ordinaire de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture les 3 et 4 décembre 1975, ont demandé que, durant le VII^e Plan, le Gouvernement présente chaque année un rapport au Parlement avant les arbitrages budgétaires et avant la conférence annuelle Gouvernement-profession agricole ; 2° s'il n'estime pas que ce rapport devrait préciser : l'évolution des revenus agricoles au stade global, sectoriel et régional, compte tenu spécialement de celle des coûts de production ; l'état de réalisation par région des objectifs du Plan, notamment en matière de crédits d'équipement ; une analyse de la situation des marchés ; un tableau d'exécution des dispositions législatives et réglementaires adoptées au cours de l'année pour le soutien et la modernisation de l'agriculture française et l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles, particulièrement ceux des zones défavorisées.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur de leurs titulaires).

25865. — 31 janvier 1976. — M. Besson rappelle à M. le Premier ministre les propos qu'il tenait dans une interview accordée à un quotidien parisien le 3 juin 1975. Ayant déclaré « qu'on ne peut pas, en matière sociale, faire de discrimination en matière de titulaires de pension sous prétexte qu'à partir d'un jour « J » est intervenue une modification de la législation et que l'intention du Gouvernement était de régulariser cette situation aussi rapidement que possible », ses propos ne pouvaient pas ne pas faire naître un espoir chez tous les titulaires de retraite défavorisés par des dispositions anciennes ou transitoires. Comme la revalorisation de

5 p. 100 récemment déclinée est très loin de résoudre le problème posé, il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend donner suite à ses promesses ou accepter l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la proposition de loi 1712 déposée par le groupe socialiste.

Formation professionnelle et promotion sociale (fermeture par le rectorat de Reims de cours de promotion sociale à Charleville-Mézières [Ardennes]).

25887. — 31 janvier 1976. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre que, brutalement, des cours de promotion sociale existant à Charleville-Mézières depuis vingt ans ont été fermés le 19 janvier parce qu'« ils ne visent pas à donner un enseignement à finalité strictement professionnelle et ne font pas partie intégrante d'un programme d'ensemble ». Le rectorat de Reims, en ordonnant cette fermeture ajoute : « cette décision ne doit pas nous conduire à nous désintéresser d'un secteur d'intervention où il est indispensable que les établissements d'enseignement public continuent d'assurer leur présence sous d'autres formes ». Il s'agit de cours d'anglais, d'allemand et d'italien. Ces cours répondent à un besoin de culture et à un enrichissement particulièrement recherché au moment où se développent les sentiments de solidarité européenne ; ils ont rendu de grands services, comparables à ceux que rendaient jadis, sur un plan plus modeste, les cours d'adultes. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et donner les moyens aux auditeurs licenciés de poursuivre l'année scolaire engagée ; il lui demande de quelle façon il envisage de permettre à l'enseignement public de ne pas se désintéresser de l'enseignement des langues vivantes aux adultes ; il désire connaître quelles ressources financières il apporterait à un lycée qui répondrait au souhait légitime rappelé ci-dessus par l'autorité académique.

Personnes âgées (projet de loi-cadre et d'orientation).

25906. — 31 janvier 1976. — M. Dalliet expose à M. le Premier ministre que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre, en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi-cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII^e Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture. (reclassement indiciaire).

25912. — 31 janvier 1976. — M. Maurice Cornette expose à M. le Premier ministre que les ingénieurs appartenant aux corps des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts, des travaux ruraux, ont une qualification et des responsabilités similaires à celles du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, sans que, pour autant, leurs conditions de déroulement de carrière et d'échelle hiérarchique soient en harmonie avec celles de ce dernier corps. Il lui rappelle que le conseil supérieur de la fonction publique avait conclu à ce sujet que ces corps d'ingénieurs devraient bénéficier d'une fin de carrière à l'indice net 575 ; du remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon indiciaire ; d'un pourcentage d'ingénieurs divisionnaires par rapport à l'effectif global de chacun des trois corps porté de 10 à 15 p. 100. Il lui rappelle également qu'en réponse à une question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 12 décembre 1975, M. le ministre de l'Agriculture disait qu'il avait demandé à M. le Premier ministre de rendre un arbitrage à ce sujet. Il lui demande si cet arbitrage a été rendu et s'il conclut à l'adoption des mesures qui viennent d'être rappelées.

Syndicats professionnels (utilisation abusive des moyens administratifs pour leurs correspondances).

25913. — 31 janvier 1976. — M. de Gastines expose à M. le Premier ministre qu'il reçoit fréquemment des pétitions, des motions, des revendications et d'autres documents présentés sous forme de circulaire et qui lui sont adressés par des organisations syndicales de fonctionnaires. Celles-ci utilisent pour ces envois des moyens qui dépendent de leur administration : papier, enveloppes et affranchissement des correspondances comme s'il s'agissait d'un envoi administratif. Il y a là un incontestable abus, les deniers publics qui alimentent les budgets des administrations ne devant manifestement pas être utilisés pour l'exercice d'une action syndicale. Il lui demande quel est son sentiment sur ces procédés et les dispositions qu'il envisage de prendre pour les faire cesser.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratorisées).

25936. — 31 janvier 1976. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre les termes de la réponse qu'il a donnée au *Journal officiel* du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 20915 qu'il avait déposée au mois de juin 1975. Il s'étonne en particulier du fait que ses propositions relatives à l'aménagement de la législation en vigueur par analogie avec ce qui existe pour les obligations financières contractées outre-mer, n'aient donné lieu à aucune réponse et il s'interroge plus encore sur les raisons pour lesquelles il n'est pas fait allusion à l'assouplissement de la sortie du moratoire légal à la liquidation de l'indemnisation par la mise en place de la commission d'aménagement des prêts de reclassement qui constitue le seul effort du Gouvernement en la matière. Il lui demande d'une part d'apporter une réponse précise à ses propositions de réforme et, d'autre part, quel est le nombre de dossiers qui ont été soumis à ladite commission depuis le 8 juillet 1975 et quelles suites ont été données à ces demandes.

Transports maritimes (prise en charge des intérêts des familles des victimes françaises du naufrage du navire panaméen Compass-Rose III).

25947. — 31 janvier 1976. — M. Frehaut attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas des familles des naufragés du *Compass-Rose III*. Sous le prétexte que ce navire battait pavillon panaméen, aucun ministère ni aucune autorité française n'accepte de prendre en charge ou d'assister les familles de ces ressortissants français. La complexité du droit maritime ou international, les intérêts qui sont mis en cause font que les veuves et parents des naufragés ont les plus extrêmes difficultés à faire valoir leurs droits, cependant que tout confirmerait la négligence de l'armateur et des employeurs. Il lui demande si le Gouvernement français compte, en raison des règles les plus élémentaires d'humanité et de solidarité nationale, prendre en charge le recensement de ces familles, leur défense près des instances concernées, rendre publiques les conclusions de la commission d'enquêtes créées à la suite du naufrage qui s'est produit il y a déjà plusieurs années.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques).

25965. — 31 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard apporté à l'application des mesures promises pour la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres. Les décrets du 18 décembre n'apportent en effet qu'une réalisation partielle des engagements pris. Il reste en effet à régler les problèmes suivants : entrée en vigueur dès 1976 des nouvelles conditions de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement technologique long, augmentation du contingent d'intégration, revalorisation de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, alignement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui des professeurs certifiés. Il lui demande, s'agissant d'engagements déjà anciens, quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que les décrets d'application soient publiés sans nouveau retard.

Publicité (modification des conditions de résiliation des contrats de publicité).

25982. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que les déboires résultant de la signature d'un contrat de publicité sont fréquents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le délai de repentir prévu par la loi dans le cas de démarchage à domicile, à l'ensemble des contrats de publicité et d'examiner s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des conditions de résiliation comme la loi le permet désormais dans certains cas de contrats d'assurance dont la durée de validité était anormalement longue.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25983. — 31 janvier 1976. — M. Houteer demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycées. Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 18 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre

de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin, il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans sa réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25984. — 31 janvier 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints des lycées. Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 18 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans la réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

CONDITION FÉMININE

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25814. — 31 janvier 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encore à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus peut compenser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre, six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que, dans les mêmes circonstances, un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employés).

25820. — 31 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur une situation discriminatoire à l'encontre des agents féminins de la S. N. C. F. La direction de la S. N. C. F. ne veut plus prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté la durée du congé de disponibilité accordé aux mères de famille pour élever leurs enfants, alors que cette prise en compte est expressément prévue dans la consigne générale P. S. 6 A2 à l'article 82. C'est ainsi que deux employées de la

S. N. C. F. de Limoges ont vu décompter de leur ancienneté les années de disponibilité qu'elles ont prises pour élever leurs enfants, au moment où elles venaient de passer avec succès un examen qui leur permettait de passer d'un grade d'employée à un poste de maîtrise (agent administratif), si bien qu'elles devraient attendre leur promotion pendant plusieurs années si la mesure était maintenue. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour faire cesser cette discrimination à l'égard des femmes, d'autant qu'elle est contraire aux règles mêmes de cette administration.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25815. — 31 janvier 1976. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encore à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus peut compenser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que dans les mêmes circonstances un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire, il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate des pensions de retraite des fonctionnaires bénéficiaires de bonifications pour campagne de guerre).

25843. — 31 janvier 1976. — **M. Mario Bénéard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres pour limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint à la date de radiation des cadres l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze années de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. L'article L. 25 du même code prévoit que la jouissance de la pension est différée pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24 jusqu'à l'âge de soixante ans ou s'ils ont accompli quinze années de services actifs de catégorie B jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, l'article L. 14 dispose que le maximum des annuités liquidables des pensions civiles ou militaires est fixé à trente-sept annuités et demie. Il peut cependant être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12. Il appelle son attention sur la situation des fonctionnaires anciens combattants qui, n'ayant pas accompli de services considérés comme actifs, ne peuvent bénéficier de leur retraite avant soixante ans même lorsque le nombre de leurs annuités liquidables, en raison de leurs bonifications de guerre, est supérieur à quarante. La partie de ces bonifications qui porte leurs annuités au-delà de quarante ne modifie pas le montant de leur retraite qui reste calculée sur quarante annuités. Elle ne leur permet pas non plus de prendre leur retraite avant soixante ans, si bien que ces bonifications ne leur apportent aucun avantage réel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que la jouissance des pensions civiles soit immédiate pour les fonctionnaires civils ayant obtenu des bonifications pour bénéfice de campagne en temps de guerre dès lors que ces fonctionnaires atteignent l'âge de cinquante-cinq ans.

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

25877. — 31 janvier 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation administrative des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En vertu d'accords intervenus en 1973, une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie, celle-ci étant considérée comme une première étape vers un reclassement définitif de leurs fonctions. Depuis lors, malgré les promesses qui avaient été faites, les intéressés n'ont pu obtenir le reclassement indiciaire qu'ils souhaitaient. Les propositions qui leur sont faites actuellement sont en retrait par rapport à ce qui avait été prévu en 1973. Travaillant dans des conditions matérielles extrêmement difficiles, parfois même très précaires, les inspecteurs de l'éducation nationale éprouvent un sentiment de découragement en présence de ces promesses successives qui leur ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effet. Il s'agit cependant de fonctionnaires dont le rôle est particulièrement important, étant donné que le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de donner aux inspecteurs de l'éducation nationale le classement indiciaire qui correspond à leurs responsabilités.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (rétablissement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble [Isère]).

25824. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** la situation particulièrement précaire du centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble (C.U.I.D.E.P.). Ce centre, mis en place par les quatre universités grenobloises, s'est vu fixer pour mission d'informer les adultes salariés ou non sur leurs droits en matière de formation et sur les activités de formation existantes à partir de la documentation rassemblée et des études effectuées. A l'usage, ce centre a manifesté une originalité certaine en ce domaine. C'est ainsi que le rassemblement en un lieu unique de moyens d'informations et d'études ainsi que la collaboration et l'échange d'idées avec l'A.N.P.E., l'O.N.I.S.E.P., la direction du travail et le rectorat rendent son action particulièrement efficace et évitent aux salariés des démarches longues et souvent inutiles. Par ailleurs, le fait que le C.U.I.D.E.P. n'attende pas les demandeurs d'information mais aille au-devant d'eux en fait un organisme en prise avec les problèmes concrets de la formation continue. Par cette information en direction des individus mais plus encore des responsables collectifs, par le bulletin édité au plan national, par la documentation rassemblée ont été créés des compétences et des moyens qui ne peuvent pas disparaître. Pourtant, la subvention du secrétariat d'Etat aux universités qui permettait le fonctionnement du centre n'a pas été renouvelée au 1^{er} janvier 1976 et aucun relai de financement n'est prévu par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle. A défaut de ce financement par les pouvoirs publics, le centre devra interrompre ses activités et le personnel non titulaire serait licencié (quatre personnes). Indépendamment des conséquences graves que peuvent avoir ces licenciements dans la conjoncture actuelle, cette situation apparaît comme particulièrement préjudiciable à l'intérêt des travailleurs. En effet, une enquête récente effectuée à la demande de l'Assemblée nationale montre que 88 p. 100 des salariés n'ont pratiquement aucune information sur leurs droits en matière de formation continue (annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975, n° 1625). Il apparaît par ailleurs que l'A.N.P.E., chargée plus particulièrement de cette tâche d'information, a des difficultés certaines à la remplir du fait de la faiblesse de ses effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le bon fonctionnement du C.U.I.D.E.P.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (abaissement du seuil de population fixé pour l'installation des réémetteurs de télévision).

25860. — 31 janvier 1976. — **M. Gauslin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que depuis plusieurs années l'O. R. T. F., et aujourd'hui l'établissement public de diffusion, exigent, pour implanter à leurs frais un réémetteur de la 3^e chaîne, que la population à desservir soit supérieure à 10 000 habitants. Il lui demande si, dans un proche avenir, l'établissement public de diffusion n'envisage pas d'abaisser ce

seuil, afin de permettre à des communes qui ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire face à l'implantation d'un nouveau réémetteur — c'est notamment le cas des communes de Saint-Just et Saint-Rambert dans la Loire qui comptent 8 160 habitants — de bénéficier des émissions de la 3^e chaîne.

Presse et publications (mesures en faveur des diffuseurs de presse).

25895. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la situation des diffuseurs de presse et tout particulièrement sur celle des diffuseurs de la métropole Nord qui groupent à eux seuls six cents points de vente. Ces derniers perçoivent en effet une commission de 13 francs alors qu'à Paris, Lyon, Marseille, leurs collègues bénéficient d'une somme de 20 francs. Ainsi, lorsque les frais professionnels ont été engagés, il reste aux diffuseurs de Lille des gains correspondant environ au tiers des gains réalisés par les diffuseurs des autres villes. Dans ces conditions, il apparaît difficile pour ceux-ci d'assumer sereinement leurs responsabilités et dans des cas de plus en plus fréquents, de continuer à exercer une profession dont les revenus s'avèrent singulièrement modestes. Par ailleurs, il est bien évident que cette situation inique, dans la mesure où la pluralité des sources d'information est de moins en moins assurée, risque à terme d'entraver gravement le droit pour tous à être informé et de porter ainsi atteinte à l'un des fondements même de la démocratie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage tout d'abord en faveur des diffuseurs de presse de la métropole Nord afin de mettre un terme à cette discrimination et, ensuite, s'il compte accorder à cette profession des avantages qui soient plus en rapport avec la situation économique actuelle.

Télévision (exonération partielle de redevance pour les téléspectateurs de communes du Cantal ne recevant que les émissions de TF 1).

25957. — 31 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait remarquer à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que sa réponse à la question n° 21158 du 29 juin 1975 relative aux communes du Cantal qui ne reçoivent que les émissions de télévision de la chaîne TF 1, ne concerne que la première partie de cette question. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'estime pas équitable d'exonérer les téléspectateurs de ces communes d'une fraction de la redevance télévision, puisqu'une partie seulement des services auxquels cette redevance donne droit leur est assurée.

AFFAIRES ETRANGERES

Liban (initiative française en faveur de la paix).

25857. — 31 janvier 1976. — **M. Boudon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la tragique évolution des événements au Liban justifie une action diplomatique de la France, soit en saisissant le Conseil de sécurité, soit en provoquant une réunion des grandes puissances intéressées. La France qui a laissé au Liban une œuvre civilisatrice importante se doit de prendre une position claire et précise dans l'intérêt de la paix au Proche-Orient.

Affaires étrangères

(restitution de l'église orthodoxe roumaine de Paris à l'Etat roumain).

25875. — 31 janvier 1976. — **M. Loo** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut confirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement aurait décidé de rendre l'église orthodoxe roumaine de Paris à son propriétaire légitime, c'est-à-dire à l'Etat roumain. Le Gouvernement français honorerait en veillant à l'application rapide d'une telle mesure, fondée en droit et en équité.

Coopération (primes et indemnités dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de la coopération technique en Algérie avant le 1^{er} septembre 1966).

25883. — 31 janvier 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les primes de rendement et indemnités forfaitaires dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de fonctions exercées dans le cadre de la coopération technique en Algérie, avant le 1^{er} septembre 1966, qui devaient être prises en charge par les autorités algériennes en application des dispositions de l'accord de la commission mixte franco-algérienne des 11 et 12 mars 1963. Ledit accord est devenu caduc à la suite de la publication de l'échange de lettres du 9 août 1963 entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne et l'ambassadeur de France en Algérie, publié au Journal officiel

français du 8 mars 1964 et précisant que les personnels français « rémunérés sur le budget de l'Etat algérien demeurent provisoirement pris en compte par le Gouvernement français qui assure la totalité de la rémunération prévue par le protocole, conformément à la déclaration du 19 janvier 1963 ». Ces fonctionnaires n'ayant pas obtenu le règlement de leurs créances, il lui demande : s'il ne pense pas que la défense de leurs droits n'incombe pas au Gouvernement français, si ce dernier ne devrait pas se substituer aux autorités algériennes si celles-ci sont défaillantes et quelles mesures il envisage alors de prendre.

Français à l'étranger (majoration du « secours aux personnes âgées dans le besoin » demeurées en Algérie.

25915. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que certains ressortissants français qui sont demeurés sur le territoire algérien perçoivent une allocation mensuelle d'aide qui était jusqu'à présent d'un montant de 100 francs. Cette aide porte le nom de « Secours aux personnes âgées dans le besoin ». Lors de la visite de M. le Président de la République en Algérie en juin 1975, celui-ci avait annoncé qu'à partir de 1976 les bénéficiaires de ce secours verraient le montant de celui-ci porté de 100 francs à 270 francs. Il lui demande quand la nouvelle allocation sera versée à ces bénéficiaires.

Angola (séjour en France de chefs d'organisations opposées à la République populaire d'Angola).

25944. — 31 janvier 1976. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son étonnement et de celui des démocrates français en apprenant le séjour en France ces jours derniers de M. Holden Roberto et M. Jonas Savimbi. La présence dans notre pays de ceux qui ont été les agents de l'agression de la République sud-africaine et de l'impérialisme contre le peuple d'Angola, laisse apparaître que le Gouvernement français semble décidé à continuer à leur apporter son appui et à intervenir contre la République populaire d'Angola, Etat souverain qui représente les aspirations du peuple angolais à l'unité nationale et à la consolidation de l'indépendance. Une telle attitude est contraire à l'intérêt national français. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui expliquent la présence sur le territoire français de MM. Holden Roberto et Jonas Savimbi ainsi que les motifs qui conduisent le Gouvernement à autoriser cette présence et à les rencontrer.

Affaires étrangères (situation de la République de Chypre).

25979. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que le démantèlement de la République de Chypre semble devoir s'accroître. C'est ainsi que M. Orek, vice-président de « l'Etat fédéré chypriote turc » vient récemment de qualifier de « région turque non libérée » le territoire chypriote effectivement administré par le gouvernement de la République de Chypre dont l'occupation totale du territoire n'est donc plus à exclure. Il lui demande si la France, pays ami de la République de Chypre ne pourrait pas rappeler que le règlement politique du douloureux problème chypriote devrait reposer sur l'intégrité de l'île, son non-alignement politique et sa démilitarisation, garantis par des instances internationales excluant la possibilité pour la Turquie et la Grèce d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat chypriote notamment sur le plan militaire, dans l'esprit des résolutions de l'O. N. U.

Affaires étrangères (initiatives de la France en faveur des Chypriotes grecs de la zone occupée).

25980. — 31 janvier 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les huit mille Chypriotes grecs de la région de Karpassia, actuellement sous occupation de l'armée turque vivent dans des conditions d'isolement et de souffrances physiques et morales graves. Les médecins de la Croix-Rouge internationale ne sont pas autorisés par l'armée d'occupation turque à les visiter. D'autre part, les autorités turques se refusent à donner toute information sur les 2.200 Chypriotes grecs « disparus » depuis l'invasion de l'île durant l'été 1974. Ces violations répétées de la Convention européenne des droits de l'homme ont conduit le gouvernement chypriote de Mgr Makarios à introduire une action contre la Turquie le 19 septembre 1974 devant les instances instituées par cette convention. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles démarches il a entreprises ou quelles initiatives il compte prendre pour que preune fin la situation des Chypriotes grecs de la zone occupée ainsi que pour aider à retrouver ceux dont le sort est toujours inconnu.

AGRICULTURE

Alcools (commercialisation de la production de cognac et aide aux producteurs).

25830. — 31 janvier 1976. — M. Baillet rappelle à M. le ministre de l'agriculture les difficultés multiples et très sérieuses auxquelles ont à faire face les viticulteurs de Charente et Charente-Maritime producteurs de cognac. Ceux-ci ont démocratiquement recours à de massives manifestations pour se faire entendre des pouvoirs publics afin de sauvegarder l'avenir de leur exploitation et celui de leur famille. Le 21 janvier dernier plusieurs milliers de viticulteurs de la zone de production du cognac se sont rassemblés à Cognac notamment à l'appel du Modef afin de protester contre la mévente de leur production et contre la répression. Or, à cette manifestation pacifique, des violences policières ont été exercées contre les viticulteurs, faisant des blessés, suivies d'arrestations. Il élève la plus énergique protestation contre ce genre de brutalités parfaitement inutiles. Au surplus ce type d'intervention du Gouvernement n'est pas de nature à résoudre les problèmes des viticulteurs producteurs d'un produit de renommée mondiale : le cognac. La question centrale est celle de l'achat d'un minimum de 6 hectolitres d'alcool pur par hectare alors que jusqu'à ce jour le déblocage de la récolte a été limité à 4 hectolitres d'alcool pur par hectare sans d'ailleurs que le négoce honore entièrement ses promesses. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'enlèvement immédiat des 4 hectolitres d'alcool pur par hectare, au besoin par l'intervention de la S. O. F. I. D. E. C., transformée en une société d'intervention achetant à la cote ; 2° s'il n'estime pas devoir inviter la Banque de France à accorder son aval pour le financement rapide d'un achat de dégagement du marché de 100 000 hectolitres d'alcool pur par la mise en place d'un office du cognac, le négoce étant invité à procéder à la prise en charge d'un même volume d'alcool pur ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour réduire la charge de la fiscalité directe par un nouvel abattement forfaitaire par exploitations ; 4° les moyens qu'il compte utiliser pour favoriser la reprise des exportations ; 5° s'il ne considère pas devoir prendre des mesures pour diminuer les charges des producteurs notamment en ce qui concerne le coût des engrais, des produits de traitement de la vigne, du fuel.

Meunerie (revision du projet de décret organisant une restructuration de la profession).

25841. — 31 janvier 1976. — M. Paul Duraffour demande à M. le ministre de l'agriculture d'envisager l'ajournement du projet de décret sur la meunerie actuellement en préparation dans son administration. A la suite d'un certain nombre d'informations sûres, il apparaît en effet que si le syndicat de la meunerie a émis un avis favorable, il l'a exprimé dans des conditions d'une régularité contestable, les présidents départementaux n'ayant pas été en mesure de réunir leurs mandats avant de se prononcer. Les 1 800 minoteries petites et moyennes (qui représentent plus de 80 p. 100 du marché) ont vu leur sort sacrifié aux intérêts des grandes entreprises qui ont fait entendre leur voix et verront, si ce texte est adopté, leur potentiel renforcé. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il serait légitime de revoir ce décret qui, s'il doit permettre une restructuration de la profession, ne doit pas cependant pénaliser des entreprises faisant preuve d'une vitalité et d'une compétitivité certaines, et fondamentalement nécessaires à l'équilibre socio-économique de certaines régions.

Enseignement agricole privé (bénéfice d'une part des crédits supplémentaires aux maisons familiales rurales).

25848. — 31 janvier 1976. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que l'union nationale des maisons familiales a accueilli avec satisfaction le vote intervenu sur un amendement du Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, d'un crédit supplémentaire de 11 millions de francs destinés, dans le budget du ministère de l'agriculture, à l'enseignement agricole privé. Toutefois, certaines déclarations faites à propos de l'utilisation de ce crédit ne laissent pas de l'inquiéter car il aurait été décidé que les maisons familiales ne bénéficieraient en rien de ces nouveaux crédits. Si les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ont trouvé normal que la majoration des crédits intervenue dans le projet de budget de l'enseignement agricole privé de 1975 soit répartie par moitié entre leur organisation et les autres ordres d'enseignement, elles admettent par contre difficilement d'être écartées cette année de la répartition de cette rallonge de crédits dont leurs établissements ont le plus grand besoin. Il lui demande qu'en toute justice, et eu égard à l'action menée par les maisons familiales dans la mission d'enseignement qu'elles assument et pour la continuation de laquelle des dettes importantes ont dû être engagées par les familles dans de nombreux départements, cette organisation ne soit pas exclue de la part raisonnable qui lui revient dans la répartition des crédits supplémentaires destinés à l'enseignement agricole privé.

D. O. M. (hausse du coût des engrais).

25871. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du prix de vente des engrais dans les départements d'outre-mer. Ces engrais représentent une part importante du coût de revient des produits agricoles de ces départements. La hausse massive des produits pétroliers décidée par les pays producteurs a eu pour conséquence une hausse considérable des prix de vente. Un système de péréquation et de compensation national a été mis au point en métropole selon la formule de la continuité territoriale. Il serait souhaitable qu'une mesure analogue soit prise en faveur des quatre départements d'outre-mer.

Viticultrice (modification du C. G. I. pour faciliter l'assemblage des vins de production avec coopératives en vue de la vente).

25879. — 31 janvier 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des caves coopératives qui régulièrement, en application des dispositions juridiques de leur statut, peuvent recevoir l'adhésion d'une ou plusieurs caves coopératives pour effectuer des assemblages de vins en vue de la vente. Or, l'application étroite du code général des impôts rend cette disposition inapplicable puisqu'elle oblige les caves coopératives à prendre position de marchand de gros. Pourtant, la loi du 27 juin 1972 semblait vouloir libérer la coopération d'une partie de ses pesanteurs juridiques pour lui permettre de faire preuve de dynamisme. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour permettre l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente sans que celles-ci soient soumises aux contraintes fiscales qui entravent le bon développement de leur initiative et notamment s'il ne pense pas nécessaire, dans ce cas, de modifier profondément les articles 485-4°, 441-1° et 3° du code général des impôts.

Finances locales (relèvement de la part de la taxe de visite et de poinçonnage attribuée aux municipalités).

25897. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la taxe de visite et de poinçonnage instituée par la loi n° 65-843 du 8 juillet 1965 devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1968. Le taux de cette taxe a été fixé à 0,03 francs par kilogramme pour les animaux de boucherie et de charcuterie. Ce taux est demeuré inchangé depuis le 1^{er} janvier 1968. Si l'on considère que la moitié de ce relèvement est versée au profit de l'Etat qui assure la rémunération des inspecteurs sanitaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relever le produit attribué au profit des municipalités.

Finances locales (relèvement du produit de la taxe d'usage au profit des municipalités).

25898. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la taxe d'usage qui a remplacé la taxe d'abattage et qui a été instituée au profit des municipalités par la loi de finances rectificative de 1966 (loi n° 66-948 du 22 décembre 1966). Le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 a fixé le taux de cette redevance à 0,06 francs par kilogramme. Or ce taux est resté identique depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'effet de l'arrêté d'application du 12 octobre 1967. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de relever le produit de cette redevance au profit des municipalités.

Fruits et légumes (mise en œuvre de la clause de sauvegarde communautaire pour les produits dérivés de la tomate).

25943. — 31 janvier 1976. — M. Henri Michel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par une lettre du 23 décembre 1975, le président de la chambre régionale d'agriculture « Provence-Côte d'Azur-Corse » lui a demandé, avec toute justification à l'appui, d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que soit déclinée la clause de sauvegarde nationale pour les produits dérivés de la tomate. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette démarche parfaitement justifiée.

Bois et forêts (consultation des représentants des travailleurs sur la convention entre le F. O. R. M. A. et le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest).

25954. — 31 janvier 1976. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que la convention entre le F. O. R. M. A. et le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest est discutée préalablement

aux négociations paritaires avec les représentants des travailleurs. De ce fait, il n'est pas tenu compte des besoins légitimes exprimés par les salariés du gemmage. Dans ces conditions, il lui paraît qu'il serait nécessaire que le F. O. R. M. A. entende également, dans le cadre de la discussion de la convention, l'organisation représentative des gemmeurs, l'union régionale des syndicats de travailleurs de la forêt de Gascogne. D'autre part, il lui demande quelles mesures le F. O. R. M. A. a prises ou va prendre pour la campagne 1976 de gemmage en vue de contribuer à la relance de ce secteur de production.

Bois et forêts (intervention du secteur privé dans la gestion du patrimoine forestier).

25955. — 31 janvier 1976. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer s'il estime normal : 1° que les chantiers de gemmage soient loués à un organisme privé tel que la Société d'intérêt collectif des sylviculteurs du Sud-Ouest ; 2° que la réalisation des coupes rases ou d'éclaircie et les gros travaux d'aménagement soient cédés au secteur privé. Il lui paraît, en effet, que de telles pratiques ne peuvent qu'affaiblir la capacité de l'office national des forêts à gérer le patrimoine forestier national.

Bois et forêts (relance de la production nationale de produits résineux).

25956. — 31 janvier 1976. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la France dispose, en Aquitaine, d'un potentiel productif en produits résineux susceptible de satisfaire entièrement les besoins industriels de notre pays. Cependant, la satisfaction de ces besoins est actuellement tributaire, pour les deux tiers, des importations. La sous-utilisation des capacités nationales qui conduit à l'importation, payable en devises, de produits que notre pays peut produire sans difficulté est manifestement dommageable à l'économie nationale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour mettre fin à cette situation anormale, inciter l'office national des forêts à relancer la production nationale, ce qui suppose que celui-ci puisse faire appel à l'embauche et consentir à la discussion d'avenants à la convention collective comportant des rémunérations attractives pour les salariés chargés du gemmage, de l'entretien et de l'exploitation forestière.

ANCIENS COMBATTANTS

Commemorations (soixantième anniversaire du début de la bataille de Verdun).

25866. — 31 janvier 1976. — M. Hamel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 21 février 1976 sera le soixantième anniversaire du premier jour de la bataille de Verdun où nos pères firent par leur courage l'admiration du monde. Il lui demande : 1° quels hommages seront rendus par la République à l'occasion de ce glorieux anniversaire aux survivants de la tragédie de Verdun, à leurs camarades tombés au champ d'honneur, aux chefs militaires qui surent alors galvaniser l'énergie nationale pour la défense de la patrie ; 2° si des survivants allemands de ce combat européen fratricide seront invités par le Gouvernement français aux cérémonies commémoratives de la bataille de Verdun, en témoignage de la réconciliation franco-allemande ; 3° s'il ne serait pas digne de la France et de l'amitié franco-marocaine que des survivants des troupes marocaines ayant participé à la reprise du fort de Douaumont le 24 octobre 1916 soient également invités par notre Gouvernement à venir à Verdun en 1976 ; 4° du 22 février, jour anniversaire de l'attaque allemande sur le bois des Caures, au 2 novembre, jour anniversaire de la reprise du fort de Vaux, combien d'émissions télévisées et de cérémonies nationales du souvenir seront consacrées cette année à rappeler aux Français l'héroïsme, la grandeur et les sacrifices des soldats de Verdun.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de métiers (représentation des chefs d'entreprise).

25801. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'actuel mode de désignation des chefs d'entreprise aux chambres de métiers aboutit à favoriser la représentation des artisans désignés par les organisations syndicales dites « représentatives » au détriment des artisans élus au suffrage direct. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de l'artisanat, et notamment son paragraphe A afin que les chambres de métiers correspondent véritablement au sentiment du monde artisanal.

*Indemnité compensatrice de départ
(relèvement du plafond de ressources y donnant droit).*

25837. — 31 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qu'il compte faire en faveur des commerçants âgés qui, au moment de quitter leur travail, ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de départ, compte tenu du fait qu'ils dépassent le plafond de quelques milliers d'anciens francs. Ceci tient souvent au fait que les moyens mis à leur disposition pour établir une comptabilité plus en rapport avec la réalité étant insuffisants ils n'ont pu faire face aux exigences concernant les forfaits qui leur étaient imposés. Ne peut-on envisager de relever le plafond des ressources donnant droit à l'indemnité compensatrice de départ.

Aide spéciale compensatrice (relèvement du plafond de ressources y donnant droit et prorogation de son application).

25838. — 31 janvier 1976. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nombre relativement élevé de petits commerçants et artisans âgés doivent cesser leur activité en abandonnant le capital constitué par toute une vie de travail, sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité, simplement parce que le montant de leurs ressources dépasse de quelques milliers d'anciens francs les chiffres limites fixés par la loi du 13 juillet 1972 modifiée pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. On peut constater que, bien souvent, il s'agit de petits commerçants qui n'ont pas eu les moyens de recourir à des comptables professionnels et qui ont dû accepter, pour la détermination de leur impôt sur le revenu, des forfaits dont le montant est abusivement élevé par rapport à leur véritable chiffre d'affaires. En outre, une certaine inquiétude règne, dans les milieux de petits commerçants et artisans, à l'approche de la date du 31 décembre 1977, qui doit, en principe, voir cesser l'application des mesures d'aide aux commerçants et artisans âgés, prévues par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement du plafond des ressources annuelles prévu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, en le portant à 2,5 ou 3 fois les chiffres limites applicables pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en ce qui concerne le montant total des ressources ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de proroger au-delà du 31 décembre 1977 l'application de ce régime d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).

25853. — 31 janvier 1976. — **M. Plantier** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18766 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1975, page 1627). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuis l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

*Chambres de métiers
(modalités de représentation des chefs d'entreprises).*

25878. — 31 janvier 1976. — **M. de Montesquieu** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprises sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les un élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles, les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix lorsqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

*Commerçants et artisans
(conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

25976. — 31 janvier 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Il lui fait observer que les dispositions de cette loi ont été étendues et complétées par la loi d'orientation du 27 décembre 1973. C'est ainsi que l'article 10 modifié de la loi du 13 juillet 1972 précise désormais « que n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dites de subsistance. La superficie totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ». Or selon les catégories de terre agricole des coefficients correctifs sont déterminés dans chaque département. Ce sont ces coefficients qui sont appliqués en vertu de l'article 10 précité et qui conduisent, par exemple dans le département du Puy-de-Dôme, à une limite de superficie de un hectare pour la parcelle dite de subsistance. Dans cette hypothèse, un commerçant ou un artisan disposant, le plus souvent par héritage, de quelques parcelles de terre situées dans des zones difficiles et qu'il n'est pas toujours possible de mettre en culture, se voit refuser le bénéfice de l'aide, alors que les terrains plus riches, d'une valeur supérieure, situés dans la périphérie des agglomérations et qui ne dépassent pas la superficie de référence, ouvrent droit au bénéfice de l'aide. En juillet 1974, la presse a fait état de déclarations selon lesquelles les services du ministère du commerce et de l'artisanat étudieraient les assouplissements nécessaires pour éliminer les injustices engendrées par ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont ces études, et s'il lui paraît possible d'accorder désormais un plus large pouvoir d'appréciation aux commissions d'attribution des aides placées auprès des caisses de retraite.

Commerçants et artisans (maintien des aides prévues par la loi du 13 juillet 1972, quelle que soit la superficie exploitée).

25977. — 31 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le bénéfice des aides aux commerçants et artisans âgés prévues par la loi modifiée du 13 juillet 1972 entraîne l'interdiction d'exercer toute activité en qualité de chef d'entreprise ou de chef d'exploitation agricole tandis qu'un tel cumul est admis dans le cas d'une activité salariée. Il lui fait observer que de nombreux artisans et commerçants installés dans les régions montagneuses, et notamment en Auvergne, disposent de quelques hectares de terre peu rentable mais dont la superficie dépasse les limites admises pour la notion de parcelle de subsistance. Ils ne sont toutefois pas adhérents à la mutualité agricole. Cette exploitation leur procure un complément de revenu, le plus souvent indispensable, en raison de la modestie des activités artisanales ou commerciales dans les zones précitées. Or, pour bénéficier des aides précitées, les intéressés doivent abandonner la partie de l'exploitation dépassant la parcelle de subsistance. Une telle situation paraît injuste dès lors qu'ils ont la possibilité d'obtenir ces aides tout en occupant une activité quel que soit leur revenu. Au moment où son département ministériel manifeste le souhait de développer la pluri-activité en zone rurale, et en priorité dans celles de ces zones qui sont les plus défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes relatifs aux aides aux commerçants et artisans âgés et pour supprimer les obstacles juridiques et fiscaux qui s'opposent d'une manière générale à la pluriactivité. En ce qui concerne le cas des commerçants et artisans qui disposent de parcelles de terre, il pourrait être admis que le cumul avec les aides de la loi du 13 juillet 1972 pourrait être autorisé quelle que soit la superficie exploitée, sous réserve que l'intéressé s'engage à ne pas l'accroître après l'octroi desdites aides.

Commerçants et artisans (modification du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25978. — 31 janvier 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans du fait de l'existence d'un plafond de ressources de 12 600 francs. Il lui fait observer que dans bien des cas la profession des conjoints de l'artisan est différente de celle de l'artisan lui-même, tandis que chacun des deux dispose d'un patrimoine propre, sans que pour autant le plafond de ressources du ménage dépasse le chiffre de 25 200 francs. Mais, lorsque l'apport personnel

du conjoint non artisan entraîne un dépassement du plafond de 12 600 francs, le ménage perd le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il apparaît dans ces conditions que la réglementation du plafond de ressources entraîne de nombreuses injustices, contrairement à ce qui est constaté en matière d'indemnité viagère de départ qui fait souvent l'objet de comparaisons avec l'aide spéciale compensatrice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de maintenir en vigueur un seul plafond de ressources fixé à 25 200 francs pour un ménage et à 14 400 francs pour un isolé.

COMMERCE EXTERIEUR

Agrumes (conditions contestables d'importations d'agrumes chypriotes).

25981. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que pour la deuxième année consécutive plusieurs centaines de tonnes d'agrumes ont été introduites en France sous un emballage portant l'indication « Etat fédéré chypriote turc » à des prix très bas qui s'expliquent par le fait que plus des trois quarts de ces produits ont été dérobés à des propriétés appartenant à des chypriotes grecs aujourd'hui réfugiés dans le Sud de la République de Chypre. Les autorisations de dédouanement accordées par les douanes de Marseille ont porté préjudice non seulement au Gouvernement légitime de l'Etat dont les propres produits ne sont plus concurrentiels en France, malgré les privilèges dont ils bénéficient en raison de l'accord d'association de Chypre avec la C.E.E., mais ont encore favorisé une concurrence déloyale à l'égard des importateurs français d'agrumes en provenance d'autres pays du Proche-Orient, comme Israël. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour empêcher que ne soient introduits à nouveau sur le territoire national des produits en provenance d'un régime qu'il ne reconnaît pas et qui, de surcroît, sont pour la plupart dérobés.

COOPERATION

Coopérants (relèvement de l'indice de correction des coopérants militaires en Mauritanie).

25907. — 31 janvier 1976. — **M. Dalliet** expose à **M. le ministre de la coopération** la situation hautement injuste des coopérants militaires par rapport aux coopérants civils en Mauritanie. En effet, les traitements des coopérants civils sont, dans ce pays, majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport à celui qu'ils percevaient en France (dans le cadre de l'éducation nationale), alors que les soldes des coopérants militaires ne sont majorées que d'un indice de correction de 1,60. En dépit des primes que percevoient les militaires au départ et au retour, la différence est considérable, et l'on constate des anomalies telles que, par exemple, un officier supérieur, chef de service, travaillant dans le domaine de la santé, ne gagne pas davantage que l'un de ses employés, simple coopérant civil célibataire exempt de toute responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette inexplicable discrimination.

DEFENSE

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières D. E. relevant de l'autorité du ministère de la défense).

25807. — 31 janvier 1976. — **M. Chabrol** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières et d'infirmiers D. E. qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différentes formations sanitaires et dans les services centraux relevant de son autorité.

Commémorations (soixantième anniversaire du début de la bataille de Verdun).

25865. — 31 janvier 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 21 février 1976 sera le soixantième anniversaire du premier jour de la bataille de Verdun où nos pères firent par leur courage l'admiration du monde. Il lui demande : 1° quels hommages seront rendus par la République à l'occasion de ce glorieux anniversaire aux survivants de la tragédie de Verdun, à leurs camarades tombés au champ d'honneur, aux chefs militaires qui surent alors galvaniser l'énergie nationale pour la défense de la patrie ; 2° si des survivants allemands de ce combat européen fratricide seront invités par le Gouvernement français aux cérémonies commémoratives de la bataille de Verdun, en témoignage de la réconciliation franco-allemande ; 3° s'il ne serait pas digne de la France et de l'amitié franco-marocaine que des survivants des troupes maro-

caines ayant participé à la reprise du fort de Douaumont le 24 octobre 1916 soient également invités par notre Gouvernement à venir à Verdun en 1976 ; 4° du 22 février, jour anniversaire de l'attaque allemande sur le bois des Caures, au 2 novembre, jour anniversaire de la reprise du fort de Vaux, combien d'émissions télévisées et de cérémonies nationales du souvenir seront consacrées cette année à rappeler aux Français l'héroïsme, la grandeur et les sacrifices des soldats de Verdun.

Marine nationale (sanction frappant un officier supérieur).

25881. — 31 janvier 1976. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de la défense** que la sanction dont le Gouvernement vient de frapper le vice-amiral d'escadre Antoine Sanguinetti pour avoir exprimé son point de vue sur des questions touchant à la situation professionnelle des cadres de l'armée et plus généralement à la chose militaire dans le seul but de contribuer à une réflexion approfondie plus que jamais nécessaire sur les problèmes de la défense nationale, est manifestement illégale. En effet, le retrait d'emploi par mise en non-activité ne saurait toucher aux termes de l'article 49 de la loi portant statut général des militaires que ceux qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate, situation qui n'est pas celle du vice-amiral d'escadre Sanguinetti qui compte trente-huit ans de services effectifs dans les armées de la France. Il lui demande : 1° si cette sanction d'une nature très particulière n'a pas pour but de maintenir une pression inadmissible non seulement sur le vice-amiral Sanguinetti mais sur l'ensemble des corps militaires pour étouffer toute réflexion libre sous une pesante chappe de conformisme à un moment où pourtant le besoin d'un dialogue constructif est de plus en plus ressenti ; 2° si la seule liberté d'expression des officiers consiste à dire n'importe quoi, à la seule condition que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense l'ait dit avant eux ; 3° si le Gouvernement entend continuer à empêcher tout débat sur les problèmes de la défense nationale en cherchant des boucs émissaires pour expliquer le malaise de l'armée, conséquence de sa propre politique ; 4° enfin, s'il entend proposer à un prochain conseil des ministres l'annulation d'une sanction manifestement contraire à la loi.

Service national (sort des jeunes gens classés dans la catégorie médicale n° 6).

25935. — 31 janvier 1976. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de la défense** que les jeunes gens faisant l'objet d'un classement dans la catégorie médicale n° 6 lors de leur passage au centre de sélection à compter du 16 décembre 1975 sont considérés comme inaptes sur le plan physique et sont en conséquence proposés pour l'exemption. Par contre, les jeunes gens classés dans cette même catégorie n° 6, soit à l'occasion de la visite d'incorporation dans leur corps d'affectation, soit à l'issue de la visite médicale subie au centre de sélection s'ils ont été convoqués avant le 16 décembre 1975, ne sont pas, paraît-il, reconnus inaptes et devront effectuer en conséquence leurs obligations du service national actif. Il lui demande s'il n'estime pas illogique que le classement dans une même catégorie médicale se traduise par une exemption du service militaire ou par l'obligation d'effectuer celui-ci selon la date à laquelle la visite médicale a été subie alors que l'aptitude ou, mieux, l'inaptitude physique est identique dans les deux cas. Il lui paraît équilibré que les décisions d'ordre médical aboutissant au classement des jeunes gens dans la catégorie n° 6 entraînent l'exemption des intéressés, que ce classement soit intervenu avant ou après le 16 décembre 1975.

Armées (remplacement des moyens financiers et en personnel du service de santé).

25960. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la défense** la situation particulièrement grave du service de santé des armées. En effet, et ce pour la deuxième année consécutive, aucun poste d'aide-soignante n'a été prévu au budget de 1976, alors que 286 postes étaient demandés. Les syndicats des personnels concernés sont intervenus auprès du ministère, mais aucune réponse ne leur a été faite. Aujourd'hui la direction centrale du service de santé serait obligée d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir les négociations avec les organisations syndicales sur ces problèmes, et pour que la direction centrale du service de santé dispose des moyens nécessaires au maintien indispensable des activités de ses établissements, tant sur le plan de crédits que sur celui des personnels.

Aéronautique (transfert à Vernon des activités du secteur « Espace civil » de la Société européenne de propulsion de Blanquefort (Gironde)).

25988. — 31 janvier 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'en avril dernier la direction de la Société européenne de propulsion annonçait le transfert des activités du secteur « Espace civil » de l'usine de Blanquefort près de Bordeaux à Vernon dans l'Eure. La suppression de cent vingt emplois hautement qualifiés à Bordeaux était envisagée. Mais la direction annonçait qu'aucune décision autoritaire ne saurait être prise pour envoyer dans l'usine de l'Eure du personnel de Blanquefort et qu'il ne serait fait appel qu'aux volontaires. Aujourd'hui trente techniciens de secteur « Espace civil » sont informés de ce transfert; la correspondance que vient de leur adresser la direction sous-entend l'acceptation ou la rupture de contrat. Cette mesure de recentralisation intervient quelques années à peine après la décentralisation qui avait permis au personnel ayant choisi Bordeaux de s'y créer des attaches, mais implique aussi la disparition du secteur « Espace civil » localisé à Blanquefort. Il lui demande de se prononcer sur ce problème qui se pose à deux niveaux précis: la défense de l'emploi dans la région bordelaise et la nature des activités futures de la S. E. P., groupe dans lequel l'Etat est majoritaire; de lui préciser si l'on entend supprimer les activités civiles et faire défendre l'emploi des 1 400 personnes de la seule défense nationale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ministère de la coopération (montant des crédits qui lui seront transférés en vue de poursuivre l'action de la France dans les Comores).

25892. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire aux départements et territoires d'outre-mer** quelles dispositions il a été amené à prendre à la suite de l'indépendance des Comores. Il aimerait connaître le montant des crédits qu'il envisage de transférer au ministère de la coopération afin de permettre à celui-ci de poursuivre l'action de la France dans le territoire.

Departements et territoires d'outre-mer (organisation des élections à Mayotte).

25963. — 31 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qui s'apprête à faire un simulacre de consultation électorale à Mayotte le 8 février prochain. Il s'avère en effet qu'il va y avoir des élections dans le plus pur style colonial où toutes les conditions ont été créées à l'avance quant aux résultats. Après avoir violé l'unité territoriale des Comores, rompu les liens de coopération avec ce pays en faisant rapatrier tous les coopérants de l'éducation, le Gouvernement français poursuit en manipulant les inscriptions électorales à la veille du scrutin. Une parodie électorale va avoir lieu alors que les représentants du Gouvernement français à Mayotte ont participé à l'expulsion des Comoriens mahorais hostiles à la partition de leur territoire. Par ailleurs les chiffres donnés ne laissent pas d'être inquiétants: lors de la dernière consultation électorale, le référendum du 22 décembre 1974, il y avait 16 109 électeurs inscrits à Mayotte. Les revisions des listes électorales auraient porté ce chiffre à 18 372. Or on annonce au terme d'une nouvelle revision des listes électorales effectuées en quelques jours, 4 117 nouvelles radiations (22,40 p. 100 du nombre des inscrits) et 6 091 nouvelles inscriptions (42,70 p. 100 du nombre d'inscrits) déduction faite des radiations) augmentant ainsi le nombre d'électeurs à 20 346. Après la profonde désapprobation suscitée dans le monde par la décision gouvernementale approuvée par la majorité actuelle du Parlement de diviser l'archipel des Comores, il lui demande comment il peut espérer faire croire à la sincérité de ce scrutin alors que tout devrait concourir à œuvrer en faveur de l'unité de l'Etat comorien en rénovant ainsi des liens d'amitié avec ce peuple auquel le Gouvernement français se devrait d'apporter aide et assistance dans le cadre d'une coopération excluant toute visée néocolonialiste.

ECONOMIE ET FINANCES

Retraite anticipée (bénéfice au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre pour un agent d'une collectivité locale).

25799. — 31 janvier 1976. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un agent d'une collectivité locale qui ne peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'ancien combattant et d'ancien prisonnier de guerre, car l'article 73

du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 a cessé d'être applicable depuis le 1^{er} décembre 1967 et les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 ne concernent que les agents relevant pour le risque vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que les agents des collectivités locales, anciens prisonniers de guerre ou ayant la qualité d'ancien combattant, puissent, comme les autres salariés du secteur public ou du secteur privé, bénéficier de la possibilité d'une retraite anticipée à l'âge de soixante ans

Pensions (paiement mensuel).

25802. — 31 janvier 1976. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à l'institution du paiement mensuel des pensions ont prévu que les nouvelles modalités de paiement seraient mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. Or le paiement mensuel des pensions a été entrepris en 1975 dans le centre régional des pensions dépendant de la trésorerie générale de Grenoble. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions prises pour l'extension aux autres centres régionaux des pensions, en particulier quelle est la date de sa mise en application pour le centre régional dépendant de la trésorerie générale de Limoges.

Retraite complémentaire (suppression par l'I. R. C. A. N. T. E. C. du coefficient d'abattement pour le calcul de la retraite anticipée à soixante ans).

25812. — 31 janvier 1976. — **M. Domioati** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il se fait qu'une institution de retraite à caractère obligatoire et fonctionnant par répartition) gérée par la caisse des dépôts et consignations sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances, n'applique pas, jusqu'ici au moins, les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973, page 12419) complétée par le décret du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974, page 977) et par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 5 janvier 1975, page 285) permettant désormais: d'une part, aux anciens combattants, compte tenu de la durée de leur service actif passé sous les drapeaux, d'autre part, aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la durée de leur captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, de la pension de retraite sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ne conviendrait-il pas que l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'Etat (I. R. C. A. N. T. E. C.) renoncât à l'application du coefficient d'abattement (0,79) pour le calcul de la retraite complémentaire anticipée à soixante ans, suivant ainsi la position prise depuis avril 1974 par les caisses de retraite des salariés cadres (A. G. I. R. C.) et non-cadres (A. R. R. C. O.). **M. Domioati** désireait que **M. le ministre de l'économie et des finances** réponde avec précision sur ces divers points.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition des indemnités pour frais de transport).

25813. — 31 janvier 1976. — **M. Briane**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 21647 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 septembre 1975, page 6281), lui expose que dans une instruction ministérielle du 22 décembre 1975 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 5 F-32-75 il est indiqué que, d'une part, l'indemnité journalière perçue par les membres des assemblées régionales, en application de l'article 8 du décret n° 73-856 du 5 septembre 1973, revêt le caractère d'un traitement et qu'elle est donc passible de l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires, dans la catégorie des traitements et salaires; que, d'autre part, l'indemnité pour frais de transport perçue par les membres des assemblées régionales, en application dudit article 8, entre dans la catégorie des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction, mentionnées par l'article 81-1° du code général des impôts et qu'elle peut donc bénéficier de l'exonération édictée par ce même article. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelle raison, s'agissant d'indemnités pour frais de transport qui sont calculées dans des conditions identiques, ces indemnités sont exonérées d'impôt lorsqu'elles concernent la fonction d'administrateur public et assujetties à l'impôt lorsqu'elles concernent la fonction d'administrateur privé.

Compagnie des wagons-lits (prix pratiqués dans les voitures de restaurant ambulant).

25817. — 31 janvier 1976. — **M. Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les prix pratiqués en janvier 1976 dans les voitures de restaurant ambulant, dites de self-service, circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie internationale des wagons-lits : 3,50 francs la petite bouteille d'eau minérale, 3,80 francs la petite bouteille de Pepsi-Cola ou le petit flacon de bière, 1,30 franc les 20 grammes de beurre, 2 francs la pomme, 2,60 francs le yaourt nature, etc. Il lui demande : 1° à quel prix la Compagnie des wagons-lits achète chacun des produits précités ; 2° quelle est la marge bénéficiaire sur chacun de ces articles ; 3° par application de quel contrat conclu et visé par quelles autorités administratives, des prix aussi élevés sont-ils pratiqués ; 4° s'il n'est pas possible d'obtenir une baisse prochaine de ces prix prohibitifs d'une société détenant un monopole de la restauration des voyageurs ; 5° quelles sont la périodicité et les modalités du contrôle de la direction des prix sur : a) les tarifs dans les trains de la Compagnie des wagons-lits ; b) les prix pratiqués des boissons, sandwiches, tablettes de chocolat, fruits et divers produits vendus sur les quais et dans les buvettes des gares S. N. C. F.

Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai (autorisation d'engager du personnel de recherche).

25821. — 31 janvier 1976. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : conformément à certaines dispositions statutaires, le budget de l'Etat prévoit l'attribution de primes à des agents de la fonction publique. C'est ainsi qu'à l'école des techniques industrielles et des mines de Douai, depuis 1974, deux personnes sont concernées : un attaché de recherche non agrégé (prime de recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-42 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959, dont l'article 14 prévoit l'attribution de primes ; un ingénieur de recherche 2A (prime de participation à la recherche inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-44 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 dont l'article 24 prévoit l'attribution de primes, auxquelles s'est ajoutée, en 1975, une troisième personne : un technicien (prime inscrite au chapitre 31-12, paragraphe 70-13 du budget) engagé dans le cadre des statuts définis par le décret n° 72-812 du 23 août 1972. A ce jour : les primes pour 1974 et 1975 restent impayées aux intéressés ; l'avancement indiciaire des personnes engagées dans les conditions fixées par les décrets n° 59-1400 et 59-1405 paraît bloqué et conditionné à l'acceptation par le ministre des finances d'un texte permettant à l'école des mines de Douai d'engager du personnel de recherche. En tout état de cause, il y a non-respect des contrats d'engagement rédigés conformément aux décrets cités plus haut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et s'il ne croit pas urgent de prendre un décret autorisant l'école nationale des techniques industrielles et des mines de Douai à engager du personnel de recherche.

Fiscalité immobilière (réadmission ou bénéfice de l'exonération de la taxe foncière des locaux utilisés à usage professionnel et retrouvant leur affectation à usage d'habitation).

25839. — 31 janvier 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 1385 du code général des impôts, les constructions nouvelles, achevées avant le 1^{er} janvier 1973, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ou de quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Si, pendant la période d'exemption, une partie de la construction est affectée à usage professionnel, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération à compter de l'année suivant celle du changement d'affectation, même si son affectation primitive lui est restituée ultérieurement. L'application de ces dispositions a, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de deux époux propriétaires d'un appartement situé dans un immeuble dont la construction a été achevée en mai 1959. Le mari, qui exerçait la profession d'expert comptable, a utilisé une pièce de cet appartement comme local professionnel et a perdu, de ce fait, le bénéfice de l'exonération. A la suite du décès de l'intéressé, sa veuve, qui utilise l'ancien bureau de son mari pour se loger, est astreinte à payer la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce local, qui est maintenant affecté à l'habitation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'admettre de nouveau au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui ont été temporairement utilisés à usage professionnel et qui sont ensuite affectés, de nouveau, à l'habitation.

Retraités (discrimination au détriment des retraités d'avant le 31 décembre 1964).

25840. — 31 janvier 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 1964 et ne bénéficient pas des mesures d'amélioration prises depuis cette date. Ces personnes demandent la revalorisation de leur retraite non rétroactivement avec des rappels d'avantages depuis la date de cessation d'activité, mais au fur et à mesure que de nouvelles dispositions entrent en vigueur. Ne serait-il pas possible de faire ainsi disparaître progressivement une discrimination entre retraités ayant eu une vie professionnelle comparable, discrimination qui est choquante aux yeux des intéressés.

Radiodiffusion et télévision nationales (exonération de redevance au profit des foyers de personnes âgées).

25843. — 31 janvier 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative pour que les foyers des personnes âgées bénéficient de l'exonération de la redevance pour utilisation de postes de radiodiffusion et de télévision.

Testaments-partages (enregistrement ou droit fixe des partages en ligne directe).

25849. — 31 janvier 1976. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non pas en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divisée des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. En conséquence, il lui demande avec insistance de déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Commerçants et artisans (réexamen des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

25872. — 31 janvier 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation souvent difficile dans laquelle se trouvent les commerçants au moment de leur départ à la retraite. Il s'étonne que l'on puisse envisager de modifier le pourcentage de la taxe destinée à couvrir le montant de l'aide spéciale compensatrice en la ramenant de 3 p. 100 à 1 p. 100, favorisant ainsi, une fois de plus, les grandes surfaces, assujetties à cette taxe, au détriment du commerce traditionnel. Les commissions chargées d'affecter cette aide, sont obligées, du fait des critères imposés par le Gouvernement, de refuser de très nombreux dossiers. Malgré cela, on envisage de réaffecter à un autre chapitre un reliquat de 680 millions de francs. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés les textes d'application et les critères qui régissent l'attribution de l'aide spéciale compensatrice afin que celle-ci reste fixée à 3 p. 100, ce qui permettrait à un plus grand nombre de commerçants d'en bénéficier.

Droits d'enregistrement (uniformisation de la réglementation applicable au testament d'une personne sans postérité et à celui d'un père).

25874. — 31 janvier 1976. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers et un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la

même opération ont tous les deux le caractère d'un partage. En effet, ces testaments ne sont pas la source des droits de ceux qui en bénéficient. Ils sont sans influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils ont la même nature juridique, car ils n'ont pas d'autre objet que de répartir entre des héritiers des biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La formation et l'attribution divise des lots auxquelles les bénéficiaires auraient normalement procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Or, le testament de la personne sans postérité est enregistré au droit fixe de 60 francs. Par contre, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement du testament fait par le père de plusieurs enfants. Cette disparité de traitement ne constitue pas une interprétation correcte des dispositions de l'article 1079 du code civil. Elle ne répond pas à l'équité et ne correspond pas à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale. On ne peut pas admettre qu'elle dure indéfiniment. Des mesures doivent donc être prises afin de rendre possible une modification de la réglementation actuelle qui est inhumaine, injuste et antisociale. Il lui demande si un projet de loi ne pourrait être déposé précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour des descendants directs que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins.

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (prise en compte pour l'attribution du V. R. T. S. aux communes lorsqu'elle est perçue par un syndicat de ramassage des ordures).

25876. — 31 janvier 1976. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 a autorisé les communes, leur groupement ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Par ailleurs, l'article 88 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 précise que le produit de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de la taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Dès lors, il lui demande si, dans le cas où un syndicat de ramassage des ordures institue et perçoit, au lieu et place des communes, une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, le montant de cette redevance sera néanmoins compris dans l'impôt sur les ménages des communes membres du syndicat, afin que celles-ci ne soient pas lésées lors de l'attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.).

Viticulture (modification du C. G. I. pour faciliter l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente).

25880. — 31 janvier 1976. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des caves coopératives qui régulièrement, en application des dispositions juridiques de leur statut, peuvent recevoir l'adhésion d'une ou plusieurs caves coopératives pour effectuer des assemblages de vins en vue de la vente. Or, l'application étroite du code général des impôts rend cette disposition inapplicable puisqu'elle oblige les caves coopératives à prendre position de marchand de gros. Pourtant, la loi du 27 juin 1972 semblait vouloir libérer la coopération d'une partie de ses pesanteurs juridiques pour lui permettre de faire preuve de dynamisme. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour permettre l'assemblage des vins de plusieurs caves coopératives en vue de la vente sans que celles-ci soient soumises aux contraintes fiscales qui entravent le bon développement de leur initiative, et notamment s'il ne pense pas nécessaire, dans ce cas, de modifier profondément les articles 485-1°, 441-1° et 3°, du code général des impôts.

Artisans (bénéfice des prêts à taux bonifiés pour les artisans d'art des zones rurales et de montagne).

25888. — 31 janvier 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des prêts à taux bonifiés attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mécanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité : le maréchal-ferrant devient ferronnier ; le bourellier crée des sacs au

lieu de selles ; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertisent dans des activités artistiques traditionnelles qui renaissent : tissage, poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientèle dans le milieu agricole du village, du canton. Surtout, ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions déshéritées. En créant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les retombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable pour les produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas lieu de réviser cette réglementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Commerçants et artisans (publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur la réversion des pensions).

25900. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 3 janvier 1975 octroyant la réversion des pensions des commerçants du mari à son épouse n'a encore fait l'objet d'aucun décret d'application. Compte tenu du nombre important des bénéficiaires de ces nouvelles dispositions, il lui demande à quelle date les premiers décrets d'application seront publiés.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (effet de l'attribution de l'allocation à compter de l'origine de la pension de retraite).

25902. — 31 janvier 1976. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre de retraités du secteur public comme du secteur privé n'obtiennent la liquidation de leur pension qu'aux termes d'un délai assez long après leur demande. Or ce n'est qu'à partir de ce moment que ces derniers déposent, le cas échéant, leur demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Aussi il lui demande s'il n'estime pas utile de prévoir, en application de l'article 88 de la loi de finances pour 1976, que l'allocation supplémentaire demandée dès la liquidation de la pension principale prendra effet à compter de l'origine de celle-ci.

Successions (abattement sur les mutations à titre gratuit au profit des grands invalides même non titulaires de la carte de grand invalide civil).

25925. — 31 janvier 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 779-II du code général des impôts prévoit que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200 000 francs est effectué sur la part de « tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ». Pour l'application de cette disposition le décret n° 70-139 du 14 février 1970 a prévu que l'héritier qui invoque son infirmité peut justifier de son état par tous éléments de preuve, et notamment par la présentation de la carte de grand invalide civil délivrée par la commission départementale d'orientation des infirmes. Il lui fait observer que le taux d'invalidité figurant sur cette carte et qui ne peut être inférieur à 80 p. 100 est obligatoirement apprécié en fonction de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité. Or, les services fiscaux se refusent à prendre en considération toute attestation autre que cette carte de grand invalide civil, et notamment un titre de pension militaire ou une carte de grand invalide de guerre précisant un taux d'invalidité définitive de 80 p. 100 ou plus. Il lui demande s'il n'estime pas abusive cette obligation faite à un grand invalide de guerre de recourir à une carte de grand invalide civil pour faire valoir ses droits alors que ceux-ci sont prouvés par les documents qu'il détient et si souhaite que toutes instructions soient données aux services compétents afin que l'attestation d'infirmité au titre du code des pensions militaires d'invalidité soit reconnue de plein droit lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80 p. 100.

Presse et publications (participation du groupe Havas dans le secteur de l'information).

25927. — 31 janvier 1976. — M. Fillicud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quelles sont les diverses participations du groupe Havas dans le secteur de l'information (presse écrite et audiovisuelle) et s'il est exact que cette entreprise publique envisage de prendre, directement ou indirectement, le contrôle d'un grand groupe de presse parisien.

T. V. A. (commission perçue par une société sur les achats de produits étrangers destinés à des acheteurs français).

25933. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société anonyme française, exerçant les fonctions d'agent commercial en France, doit acquitter la T. V. A. sur le montant de la commission qu'elle perçoit d'acheteurs français important des produits de l'étranger, alors que lesdits acheteurs ont acquitté la T. V. A. sur le prix de ces produits à leur entrée en France, lequel prix incluait, outre les frais de transport, le montant de la commission, étant observé que ces produits ont été achetés à l'étranger « départ usine », le transfert de propriété s'étant réalisé à l'étranger, les frais de transport et d'assurance étant supportés par les acheteurs.

Marchés administratifs (compensations dans les conditions du marché au cas de changement d'entreprise à la suite d'un règlement judiciaire).

25940. — 31 janvier 1976. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs il n'a pas respecté les délais de réponse prescrits par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne sa question écrite n° 23028 du 8 octobre 1975, et à quelle date il pense pouvoir répondre à cette question.

Impôts locaux (retard dans les recettes des communes dû au retard d'évaluation des valeurs locatives des constructions nouvelles).

25952. — 31 janvier 1976. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a été donné de constater que les services de la direction générale des impôts ne sont pas toujours à même d'évaluer les valeurs locatives des constructions nouvelles en temps utile pour permettre leur imposition à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès l'année suivant celle de leur achèvement. Cette situation paraît due à l'insuffisance des effectifs de l'administration en regard de l'ampleur des tâches qui s'imposent à elle en matière d'impôts locaux à l'issue des travaux de la révision des propriétés bâties : contentieux pléthorique, rattrapage du retard accumulé au cours des opérations de révision, etc. La loi du 31 décembre 1973 a bien prévu que des rôles supplémentaires peuvent être établis, au titre d'une année donnée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, ce qui doit permettre, en principe, de remédier à la situation décrite ci-dessus. Si les intérêts des collectivités locales intéressées peuvent être ainsi préservés en matière d'impôts locaux, des inconvénients n'en subsistent pas moins pour les contribuables concernés qui sont souvent mis en demeure d'acquiescer simultanément, l'année où la régularisation est opérée, deux années d'imposition. Mais par contre, cette situation est franchement défavorable aux communes où le nombre de ces reports d'imposition est important (communes en expansion en général) en matière de versement représentatif de taxe sur les salaires. En effet, les rôles supplémentaires émis l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de T. E. O. M. ne peuvent être retenus dans le calcul de l'« impôt sur les ménages » communal, alors même qu'en raison de cette situation, ces communes ont dû limiter le produit global des taxes qu'elles ont voté. Ces communes subissent ainsi un préjudice certain, puisque le V. E. T. S. est réparti dans une proportion croissante d'année en année, en fonction de l'« impôt ménages » (0,57 francs ou 0,59 francs) par franc d'impôt ménages en 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si, dans le calcul de l'« impôt ménages » d'une année donnée, ne pourraient être inclus les rôles supplémentaires de taxes qui y concourent, établis au titre de l'année précédente ; 2° en cas de réponse négative à cette question, quelles mesures entend-il prendre pour remédier à cette situation.

Imprimerie (taxe parafiscale instituée par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975).

25973. — 31 janvier 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère extrêmement contestable de la taxe parafiscale instituée, jusqu'au 31 décembre 1980, par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975, destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur. Cette disposition semble avoir été prise de façon arbitraire sans consultation préalable des organisations représentatives des petites entreprises des métiers graphiques, notamment. Or s'il est vrai que sont assujetties au paiement de la taxe toutes les entreprises employant plus de cinq personnes salariées, seules bénéficieront de la répartition des fonds et des subventions les grandes imprimeries. Et ce pour deux raisons : d'abord, parce que la gestion même des fonds est confiée à un comité où siègeront surtout les représentants des grosses imprimeries de labeur ; en second lieu parce que les petites entre-

prises sont dirigées par un patron directement responsable, qui n'a jamais eu à compter pour son équilibre financier sur l'aide de l'Etat, et qui ne pourra y avoir recours que de façon tout à fait marginale. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour tenir compte des protestations qui se sont justement élevées contre l'application de ce texte, et notamment, s'il n'envisage pas de revenir sur ses modalités d'application afin de ne pas favoriser, une fois de plus, les grandes entreprises au détriment des plus petites, qui se voient à nouveau injustement pénalisées.

Successions (cession entre descendants de membres originaires d'une indivision : fiscalité).

25974. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : M. X... est décédé le 19 mars 1966, laissant pour héritières, à concurrence de moitié chacune, Mme Y... et Mme Z..., ses deux sœurs germaines. Il dépendait de la succession de M. X... une propriété rurale. Aux termes d'un acte en date du 21 mai 1970, Mme Y... a fait donation à ses trois enfants, A..., B... et C..., de ses droits, soit moitié en pleine propriété dans la propriété susvisée. Par acte en date du 6 novembre 1970, Mme Z... a, de son côté, fait donation à ses deux enfants, D... et E..., de la nue-propriété de ses droits. Actuellement, MM. A... et B... envisagent de se rendre cessionnaires indivisément et à concurrence de moitié chacun de tous les droits indivis appartenant à Mme Z... (pour l'usufruit) et à MM. D... et E... (pour la nue-propriété) dans cette propriété (M. C... ne participant pas à cette cession). Il semblerait, puisque la cession intervient entre des descendants de membres originaires de l'indivision, et compte tenu des termes d'une réponse ministérielle en date du 15 juillet 1972 (à M. Collette, *Journal officiel*, Débats A. N., p. 3208, n° 23768) que la cession puisse bénéficier du régime fiscal de faveur prévu par l'article 750 du code général des impôts, ce dont il est demandé toutefois confirmation.

Donation (publicité de certains actes du donateur).

25975. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 929 du code civil précise que les droits réels créés par le donateur conserveront leurs effets, même si la réduction vient à s'opérer en nature ; lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Il lui demande si l'acte constatant le consentement du donateur, exprimé en vertu du texte susvisé, doit ou non faire l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques lorsque la donation porte sur un immeuble et, dans l'affirmative, par référence à quel texte.

EDUCATION

Etablissements scolaires (logement des instituteurs devenus directeurs adjoints de C. E. S., C. E. G. ou lycée).

25980. — 31 janvier 1976. — M. Brillon signale à M. le ministre de l'éducation les incidences de l'application du décret du 19 septembre 1969 pour les anciens instituteurs devenus directeurs adjoints des C. E. S. ou C. E. G. ou de lycée comptant encore un premier cycle. Il lui souligne que ces personnels, astreints aux servitudes liées à leur fonction ne peuvent être, pour la plupart d'entre eux, logés avec leur famille dans les locaux administratifs, et ne bénéficient que de l'indemnité annuelle de 1 800 francs attribuée à tous les P. E. G. C. en exercice. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir, dans ce domaine, la situation des directeurs adjoints de C. E. S. ou C. E. G., issus du corps des instituteurs.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

25842. — 31 janvier 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation administrative des directeurs de collèges d'enseignement technique. Malgré les responsabilités qu'ils doivent assumer sur le plan pédagogique, financier, administratif, juridique, social, éducatif, au même titre que les autres chefs d'établissements, ils sont nettement défavorisés en ce qui concerne le classement indiciaire. Dans le meilleur des cas, le classement d'un directeur de C. E. T. atteint 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. Il avait été envisagé, il y a quelque temps, de rattraper fin à une telle disparité, qui n'est aucunement justifiée et d'arriver, par étapes, à un même classement pour tous les chefs d'établissements. Un premier aménagement en ce sens a déjà été réalisé ; mais il ne semble pas que l'on continue de s'orienter dans cette voie. Les directeurs de collèges d'enseignement technique ont simplement obtenu une promesse d'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales. Mais, cette mesure ne met pas fin à la disparité qui existe sur le plan indiciaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens conforme à l'équité.

Enseignants
(modalités de mutation des personnels enseignants du secondaire)

25849. — 31 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles s'opèrent actuellement les mouvements des personnels enseignants de l'enseignement secondaire. Alors que, pour l'enseignement primaire, les mutations sont du ressort de l'inspection académique implantée dans chaque département, les opérations similaires concernant l'enseignement secondaire sont, sauf de rares exceptions, centralisées au ministère et effectuées à l'aide d'un ordinateur, les commissions C. A. P. A. et C. A. P. N. basant leurs décisions sur les indications, parfois erronées, fournies électroniquement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de personnaliser davantage la procédure utilisée en appliquant à celle-ci les dispositions suivantes : 1° les postes devenus vacants pour diverses raisons (mise à la retraite, créations, mutations, etc.) gagneraient à être publiés au moins un mois avant la date limite du dépôt des demandes de changement de poste dans chaque bulletin académique. Cette disposition, appliquée dans l'enseignement primaire, éviterait notamment aux professeurs titulaires d'émettre les six vœux réglementaires, valables parfois pour tout un département ou pour le ressort d'une académie, sans risquer comme actuellement d'être affecté à un poste ne tenant aucun compte du motif de leurs desiderata : rapprochement du conjoint, affectation permettant d'occuper un appartement personnel, rapprochement du lieu de travail de l'habitat, etc. ; 2° les commissions paritaires et la C. A. P. N. tiennent compte, en dernier ressort, d'un barème défini en matière d'attribution de points. Il semble qu'à cet égard il ne soit pas tenu compte de certains critères intéressants, tels que : certificats de maîtrise, admission au concours des I. P. E. S., inscription en vue de la préparation d'un doctorat, etc. Des points attribués à chacun des cas particuliers permettraient d'affiner les affectations prononcées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions présentées. Il souhaite également que des dispositions soient étudiées permettant aux professeurs titulaires, mères d'un enfant âgé de moins de deux ans et occupant de ce fait un poste à temps partiel, de conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite comme si elles travaillaient à plein temps.

Enseignement technique (statut pédagogique des établissements et situation statutaire des directeurs de C. E. T.).

25850. — 31 janvier 1976. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions et les souhaits des directeurs de C. E. T. relativement au devenir de leurs établissements et à l'évolution de leur propre situation. Les intéressés enregistrent avec satisfaction la place faite aux activités manuelles dès l'école primaire et apprécient la volonté de marquer l'égalité considération dont bénéficieront tous les établissements de second cycle par la transformation des actuels C. E. T. en lycées d'enseignement professionnel. S'ils sont favorables à la mise en place du contrôle continu des capacités dans leurs établissements, ils soulignent la nécessité de maintenir le service public comme seul responsable de la délivrance de diplômes professionnels et considèrent qu'il y a contradiction profonde entre le souhait de revalorisation professionnelle, la possibilité de promotion envisagée pour tous les élèves qui empruntent cette voie et l'absence, dans les structures des lycées d'enseignement professionnel, d'une préparation au brevet de technicien. Par ailleurs, le souci réel d'harmonisation voulu par le législateur est loin de se traduire dans les faits lorsqu'il s'applique au statut des chefs d'établissement. En effet, on peut constater actuellement que, selon le corps d'origine, une différence de 92 à 111 points indiciaires nouveaux majorés sépare un directeur de C. E. T. d'un principal de C. E. S. Cette situation, qui est le résultat de l'origine différente « historiquement » des deux types d'établissement, doit maintenant se trouver résorbée. Il est indéniable que les chefs d'établissement, quel que soit le type d'établissement qu'ils dirigent, assument des responsabilités qui ont des fondements communs : responsabilité hiérarchique et administrative, responsabilité pédagogique, responsabilité financière, responsabilité sociale, responsabilité juridique et morale et responsabilité éducative. **M. Glon** demande à **M. le ministre de l'éducation** que soit étudiée la possibilité de la prise en compte des suggestions faites ci-dessus, notamment à l'occasion de la préparation des textes d'application découlant de la loi de juillet 1975 relative aux enseignements publics des premier et second degrés.

Directeurs de C. E. T. (revalorisation indiciaire).

25851. — 31 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les directeurs des collèges d'enseignement technique assument des responsabilités d'ordre pédagogique, financier, administratif, juridique, social et éducatif. En regard de ces responsabilités, on peut constater que ces chefs d'établissement ne

perçoivent qu'une rémunération insuffisante puisque dans le meilleur des cas le traitement d'un directeur de C. E. T. n'atteint que 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. Il existe à cet égard une regrettable discrimination dont un récent ministre de l'éducation nationale avait admis l'existence, s'engageant à revaloriser par étapes la situation de ces chefs d'établissement. Un premier aménagement est d'ailleurs intervenu à cet égard. Sans doute les directeurs de C. E. T. ont-ils, comme les principaux ou proviseurs, obtenu une promesse d'augmentation de 10 p. 100 de l'indemnité de sujétions spéciales, mais celle-ci ne peut avoir pour effet d'effacer les disparités qui existent. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des dispositions sont envisagées en faveur des directeurs des collèges d'enseignement technique. Dans la négative, il souhaite que ce problème fasse l'objet d'une étude attentive et bienveillante.

Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels techniques des laboratoires).

25852. — 31 janvier 1976. — **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche d'enseignement, ils estiment que les textes qui les régissent ne correspondent plus à l'évolution des sciences et que leur fonction et le niveau technique qu'elle requiert sont sous-estimés. Ils constatent, d'autre part, que leur catégorie ne cesse pas d'être déclassée depuis 1948. En conséquence, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour tenir compte du rôle utile et important joué par ces personnels.

Ecoles maternelles et primaires (régime des décharges de classes des directeurs d'écoles de l'ancienne Seine).

25850. — 31 janvier 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'instabilité du régime de décharges de classes attribué aux directeurs d'écoles de l'ancienne Seine : alors qu'ils bénéficiaient — dans l'intérêt de tous, parents qu'ils accueillent, élèves dont ils suivent la scolarité, enseignants qu'ils encadrent — d'une décharge pour 250 élèves grâce à des postes d'auxiliaires de direction payés par la ville de Paris, il a été envisagé de les remettre au régime commun d'une décharge pour 400 élèves, ce qui revient à dire que le régime antérieur était pédagogiquement injustifié. Un raisonnement analogue avait été tenu il y a dix ans quand on avait supprimé les enseignants spéciaux (musique, dessin, gymnastique...) à Paris, juste au moment où on les créait à Lyon : il a fallu les recruter sous une autre forme (maîtres délégués) car ils répondaient à un besoin. Il lui demande si l'on va réduire le régime des décharges à Paris ou moment précis où il a lui-même déclaré par ailleurs, dans des propositions pour une réforme du système éducatif, que les conditions exigées pour de telles décharges seraient assouplies... prochainement.

Examens, concours et diplômes (diplômes requis des directeurs d'établissements accueillant des mineurs).

25884. — 31 janvier 1976. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par une circulaire du 12 août 1975 de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé, il est rappelé aux préfets (services de l'action sanitaire et sociale) qu'en vertu de l'arrêté du 7 juillet 1957, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1973, et du décret n° 72-990 du 23 octobre 1972 pris pour application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971, les directeurs d'établissements accueillant des mineurs auxquels est dispensée une scolarité totale ou partielle sont tenus de justifier de l'un des titres d'enseignement requis par la loi du 30 octobre 1886, à savoir : brevet élémentaire, brevet supérieur ou baccalauréat. Ces dispositions sont opposées à un certain nombre de directeurs d'établissements qui justifient non seulement d'une expérience professionnelle parfois longue, mais également de diplômes qui, pour être différents de ceux énumérés par les textes précités, n'en témoignent pas moins d'un niveau d'études largement supérieur à celui que consacre le brevet élémentaire. C'est ainsi que, pour ne citer que quelques cas, ont été invités à s'inscrire au centre de télé-enseignement de Lyon en vue de préparer les épreuves du brevet élémentaire : le directeur d'un institut médico-pédagogique titulaire d'une licence de l'éducation ; un autre directeur d'I. M. P. titulaire du diplôme d'éducateur spécialisé (Strasbourg 1965), d'une licence de sciences de l'éducation (1974) et de deux certificats de maîtrise de sciences de l'éducation (1975) ; le directeur de cinq foyers de jeunes travailleurs handicapés mentaux, titulaire du diplôme universitaire de technologie Carrières sociales et du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (Grenoble 1970) — ces deux diplômes lui conférant, en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 25 août 1969, l'équi-

valence du baccalauréat — et d'une licence de sciences de l'éducation. Selon des informations qui ont été recueillies auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, celui-ci ne verrait pas d'inconvénient à ce que les intéressés et tous ceux qui sont dans le même cas soient dispensés de passer l'examen du brevet élémentaire, mais les services du ministère de l'éducation jugeraient une telle dérogation impossible. M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation : 1° s'il confirme le refus de considérer des diplômes assimilés au baccalauréat par des textes réglementaires et des diplômes de licence délivrés par des universités comme susceptibles d'être admis en équivalence au brevet élémentaire ; 2° dans l'affirmative, comment il concilie cette position avec la politique de promotion sociale par l'université et comment il la justifie au regard du simple bon sens.

*Bourses et allocations d'études
(équivalence entre le tarif des pensions et le montant des bourses).*

25886. — 31 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de bourses octroyées à des élèves scolarisés dans des établissements de second degré. Observant en particulier qu'un élève interne bénéficiant d'un nombre de parts maximal (onze) a encore à régler une fraction de ses frais de pension, il lui demande comment cette situation est possible et s'il n'estimerait pas devoir établir une équivalence entre le tarif d'une pension et le montant de bourse auquel ouvre droit le nombre de parts le plus élevé.

Etablissements scolaires (reclassement des directeurs de C. E. T.).

25890. — 31 janvier 1976. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation que, malgré les promesses faites par M. Billecoq, secrétaire d'Etat, en 1971, au congrès des directeurs de C. E. T. de Cormeilles-en-Parisis, et par M. Fontanet, ministre de l'éducation nationale, au congrès de La Ravoire, en 1973, aucune solution n'a été apportée à la deuxième phase du reclassement des directeurs de C. E. T., en modifiant le décret du 30 mai 1969 par l'addition d'un nouvel article 21 au titre IV du décret, stipulant que les directeurs de C. E. T. perçoivent, au lieu de la rémunération de base afférente à leur échelon dans leur grade ou dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon des professeurs certifiés. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que soient tenues les promesses de ses prédécesseurs.

*Retraite anticipée (bénéfice pour les professeurs
des collèges d'enseignement technique).*

25893. — 31 janvier 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique, fonctionnaires titulaires du cadre sédentaire, qui peuvent être mis à la retraite à l'âge de soixante ans. Or, un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels une majorité de femmes, souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté pour ceux ayant atteint le maximum d'annuités liquidables pour la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il s'agirait, en fait, d'accorder aux intéressés le droit à la jouissance anticipée de la retraite. Compte tenu du nombre, chaque année plus important, de candidats aux concours de recrutement de professeurs, il semblerait qu'une telle mesure, en permettant aux volontaires un dégrèvement des cadres, serait de nature à permettre une résorption, au moins partielle, du chômage intellectuel. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent éventuellement bénéficier d'une telle mesure.

Ecoles maternelles (effectifs pour la rentrée scolaire 1976).

25894. — 31 janvier 1976. — M. Maxandaou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la préparation de la rentrée scolaire 1976 en ce qui concerne les effectifs des classes maternelles. Il apparaît qu'il n'est guère tenu compte, dans les prévisions, des engagements contenus dans le relevé de conclusions du 15 septembre 1975 consécutif à l'action du syndicat national des instituteurs pour que les effectifs des maternelles ne dépassent pas 35 élèves par classe. Aucun texte réglementaire faisant référence à ce chiffre de 35 n'est paru depuis le 15 septembre 1975 au Bulletin officiel de l'éducation. Il apparaît au contraire que les Inspections académiques ont été invitées à ne tenir compte que des textes anciens pour établir ces prévisions. Or ces textes prévoient soit 45 élèves inscrits, soit 40 présents pour l'ouverture d'une nouvelle classe. Plus précisément, c'est cette notion d'élèves présents qui semble retenue pour les enquêtes minutieuses effectuées actuellement par les Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans certains départements, la prise en compte rigoureuse d'un

seuil de 40 élèves présents aboutirait en fait à une régression. Il lui demande s'il peut confirmer que pour l'ouverture d'une classe nouvelle le chiffre de 35 élèves inscrits constituera un seuil maximal et d'indiquer dans quels délais il compte aboutir à la résorption des situations anormales.

*Ecoles maternelles et primaires (suppression du seuil d'effectif
pour la répartition des charges entre les communes).*

25899. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret du 16 septembre 1971 prévoyant dans son article 4 que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine et fréquentant l'établissement d'une autre localité est inférieur ou égal à 5, cette commune est écartée de la répartition. La plupart des municipalités souhaite la suppression de cette limitation à cinq élèves. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre une mesure tendant à supprimer cette limitation.

*Constructions scolaires (modification des modalités
de répartition des subventions).*

25901. — 31 janvier 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le nouveau régime de subventions accordées pour les constructions scolaires. Jusqu'au 31 décembre 1963, les constructions scolaires faisaient l'objet d'une subvention en pourcentage (entre 70 et 85 p. 100) du coût de la construction. Depuis cette date, le mode d'attribution a été modifié par classe et le taux varie suivant l'importance du groupe, le type d'enseignement et la classification du lieu d'implantation en zone. Ainsi les villes situées en zone 1 se trouvent pénalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

25923. — 31 janvier 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les intéressés réclament l'application des accords de 1973, aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande que des mesures efficaces soient prises en vue de donner une solution à un contentieux qui s'ajourdit au fil des années et dont le règlement est amplement justifié par le rôle de premier plan que jouent les inspecteurs départementaux dans le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

*Elèves (rétablissement des bourses aux lycéens de la région de Lille
logés dans des foyers de jeunes travailleurs).*

25929. — 31 janvier 1976. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'éducation que les lycéens résidant en foyers de jeunes travailleurs de la délégation régionale viennent de se voir supprimer la bourse mensuelle de 130 francs du ministère des affaires sociales, sous prétexte d'une erreur d'attribution durant les deux années précédentes. C'est en 1973 que le ministère des affaires sociales a décidé d'accorder des aides individualisées, pour des jeunes logés en foyer : bourses Apprentis et bourses Jeunes étudiants, aides destinées à encourager la formation. Dès la mise en route du système d'attribution, il s'est avéré qu'il existait très peu de jeunes apprentis sous contrat. A la suite d'un contact avec les services du ministère, le principe d'élargir cette mesure à de jeunes étudiants en technique, contraints de loger en foyer de jeunes travailleurs, faute de places disponibles en internat, a été admis ; pendant deux ans, des jeunes étudiants en formation technique ont bénéficié d'une bourse mensuelle de 150 francs par mois. Cette année, la commission d'attribution des bourses, composée de représentants du service régional de l'action sanitaire et sociale et de la direction départementale et sociale, du travail, de l'emploi, de la sécurité sociale, des F.J.T., etc., ont approuvé l'ensemble des demandes de bourses, pour les foyers de jeunes travailleurs de la région. Dans un délai de quarante-huit heures après cette décision, le ministère a fait savoir qu'il ne prenait désormais en compte que les jeunes préparant un C.A.P. Les foyers avaient accueillis, en leur annonçant une participation de l'Etat, cent vingt jeunes de la région qui, pour trouver le type de formation dans la branche d'étude qu'ils avaient choisie ou vers laquelle ils avaient été orientés, avaient dû quitter leur région et leur famille, ce qui entraînait des dépenses supplémentaires pour les parents (transports, logement, nourriture). Le seul recours pour eux était d'loger en foyer de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes ; l'exemple du lycée Baggio à Lille est un révélateur : pour une capa-

cité de trois mille élèves, il n'y a que soixante-dix places en internat. Le coût d'une chambre en F. J. T. se situe autour de 420 francs par mois. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour réparer cette mesure qui frappe les cent vingt jeunes de la région du Nord.

Etablissements scolaires (statut administratif uniforme des C. E. G.).

25937. — 31 janvier 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les C. E. G. créés administrativement par le décret du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public ont une existence juridique très ambiguë. On peut en effet se demander si ces établissements dépendent toujours des écoles primaires élémentaires régies par les textes organiques de 1886 et 1887. Or le problème est d'importance quand on sait que la seule académie de Paris compte cent onze collèges (trente-sept C. E. C., trente C. E. I., trois C. E. F. S. et quarante et un C. E. G.). Dans ces conditions et afin de permettre un fonctionnement correct de tous les collèges, il lui demande s'il compte prendre un arrêté soumettant tous ces établissements appelés C. E. G. aux dispositions du décret n° 64-1019 du 28 septembre 1964 portant organisation et régime administratif des C. F. G. comme cela a souvent été fait dans les académies de province.

Etablissements scolaires (répartition et destination des crédits relatifs au plan de soutien à l'économie).

25942. — 31 janvier 1976. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quand et par qui a été déterminé le principe de l'enveloppe régionale en ce qui concerne le plan de soutien ; 2° qui a eu, à l'intérieur d'une académie, l'initiative de ventilation entre les crédits destinés à la réfection des établissements (bâtimens, gros œuvre) et les crédits destinés aux équipements ; 3° en ce qui concerne les équipements, quand et par qui ont été établies les aides aux établissements classiques et modernes, puis aux établissements techniques et professionnels ; 4° si les attributions ont été faites en fonction des besoins réels des établissements proposés par le responsable (conseil d'administration après études du chef des travaux et du chef d'établissement). Il lui demande, en ce qui concerne le plan de soutien, la répartition des dotations aux différents établissements d'enseignement technique de l'académie de Reims. Il souhaiterait savoir si des matériels attribués n'ont pas souvent fait double emploi et si en réalité les attributions accordées aux établissements n'ont pas été des subventions indirectes à des firmes industrielles.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

25959. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le classement indiciaire actuel des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires ne correspond ni à leur qualification, ni à leur responsabilité. De plus, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ces agents ont, par ailleurs, subi un déclassémeent injustifié. Devant cette situation, les syndicats concernés ont, à plusieurs reprises, demandé le reclassement des aides de laboratoire au groupe 5 et celui des garçons de laboratoire au groupe 3. Dans la grille de la fonction publique les groupes demandés correspondent au niveau de recrutement et aux fonctions assumées. Mais, à ce jour, aucune réponse n'a été faite sur ces propositions, l'administration n'ayant pas encore convoqué le comité technique paritaire central, qui doit émettre un avis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, dans un premier temps, le comité technique paritaire soit réuni et émette un avis sur ces propositions, et pour que, dans un second temps, satisfaction soit donnée au personnel concerné.

Equipements sportifs (participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases mis par les collectivités locales à la disposition des élèves de l'éducation).

25962. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, bien que les élèves de l'enseignement secondaire soient le plus souvent les utilisateurs essentiels des gymnases intercommunaux, l'Etat ne participe que très faiblement à leurs frais de fonctionnement, les crédits mis à la disposition, à cet effet, des directions départementales de la jeunesse et des sports étant insignifiants. Il en résulte pour les collectivités locales, propriétaires de ces équipements, un transfert de charge de plus en plus lourd. Ainsi, dans le canton de Sassenage, alors que l'utilisation par les élèves des C. E. S., dans le cadre des cours d'éducation physique, représente les deux tiers de l'utilisation totale de ces installations, les frais de fonctionnement sont exclusivement à la charge des collectivités locales, soit une dépense de 370 390 francs dans le budget

primitif de 1976. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet inadmissible transfert de charge, particulièrement lourd pour les communes concernées et pour que l'Etat participe, dans de justes proportions, aux frais de fonctionnement des gymnases mis à la disposition des élèves de l'éducation par les collectivités locales.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoires).

25966. — 31 janvier 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Il lui demande s'il compte faire droit aux propositions syndicales qui réclament leur reclassement indispensable compte tenu de la mission qui leur est confiée et, pour cela, s'il s'engage, sans nouveau retard, à réunir le comité technique paritaire central.

Instituteurs et institutrices (remplacement des enseignants malades ou en stage de formation continue).

25967. — 31 janvier 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que depuis septembre 1975 la détérioration des conditions de fonctionnement de l'école n'a cessé de s'aggraver par suite du non-remplacement des maîtres en congé. A la rentrée de janvier 1976 cette situation n'a fait qu'empirer, si bien que dans le département de Meurthe-et-Moselle, une trentaine de postes d'instituteurs en congé ne sont pas remplacés faute de crédits pour dégager des postes de remplacement. D'autre part, pour les mêmes raisons, des instituteurs n'ont pu effectuer leur stage de formation continue bien que des candidatures aient été acceptées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remplacement des enseignants malades, pour permettre le remplacement des maîtres devant participer à un stage de formation continue.

Etablissements universitaires (statistiques concernant le personnel d'intendance).

25972. — 31 janvier 1976. — **M. Mexandjeu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux) ; 2° le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire pendant l'année scolaire 1975-1976 (concours interne, externe et liste d'aptitude de secrétaires d'intendance, concours externe d'attaché d'intendance), nombre qui devrait tenir compte des 165 postes créés dans le budget de 1976 et du total des postes occupés par des auxiliaires qui devraient également être mis au concours ; 3° les raisons, s'il en existe, qui font que tous les postes budgétaires créés ne sont pas mis régulièrement au concours.

Constructions scolaires (financement du lycée du syndicat intercommunal de La Courneuve, Dugny, Le Bourget).

25989. — 31 janvier 1976. — **M. Rollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'annexe du lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers, située à La Courneuve, rue Anatole-France. Cette annexe construite à l'initiative du syndicat intercommunal constitué par les villes de La Courneuve, Dugny et Le Bourget a été réclamée dès 1960 par le maire de La Courneuve. Ce n'est qu'en 1972, après de très nombreuses interventions de cette municipalité, que l'établissement a vu le jour. Sa capacité était de 550 élèves, aujourd'hui il accueille 650 lycéennes et lycéens dans des conditions qui, bien entendu, ne sont pas propices à l'enseignement. A de multiples reprises, ces années passées, le syndicat intercommunal s'est adressé à l'inspection académique du 93 pour obtenir le financement du lycée définitif en remplacement de ce lycée provisoire. Lors de la journée communale tenue à La Courneuve le 25 septembre 1975, le préfet de la Seine-Saint-Denis, confronté au dossier de cet établissement, a déclaré : « Le lycée de La Courneuve est l'un des trois premiers lycées à construire à partir de 1976 ; il serait, en conclusion, souhaitable qu'il soit réalisé en 1976 ou en 1977. » L'émotion des familles et des enseignants est vive. Ils ont tenu une assemblée fort suivie le samedi 17 janvier dernier à laquelle participaient les municipalités intéressées. L'opinion unanime qui s'est dégagée est de voir respectés les engagements pris par le préfet de la Seine-Saint-Denis en 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour financer dès cette année la construction du lycée définitif du syndicat intercommunal de La Courneuve, Dugny et Le Bourget.

EQUIPEMENT

Voirie (équipement du département du Cantal en matériel de déneigement.

25826. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Franchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance du déneigement pour le département du Cantal. Les difficultés créées par la neige constituent, pour une bonne part, du facteur déterminant de l'exode rural et de la désertification des zones montagneuses dont souffre ce département. Or, les services départementaux de l'équipement ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer en temps voulu le déneigement de toute la voirie publique. Ils sont obligés d'établir des priorités et interviennent nécessairement trop tard sur la voirie communale et rurale pour laquelle les communes demandent leur intervention. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de doter les services de l'équipement du Cantal des engins qui leur permettraient d'assurer le déneigement de l'ensemble de la voirie de ce département dans des délais satisfaisants.

Allocation de logement (attribution aux locataires des cités de transit de la Logirem de Marseille (15)).

25827. — 31 janvier 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** les conditions aberrantes dans lesquelles se trouvent certaines familles logées en cités de transit par la Logirem, dans le quartier de La Bricarde, à Marseille (15), qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement avec le motif : « ne remplissant pas les conditions de surface minimale », ce qui fait que pour un logement de type F 5 de 64 mètres carrés, le loyer s'élève à 220 francs auxquels s'ajoutent l'hiver les frais de chauffage, en cité de transit, alors qu'en H. L. M., pour une famille ayant les mêmes charges sociales, le loyer, déduction faite de l'allocation logement ne s'élèvera qu'à 120 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse ce scandale des cités de transit marseillaises.

Construction (assouplissement de la réglementation en matière d'isolation thermique pour les constructions légères destinées à l'occupation saisonnière).

25855. — 31 janvier 1976. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation a fixé en particulier une limite au coefficient « G » des déperditions de chaleur. Il lui fait observer que les dispositions prises à cet égard s'avèrent exagérées lorsqu'elles sont appelées à s'appliquer à des bungalows légers destinés à n'être habités que pendant les vacances d'été. L'obligation du respect de la caractéristique d'isolation des locaux d'habitation de ce type conduira les fabricants concernés à une augmentation sensible, et au demeurant inutile, des prix de vente, et ce au détriment exclusif de la clientèle puisque celle-ci n'en tirera aucun profit. Il n'ignore pas que des possibilités de dérogation peuvent être, aux termes de l'article 13 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, prises par arrêté interministériel, mais celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, ce qui n'est pas le cas des locaux d'habitation visés ci-dessus. En relevant la contradiction qui apparaît dans la définition de cette condition, entre une occupation temporaire et un entretien permanent, il lui demande que des dispositions spécifiques soient étudiées afin d'assouplir la réglementation s'appliquant actuellement à l'isolation thermique des constructions légères dont l'habitation n'est envisagée que pendant la période d'été.

Lotissement (modification des règles contractuelles du cahier des charges).

25873. — 31 janvier 1976. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article R. 315-20 du code de l'urbanisme énumère les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de lotissement. Parmi ceux-ci figure le règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Ce règlement est obligatoire et ne peut être en conséquence modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative. En revanche, l'existence d'un cahier des charges est facultative et ce cahier n'est pas soumis à approbation. Il a donc en conséquence le caractère d'un contrat de droit privé qui devrait pouvoir être modifié par les lotis dès l'instant où cette modification est prévue soit dans le cahier des charges, soit dans les statuts de l'association syndicale des propriétaires. Cependant, on peut se demander si cette interprétation est compatible avec les dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité administrative peut modifier tout ou partie des documents afférents au lotissement

lorsque cette modification est demandée ou acceptée par une majorité qualifiée de propriétaires. Cette disposition vise le cahier des charges. De plus, très souvent le règlement et le cahier des charges d'un lotissement sont fusionnés en un seul document. Cette unicité est source de difficultés lorsqu'il s'agit de savoir quelle sont les règles administratives et les règles contractuelles qui peuvent être modifiées par les seuls lotis, par exemple les contributions aux dépenses d'entretien du lotissement. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° l'interprétation qu'il convient de donner au terme « cahier des charges » de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme et si ce terme vise uniquement le règlement ou aussi le cahier des charges facultatif d'ordre contractuel ; 2° la procédure à mettre en œuvre pour modifier les règles contractuelles d'un cahier des charges qui est fusionné avec un règlement dans un document unique intitulé « Règlement et cahier des charges ». Cette fusion peut, en effet, constituer un frein au pouvoir de décision de l'assemblée des propriétaires dans son désir légitime d'adapter des règles souvent désuètes à l'évolution du lotissement.

Habitat (mesures de lutte contre l'habitat insalubre).

25896. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que différentes informations de source encore officieuse laissent supposer que l'organisation mise en place à un niveau interministériel pour inciter et appuyer la lutte contre l'habitat insalubre disparaîtrait dans un proche avenir. Il lui demande si ces informations sont dignes de foi et, dans l'affirmative, les dispositions qui seront prises pour permettre la poursuite de l'action commencée et dont l'intérêt primordial nécessite, à son avis, des engagements irréversibles. Il lui signale, à ce sujet, que sur 15700 logements recensés, dès 1969, sur le territoire de la communauté urbaine de Lille, comme susceptibles de faire l'objet de la procédure de résorption de l'habitat insalubre, 4400 logements seulement ont pu jusqu'à présent être détruits à ce titre et remplacés par 7700 logements sociaux qui ont été ou seront reconstruits à leur place.

Handicapés (accessibilité obligatoire des ascenseurs des constructions neuves aux handicapés physiques).

25903. — 31 janvier 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les ascenseurs installés dans les immeubles à usage d'habitation ne sont pas généralement prévus pour permettre le transport de personnes handicapées physiques. Les normes obligatoires de construction concernent uniquement la sécurité des installations mais ne prennent pas en compte la possibilité de transporter des personnes handicapées dans ces ascenseurs. Certes, il existe un document technique unifié concernant les principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation, qui prévoit de telles dispositions, mais ce document n'a, en dehors des constructions de type H. L. M., de valeur obligatoire pour le constructeur que s'il est adopté comme document contractuel de référence. On aboutit à ce que, dans la majeure partie des cas, l'ascenseur ne permet pas le transport de personnes handicapées. Il lui cite à cet égard le cas de personnes handicapées physiques, qui ont fait l'acquisition d'un appartement sur plans, pour lequel, malgré les assurances du constructeur, l'ascenseur présente des dimensions insuffisantes. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'accessibilité des ascenseurs par les personnes handicapées physiques.

Baux de locaux d'habitation (versement par les bailleurs aux locataires d'un intérêt sur les cautions de garantie des loyers).

25922. — 31 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite de **M. Marette** relative au paiement d'un intérêt sur les cautions de garantie versées aux propriétaires de locaux d'habitation (question écrite n° 13559). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., n° 78, du 6 novembre 1974, p. 5897), il disait qu'un accord avait été conclu entre les représentants des organismes de propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers, accord aux termes duquel « le cautionnement versé par le locataire lors de la signature du bail ne devrait pas excéder deux mois de loyer en principal. Lorsqu'il excède deux mois de loyer, la partie du cautionnement excédant le montant de deux mois de loyer doit porter intérêt au profit du locataire à un taux qui ne peut être inférieur au taux en vigueur, au moment des contrats, des livrets ordinaires de la caisse d'épargne. » Il lui fait remarquer que même compte tenu de cet accord, le problème reste posé. En effet, les deux mois de garantie versés par un locataire peuvent demeurer à la disposition du propriétaire pendant une très longue période, parfois plusieurs dizaines d'années. A chaque augmentation de loyer le propriétaire demande d'ailleurs un complément de dépôt de garantie pour que celui-ci continue à représenter la valeur de deux mois de loyer. Les intérêts des sommes ainsi immobilisées au profit du

propriétaire peuvent être très importants. S'il est justifié que le propriétaire conserve la disposition du dépôt de garantie, il n'est pas normal, par contre, que ses intérêts soient acquis au propriétaire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le problème afin d'adopter la solution préconisée par M. Marette, solution tendant à ce que les bailleurs versent aux locataires un intérêt correspondant aux dépôts de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds et pour le montant total de ceux-ci.

Logement (allocation différentielle).

25991. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Joxe** signale à **M. ministre de l'équipement** que les personnes âgées, les handicapés ou les jeunes travailleurs peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une allocation différentielle. Il en est ainsi lorsqu'il y a échange de leur logement contre un autre plus petit; déménagement par suite d'une procédure d'expropriation, d'une opération de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre; augmentation du loyer par suite d'une opération de restauration immobilière. L'allocation versée au titre du nouveau logement ou du logement amélioré est calculée de façon à ce que la charge nette du locataire reste la même. Il lui demande: 1° quel est l'organisme qui doit verser cette allocation différentielle, aucune des instances départementales consultées n'ayant été à même de fournir des renseignements précis; 2° quelles sont les formalités à remplir.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Infirmiers et infirmières (nombre des infirmières diplômées d'Etat relevant de l'autorité du ministère de l'industrie et de la recherche).

25805. — 31 janvier 1976. — **M. Chabrol** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Industrie mécanique (remise en route de la S. A. Barthelay de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25822. — 31 janvier 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation faite aux quatre-vingt-deux salariés de la société anonyme Barthelay, ayant siège 55, rue Armand-Carrel, à Montreuil (93) et pour objet la mécanique générale. Cette société a été déclarée en liquidation par jugement du tribunal de commerce de Paris le 21 novembre 1975 et, depuis cette date, ses locaux sont occupés par les travailleurs qui refusent légitimement d'être licenciés. En effet, cette société a tourné à plein rendement jusqu'au dernier jour et les salariés y faisaient quarante-quatre heures par semaine. Elle avait de nombreuses commandes en cours et comptait parmi ses clients Ascinter-Otis, Saviem, Citroën, Panhard, Poclair, Samm, etc. Depuis la décision de liquidation un marché a encore été proposé par la R. A. T. P.; de nombreux clients se manifestent et expriment leur embarras devant la situation ainsi créée et qui se retourne contre eux. La société Barthelay possède des locaux neufs, adaptés, un parc de machines compétitives (tours multibroches, à commande programmée, automatiques) et réalisant des pièces de précision en grande série pour l'automobile et l'armement. Solidaire des travailleurs en lutte pour conserver leur emploi et, en même temps, le potentiel industriel de la société Barthelay, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour la remise en route rapide d'une entreprise dont la viabilité est incontestable et peut être vérifiée.

Industrie électronique (arrêt du transfert à l'étranger de la production de la Société Sescosem de Saint-Egrève [Isère]).

25823. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Sescosem, filiale du groupe Thomson C. S. F., transfère progressivement ses activités de montage de transistors et de circuits de ses usines françaises et plus particulièrement de Saint-Egrève au Maroc. Déjà cinquante machines y sont installées entraînant la suppression de cent postes d'O. S. à Saint-Egrève. Une telle politique de transfert de production à l'étranger, alors que plusieurs milliers de travailleurs sont sans emploi dans le département de l'Isère et que quatre jours de chômage ont été imposés au personnel pour les fêtes de Noël, apparaît particulièrement inadmissible et peu compatible avec l'intérêt national qui nécessite le maintien sur le territoire français d'une production aussi fondamentale pour l'industrie électronique de notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la Sescosem, qui bénéficie de l'essentiel des subventions de l'Etat au titre du plan composant, une politique plus conforme à l'intérêt de ses salariés et de notre pays par l'arrêt immédiat du transfert de production à l'étranger.

Recherche médicale

(perspectives de la coopération franco-américaine en 1976).

25911. — 31 janvier 1976. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point sur la situation actuelle et les perspectives en 1976 de la coopération scientifique et technologique franco-américaine. Il lui demande en particulier quelles actions sont prévues au titre de la coopération dans la recherche médicale, notamment dans le domaine du cancer.

Industrie textile (protection de l'activité et des travailleurs de cette branche face aux importations étrangères).

25946. — 31 janvier 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans la réponse à sa question écrite n° 23605 (*Journal officiel* du 17 décembre 1975), relative aux difficultés rencontrées par des entreprises d'habillement, il lui fait connaître que « des accords ont été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, la Malaisie, Singapour, le Mexique et le Japon pour limiter les importations, mais que ce dispositif demandera plusieurs mois avant d'être en place ». Il s'étonne que lors d'une récente assemblée de l'Union des industries textiles (*information du journal du textile* du 2 janvier 1976), il ait souligné le caractère « inéluctable de cette situation » en invitant les entreprises de l'habillement, si elles veulent rester compétitives, à s'adapter aux conditions nouvelles de l'environnement international en se servant par ailleurs des atouts tels que la mode et la créativité. En conséquence, il lui demande: 1° si sa déclaration du 2 janvier 1976 ne recommande pas en fait de faire peser sur les salariés de la profession déjà soumis à de dures conditions de travail, les conséquences de cet alignement, sans compter le danger que peut comporter pour la survie des entreprises françaises, la tentation de se transformer en importateurs; 2° s'il ne pense pas qu'il y ait d'autres solutions que cette alternative absurde qui consisterait à faire consommer des produits étrangers par des consommateurs sans travail, ou des articles de luxe par des travailleurs sous-payés; 3° de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas des mesures urgentes et efficaces pour arrêter la désorganisation du marché de l'habillement et préserver en même temps une de nos activités nationales et des milliers d'emplois de travailleurs.

INTERIEUR

Attentats (enquête sur l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille du 23 décembre 1973).

25828. — 31 janvier 1976. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que Jean-Claude Rousseau aurait indiqué qu'il était l'auteur de l'attentat contre le consulat d'Algérie à Marseille, le 29 décembre 1973. Il apparaît dans ces conditions que l'enquête sur l'attentat du consulat d'Algérie à Marseille n'aurait pas été menée d'une façon conséquente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette enquête soit reprise sur des bases sérieuses.

Pharmacie (sécurité des officines du Nord de la première circonscription de Seine-et-Marne).

25891. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la protection des officines de pharmacies est insuffisamment assurée en particulier dans le Nord de la première circonscription de Seine-et-Marne et qu'il serait certainement opportun d'envisager des mesures sérieuses pour améliorer la sécurité des officines et des personnes du secteur Ozol-la-Ferrière, Roissy-en-Brie et Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelles mesures il envisage pour ce faire.

Jeux

(assouplissement de la réglementation applicable au jeu de loto).

25909. — 31 janvier 1976. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 75-499 (direction de la réglementation et du contentieux) du 3 octobre 1975 relative à la pratique du jeu de loto. Cette circulaire rappelle que « le jeu de loto constitue sur le strict plan juridique un jeu de hasard faisant, en tant que tel, tomber ceux qui le pratiquent sous le coup des dispositions de l'article 410 du code pénal ». Il est également rappelé que la circulaire 304 du 15 juin 1960 a précisé que les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et caractérisés par des mises de faible valeur pouvaient continuer à bénéficier d'une tolérance pendant la période des

fêtes de fin d'année. En réponse à une question écrite, il était dit que les dispositions de la circulaire du 3 octobre 1975 constituaient un assouplissement par rapport au régime précédent puisque la période autorisée pour le jeu de loto par la circulaire de 1960 n'était que de quelques jours coïncidant avec les fêtes de fin d'année. En réalité, les jeux de loto avaient lieu durant une période beaucoup plus longue dans certaines régions de France, cette période s'étendant même dans certains départements comme le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne sur toute l'année. Il s'agit en effet d'un jeu traditionnel dans cette région du Sud-Ouest dont le produit constitue pour de nombreuses associations sans but lucratif (sportives, culturelles, etc.) des ressources essentielles. Non seulement la circulaire du 3 octobre 1975 n'est pas plus libérale que celle du 15 juin 1960, mais elle aboutit dans la pratique à supprimer pendant la plus grande partie de l'année une distraction qui constitue un élément très important de la vie sociale locale. En outre, les nouvelles mesures perturbent gravement la situation d'associations sans but lucratif qui voient ainsi supprimer une source de revenu non négligeable. Il est évident que l'action administrative de l'Etat ne doit pas priver les populations de distractions auxquelles elles sont habituées et qui, compte tenu des mises de faible valeur, ne peuvent mériter les reproches faits aux jeux de hasard. Pour ces raisons, M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir revenir aux pratiques anciennes afin que ne soient éliminés que les abus très rares qui ont pu être constatés et qui sont le fait de professionnels qu'il ne convient pas de confondre avec les organisateurs des lotos traditionnels.

Elections municipales (recensement complémentaire dans les petites communes en augmentation démographique rapide).

25910. — 31 janvier 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'évolution dont font l'objet de nombreuses petites communes quant à l'augmentation rapide de leur population va conduire ces communes à être pénalisées lors des prochaines élections municipales dans la définition du nombre de leurs conseillers à élire par référence au chiffre de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population. Il lui indique qu'un recensement complémentaire dans ces communes pourrait permettre de prendre en considération la population réelle au plus près des élections. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence l'article 1^{er} du décret n° 62-1247 du 26 novembre 1962 modifiant l'article 3 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisations municipales.

Personnel de police (situation judiciaire des anciens gendarmes titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968).

25928. — 31 janvier 1976. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne serait pas possible de revoir les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, dont peuvent bénéficier, au terme de la circulaire n° 42-75 du 27 août 1975, les personnels issus de la gendarmerie. Il apparaît que les personnels, titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968 sont exclus du bénéfice de cet avantage judiciaire, non négligeable. Cette date semble avoir été choisie arbitrairement pour éviter la multiplication des demandes. Ne pense-t-il pas néanmoins qu'il est anormal de pénaliser certains fonctionnaires entrés à la préfecture de police avant cette date, qui se trouvent injustement lésés par rapport à leurs collègues. N'est-il pas possible, en conséquence, de supprimer cette condition restrictive pour l'attribution de cet avantage.

Etablissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II - Assas).

25987. — 31 janvier 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le climat de violence instauré par des groupements à caractère fasciste au centre universitaire d'Assas. Alors que les élections universitaires devaient se dérouler, les élus et les candidats présentés par l'U. N. E. F. n'ont pu prendre part au vote, ni même pénétrer dans la faculté. Ce mouvement fasciste qui se nomme le F. E. N. et qui se vante d'avoir mis au pas les étudiants de Censier, Tolbiac et Nanterre a pu déposer et publier son programme syndical qui appelle à la violence contre les étudiants progressistes, par tous les moyens, y compris extra-légaux et la violence physique. Ces groupes d'extrême droite fortement organisés, armés, casqués, mènent impunément des opérations de commando qui sont connues des vigiles nombreux dans

le centre et qui n'interviennent à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Ces faits mettant en cause la liberté individuelle, les libertés publiques et la sécurité de chacun, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire de tels groupements.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (conditions défectueuses de déroulement des élections).

25803. — 31 janvier 1976. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions défectueuses dans lesquelles se déroulent les élections aux conseils de prud'hommes dans les petites localités. Le taux des abstentionnistes est considérable. Il semble que ce manque d'intérêt soit imputable, pour une grande part, à un manque d'information. Par ailleurs, l'organisation du scrutin proprement dit est mal adaptée: certaines petites communes qui voient venir aux urnes un ou deux électeurs seulement, sont tenues cependant d'assurer des permanences pendant deux dimanches consécutifs, ce qui représente pour elles une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, alors que le vœu du Gouvernement est « de généraliser cette juridiction du travail » de faire une large campagne d'information afin que les travailleurs, prenant conscience de leurs droits, participent de façon effective à l'élection des conseillers chargés de statuer sur l'application de ces droits. Il lui demande, en outre, si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible d'ouvrir des bureaux de vote uniquement dans les chefs-lieux de canton et de procéder aux élections, non point le dimanche, mais un jour de semaine; s'agissant de juridictions professionnelles, il serait normal, en effet, que les employeurs et les salariés puissent voter pendant leur temps de travail.

Propriété (clause d'interdiction pendant quatre ans de revendre, morceler ou lotir une propriété).

25858. — 31 janvier 1976. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que dans certains actes de vente immobilière, le cédant interdit à l'acquéreur de revendre, morceler ou lotir tout ou partie de la propriété vendue, pour une durée de quatre ans, et ce afin de ne pas conférer à ladite propriété le caractère juridique et surtout fiscal d'un terrain à bâtir. A défaut d'exécution d'un tel engagement, l'acquéreur est tenu d'acquiescer au lieu et place du vendeur, tous impôts sur les plus-values ou autres. Cela exposé, il est demandé quelles sont la portée et la validité juridiques d'une telle clause. Doit-elle être réputée non écrite.

Procédure civile (consignation et restitution des frais d'ordonnance et de contredit avancés par les créanciers).

25905. — 31 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 18 du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances dispose que « les frais d'ordonnance et de contredit sont avancés par le créancier et consignés au greffe au plus tard dans les quinze jours de la demande prévue à l'article 2, faute de quoi celle-ci sera caduque. En l'absence de contredit, la part des frais avancés à ce titre est restituée au créancier sur simple demande ». Il lui demande: 1° si les greffes ont l'habitude de restituer ces frais au créancier lorsque ceux-ci négligent de les réclamer d'eux-mêmes, cette possibilité ne faisant pas l'objet d'une information suffisante; 2° quel emploi est fait des frais éventuellement non restitués; 3° s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour informer davantage le public, notamment dans le cadre de recommandations du comité des usagers de la justice, afin de mettre un terme à ce risque d'enrichissement sans cause au sens de l'article 1376 du code civil qui prévoit que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu ».

Expropriation (modalités d'application de l'intérêt légal aux indemnités allouées en la matière).

25914. — 31 janvier 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, d'une part que le décret n° 61-164 du 13 février 1961, relatif au paiement des indemnités allouées en matière d'expropriation, dispose dans son article 17 que si, dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision, l'indemnité n'a pas été payée ou consignée, l'exproprié a droit, sur sa demande de fait sous pli recommandé, au paiement d'intérêts calculés au taux légal en matière civile; d'autre part, que la loi

n° 75-619 du 11 juillet 1975, relative au taux d'intérêt légal, dispose dans son article 3 qu'en cas de condamnation le taux de l'intérêt est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Il lui demande : 1° si cette majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal lui apparaît applicable aux indemnités allouées en matière d'expropriation, alors que la mention « en cas de condamnation » de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 ne semble viser que les décisions de justice ayant expressément condamné au paiement des intérêts, ce qui n'est pas, habituellement, le cas des jugements et arrêts rendus en cette matière; 2° à quel moment on doit considérer que la décision fixant le montant d'indemnités d'expropriation est devenue exécutoire, puisque, cette décision étant devenue définitive, l'exproprié n'a aucun moyen de contraindre l'expropriant à lui payer le principal de l'indemnité fixée judiciairement, mais seulement celui d'obtenir paiement des intérêts sous certaines conditions et, après l'expiration d'un délai de un an, réajustement de l'indemnité.

Conseils juridiques (autorisations d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour un gérant de S. A. R. L. de conseil juridique).

25932. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que selon les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans le cadre de dispositions transitoires, une société à responsabilité limitée qui exerçait avant le 1^{er} juillet 1971 une activité de conseil juridique peut être inscrite sur la liste établie par le procureur de la République à la condition qu'à l'expiration d'un certain délai son gérant soit lui-même inscrit sur la liste en question. Ainsi donc, pour qu'une société puisse, dans l'avenir, continuer à se prévaloir du titre de conseil juridique, il est nécessaire qu'elle ait pour gérant une personne autorisée à utiliser le titre. D'autre part, il n'existe aucune incompatibilité entre l'inscription sur la liste de conseil juridique et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes (décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, art. 48 à 52, circulaire de M. le garde des sceaux du 16 octobre 1972, titre I, chapitre 1^{er}, section 4). Enfin, l'article 82 du décret du 12 août 1969 concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes stipule qu'un commissaire inscrit ne peut être gérant d'une société à responsabilité limitée (à moins que ladite société ne soit inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables). Il résulte de l'ensemble des textes ci-dessus rappelés : qu'un conseil juridique inscrit peut être commissaire aux comptes, mais que ce même conseil juridique, s'il vient à gérer, comme cela est imposé par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, une société inscrite sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République ne pourra pas continuer à exercer son activité de commissaire aux comptes. La situation ainsi créée, qui défavorise sans raison apparente une catégorie de conseils juridiques, paraît d'autant moins satisfaisante que le législateur ne l'a pas décidée et que les incompatibilités édictées par l'article 82 du décret du 12 août 1969 ont été mises en place plus de deux ans avant la loi et les décrets intéressant la profession de conseil juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

Elections (statistique sur les contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales depuis 1958).

25944. — 31 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître, sur l'ensemble des contestations des résultats d'élections législatives ou sénatoriales adressées à la commission constitutionnelle provisoire, puis au Conseil constitutionnel depuis 1958, quel a été le nombre des recours intentés : a) par des électeurs; b) par des candidats. A cette occasion, il lui serait reconnaissant de bien vouloir confirmer, infirmer ou nuancer l'affirmation selon laquelle « le droit de contester la régularité des élections est de moins en moins utilisé par des électeurs. La quasi-totalité des recours émane des candidats battus ». (Louis Favoreu et Loïc Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Paris, 1975, p. 16-17).

Magistrats (statistiques concernant leur recrutement depuis 1970).

25964. — 31 janvier 1976. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui fournir des éléments chiffrés sur le recrutement parallèle institué depuis 1970 dans la magistrature. Ces éléments pourraient être détaillés de la façon suivante : par année : auxiliaires de justice, anciens fonctionnaires, anciens magistrats retraités, anciens militaires, anciens membres de la police, anciens membres de cabinets ministériels. Il conviendrait en outre, pour chacune de ces catégories, de préciser l'affectation

actuelle dans les tribunaux des magistrats recrutés par cette voie. Etant donné que ce recrutement parallèle s'exerce par une commission qui siéde dans le plus grand secret, sans recours possible, en présence d'un représentant du ministre de la justice et qu'elle choisit dans une liste comportant un nombre de candidats triple du nombre de postes à pourvoir, il lui demande de lui indiquer également la répartition des candidats éliminés selon les catégories indiquées ci-dessus.

Avocats (revendications).

25971. — 31 janvier 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'ampleur du mouvement des avocats, la nature des questions posées. Ce mouvement auquel participe l'unanimité des organisations dans leur diversité affecte en effet l'ensemble des barreaux de France. Il traduit la gravité des mesures qui ont conduit à cette situation. Celles-ci ne sont que la plus récente manifestation d'une politique qui met en cause, non seulement la situation des avocats, mais leur fonction. Les avocats se plaignent avec raison de la diminution de leur droit d'intervention qui livre les citoyens à une conception autoritaire de la justice. De plus, ces mesures ont été prises par voie autoritaire. Profondément attaché aux droits de la défense, M. Ducoloné souligne à quel point les revendications des avocats rejoignent la volonté des travailleurs d'avoir une justice moins coûteuse, moderne et démocratique. Ainsi chacun pourra bénéficier de cette garantie contre l'arbitraire que constitue l'assistance d'un avocat pour toute personne venant en justice. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le groupe communiste à l'Assemblée nationale a formulé des propositions allant dans ce sens et réclamé : un budget de la justice permettant de doter celle-ci en personnel et en moyens suffisants; la garantie du concours d'un avocat libre et indépendant pour tout plaideur; une révision de l'aide judiciaire permettant l'égalité de tous devant la justice et une juste rémunération de l'avocat désigné. Aujourd'hui, de telles propositions sont également avancées par l'ensemble des associations d'avocats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une véritable concertation sur ces problèmes et pour satisfaire les demandes justifiées correspondant aux intérêts des avocats et des justiciables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (rétablissement de l'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants).

25804. — 31 janvier 1976. — M. Brocard expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les femmes employées dans les postes et télécommunications bénéficiaient jusqu'en 1967, pour le départ à la retraite, d'une anticipation d'un an par enfant élevé. Depuis 1967 cette disposition ne joue plus que pour les mères ayant élevé trois enfants ou plus. Or les conditions de travail dans les postes et télécommunications sont de plus en plus exigeantes avec l'augmentation du courrier et l'importance croissante des services rendus. De ce fait, les mères de famille éprouvent plus de difficultés et de fatigue à mener de front leur profession et leur travail à domicile. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, rétablir l'avancement de l'âge de la retraite pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants, d'autant plus que des dispositions plus avantageuses existent pour, par exemple, les personnels de la S. N. C. F. et les institutrices.

Infirmiers et infirmières (nombre d'infirmières diplômées d'Etat relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications).

25806. — 31 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est possible de connaître le nombre d'infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975, en activité dans les différents services ou établissements relevant de son autorité.

Syndicats professionnels (participation de la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. et T. à la « table ronde » consacrée à l'examen des conséquences de la modernisation).

25835. — 31 janvier 1976. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la raison pour laquelle la fédération nationale des cadres C. G. C. des P. et T. est écartée de la « table ronde » consacrée à l'examen des conséquences de la modernisation des services des P. et T., alors que ce problème intéresse au plus haut point les cadres de cette administration dans laquelle la C. G. C. est une organisation représentative au niveau du collège cadre. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Receveurs des P. T. T. de 3^e et 4^e classe (situation indiciaire).

25949. — 31 janvier 1976. — M. Dutard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas excessive l'affirmation selon laquelle: « les receveurs de 3^e et 4^e classe viennent d'obtenir dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les reclassements indiciaires nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de cette catégorie ». En effet, cette réforme consacre l'alignement de la carrière du receveur de 4^e classe sur celle du contrôleur, et celle du receveur de 3^e sur celle du contrôleur divisionnaire. Or le contrôleur et le contrôleur divisionnaire, accédant respectivement aux grades de receveur de 4^e et 3^e classe par tableau d'avancement, il est abusif de prétendre que leur reclassement indiciaire soit le meilleur obtenu de toute la catégorie B. Avant la réforme, en fin de carrière, et après 3 ans passés au maximum de leur indice, les receveurs de 3^e et 4^e percevaient une indemnité spéciale annuelle de 2 300 francs. Cette indemnité étant supprimée, elle vient en déduction de l'amélioration indiciaire évoquée. De plus leur carrière a été allongée. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette indemnité pour justifier son affirmation de « reclassements nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de la catégorie B ».

Bureaux de poste (réouverture du bureau du canton de Brive-Sud).

25950. — 31 janvier 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la commune de Noailles (Corrèze) est en expansion et est appelée par sa situation géographique (aux portes de Brive, en bordure de la R. N. 20) à se développer; le seul bureau de poste qui existait pour le canton de Brive-Sud a été fermé le 1^{er} juin 1973 pour « sol-disant » cause de non-rentabilité. Faisant référence au journal *Actualité service* n° 239 du mois de janvier 1976 où il est dit que: « la poste se doit d'être présente partout où vivent des hommes. Le besoin de communiquer existe aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Pour cette raison, il a été décidé non seulement qu'aucun bureau ne sera fermé, mais également que 50 bureaux, représentant 250 millions de francs, seront ouverts en 1976, principalement en zones suburbaines. Pour pallier les difficultés des petites communes, le plafond de subventions accordées pour les bureaux de poste passera de 15 000 francs à 100 000 francs ». Le conseil municipal considérant que l'administration des P. T. T. a imposé à la commune la construction du bureau mis en service en 1965 demande la réouverture de ce service public dans les plus brefs délais évitant l'exode rural et facilitant le commerce et le tourisme sur une voie à grande circulation. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la réouverture de ce bureau de poste ait lieu.

Impôt sur le revenu (prise en charge par l'administration de l'imposition correspondant au logement de fonction des receveurs des P. T. T.).

25961. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire aux postes et télécommunications, que les receveurs des P. T. T. étant logés par nécessité absolue de service, ils ne bénéficient des avantages de la législation, relative à l'accès à la priorité que trois ans seulement avant leur départ à la retraite. L'obligation d'occuper le logement, concédé par l'administration expose les receveurs, et les membres de leur famille à des risques de cambriolage, d'attaques à main armée, etc. Gardiens des fonds de l'Etat et des banques, ils sont tenus de payer un cautionnement qui ne garantit que l'Etat. Ce cautionnement n'est même pas défalqué de leur revenu imposable. A tout moment, leur responsabilité est engagée, y compris pendant leur absence. Ils encourrent des risques et doivent prendre de multiples précautions. Pendant leurs congés, ils doivent céder à l'intérimaire une partie importante de leur logement de fonction. La gratuité du logement apparaît donc comme une compensation des sujétions imposées aux receveurs et receveurs distributeurs, et l'imposition correspondante devrait être prise en charge par l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Postes et télécommunications (octroi d'une indemnité mensuelle provisoire aux receveurs de 2^e classe et hors classe).

25969. — 31 janvier 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des receveurs des P. T. T. qui ne peut que s'accroître du fait de l'insuffisance de la réforme de la catégorie A. Les promesses faites en 1969 par le ministre des P. T. T. devant la sous-commission Lecarpentier ne sont toujours pas appliquées. L'administration ne peut donc être surprise des difficultés qu'elle rencontre pour combler certains emplois de responsabilité. Elle a de plus en plus

recours à la procédure antistatulaire des « chargés de fonctions ». Elle admet la nécessité urgente d'améliorer la situation indiciaire des receveurs de 2^e classe et hors classe, or ce reclassement requiert l'accord du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Sans attendre les décisions qui dépendent d'autres ministères, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'attribuer à partir du 1^{er} janvier 1976, aux receveurs et chefs de centre de 2^e classe, et aux receveurs et chefs de centre hors classe une indemnité provisoire de 600 francs par mois jusqu'à l'application de l'indispensable réforme. Il lui rappelle qu'une mesure similaire a été décidée en 1971 pour corriger la situation injuste des receveurs de 3^e et 4^e classe auxquels fut attribuée une allocation spéciale provisoire de 2 300 francs par an.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (absence d'enseignement d'E. P. S. au C. E. T. de Montigny-en-Ostrevent [Nord]).

25948. — 31 janvier 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement technique de Montigny-en-Ostrevent (Nord). Pour la troisième année consécutive, les élèves du C. E. T. sont privés de cours d'éducation physique et sportive faute d'enseignant, alors qu'une épreuve d'E. P. S. figure au programme du C. A. P. Les parents s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement auquel ils ont droit et compromet leur réussite à l'examen donc leur éducation et leur avenir. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence, afin que les élèves de ce C. E. T. bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû.

SANTE

Médecins (parution des textes d'application du décret du 3 mai 1974 sur le statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).

25816. — 31 janvier 1976. — M. Voisin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. A une première question écrite n° 20403, posée le 4 juin 1975, Mme le ministre lui avait fait connaître que l'arrêté prévu à l'article 2 du décret précité, devant déterminer les catégories de postes pour lesquels le statut pouvait être applicable dans certaines disciplines, était actuellement à l'étude et faisait l'objet d'un groupe de travail. Il lui demande donc: 1° si ce groupe de travail a déposé ses conclusions et si la parution d'un arrêté à ce sujet peut être espérée dans un avenir proche; 2° si les dispositions transitoires prévues à l'article B-3 du décret seront prorogées: les praticiens répondant à ces conditions ne pouvant faire acte de candidature ou être nommés tant que l'arrêté en question n'est pas paru. Il insiste sur l'urgence de la solution à apporter à ce problème.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte).

25829. — 31 janvier 1976. — M. Maurice Andréux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mode de calcul appliqué pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce mode de calcul qui prend en considération les ressources dont disposent les éventuels bénéficiaires, y compris les pensions militaires d'invalidité, désavantage les personnes qui perçoivent une pension militaire obtenue à la suite d'une blessure de guerre. Cette pension d'invalidité constitue avant tout une compensation pour la souffrance et bien souvent le handicap physique que cette blessure a pu causer à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette pension d'invalidité obtenue à la suite d'une blessure de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Hôpitaux (définition des tâches des intendants hospitaliers et introduction dans la nomenclature des emplois hospitaliers).

25844. — 31 janvier 1976. — M. Bisson expose à Mme le ministre de la santé que certains établissements hospitaliers procèdent actuellement à la formation d'intendantes hospitalières. Ces établissements orientent certains de leurs agents vers cette nouvelle voie et leur demandent un effort particulier en leur faisant participer à

des stages sans pouvoir leur assurer que leur traitement en sera amélioré. Les intendantes hospitalières sont chargées d'une mission hôtelière générale (alimentation, entretien de la chambre, tenue du personnel); elles servent en somme d'intermédiaire entre l'administration de l'hôpital et les malades, leur rôle étant de s'assurer que le personnel de service accomplit son travail dans les conditions les plus favorables aux malades. Elles constituent un élément non négligeable de « l'humanisation » des hôpitaux. Cependant, cet emploi nouveau ne constitue pas un grade figurant dans la nomenclature des emplois hospitaliers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, avant d'entreprendre cette formation, que les tâches des intendantes hospitalières soient définies et qu'un grade dans la hiérarchie hospitalière soit créé pour elles. C'est après ces préalables qu'il pourra être entrepris dans les meilleures conditions possibles, la formation de ce nouveau personnel.

Hôpitaux (accès au principalat des techniciens de laboratoire).

25845. — 31 janvier 1976. — M. Blisson rappelle à Mme le ministre de la santé que par la question écrite n° 13543 il lui avait exposé que le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des hôpitaux ne suivait pas le reclassement des surveillants chefs des services médicaux avec lequel la parité des salaires existait avant qu'intervienne le reclassement des catégories B. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel, Débats A. N.*, du 30 octobre 1974), il était dit: « le ministre de la santé proposera aux départements ministériels intéressés des mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal ». Quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse et la situation des personnels en cause étant toujours la même, il lui demande quelles interventions ont été faites et quelles interventions nouvelles elle envisage afin que les techniciens de laboratoire puissent accéder au grade de technicien principal, ce qui leur permettrait de recouvrer les parités de salaires avec les surveillants et surveillants chefs des services médicaux.

Ambulances (agrément et tarifications applicables aux entreprises de transport sanitaire).

25846. — 31 janvier 1976. — M. Blisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Si les textes d'application sont maintenant parus, ils ne sont intervenus qu'avec un très long retard: le décret d'application (n° 73-384) n'a été publié que le 27 mars 1973 et le dernier des arrêtés interministériels est du 24 octobre 1975. Les professionnels qui avaient accepté avec satisfaction les dispositions de la loi nouvelle sont maintenant déçus car ils estiment avoir été insuffisamment écoutés et n'avoir pas participé autant qu'ils espéraient à l'élaboration des textes précités. Ils estiment que les arrêtés de prix qui sont intervenus ne respectent pas l'esprit des travaux de la commission interministérielle qui avait travaillé à ce sujet en 1974. Ils considèrent que, dans les faits, ces arrêtés de prix constituent un blocage de l'application des textes. Ils constatent également que parfois les arrêtés préfectoraux applicables aux « entreprises agréées » proposent une rémunération inférieure à celle des « entreprises non agréées ». En conclusion, la tarification leur semble inadaptée, inapplicable et injuste afin que la profession telle qu'elle est définie par la loi du 10 juillet 1970 puisse se mettre en place pour que le public puisse enfin bénéficier d'une organisation de transport sanitaire cohérente, efficiente et sécurisante dans sa vocation d'assistance aux personnes en détresse. Les représentants de la profession souhaitent que la situation soit débloquée d'abord au niveau de la rémunération des services, les tarifs déjà insuffisants en juin 1975, et inappliqués, étant largement dépassés. Ils demandent aussi que les services préfectoraux et particulièrement les D. A. S. soient invités à mettre en œuvre une application identique et conforme aux textes légaux et réglementaires dans tous les départements français. Enfin, ils souhaiteraient que dans les semaines suivant les octrois l'agrément aient lieu la réunion de tables rondes régionales et départementales telles que prévues au début des travaux et tendant à la coordination des moyens de secours. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Hôpitaux (association des établissements hospitaliers privés à but non lucratif à la définition de la politique hospitalière).

25841. — 31 janvier 1976. — M. Coulais appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des dirigeants des établissements hospitaliers privés à but non lucratif, du fait que ceux-ci ne semblent pas être associés à la mise en place de la politique hospitalière et ne sont pas consultés pour la préparation du VII^e Plan

puisque'ils n'ont pas été désignés pour faire partie de la commission Santé de la préparation du VII^e Plan. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les décrets d'application de l'article 41 de la loi du 31 décembre 1970 ne sont pas encore parus, ne permettant pas ainsi aux établissements hospitaliers privés à but non lucratif de demander leur association aux services publics hospitaliers; 2° que ces décrets ou arrêtés d'application puissent être rapidement pris; 3° d'une façon plus générale comment les établissements hospitaliers privés à but non lucratif, qui représentent près de 200 000 lits d'hospitalisation, seront plus étroitement associés à la politique hospitalière.

Aide sociale (prise en charge de l'assurance volontaire d'une handicapée mentale fille d'assurés retraités du régime agricole).

25870. — 31 janvier 1976. — M. Bécam attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation d'une femme célibataire, âgée de 40 ans, handicapée mentale, à la charge de ses parents, anciens agriculteurs, maintenant retraités de la mutualité sociale agricole. Soucieux d'assurer la garantie sociale de leur fille, les parents ont exprimé le souhait de souscrire une assurance volontaire, ce qui ne leur a pas été accordé par la caisse responsable. Il demande qu'on lui précise si ladite assurance ne doit pas en fait être prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'actuel régime des handicapés.

Masseurs-kinésithérapeutes (subventions de fonctionnement aux établissements privés préparant ou diplôme).

25904. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le ministre de la santé que les étudiants, candidats au diplôme de masseur-kinésithérapeute, sont contraints d'effectuer leurs études dans des écoles privées dont le coût de scolarité varie de 5 000 à 8 000 francs par an. Il lui demande si elle n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que des subventions de fonctionnement soient accordées à ces établissements d'enseignement comme elle le sont pour les écoles préparant au diplôme d'infirmière.

Travailleurs sociaux (régime fiscal des vacataires des associations à but non lucratif).

25908. — 31 janvier 1976. — M. Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-616 du 10 juillet 1975 a porté approbation du rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan. Dans ce rapport, on peut lire (édition de la Documentation française, page 70) que les pouvoirs publics souhaitent encourager le renouveau de la vie associative car les associations nées de l'initiative des citoyens constituent un cadre d'exercice des responsabilités dans la vie sociale. Afin de renforcer les possibilités d'intervention des associations, il est dit en particulier qu'il conviendra « d'apprécier par quelles dispositions de nature juridique ou financière pourront être renforcés leurs moyens tant en personnel qu'en ressources et assurer une continuité indispensable de leurs actions, particulièrement pour les associations qui concourent à l'exécution des tâches des services publics ». On ne peut qu'applaudir à un tel objectif. Dans un article de presse du 17 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale disait également que les associations devaient coopérer avec les pouvoirs publics afin de bénéficier d'un véritable soutien financier de leur part. Il concluait en disant: « De bonnes conventions, loin d'étouffer les associations, doivent renforcer leur dynamisme ». Malgré ces excellentes dispositions, les mesures prises au cours des dernières années par les pouvoirs publics ont tendance à accentuer leur pression sur les associations en menaçant leur existence même. Ainsi, on peut rappeler que les associations sans but lucratif, occasionnellement ou régulièrement, font appel au service de personnes compétentes extérieures à elles et qu'elles indemnisent par le versement de vacations horaires. Déjà, depuis 1973, les associations et les vacataires eux-mêmes sont tenus de déclarer le montant de ces indemnités à l'administration des impôts; cela n'a pas manqué de poser de nombreux problèmes puisque les impôts payés ont diminué d'autant les indemnités, déjà modestes, reçues par les vacataires, ce qui tend à faire décroître la part du bénévolat dans la vie des associations. Aujourd'hui, une nouvelle tendance semble se dessiner de la part de l'administration qui tendrait à considérer les vacataires comme salariés de ces associations. Cette conception, si elle devait être appliquée, aurait des conséquences graves pour le budget et la vie même des associations; on peut penser qu'un grand nombre ne pourrait y faire face. Sans doute s'agit-il d'un problème qui concerne plus spécialement M. le ministre de l'économie et des finances. Il importe cependant de l'étudier dans le cadre précédemment défini par les options du VII^e Plan; c'est pourquoi M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé (Action sociale) quelles dispositions le Gouver-

nement envisage de prendre pour apporter l'appui des pouvoirs publics aux associations sans but lucratif, et plus particulièrement l'action qu'elle-même envisage auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que celui-ci renonce aux dispositions fiscales qui sont évoquées dans la présente question.

Allocations aux handicapés (rétablissement de l'allocation à tous les handicapés mineurs).

25953. — 31 janvier 1976. — **M. Claude Webar** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit de personnes, parents d'un enfant handicapé, pour lequel ils recevaient l'allocation pour mineurs handicapés. Récemment, on a fait connaître à cette famille que, à compter du 1^{er} juillet 1975, l'allocation n'était plus versée pour les enfants placés en externat ou semi-externat dans un établissement médico-éducatif. Le résultat est non seulement une baisse des revenus pour ces parents dont les frais sont certainement hors de proportion avec ladite allocation et deuxièmement, il leur est demandé de rembourser les sommes perçues depuis le 1^{er} juillet 1975, ce qui est scandaleux. En conséquence, il demande : 1° sur quels textes cette décision s'appuie ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour attribuer cette allocation à tous les handicapés mineurs.

Infirmières (aménagement des horaires).

25970. — 31 janvier 1976. — **M. Barthe** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur des faits qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit d'une infirmière, mère de quatre enfants, et qui effectue un service de nuit dans un établissement privé. Elle bénéficiait jusqu'ici d'un tour de repos toutes les quatre semaines en faisant un arrangement avec une collègue. La direction vient de s'élever contre cette disposition prétextant la lourdeur de la tâche pour une seule personne. Or, s'il est vrai qu'un nombre minimum de personnel est nécessaire pour assurer une réelle sécurité pour les malades, il n'en reste pas moins qu'il est difficile de contraindre une femme mère de famille à travailler chaque nuit sans un seul jour complet de repos. La solution réside en tout cas en une augmentation du personnel en fonction des besoins. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux infirmières de cet établissement de bénéficier d'un aménagement correct de leur emploi du temps.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés du régime des non-salariés).

25992. — 31 janvier 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par la loi du 6 janvier 1970, instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4 bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le soul du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur, par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

TRANSPORTS

Compagnie des wagons-lits (prix pratiqués dans les voitures de restaurant ambulant).

25818. — 31 janvier 1976. — **M. Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les prix pratiqués en janvier 1976 dans les voitures de restaurant ambulant, dites de self-service, circulant sur les réseaux de la S. N. C. F. et exploitées par la Compagnie inter-

nationale des wagons-lits : 3,50 francs la petite bouteille d'eau minérale ; 3,80 francs la petite bouteille de pepsi-cola ou le petit flacon de bière ; 1,30 franc les 20 grammes de beurre ; 2 francs la pomme ; 2,60 francs le yaourt nature, etc. Il lui demande : 1° à quel prix la Compagnie des wagons-lits achète chacun des produits précités ; 2° quelle est la marge bénéficiaire sur chacun de ces articles ; 3° par application de quel contrat conclu et visé par quelles autorités administratives, des prix aussi élevés sont-ils pratiqués ; 4° s'il n'est pas possible d'obtenir une baisse prochaine de ces prix prohibitifs d'une société détenant un monopole de la restauration des voyageurs ; 5° quelles sont la périodicité et les modalités du contrôle de la direction des prix sur : a) les tarifs dans les trains de la Compagnie des wagons-lits ; b) les prix pratiqués des boissons, sandwiches, tablettes de chocolat, fruits et divers produits vendus sur les quais et dans les buvettes des gares S. N. C. F.

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employés).

25819. — 31 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la non-application de la consigne générale PS 6 A 2, n° 1, de la S. N. C. F. au regard de l'avancement des employés. Dans son article 82 la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1, indique que les congés de disponibilité pris par les agents mères de famille pour élever leurs enfants ne doivent pas être décomptés dans le calcul de l'ancienneté. Or deux agents mères de famille qui pouvaient prétendre à l'accèsion au grade d'Agam (agent administratif) en raison de leur ancienneté (15 ans y compris les congés de disponibilité) et de leur succès à l'examen se sont vu refuser cette promotion parce que la direction du personnel a décompté les années de mise en disponibilité. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour l'application de l'article 82 de la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1.

Transports routiers (retraite à soixante ans ou taux plein pour les conducteurs des entreprises privées de transport).

25047. — 31 janvier 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 a prévu que les travailleurs manuels ayant effectué durant une longue période un travail particulièrement pénible (en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou qui ont été exposés aux intempéries sur les chantiers) peuvent bénéficier à partir de soixante ans d'une pension de retraite calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il appelle son attention à cet égard sur les conducteurs routiers dont le métier est particulièrement pénible et dangereux et qui sont écartés du bénéfice de la retraite à taux plein à soixante ans alors qu'ils sont souvent dans l'incapacité d'exercer leur travail après cet âge. Il convient d'ailleurs d'observer que le régime de retraite des conducteurs des entreprises de transports publics (qui représentent 20 p. 100 de l'ensemble des chauffeurs routiers) peuvent bénéficier, dans certaines conditions à partir de soixante ans, d'une prestation de retraite anticipée instituée en 1955 pour des raisons de sécurité routière. Le montant de cette prestation à la charge de l'Etat est tel qu'il permet à l'intéressé de percevoir au moment de sa cessation d'activité entre soixante et soixante-cinq ans une pension d'un montant égal à celle que lui ouvrirait le régime général de la sécurité sociale s'il avait effectivement atteint soixante-cinq ans. Il est évident que le problème qui se pose aux chauffeurs routiers qui travaillent dans le transport privé (commerce, agriculture et industrie) est le même. Nombre d'entre eux ne peuvent d'ailleurs conduire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, car bien avant d'atteindre cet âge ils sont l'objet d'un retrait du permis de conduire pour des raisons médicales inhérentes au métier. Ils sont de ce fait condamnés au chômage sans pouvoir accéder à la retraite sinon, éventuellement, à un taux extrêmement faible. Il y a là une incontestable injustice. C'est pourquoi, **M. Bisson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir examiner avec son collègue **M. le ministre du travail** la possibilité de compléter les dispositions de la loi précitée du 30 décembre 1975 afin que les chauffeurs routiers qui travaillent dans le transport privé puissent bénéficier dès soixante ans d'une pension de retraite au taux normalement attribué à soixante-cinq ans.

Transports scolaires (diminution de la participation de l'Etat aux dépenses au détriment des finances locales).

25926. — 31 janvier 1976. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation du ramassage scolaire en Alsace. En effet, il a été amené à constater que les subventions de l'Etat fixées primitivement à 65 p. 100 ont été ramenées au fil des années à 58,8 p. 100 en 1974-1975 et à 54,46 p. 100 pour la campagne 1975-1976. De ce fait, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont, pour limiter la part parentale en dessous de la barre des 20 p. 100, été conduits à pallier la carence des finances nationales et, de ce fait, leur participation s'est trouvée

pratiquement doublée. En conséquence, il lui demande si le processus de transfert de cette charge de l'Etat sur les conseils généraux va s'accroître et si la gratuité des transports jusqu'à l'âge de seize ans, mesure que le Gouvernement s'est donné comme but (circulaire n° 75-276 du 11 août 1975), est remise en question.

Permis de conduire (statistiques pour 1975 sur les candidats des écoles de conduite et candidats libres).

25934. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° combien de candidats au permis de conduire les automobiles se sont présentés en 1975 sous le couvert d'une école spécialisée et combien durant la même année se sont présentés sans invoquer l'autorité d'une école ; 2° quel a été, durant la même année 1975, le nombre des candidats reçus respectivement sur première, deuxième et troisième présentation à l'examen.

Permis de conduire (réévaluation du taux des indemnités allouées aux examinateurs du permis de conduire les navires de plaisance).

25938. — 31 janvier 1976. — M. Pujol expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les indemnités versées aux examinateurs pour la délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur ont été fixées par une note émanant de son ministère en 1971 et qu'elles n'ont pas été modifiées depuis cette date. L'indemnité perçue par candidat examiné et les indemnités représentatives des frais de transports sont demeurées inchangées alors que, par ailleurs, les différents droits perçus par l'Etat tant à l'occasion de l'examen que de la délivrance du permis considéré ont été considérablement augmentés : le droit d'examen est passé de 2,50 francs avant 1974 à 30 francs depuis 1976, le droit perçu à l'occasion de la délivrance du permis a été institué en 1974 sur la base de 60 francs et a été porté à 75 francs en 1976. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de modifier le taux des indemnités perçues par les examinateurs pour les adapter à l'évolution générale du coût de la vie.

TRAVAIL

Etudiants (prise en charge des élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs par la sécurité sociale).

25798. — 31 janvier 1976. — M. René Feit expose à M. le ministre du travail que les élèves des centres de formation de moniteurs éducateurs n'étant considérés ni comme travailleurs, ni comme étudiants, sont contraints de s'assurer volontairement à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, qu'en accord avec ses collègues, les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés puissent être pris en charge par la sécurité sociale.

Assurance maladie (prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et aux cliniques privées).

25810. — 31 janvier 1976. — M. Riquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la différence de plus en plus grande qui existe, à catégorie égale, entre le prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et celui attribué aux cliniques privées. Il lui souligne à titre d'exemple qu'une appendicite ou hernie (K 50) opérée après le 1^{er} juin 1975 (après l'augmentation de 12 p. 100 pour les hôpitaux et de 5 p. 100 pour les cliniques) revient pour un :

Hôpital (séjour de huit jours) à :	
Hospitalisation (forfait), 464 × 8.....	3 712 F.
Honoraires médicaux, 65 × 2,06.....	133,90
Soit un total de.....	3 845,90 F.
Clinique (séjour de huit jours) à :	
Hospitalisation, 151,65 × 8.....	1 213,20 F.
Frais (salle d'opération, pharmacie).....	564,60
Honoraires médicaux, 65 × 6,5.....	429
Soit un total de.....	2 206,80 F.

soit une différence de 1 639,10 francs qui ne s'explique ni par la qualité des soins dispensés, ni par la compétence du chirurgien qui opère. Il lui souligne que le nombre des cliniques privées qui éprouvent de graves difficultés financières ne cesse de croître (le nombre des fermetures et des faillites est en constante augmentation depuis deux ou trois ans) et lui demande s'il n'estime pas que le prix relativement élevé du coût de l'hospitalisation publique est, partiellement du moins, responsable du déficit grandissant de la sécurité sociale.

Prestations familiales (textes d'application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux prêts aux jeunes ménages).

25825. — 31 janvier 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences fâcheuses du retard à la publication des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier 1975 sur les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocation familiales. Certes l'autorisation de deux crédits de 100 millions de francs pour ces prêts a permis de liquider les dossiers des jeunes ménages, en instance depuis de nombreux mois, mais voici de nouveau que les demandes de prêts sont bloquées depuis septembre 1975, faute de crédit. Par lettre du 19 novembre 1975 (D. S. S. bureau des prestations familiales n° 56-6-75) le président de la caisse nationale des allocations familiales a été avisé d'une publication très « prochaine » des décret et arrêté d'application de la loi du 3 janvier. A ce jour, aucun texte n'a encore été publié, ce qui gêne considérablement des jeunes ménages, et le travail administratif des caisses. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre rapidement les mesures d'application de la loi du 3 janvier 1975 ; 2° de veiller particulièrement que décret et arrêté ne comportent aucune restriction aux prestations actuelles, et prévient au contraire, une amélioration des prestations aux jeunes ménages.

Emploi (garantie d'emploi pour les travailleurs de la société Taylor-Instrument (France)).

25824. — 31 janvier 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements que s'appête à effectuer la société Taylor-Instrument (France), 12, rue Hélène, à Paris (17^e). Le projet de licenciement économique proposé par l'entreprise ne se justifie pas. Sa situation économique et financière est bonne. Le niveau des commandes est élevé et le chiffre d'affaires en constante progression. Il apparaît que les raisons invoquées par la société se rapportent à une décision de la société mère (anglaise), elle-même filiale d'une société américaine et qui vise à obtenir des profits plus importants. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour que soient annulés les licenciements et que soit garanti l'emploi du personnel de cette entreprise.

Entreprises (allègement de la contribution sociale de solidarité pour les entreprises commerçant avec l'étranger).

25854. — 31 janvier 1976. — M. de Poupliquet rappelle à M. le ministre du travail qu'à plusieurs reprises son attention a été attirée, au regard du versement de la taxe de solidarité prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 complétant l'ordonnance du 23 septembre 1967, sur la situation de certaines entreprises, notamment agricoles qui, malgré un chiffre d'affaires important n'ont qu'une faible marge bénéficiaire. L'article 33 de l'ordonnance précitée envisage un plafonnement de cette contribution sociale de solidarité, en fonction de la marge, et non plus du chiffre d'affaires, pour les entreprises de commerce international fonctionnant avec une marge brute particulièrement réduite. C'est ainsi que le décret n° 73-344 du 24 mars 1973 dispose : « Art. 2-1. — Pour les entreprises de commerce international dont la marge brute est au plus égale à 4 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxe, le montant de la contribution sociale de solidarité est plafonné à 2,50 p. 100 de cette marge brute... II. — Pour l'application du I ci-dessus les entreprises de commerce international s'entendent de toutes celles qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou de leurs ventes hors taxes sur les marchés extérieurs. » Il est notable que de nombreuses sociétés qui ne peuvent justifier des affaires de commerce international à la hauteur de 50 p. 100 de leurs achats ou ventes mais qui réalisent néanmoins un chiffre d'affaires élevé assorti d'une faible marge bénéficiaire éprouvent de réelles difficultés à acquitter la contribution sociale de solidarité au taux plein, cette taxe s'ajoutant à toutes les cotisations sociales que ces entreprises versent pour leurs propres personnels. En réponse à la question écrite de M. Neuwirth posée à ce sujet il a été dit (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 63 du 29 juin 1975, page 5043) que les études concernant les modalités d'application de la contribution sociale de solidarité aux sociétés dont la marge bénéficiaire est particulièrement réduite se poursuivaient entre les départements ministériels concernés. Il lui demande à quelles conclusions ces études ont abouti et souhaiterait que des mesures soient prises à bref délai à l'égard des entreprises concernées pour lesquelles l'allègement du taux de la contribution sociale de solidarité s'avère indispensable et conditionne même la survie de certaines d'entre elles.

semblables à l'égard des exploitants agricoles, pour lesquels le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité lorsque la veuve continue d'assurer l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec la mesure rappelée ci-dessus, il ne pourrait être envisagé une réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie pour les veuves exploitant personnellement un fonds de commerce ou d'artisanat.

Veuves (allocation de chômage et couverture au titre de l'assurance maladie du chef du mari salarié décédé)

25920. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail qu'un salarié qui perd son emploi peut bénéficier sans délai de l'aide publique au chômage et des allocations des A. S. S. E. D. I. C. ces aides étant fondées sur les droits acquis par les cotisations versées précédemment. Par contre, le décès du mari représente pour le foyer une perte involontaire d'emploi qui ne s'accompagne d'aucune contrepartie de garantie. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la veuve inscrite comme demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations d'aide publique, lesquelles peuvent être considérées comme un droit acquis par les cotisations du mari, et sans condition pour elle de travail préalable. Il lui demande également que soit envisagé le maintien du droit à la couverture maladie, sans paiement de cotisation, à la veuve inscrite comme demandeur d'emploi, cette possibilité lui étant actuellement retirée un an après le décès de son mari.

Veuves chefs de famille (rémunération, priorité et garantie d'emploi pour les veuves en formation professionnelle).

25921. — 31 janvier 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que la veuve d'un salarié, non accidenté du travail, n'a aucun droit immédiat à une pension de réversion si elle a moins de cinquante-cinq ans. La seule solution possible pour assurer la subsistance de son foyer est le travail. Or, l'absence de qualification professionnelle, les possibilités réduites du marché du travail pour les femmes ont en général pour corollaire, les salaires les plus bas. L'inadaptation des structures de la formation professionnelle accroît pour les femmes les difficultés à se former ou à se recycler. Les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés autres que la formation professionnelle pour les adultes (A. F. P. A.) ne sont pas assorties de rémunérations. Elles sont donc inaccessibles aux veuves chefs de famille qui n'ont pas les moyens de vivre et de faire vivre leur famille durant la période de ce stage. Il lui demande que soit étudiée la possibilité, pour toutes les actions de formation professionnelle dispensées par les organismes agréés, de verser aux veuves chefs de famille une rémunération équivalente à celle attribuée pour les stages de promotion ou de conversion professionnelle. Il souhaite également qu'une priorité pour l'embauche à qualification égale et que la garantie de l'emploi en cas de licenciement partiel soient envisagées à l'égard des veuves ayant charge d'enfants.

Assurance vieillesse (prise en compte des périodes de non-activité professionnelle résultant d'une affection pulmonaire contractée pendant le service militaire).

25924. — 31 janvier 1976. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés, qui, malades du poumon à la suite d'une affection contractée pendant l'exécution du service militaire, ont dû cesser leur activité pour rétablir leur santé et qui bénéficiaient à cet effet d'une indemnité spéciale de soins accordée aux tuberculeux. Pour certains des intéressés, la période pendant laquelle ils ont perçu cette indemnité de soins s'étend sur plusieurs années. Lorsqu'ils reprennent, par la suite, une activité professionnelle, la période en cause pendant laquelle les cotisations de sécurité sociale n'ont pas été versées n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse. Celle-ci pour être liquidée au taux maximum, devant être basée sur 150 trimestres de cotisations et déterminée en fonction du salaire annuel moyen, il est indéniable que les salariés concernés subissent un important préjudice. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié la possibilité d'une assimilation des années de non-activité professionnelle rendues obligatoires par une maladie contractée au service du pays aux périodes considérées comme ne portant pas interruption des cotisations de sécurité sociale en raison des événements de guerre, telles celles s'appliquant par exemple aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre, aux déportés, etc. Si cette assimilation ne pouvait être retenue, il lui demande si les intéressés ne pourraient être autorisés, à tout le moins, à effectuer le rachat des cotisations vieillesse pour les périodes considérées, à un taux inférieur à celui appliqué actuellement pour certaines catégories d'assurés sociaux admis à user de cette procédure.

Allocation de logement (attribution aux travailleurs immigrés isolés).

25939. — 31 janvier 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail s'il pense pouvoir étendre le bénéfice de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés dont la famille a généralement un loyer à acquitter dans le pays d'origine. Il s'agit là de personnes défavorisées au sens de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 étendant le bénéfice de l'allocation-logement; trop souvent ces travailleurs immigrés isolés ne peuvent accéder aux logements-foyers en raison du coût du loyer; or il est constaté que ces logements-foyers qui se sont construits en assez grand nombre sont maintenant largement sous-occupés. L'attribution de l'allocation-logement aux travailleurs immigrés isolés permettrait de remplir ces logements-foyers qui ont été construits dans des programmes de résorption de l'habitat insalubre. Une réponse favorable mettrait fin à une injustice sociale grave.

Allocation de chômage (contestations sur le salaire de référence pris en considération par les A. S. S. E. D. I. C.).

25941. — 31 janvier 1976. — M. Séné informe M. le ministre du travail des difficultés que rencontrent certains salariés avec les A. S. S. E. D. I. C. pour la prise en considération de leur salaire réel dans le cas où, à la suite d'une action en justice, le salaire pris en considération pour l'indemnisation chômage est moins élevé que celui réellement arrêté par des décisions judiciaires. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur de telles situations et en particulier si le salaire de référence ayant été majoré à la suite d'une action en justice doit être pris en considération au titre de l'indemnisation.

Agence nationale pour l'emploi (ouverture d'une antenne départementale permanente à Sarlat [Dordogne]).

25950. — 31 janvier 1976. — M. Dutard, considérant: 1° que la seule antenne de l'Agence nationale pour l'emploi de l'arrondissement de Sarlat se trouve à Terrasson; 2° l'éloignement de Sarlat et des cantons du Sarladais-Sud par rapport à cette antenne; 3° l'augmentation considérable du nombre de demandeurs d'emploi de la région sarladaise, demande à M. le ministre du travail l'ouverture d'une antenne départementale permanente de l'Agence nationale pour l'emploi à Sarlat, rattachée actuellement à Terrasson.

Emploi (licenciements et menaces de licenciements en Gironde).

25951. — 31 janvier 1976. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le département de la Gironde. En effet 300 salariés de l'entreprise de chaussures Tachon à Bordeaux ont été licenciés. L'entreprise Iberry, haute couture, à Bordeaux, vient de licencier soixante-cinq travailleurs. Dans le même temps un nombre croissant de petites entreprises sont dans une situation difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements en cours et assurer comme il l'a déclaré le plein emploi.

Licenciements (annulation des licenciements et réintégration des travailleurs de l'entreprise du Coq sportif - Adidas).

25968. — 31 janvier 1976. — M. Bertholot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement pour fait de grève de trois travailleurs de l'entreprise du Coq sportif-Adidas. Il lui rappelle que l'origine de ce conflit est le résultat de la volonté de la direction d'Adidas qui avait imposé aux ouvrières des baisses de salaire allant de 300 à 700 francs par mois. Devant l'obstination du patron de négocier, les ouvrières engagèrent une lutte qui dura cinq semaines. La direction Adidas a tout mis en œuvre pour briser cette juste lutte. Elle a pratiqué les retenues sur salaire, cent ouvrières et ouvriers ont été traduits devant le tribunal des référés. Elle a également appliqué des sanctions contre certains travailleurs et délégués C. G. T. Ces mesures sont de graves atteintes au libre exercice du droit de grève. La direction n'a pu invoquer un motif valable, ce qui a conduit le comité d'entreprise à refuser tout licenciement et toute sanction. De son côté, l'inspecteur du travail a rejeté le licenciement des deux délégués C. G. T., mais la direction Adidas qui entend maintenir ces sanctions a informé le comité d'entreprise de sa volonté d'en référer au ministre. La situation faite à ces travailleurs est particulièrement scandaleuse, car cette entreprise étrangère a bénéficié de nombreux avantages financiers et d'appuis de représentants du Gouvernement et de la majorité pour absorber le Coq sportif et s'implanter à Romilly. C'est ainsi qu'Adidas a obtenu des prêts avantageux représentatifs plus de 20 millions de francs et un crédit d'impôts

sur plusieurs années de 5 millions de francs. De plus Adidas a bénéficié d'une dévaluation de 30 p. 100 sur le stock existant évalué à près d'un million de francs ainsi que d'une hausse des prix de catalogue de 30 p. 100 sur le même stock, ce qui représente un bénéfice de 6 millions de francs. Solidaire des travailleurs de cette entreprise, il s'élève contre de telles méthodes et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de tous les licenciements et la réintégration des ouvriers licenciés.

UNIVERSITES

Etudiants (mesures en vue de remédier aux difficultés financières des résidences universitaires).

25809. — 31 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'une récente série de hausses concernant notamment les droits d'inscription, le montant des cotisations de sécurité sociale, les fournitures scolaires et le prix des repas dans les restaurants universitaires a sensiblement dégradé les conditions de vie des étudiants. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre, après consultation des intéressés, toutes dispositions utiles tendant à donner une solution convenable aux difficultés financières que connaissent les résidences universitaires.

Etablissements universitaires (réimplantation dans la région parisienne de l'école normale supérieure de Saint-Cloud).

25831. — 31 janvier 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les graves conséquences qu'entraînerait pour les activités de l'école normale supérieure de Saint-Cloud l'application de l'intention gouvernementale de transférer cet établissement à Lyon, annoncée le 30 septembre par M. le Premier ministre. Le directeur de cet établissement a déclaré récemment dans un journal télévisé que cette mesure constitue la moins bonne des diverses solutions envisageables aux problèmes immobiliers que connaît l'école. Les personnels et élèves l'ont à maintes reprises condamnée et demandé une réimplantation en région parisienne. Le 12 décembre dernier, lors de la réunion du conseil d'administration, la majorité des membres a quitté la séance afin de protester contre l'intention de transfert et contre les diverses manœuvres du secrétariat d'Etat tendant à empêcher une discussion sur son opportunité. Ces membres du conseil d'administration démentent catégoriquement que le conseil ait « débattu à plusieurs reprises de ce transfert » comme cela a été affirmé au Sénat le 21 novembre. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un établissement pluridisciplinaire, qui n'abrite en conséquence qu'un nombre très restreint de spécialistes de différents domaines scientifiques. Ses activités d'enseignement et de recherche dépendent donc fortement de son environnement universitaire, et sont donc présentement étroitement imbriquées au milieu universitaire parisien. Les en séparer signifierait pour un nombre important d'entre elles une destruction inévitable. L'importance des activités de cet établissement et le renom national et international dont elles jouissent rendent cette destruction inacceptable. La pénurie imposée actuellement à l'enseignement supérieur et les orientations annoncées par le ministère de l'éducation en matière de formation des maîtres rendraient improbable la mise en place d'activités semblables ou parallèles lors d'un transfert en région lyonnaise. De graves problèmes d'emploi ne manqueraient pas de se poser. M. Ralite demande donc à Mme le secrétaire d'Etat s'il ne lui paraît pas conforme aux besoins de l'éducation nationale de rapporter la mesure de transfert envisagée et de prévoir sans tarder les moyens d'une rapide réimplantation en région parisienne.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université de Paris-VIII-Vincennes).

25832. — 31 janvier 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation extrêmement difficile que connaît l'université de Paris-VIII-Vincennes depuis la rentrée universitaire, étant donné le décalage croissant entre les besoins des enseignements et de la recherche, et les moyens de l'université. En effet, cette université enregistre une croissance régulière des flux d'étudiants dont le taux d'augmentation moyen de 36 p. 100 par rapport à l'an dernier (22 000 étudiants en 1974-1975, 31 000 en 1975-1976), est très largement dépassé en urbanisme, psychologie, sciences de l'éducation et l'ensemble des disciplines artistiques. Face à cette croissance qui traduit l'ampleur des besoins de formation supérieure dans de nombreuses couches de la population écartées pour diverses raisons de l'université, les moyens tant matériels qu'humains demeurent stagnants ; par rapport aux moyens nationaux établis par le C.N.E.S.E.R., les taux d'encadrement réels de Paris-VIII font apparaître un déficit de 113 postes. Atos et de 560 postes d'enseignants ! Ce sous-encadrement est particulièrement grave dans des U.E.R. sous-dotées à l'origine, comme

celle de psychologie, qui a vingt-quatre enseignants sur postes budgétaires pour 3 500 étudiants. Il est également la cause de la multiplication des chargés de cours à temps complet, sous-rémunérés et sans stabilité d'emploi ; ce déficit en postes budgétaires contraint l'université de Paris-VIII à consacrer 60 p. 100 de son budget à la rémunération des auxiliaires indispensables à son fonctionnement réduisant ainsi à la portion congrue les sommes affectées au fonctionnement pédagogique des U.E.R., et pénalisant par là même les étudiants qui ont choisi de faire reprendre ou poursuivre leurs études à Paris-VIII : le déficit en locaux et en équipements collectifs (restaurant universitaire, cafétéria, salles de travail, bibliothèque, et même matériel élémentaire : chaises, tab'les, tableaux), destinés à accueillir moins de 10 000 étudiants, crée une situation d'entassement telle qu'elle rend insupportables les conditions de travail des personnels, compromis les pratiques des U.E.R. (enseignement intensif et en petits groupes), et aggrave les conditions d'études des étudiants, dont certains risquent de se décourager. Il atteint en fin de journée — au moment où il y a le plus de cours — et dans certaines U.E.R. — un seuil aussi critique que dans les transports en commun aux heures de pointe. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures d'urgence elle envisage de prendre pour : doter Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; faire hâter l'attribution à Paris-VIII des anciens locaux militaires situés sur le terrain contigu à l'université ; attribuer à toutes les universités qui en ont fait la demande les moyens leur permettant d'accueillir les étudiants salariés et non bacheliers suivant les mêmes modalités qu'à Paris-VIII. Il lui demande quel calendrier elle se fixe pour la réalisation de ces mesures.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université des sciences et techniques de Lille).

25930. — 31 janvier 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation particulièrement grave de l'université des sciences et techniques de Lille qui, selon les éléments obtenus auprès de ses services, est en déficit par rapport à la moyenne nationale de cent vingt enseignants et de soixante-quinze personnes au niveau du personnel administratif et technique. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour les actions du programme, dépasse à peine 13 millions, soit une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Pourtant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. En outre, son enseignement est incontestablement reconnu comme étant d'une grande valeur ainsi qu'en témoignent ses succès à divers concours nationaux et son effort d'innovation dans de nombreux secteurs, tels notamment l'école universitaire des ingénieurs, l'enseignement du premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, l'enseignement individualisé en premier cycle, l'accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle ou les recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré. La qualité de la recherche de cette université est également à ce point reconnue que le centre national de la recherche scientifique a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour cette université dans le cadre du budget 1976 ainsi que les moyens, enfin dignes de ses enseignants et de ses chercheurs, qu'elle compte mettre à sa disposition.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions d'encadrement, de travail et de service de l'université des sciences sociales de Toulouse).

25985. — 31 janvier 1976. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation faite à l'université de sciences sociales de Toulouse, plus particulièrement au niveau des conditions d'encadrement, de travail et de service. Cette université fonctionne en effet avec un effectif scandaleusement insuffisant, 370 personnes pour 12 000 étudiants avec un pourcentage de personnel auxiliaire inadmissible. Dans une récente conférence de presse, le président de l'université a souligné les conséquences de cette asphyxie budgétaire, réclamant un traitement comparable à celui des autres universités de France et de catégorie similaire. Par rapport à la moyenne nationale d'encadrement, réalisée d'après les effectifs réels, le déficit porte pour 10 350 étudiants inscrits sur soixante-douze postes toutes catégories confondues. Sur les crédits budgétaires, un seul poste de maître-assistant a été attribué, alors que trente-cinq ont été attribués à des universités accusant des excédents très importants. M. Maurice Andrieu demande dès lors à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle

compte prendre pour assurer dans les plus courts délais un redressement équilibré de la situation à l'université des sciences sociales de Toulouse, en prévoyant l'attribution de crédits supplémentaires de fonctionnement, la création de postes indispensables dans toutes les catégories et la titularisation des auxiliaires et des hors-statuts.

Etablissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II-Assas).

25986. — 31 janvier 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la façon dont se sont préparées et déroulées les élections universitaires à Paris II (rue d'Assas). Des groupes de caractère fasciste y entretiennent un climat de violence, menacent les étudiants candidats de l'U. N. E. F. et les empêchent de pénétrer dans la faculté. Des étudiants inscrits sur une liste noire sont empêchés d'y poursuivre leurs études. Par contre, ces groupes ont été autorisés à présenter une liste aux élections universitaires et dans leur programme prônent l'usage de moyens extralégaux et de la violence physique contre ceux qui ne partagent pas leur opinion. Ces groupes d'extrême droite fortement organisés, armés, casqués et qui mènent impunément des opérations de commando sont connus de la police. Présente dans le centre, elle n'intervient à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Une telle situation est grave pour la démocratie. Elle constitue une atteinte scandaleuse aux libertés fondamentales. Il lui demande les mesures immédiates qu'elle compte prendre afin d'assurer le bon fonctionnement des centres universitaires perturbés par l'irruption de ces groupes fascistes, de permettre à tous les étudiants régulièrement inscrits de poursuivre leurs études dans des conditions normales de tranquillité et de sécurité ainsi que le déroulement normal des élections universitaires pour le présent et l'avenir.

Etablissements universitaires (dévolution de la ferme du Moulon à Gif-sur-Yvette [Essonne] à l'université Paris-Sud).

25990. — 31 janvier 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le projet de création d'une « unité pédagogique ayant pour objet l'innovation, sa méthodologie et leur mise en œuvre » dans le cadre des activités d'un institut parisien d'innovation à la ferme du Moulon à 91 - Gif-sur-Yvette. Il apparaît que sous couvert du foyer d'innovation Paris-Sud (Fipas) qui prête d'ailleurs ses locaux sans avoir passé de convention d'aucune sorte avec l'université ni même avoir pris contact avec sa direction on se trouve en fait devant l'organisation d'un établissement d'enseignement supérieur privé. Cette situation ne manque pas de créer un grand mécontentement parmi les scientifiques de l'université, notamment à Orsay, université Paris-Sud. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que la dévolution de la ferme du Moulon reste acquise à l'université Paris-Sud.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Testaments (droits d'enregistrement).

21190. — 5 juillet 1975. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse à la question écrite n° 19080 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1975, p. 4031) n'apporte pas une solution raisonnable à l'important problème sur lequel son attention a été attirée. D'une manière générale, les testaments ont pour effet de diviser les biens du testateur et de les distribuer à divers bénéficiaires. Si parmi ces derniers il n'y a pas d'enfant du testateur ou s'il n'y en a qu'un seul, l'acte est considéré comme un testament ordinaire et est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, si parmi les bénéficiaires du testament il y a plusieurs enfants du testateur, l'acte est considéré comme un testament-partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé, puisque ce droit est calculé sur la totalité de la succession sans aucun abattement. De toute évidence, le fait que plusieurs descendants du testateur figurent parmi les bénéficiaires du testament ne modifie pas la nature juridique de cet acte et ne constitue pas une raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement si tement plus coûteuse. Le motif invoqué pour tenter de justifier la différence des droits d'enregistrement semble donc basé sur une distinction purement artificielle. Il lui demande de fournir des explications à ce sujet, car, pour le moment, la façon de procéder de l'administration demeure incompréhensible et ne paraît pas correspondre à la mise en œuvre d'une véritable politique familiale.

Testaments (distinction entre testament ordinaire et testament-partage).

21211. — 5 juillet 1975. — **M. Schnebelen** expose à **M. le Premier ministre** que la réponse aux questions écrites n° 19080 et 19613 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 juin 1975, p. 4031) est basée sur une différence qui semble quelque peu artificielle. En effet, d'après ladite réponse, un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants est un partage. Au contraire, un testament par lequel une personne sans postérité a réparti sa succession entre ses héritiers n'en est pas un. Cette distinction surprenante n'apparaît pas à la lecture de la loi du 3 juillet 1971. Il lui demande de fournir des explications à ce sujet.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en ligne directe).

21491. — 19 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1975, page 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à **M. le Premier ministre** s'il ne compte pas devoir inviter le ministre compétent à déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Testaments (dépôt d'un projet de loi supprimant les disparités de taxes).

21592. — 26 juillet 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1975, page 4825) ne sont pas convaincantes; un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce dernier testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes semble nécessaire. Il lui demande s'il compte inviter le ministre compétent à déposer sans plus attendre un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Testaments (droits d'enregistrement).

22287. — 6 septembre 1975. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1975, page 4825), un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants est enregistré au droit proportionnel parce qu'il est considéré comme un partage. Au contraire, un testament par lequel une personne sans postérité a effectué la même opération entre ses ascendants, son conjoint, ses frères, ses neveux ou ses cousins, est enregistré au droit fixe de 60 francs parce qu'il n'est pas considéré comme un partage. Cette explication n'est pas satisfaisante, car elle est fondée sur une différence qui n'apparaît pas justifiée. En effet, quel que soit le degré de parenté existant entre le testateur et ses héritiers, les deux testaments susvisés ont la même nature juridique. Ils ne sont pas la source des droits

de ceux qui en bénéficient puisque cette source réside dans les dispositions du code civil. Ils n'ont aucune influence sur la vocation héréditaire des intéressés qui recueillent une fraction de la fortune du testateur en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Ils n'ont pas d'autre but que de déterminer les biens dont chacun des ayants droit deviendra propriétaire. La formation et l'attribution divise des parts auxquelles les héritiers en ligne directe ou collatérale auraient procédé après l'ouverture de la succession sont réglées par le testateur lui-même. Le testament de la personne sans postérité devrait donc être considéré comme un partage au même titre que celui du père de famille. En conséquence, les deux testaments dont il s'agit devraient être soumis au même tarif fiscal. Quant à la loi du 3 juillet 1971, elle n'oblige pas l'administration à rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les descendants directs que pour les autres héritiers. Il lui demande de bien vouloir envisager des instructions en vue de faire cesser cette disparité de traitement qui constitue une grave injustice.

Testaments (modification de la réglementation fiscale).

22347. — 10 septembre 1975. — **M. Hamel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse à la question écrite n° 7309 posée par **M. Ribadeau Dumas** (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 9 mars 1974, page 1106). En effet, d'après cette réponse surprenante, le testament sur lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre ses héritiers (ascendants, réservataires, conjoint, etc.) ne serait pas un partage. Or, selon la définition du dictionnaire Larousse, un partage est un acte qui règle les parts d'une succession. Les explications contenues dans les réponses aux questions orales posées par **M. Beauguitte** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 10 juin 1969, pages 4448 et 4449) et par **M. Marcel Martin** (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 10 juin 1970, pages 654 et suivantes) sont également peu convaincantes, car la nature d'un testament et les effets qu'il produit sont les mêmes, quels que soient les héritiers du testament. En réalité, on ne peut pas trouver un motif sérieux d'obliger les descendants directs à payer un droit d'enregistrement proportionnel alors que tous les autres bénéficiaires d'un partage testamentaire n'ont à verser qu'un droit fixe beaucoup moins élevé. Une telle disparité de traitement pénalise lourdement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et constitue une injustice. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de donner des instructions pour mettre un terme à cette iniquité par une modification de la réglementation fiscale applicable aux testaments-partages dont des enfants légitimes sont curieusement victimes.

Testaments (harmonisation du taux de taxation quel que soit le type de testament).

22410. — 11 septembre 1975. — **M. Spénale** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 2088 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 juin 1975, p. 4825) mériteraient complément. Un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage; il semble en être de même pour un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. La taxation plus lourde du deuxième testament apparaît dès lors comme anormale ou incompréhensible. Si la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, l'équité voudrait que ces textes soient modifiés.

Testaments (droits identiques dans les cas de partage entre enfants légitimes ou autres héritiers).

22451. — 13 septembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre** que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 27 juin 1975, p. 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, il lui demande avec insistance d'inviter le ministre compétent à déposer sans plus

attendre un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Réponse. — Un nombre très important de questions écrites relatives au régime fiscal des testaments-partages a fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Ces réponses ne semblaient pas avoir pleinement satisfait leurs auteurs, il semble utile de préciser les deux points suivants: 1° la position adoptée par les deux ministères concernés est parfaitement fondée en l'état actuel de la législation: a) les testaments-partages ne sont pas, en effet, des testaments au sens propre du terme puisqu'ils n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété: leurs bénéficiaires, enfants ou descendants sont saisis de plein droit conformément au droit des successions. Ces actes, que la doctrine qualifie d'ailleurs de partages testamentaires, ont pour seul objet, comme l'indique clairement le code civil, de procéder à un partage: « Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (art. 1079). Dans la mesure où ils évitent une indivision, ils dispensent les héritiers d'avoir à procéder ultérieurement à un partage et à payer, à cette occasion, la taxe sur les partages. Il est, dès lors, parfaitement légitime de leur appliquer cette taxe conformément aux dispositions de l'article 746 du code général des impôts qui prévoit que « Les partages (.....) entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés (.....) sont assujettis à un droit d'enregistrement (.....) de 1 p. 100. La Cour de cassation, dans un arrêt récent (Sauvage contre D. G. I. — 15 février 1971), a confirmé cette analyse; b) il faut considérer, en revanche, que tous les testaments que la loi ne qualifie pas de testaments-partages sont des testaments ordinaires et doivent se voir appliquer la taxe forfaitaire prévue, dans ce cas, par l'article 848 C. G. I. Or la loi, en l'occurrence l'article 1075 du code civil, dispose que: « Les pères et mères et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leur bien. Cet acte peut se faire sous la forme de donation ou de testament-partage ». Elle exclut donc de la notion de testament-partage les testaments faits en faveur d'autres bénéficiaires que les enfants et les descendants. Et, de fait, ces testaments, même lorsqu'ils comportent une répartition des biens qui pourrait s'apparenter à un partage, n'entraînent pas les mêmes conséquences que les testaments-partages: effet déclaratif, action en garantie, privilège des copartageants... 2° Une modification de la législation, qui, en tout état de cause, ne pourrait avoir pour conséquence de réduire les droits frappant les testaments-partages, n'est pas souhaitable sur le plan de l'opportunité: a) certaines questions écrites se fondent, pour demander une telle modification, sur le fait que la distinction opérée par la loi entre testaments-partages et testaments ordinaires n'apparaît pas toujours clairement dans les faits, les testaments ordinaires ayant également pour conséquence d'opérer un partage. Il convient d'abord d'observer que cette objection ne peut s'appliquer qu'à un nombre très limité de cas. Elle ne s'applique pas, en effet, aux legs à titre universel qui ont pour seul objet d'opérer un transfert de propriété et laissent les héritiers en indivision. Elle ne s'applique pas, non plus, aux legs en faveur d'héritiers qui ne sont successibles puisque, dans ce cas, la répartition n'est qu'accessoire par rapport au transfert de propriété qui est l'objet principal de ces actes. Elle ne concerne donc, en fait, que les legs particuliers faits, en l'absence d'enfant ou de descendants, en faveur d'autres héritiers légitimes, ascendants ou collatéraux. Il faut ensuite admettre que cette objection ne saurait en toute logique conduire, comme il est demandé, à aligner le régime des testaments-partages sur celui des testaments ordinaires mais, au contraire, à aligner le régime d'un petit nombre de testaments ordinaires sur celui des testaments-partages; b) il convient, par ailleurs, pour apprécier l'opportunité d'une telle modification, de ne pas perdre de vue que les droits d'enregistrement ne représentent qu'une très faible part des droits perçus à l'occasion des successions. Si l'on prend en compte l'ensemble de ces droits, il est tout à fait inexact d'affirmer qu'enfants et descendants sont plus lourdement taxés que les bénéficiaires de testaments ordinaires. Un exemple chiffré démontre, au contraire, que les bénéficiaires des testaments ordinaires sont redevables, au total, de droit dont le montant est de six à dix fois plus élevé que celui des droits dus par les descendants; pour un actif taxable d'un montant de 900 000 francs, le total des droits (enregistrement plus droits de mutation) s'élèvera, pour trois héritiers, à: 50 250 francs dans le cas d'un testament-partage; 346 560 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de frères ou de sœurs; 478 560 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de parents jusqu'au quatrième degré; 522 060 francs dans le cas d'un testament ordinaire en faveur de parents au-delà du quatrième degré ou en faveur d'étrangers. Le Premier ministre n'envisage donc, ni de revenir sur une interprétation parfaitement fondée de la législation ni de modifier cette législation qui, les chiffres ci-dessus le prouvent, n'est pas inéquitable.

FONCTION PUBLIQUE

Etrangers (délai nécessaire

à un étranger naturalisé pour entrer dans la fonction publique).

24019. — 14 novembre 1975. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des textes législatifs ont supprimé le délai d'attente de cinq ans auquel étaient astreintes les personnes de nationalité étrangère, ayant obtenu la naturalisation française, pour bénéficier de leurs droits civiques. Il s'étonne dès lors que subsistent les dispositions de l'article 4 de la loi organique du 30 octobre 1886 combinées avec celles de la loi du 28 octobre 1945 et qu'elles puissent continuer à interdire à ces mêmes personnes pendant une durée de cinq ans l'accès à la fonction publique, en particulier dans l'enseignement. Au moment où la France accueille des familles provenant des anciens territoires d'Indochine et possédant une culture française approfondie, qui peuvent obtenir leur naturalisation sans difficulté, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer la suppression des mesures discriminatoires rappelées ci-dessus.

Réponse. — L'article 81 du code de la nationalité française dispose que : « L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes : 1° pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ; 2° pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat ». Le Gouvernement examine, actuellement, la possibilité de ramener le délai prévu au 1° ci-dessus à cinq années, et de supprimer l'incapacité de cinq ans énoncée au 2° ci-dessus.

Pensions de retraites civiles et militaires (rétroactivité des pensions de réversion des ayants droit des femmes fonctionnaires décédées).

24521. — 3 décembre 1975. — M. Chazalon rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à diverses questions écrites (notamment celle publiée au Journal officiel, n° 19, A. N., du 20 avril 1974) touchant le problème de la rétroactivité des pensions de réversion des ayants droit des femmes fonctionnaires décédées, son prédécesseur avait fait connaître que, par référence au principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, Journal officiel du 23 décembre) « accordant un droit de pension de réversion au survivant de la femme fonctionnaire décédée prévoient que le bénéfice de la reconversion ne sera pas accordé aux maris de femmes fonctionnaires décédées avant la publication de la loi ». Il lui rappelle cependant qu'après consultation du Conseil d'Etat le bénéfice de la rétroactivité a été accordé dans le passé pour les textes législatifs suivants : décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 (Journal officiel du 13 octobre 1960), loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; décret n° 71-280 du 7 avril 1971 (Journal officiel du 16 avril 1971) relatif aux conditions d'attribution des prestations de réversion prévues aux articles L. 351, L. 628, L. 629 du code de la sécurité sociale ; décret n° 74-254 du 14 mars 1974 (Journal officiel du 20 mars 1974) pour l'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 (Journal officiel du 23 décembre 1973) ; décret n° 74-359 du 3 mai 1974 (Journal officiel du 4 mai 1974) et du décret n° 75-336 du 5 mai 1975 (Journal officiel des 9 et 10 mai 1975) accordant les avantages applicables aux veuves de marins décédés antérieurement à la date d'effet des décrets ; décret n° 75-109 du 24 février 1975 (Journal officiel du 26 février 1975) relatif à diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées ; décret du 26 juillet 1956 (Journal officiel du 27 juillet 1956) prévoyant le bénéfice du fonds national de solidarité à toutes les personnes remplissant à la date du 30 juin 1958 les conditions requises pour pouvoir y prétendre ; la loi de finances pour 1966 (loi du 29 novembre 1965) édictant en son article 62 le rétablissement avec effet du 1^{er} janvier 1966 du droit à pension intégrale en faveur des veuves de guerre remariées devenues veuves à nouveau ; loi de finances pour 1972 accordant des bonifications de campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande en étendant cette mesure aux ayants droit de pensions déjà liquidées. Considérant que de telles décisions ont été prises du fait que les traitements des femmes fonctionnaires ont subi très exactement les mêmes précomptes que leurs homologues masculins, ouvrant ainsi les mêmes droits, il est demandé à M. le Premier ministre s'il n'est pas dans ses intentions d'uniformiser les divers régimes de pension de réversion et, à cet effet, de déposer un projet de loi qui mettrait fin à une situation d'iniquité et d'injustice qui pénalise aussi bien les fonctionnaires de l'Etat que ceux des collectivités publiques.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucun des textes cités par lui, hormis la loi de finances pour 1972 dans ses dispositions relatives à l'octroi de bénéfices de campagne aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, ne concerne le code des pensions civiles et militaires de retraite. Or les dispositions de cette loi de finances ne sauraient être invoquées comme constituant un précédent en matière de rétroactivité des textes régissant le code des pensions civiles et militaires de retraite puisque, par définition, les bénéfices de campagne ne peuvent être accordés qu'avec un effet rétroactif. Il faut en revanche noter que l'application du principe de non-rétroactivité a toujours été rigoureuse, tant à l'occasion des réformes du code des pensions intervenues en 1948 et 1954 qu'à propos des modifications ponctuelles apportées à ces législations à diverses reprises. Conformément à cette règle, qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat a confirmée, la pension de réversion instituée par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 ne s'applique qu'aux ayants cause de femmes fonctionnaires décédées postérieurement à la promulgation de la loi, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en autoriser l'application rétroactive.

AFFAIRES ETRANGERES

Corps diplomatique et consulaire (attribution d'une 604 aux chefs de poste diplomatique à l'étranger).

22839. — 3 octobre 1975. — M. Cousté a noté avec intérêt les déclarations du Premier ministre fixant des règles précises concernant les véhicules administratifs, desquelles il résulte que chaque ministre, chaque préfecture, chaque poste diplomatique aura le droit de posséder une Peugeot 604. Il demande à M. le ministre des affaires étrangères si, en application de cette déclaration, les chefs de poste diplomatique à l'étranger auront donc le droit sur le budget de l'Etat à une Peugeot 604 et dans quel délai.

Réponse. — En application des règles fixées par le Premier ministre, des véhicules d'une puissance de 15 CV fiscaux, parmi lesquels figure le modèle auquel se réfère l'honorable parlementaire, pourront être attribués à un certain nombre de postes diplomatiques. Les décisions d'attribution de véhicules de ce type seront prises en fonction, d'une part, des sujétions particulières à chaque poste, et, d'autre part, des crédits budgétaires.

Affaires étrangères (respect du contenu de la déclaration d'Ottawa par les Etats signataires et par les membres de l'U.E.O.).

23975. — 8 novembre 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en signant la déclaration d'Ottawa les pays de l'Alliance atlantique ont reconnu que la France et la Grande-Bretagne disposent de forces nucléaires susceptibles de jouer un rôle dissuasif propre et de contribuer au renforcement global de la dissuasion de l'Alliance. Il attire d'autre part son attention sur une déclaration faite par M. Van der Stoep, ministre néerlandais de la défense, dans laquelle celui-ci affirmait devant le Parlement néerlandais, le 25 septembre 1974, qu'il n'était « absolument pas satisfait » du passage de la déclaration d'Ottawa où sont mentionnées les forces nucléaires française et britannique. Il s'étonne enfin de n'avoir reçu du conseil de l'U.E.O. aucune réponse à une question qu'il avait posée le 12 mai 1975 en tant que membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et qui concernait le rôle des forces nucléaires française et britannique dans le système de défense occidental. Il lui demande : 1° si ce silence du conseil de l'U.E.O. signifie que certains Etats membres de l'U.E.O., et notamment les Pays-Bas, cherchent à remettre en cause le paragraphe de la déclaration d'Ottawa reconnaissant l'importance de la force nucléaire française ; 2° quelle action il compte entreprendre pour inviter les Etats signataires de la déclaration d'Ottawa à adopter une attitude conforme au texte auquel ils ont souscrit.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères confirme à l'honorable parlementaire l'importance que la France attache aux termes de la déclaration sur les relations atlantiques, approuvée à Ottawa le 19 juin 1974 par le conseil atlantique, qui reconnaît, dans son paragraphe 6, « Le rôle dissuasif propre contribuant au renforcement global de la dissuasion de l'Alliance » des forces nucléaires dont disposent deux pays européens.

Rapatriés (transfert en France de la totalité des comptes de départ définitif).

24567. — 3 décembre 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que connaissent les rapatriés pour le transfert en France de leurs comptes de départ définitif. Selon les dispositions du ministère des affaires étrangères avec effet du 1^{er} avril 1975 le transfert de la totalité de ces comptes

devoir être facilement réalisable. Or, de nombreux rapatriés ne l'ont obtenu que pour le tiers du solde de leur compte. Il lui demande quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour que leur compte soit transféré en totalité.

Réponse. — Selon les nouvelles dispositions algériennes concernant le transfert des comptes « départ définitif », les comptes ouverts avant le 31 mars 1975 sont transférables immédiatement et en totalité; les comptes ouverts depuis cette date sont, de leur côté, transférables en trois tranches: la première au moment du départ ou de la constitution du dossier, la deuxième après six mois de résidence dans le pays d'origine, le reliquat après un an de résidence. Cependant, comme le signale l'honorable parlementaire, certains rapatriés d'Algérie dont le compte était ouvert avant le 31 mars 1975 n'ont reçu de leur banque algérienne que le tiers du solde créancier. Il s'agit uniquement de rapatriés dont les fonds dépassent 60 000 dinars. En effet, le transfert des comptes dont le solde est supérieur à cette somme est soumis à autorisation de la banque centrale d'Algérie, qui décide des modalités de transfert de façon discrétionnaire. Le Gouvernement français, par l'intermédiaire de notre ambassadeur à Alger, n'a pas manqué d'appeler l'attention des autorités algériennes sur les difficultés qu'occasionnent pour les intéressés ces décisions de la banque centrale.

AGRICULTURE

Vins (coloration à l'œnocyanine de vins d'importation).

20734. — 17 juin 1975. — **M. Bayou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain commerce des vins justifie les importations de vins d'Italie par la faible couleur de vins rouges français et celle plus soutenue des vins italiens. Il lui demande, les vins italiens pouvant être colorés à l'œnocyanine, produit dont l'utilisation est interdite en France, s'il n'envisage pas soit d'autoriser à partir de la prochaine récolte l'emploi de ce produit en France, soit d'interdire l'importation des vins rouges italiens qui lui devraient leur couleur.

Réponse. — En l'absence d'une réglementation communautaire des pratiques œnologiques, les réglementations nationales propres aux Etats membres continuent à s'appliquer; en particulier, des contrôles sont effectués sur les vins importés afin de déceler l'addition éventuelle d'œnocyanine à des vins blancs, qui aurait pour résultat de tourner le principe de l'interdiction du coupage des vins blancs et des vins rouges, principe qui est posé par le règlement 816/70 portant organisation communautaire du marché viti-vinicole. La différence de traitement qui existe entre producteurs italiens et français au regard de l'œnocyanine ne saurait incliner à un relâchement des dispositions nationales en vigueur. En même temps que sont examinées des dispositions tendant à faciliter l'exercice des contrôles entre les différents Etats membres, un projet de règlement communautaire, actuellement à l'étude, d'harmonisation des pratiques œnologiques prévoit le cas particulier de la coloration des vins par l'œnocyanine et devrait mettre fin à cette disparité, tant pour la défense des intérêts du consommateur que pour la loyauté de transaction.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs des vallées de la Loire et du Thouet victimes d'un violent orage le 29 septembre 1975)

22994. — 8 octobre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, notamment pour les viticulteurs, des violents orages de vent et de grêle qui se sont abattus sur les vallées de la Loire et du Thouet dans l'après-midi du 29 septembre 1975. Cette région avait déjà été éprouvée par une tempête le 7 juillet dernier, qui avait fortement endommagé les récoltes et les bâtiments d'exploitation. Les producteurs agricoles doivent faire face à des difficultés économiques nées d'un marché agricole où les prix à la production, en raison de l'évolution des coûts de production et des charges, entraînent une dégradation croissante de leur revenu. Ces dernières calamités atmosphériques vont mettre bon nombre de petits et moyens agriculteurs de ces régions dans des situations extrêmement difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide urgente aux victimes et par exemple s'il n'estime pas nécessaire de: 1° classer l'ensemble des communes touchées en zones sinistrées pour leur permettre de bénéficier des dispositions prévues par la loi en pareil cas; 2° accélérer la procédure d'indemnisation afin que les agriculteurs puissent en bénéficier rapidement; 3° compléter les dispositions prévues par une aide spéciale permettant à tous les sinistrés de recevoir dans le délai d'un mois une indemnisation en rapport avec le préjudice subi, afin qu'ils puissent faire face immédiatement à leurs éventuelles difficultés de trésorerie; 4° permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de formalités simplifiées pour avoir droit au fonds national de calamité et aux différentes mesures prévues en leur faveur, avec notamment la suppression de l'obligation d'assurance.

Réponse. — 1° A la suite de la tempête du 7 juillet et de l'orage de grêle du 29 septembre derniers, visés par l'honorable parlementaire, les arrêtés du préfet de Maine-et-Loire en date du 15 juillet et du 17 octobre ont permis aux agriculteurs sinistrés de solliciter le bénéfice des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. D'autre part, lorsque les prêts spéciaux à moyen terme sont consentis à des viticulteurs pour compenser des pertes de récoltes ou pour faire face à des frais de replantation, la section viticole du fonds national de solidarité agricole effectue la prise en charge d'une part des annuités de remboursement. Les autorités départementales effectuent actuellement une enquête afin de déterminer l'étendue des dégâts occasionnés aux récoltes par la tempête du 7 juillet et, après avis du comité départemental d'expertise, elles pourront se saisir d'une demande tendant à faire reconnaître à ce sinistre le caractère de calamité agricole. Toutefois, les dégâts occasionnés par la grêle aux cultures et par le vent aux bâtiments d'exploitation constituent des risques assurables et en conséquence ils ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation par le fonds national de garantie. 2° Un projet de décret vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ses dispositions tendent à réduire les délais de la procédure d'indemnisation des sinistrés. Il convient toutefois d'observer que l'allongement de la procédure dépend parfois de la nature du sinistre — le gel printanier par exemple dont les conséquences ne peuvent être évaluées qu'au moment de la récolte — et aussi des exploitants eux-mêmes qui, en présentant un dossier incomplet, retardent l'intervention de l'indemnisation. 3° D'autre part, les prêts bonifiés du crédit agricole permettent aux agriculteurs, en attendant l'intervention du fonds de garantie contre les calamités agricoles, de pallier leurs éventuelles difficultés de trésorerie. 4° En ce qui concerne les conditions d'assurances exigées des agriculteurs qui désirent bénéficier d'une indemnisation, celles-ci ont été considérablement allégées par l'arrêté du 28 mars 1975. Tout exploitant assuré contre un seul sinistre — en principe l'incendie — peut bénéficier d'une indemnisation, le taux de cette indemnisation étant plus élevé lorsque d'autres risques sont garantis.

Exploitants agricoles (extension à tous les départements et à tous les jeunes agriculteurs de la dotation de première installation).

20886 et 24942. — 21 juin et 17 décembre 1975. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs s'installant dans certains départements bénéficient d'une dotation d'un montant de 25 000 francs. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans quarante-quatre départements et concerne même ceux des agriculteurs intéressés qui remplacent dans l'exploitation un ascendant direct. Par ailleurs, dans le cadre de la promotion sociale agricole, une subvention de première installation est accordée mais n'y ouvrent pas droit, sauf dans les zones spéciales d'action rurale, les exploitations précédemment tenues par un ascendant direct du jeune agriculteur. Il appelle à ce double propos son attention sur les disparités résultant des mesures envisagées dont sont écartés nombre de jeunes désirant devenir chefs d'exploitation; il lui demande en conséquence que la dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements ou, à tout le moins, que la subvention de première installation attribuée au titre de la promotion sociale agricole soit accordée à tous les jeunes agriculteurs s'installant sans tenir compte du degré de parenté avec l'exploitant précédent.

Réponse. — Dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé d'étendre l'octroi de la dotation à tout le territoire au taux de 25 000 francs et d'en majorer le montant dans les quarante-quatre départements où elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973. Cet avantage est destiné à faciliter la trésorerie des jeunes exploitants dans les premières années suivant leur établissement, mais il est précisé que les aides concernant les investissements relèvent essentiellement des prêts spéciaux que les jeunes agriculteurs peuvent souhaiter. Il n'est pas envisagé, en revanche, d'étendre aux agriculteurs qui succèdent à un ascendant direct le bénéfice de l'indemnité de promotion sociale instituée par le décret n° 62-249 du 3 mars 1962. Cette indemnité, destinée à faire face à des dépenses personnelles occasionnées par une première installation, s'inscrit dans le cadre plus général des avantages que le législateur a voulu réserver aux travailleurs agricoles, salariés et aides familiaux, réalisant une promotion sociale en dehors de la simple reprise de l'exploitation familiale.

Electricité (syndicats intercommunaux d'électrification de la Dordogne).

22392. — 10 septembre 1975. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des syndicats intercommunaux d'électrification de la Dordogne. Ils éprouvent,

notamment ceux du Sarladais, de sérieuses difficultés pour réaliser les extensions et renforcements de réseau, rendus nécessaires par l'accroissement sensible des besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour pallier l'insuffisance des crédits; 2° pour que, conformément aux engagements pris, soit réalisé dans les délais rapides ce type d'équipement absolument indispensable à la vie économique des zones rurales.

Réponse. — L'aide de l'Etat pour la réalisation des travaux d'électrification rurale au cours du VI^e Plan avait été évaluée d'après un inventaire faisant ressortir les besoins existants en 1970 et ceux prévisibles dans les cinq années à venir. Pour le département de la Dordogne, la mise à niveau, en 1975, exigeait pendant la période de l'exécution du VI^e Plan la réalisation de travaux d'électrification rurale d'un montant de 45 millions de francs. Or, dans le même temps, les subventions budgétaires et celles accordées par le conseil général de ce département ont correspondu à la réalisation de 53 millions de francs de travaux (respectivement 44 millions de francs et 9 millions de francs). Il y a d'ailleurs lieu de noter qu'en 1974 un crédit supplémentaire de 15 millions de francs a été accordé pour l'électrification rurale et qu'à ce titre le département de la Dordogne a reçu 332 550 francs, ce qui correspond à un montant de travaux de 3 325 500 francs. En 1976, sur le plan national, l'accroissement des crédits (de 100 millions de francs à 120 millions de francs) permettra l'engagement de la réalisation d'un volume très substantiel de travaux qui auront une répercussion évidente au niveau régional. Le résultat du nouvel inventaire du VII^e Plan évaluera le montant des travaux à réaliser pour la période quinquennale et le montant des subventions correspondantes.

Expropriations (terres agricoles).

22821. — 3 octobre 1975. — *M. Raymond* appelle l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur les modalités d'application du décret n° 68-333 du 5 avril 1968, intervenu en vertu de l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître notamment: 1° si les actes déclaratifs d'utilité publique pris depuis la publication de ce décret entraînent l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et dans la négative, s'il ne lui paraît pas normal de rendre obligatoire cette application dans toute zone à dominante agricole; 2° quelles applications ont été faites à ce jour des articles 4 et 5 du décret précité et dans les cas où les S. A. F. E. R. ont reçu des fonds émanant d'expropriants, quelles ont été les modalités de calcul de leur montant.

Réponse. — L'article 10 de la loi modifiée n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, applicable dans les cas de réalisation de grands ouvrages publics, de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières, impose au maître d'ouvrage, lorsque l'expropriation envisagée est susceptible de compromettre la structure foncière d'exploitations agricoles dans une zone déterminée, de remédier aux dommages correspondants, en participant financièrement aux opérations de remembrement et de travaux connexes, et si ces opérations n'ont pas permis de maintenir sur place les agriculteurs concernés, à leur réinstallation ou à la reconversion de leur activité. Des dispositions mêmes de la loi il résulte que, si l'expropriation est susceptible en fait d'entraîner un déséquilibre grave des structures d'une ou de plusieurs exploitations agricoles, l'acte déclaratif d'utilité publique doit nécessairement prévoir l'application de l'article 10 précité, que la zone concernée par cette expropriation soit ou non à dominante agricole. Dans un grand nombre de cas, notamment lorsqu'il s'agit d'ouvrages à caractère linéaire (ouvrages routiers, autoroutiers, voies ferrées, etc.), les opérations de remembrement financées par le maître d'ouvrage et réalisées dans les conditions spéciales prévues par l'article 10, permettent, en limitant considérablement les dommages causés aux structures des exploitations, d'éviter le recours aux mesures de réinstallation ou de reconversion des agriculteurs. Dans le cas de grands ouvrages à caractère superficiel (ouvrages hydro-électriques, aérodromes, terrains militaires, etc.), où le remembrement au contraire ne peut généralement permettre de maintenir sur place la totalité des exploitants, les mesures de réinstallation ou de reconversion prévues aux articles 4 et 5 du décret n° 68-333 du 5 avril 1968 doivent être mises en œuvre, comme cela a été le cas ces dernières années (chute, de Sainte-Croix, plan de Canjuers par exemple). Les avances faites aux S. A. F. E. R. par les maîtres d'ouvrage s'élevaient en 1975 à 23 millions environ, les modalités de calcul et d'utilisation de ces avances étant déterminées par convention spéciale dans le cadre de chaque opération, suivant les dispositions de l'article 5 du décret précité.

Industrie alimentaire

(conserverie des fruits et légumes de Casamozza [Corse]).

22895. — 3 octobre 1975. — *M. Zucarelli* appelle l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur la situation actuelle de la conserverie des fruits et légumes de Casamozza (Corse). Il lui fait observer que cet établissement, malgré l'importance des fonds publics consacrés à sa construction et à ses installations s'est trouvé, à la suite d'une mauvaise gestion, contraint de cesser ses activités et a été transformé en usine de cigarettes et cigares. Au moment où le Gouvernement vient de lancer sur sa suggestion une campagne « antitabac », il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité de cette transformation et si il n'estima pas devoir recommander un retour à une utilisation plus conforme à sa vocation première, au service de l'agriculture insulaire dans l'intérêt public national et local.

Réponse. — Le Gouvernement a pris les dispositions utiles pour régler à la fin de l'année 1975 l'ensemble du contentieux concernant la conserverie de Casamozza. Parmi les problèmes que comportait ce règlement figurait la destination définitive des constructions de la conserverie. Il est exact qu'au cours des années précédentes une partie des locaux a été louée à une société de fabrication de cigares. Cette location n'a pas empêché la Coprocor de mettre à la disposition des coopératives fruitières qui le souhaitaient les surfaces dont elles avaient besoin. Par ailleurs, on ne doit pas tirer de la campagne « antitabac » entreprise par le Gouvernement, la conclusion que toute fabrication de cigarettes et cigares doit être désormais proscrite. A ce sujet, il faut rappeler que la fabrication de cigares et cigarettes constitue l'une des activités industrielles les plus notables de la Corse et notamment de la région bastiaise et que sa disparition pure et simple ne manquerait pas de poser à l'économie bastiaise de graves problèmes d'emploi. Quoi qu'il en soit, la dévolution des locaux de la conserverie a été prononcée le 11 décembre 1975 au cours d'une assemblée générale de la Coprocor et de la coopérative Cofcor. Au cours de cette réunion, et avec l'accord du ministre de l'agriculture, les locaux ont été cédés à des coopératives agricoles fruitières de la côte orientale qui disposeront ainsi désormais de la totalité de la surface disponible. Le bail de la Société Tabacap a, de ce fait, pris fin sans qu'il soit toutefois interdit aux coopératives fruitières intéressées qui, au stade actuel de leur développement, n'auraient vraisemblablement pas besoin de la totalité de la surface couverte, de continuer, pendant la durée qui leur paraîtra convenable, à louer une partie de la surface couverte de l'ancienne conserverie de Casamozza à la Société Tabacap.

Fruits et légumes (mesures en faveur des producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes).

22961. — 4 octobre 1975. — *M. Millet* attire l'attention de *M. le ministre de l'agriculture* sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes reinette de montagne de la région des Cévennes. En effet, tandis que le ramassage de leurs fruits n'est pas encore terminé, il leur est proposé d'effectuer des retraits dès le mois d'octobre à 33 centimes le kilogramme alors que ce dernier leur revient à un minimum de 70 centimes. Au mois de novembre seraient détruits 10 p. 100 de leur récolte et au mois de janvier la totalité de la production non écoulée. Il s'agit d'une situation particulièrement choquante et qui a des répercussions considérables sur l'avenir de leur exploitation contraignant ainsi à travailler en dessous des possibilités de rentabilité. De plus cette situation est profondément anormale puisqu'il semble que le tonnage des reinettes produites en France ne couvre pas toute la consommation. En 1974, 24 000 tonnes de reinettes en provenance d'Italie ont été un facteur de déséquilibre pour les producteurs français et il semble que le volume des importations pour la campagne 1975 atteigne ces chiffres, ce qui rend nécessaire la destruction des reinettes de nos régions. Enfin la destruction de fruits, alors qu'un nombre croissant de familles françaises connaissent des difficultés grandissantes est intolérable. Il lui demande: 1° les tonnages respectifs de la production de pommes reinette en France et de leur consommation; 2° le volume des importations reinette en provenance d'Italie pour 1975; 3° s'il n'entend pas, devant une situation qui compromet le maintien d'une agriculture de montagne, de contrôler ces importations et faire jouer les clauses de protection de notre agriculture; 4° en cas de retraits nécessaires, s'il n'entend pas veiller à ce qu'ils soient effectués à des prix rémunérateurs, considérant qu'il est anormal que des exploitations paient les conséquences d'une politique dont elles ne sont pas responsables; 5° dans ce dernier cas, s'il n'entend pas procéder à la distribution de ces fruits aux collectivités locales, centres d'hébergement de personnes âgées, colonies de vacances, hôpitaux, etc., afin d'éviter leur destruction pure et simple.

Réponse. — Les difficultés rencontrées au cours de cette campagne par les producteurs de pommes de table pour écouler leur récolte amène l'honorable parlementaire à poser certaines questions

sur les différentes mesures prises pour redresser un marché dont la situation a été particulièrement difficile. 1° L'écoulement des pommes reinette produites en France soit environ 80 000 tonnes, ne devrait pas poser de problème tout au moins pour les fruits de qualité recherchés par le consommateur. C'est ainsi que sur le marché de Rungis en 1975, les différentes variétés de pommes reinette ont toujours fait prime, comme l'indiquent les chiffres ci-dessous (catégorie I, calibre 70 et plus) :

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
Golden.	Reine des Reinettes.	Golden.	Reine des Reinettes.	Golden.	Reinette Canada.	Golden.	Reinette Canada.
1,77	2,35	1,04	1,75	0,95	1,70	0,90	1,60

2° Les statistiques douanières ne permettent pas encore d'indiquer le volume des importations de pommes de table en provenance d'Italie pour la campagne 1975 ; il est toutefois très faible (à peine 2 000 tonnes pour les mois d'août, septembre et octobre 1975). On ne saurait donc imputer à ces importations l'effondrement du marché de la pomme de table dont la responsabilité incombe uniquement à la surproduction de ce produit, tant en France que dans la Communauté. 3° Des efforts ont été faits, dans le cadre de la réglementation communautaire, en vue de rechercher au maximum les destinations à donner aux excédents de pommes de table retirées du marché pour éviter leur destruction : utilisation pour l'alimentation du bétail (15 p. 100 environ des retraits) ; appels d'offres pour la distillation à 80° (15 000 tonnes environ) ; instructions précises renouvelées aux préfets pour organiser des distributions gratuites, en leur rappelant que le remboursement des frais de transport depuis les centres de retrait sont pris en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.). Cette dernière utilisation des excédents demeure toutefois assez limitée pour des raisons d'ordre technique et sa généralisation risquerait de porter atteinte aux courants commerciaux normaux.

Fruits et légumes (mesures en vue de développer le marché de la pomme et utilisation des excédents).

23294. — 16 octobre 1975. — **M. Porelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dès le 22 septembre 1975, il l'alertait sur la mévente des pommes. Pour l'instant, aucune réponse ne lui est parvenue et la situation s'aggrave. Hier, 80 tonnes de pommes ont été détruites à Châteaurenard et des groupes de paysans ont manifesté à Marseille. Il lui demande d'urgence de prendre les mesures qui s'imposent. Il est, en effet, scandaleux que l'on détruise des fruits alors que tant de chômeurs, de handicapés, de petites gens, de personnes âgées et d'enfants connaissent une vie difficile. Il est scandaleux que les agriculteurs ne puissent vendre leurs fruits qu'à des prix qui oscillent entre 20 et 40 centimes le kilogramme. La récolte est importante, c'est vrai, mais elle est cependant inférieure de 6,5 p. 100 à celle de 1973. Les intérêts des producteurs de pommes et de la population des villes se rejoignent. Il lui demande de prendre immédiatement les mesures suivantes : 1° achat immédiat par le F. O. R. M. A. aux exploitants familiaux de 200 000 tonnes de pommes (calibre commercial) au prix de 0,60 franc le kilogramme ; 2° ramener la T. V. A. au taux zéro afin de développer la consommation populaire ; 3° donner comme mission au F. O. R. M. A. de stocker, transformer, répartir en France et à l'étranger aux nécessiteux les fruits non vendus ; 4° prendre, au niveau gouvernemental, toutes les mesures financières, administratives et pratiques pour acheminer les fruits vers les grands centres. Dans la France en crise, détruire est un crime.

Réponse. — La mévente des pommes de table, au cours de la présente campagne, est due à la récolte particulièrement importante, non seulement en France, mais dans l'ensemble des pays de la Communauté. En effet, la production de cette campagne sera supérieure d'environ 1 million de tonnes à la campagne précédente dans la C. E. E. Face à cette surproduction, le souci du Gouvernement a été de s'assurer que toutes les destinations normales de ce fruit étaient utilisées au maximum. Tel est bien le cas pour la consommation intérieure qui plafonnera aux environs de 800 000 tonnes, pour l'exportation qui atteindra et, peut-être, dépassera le niveau de 600 000 tonnes obtenu l'année dernière et pour la transformation en jus et en compotes qui atteindra 110 000 tonnes. Afin d'éviter la destruction de plusieurs milliers de tonnes de pommes en excédent, tous les efforts ont été faits pour développer les utilisations prévues par la réglementation communautaire : utilisation au maximum pour l'alimentation du bétail (15 p. 100 des

pommes retirées du marché) ; appels d'offres pour la distillation (15 000 tonnes environ) ; instructions renouvelées aux préfets pour organiser des distributions gratuites, en rappelant que le remboursement des frais de transport depuis les centres de retrait sont pris en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie des marchés agricoles (F. E. O. G. A.). Cette dernière utilisation des excédents demeure toutefois assez limitée pour des raisons d'ordre technique et sa généralisation, en portant atteinte aux courants commerciaux normaux, conduirait à une diminution de la demande et, par le fait même, à une augmentation corrélative des retraits.

Assurance maladie (situation des débardeurs forestiers).

23500. — 24 octobre 1975. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les débardeurs forestiers. Il s'agit d'une profession très dure et très importante pour les propriétaires forestiers qui sont souvent des communes. Cette profession est en voie de disparition et il serait souhaitable que des difficultés sur le plan social n'accélérent pas cette disparition. Le débardeur forestier est assimilé à un exploitant agricole et relève de ce fait de la mutualité sociale agricole. Cette appartenance conduit à un certain nombre de conséquences fâcheuses compte tenu des conditions d'exercice de la profession. Ainsi, en dépit d'un travail encore plus saisonnier que celui de l'agriculture, 300 jours de cotisations par an sont exigés pour que les débardeurs puissent bénéficier de l'assurance maladie. De plus, en cas d'invalidité ou d'accident du travail, les caisses de mutualité sociale agricole estiment que l'épouse peut continuer à exploiter l'entreprise, ce qui dans la pratique n'est évidemment pas le cas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Dans le régime de protection sociale agricole, les entrepreneurs de débarquement forestier, de même que les entrepreneurs des autres professions connexes à l'agriculture, sont considérés comme exerçant leur activité à temps complet dès qu'ils n'apportent pas la justification d'une activité saisonnière ou partielle. La cotisation annuelle et forfaitaire d'assurance maladie, invalidité et maternité est donc déterminée dans le cadre du barème réglementaire, en fonction de la somme globale du salaire forfaitaire, égal à 2 080 fois le salaire minimum horaire de croissance, retenu pour l'entrepreneur lui-même et des salaires réels qu'il verse à ses salariés. L'entrepreneur a la possibilité de demander à la caisse de mutualité sociale agricole une adaptation du salaire forfaitaire correspondant à son activité pour tenir compte de circonstances particulières et exceptionnelles. En tout état de cause, il suffit qu'il justifie qu'il n'a pas d'autre activité professionnelle pour que les conditions d'assujettissement à l'assurance soient remplies et qu'il bénéficie des prestations de maladie. D'autre part, la pension d'invalidité ne pouvait jusqu'alors être accordée aux entrepreneurs de débarquement que s'ils étaient reconnus totalement inaptes à l'exercice de leur profession. La loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article 14, prévoit l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1106-1-I (1°) du code rural qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole, à condition qu'ils n'aient exercé cette profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. L'application de ce texte permettra de remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

La Réunion (lutte contre les maladies qui affectent la culture de la canne à sucre).

24034. — 14 novembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'année 1975 a été marquée dans le département de la Réunion par la réapparition de la maladie de la canne à sucre dénommée « apoplexie », provoquée par un champignon. Par ailleurs, la découverte, dans le monde, de différentes souches de charbon de la canne, dont l'une au moins existe à la Réunion, est de nature à le préoccuper grandement. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de rendre la lutte obligatoire contre ces maladies par arrêté ministériel.

Réponse. — Grâce à l'enquête réalisée par mes services en étroite collaboration avec l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières et le centre d'essai de recherches et de formation du syndicat des fabricants de sucre de la Réunion, il a été possible de localiser les foyers de la maladie de la canne à sucre, dénommée apoplexie, qui en 1975 a fait sa réapparition dans le département de la Réunion, en particulier sur la variété R 469. Pour conduire à bien l'élimination de ces foyers, un arrêté

rendant la lutte obligatoire contre cette maladie sera pris très prochainement. Des dispositions analogues vont être appliquées contre le charbon de la canne à sucre, maladie particulièrement grave, qui affecte certaines cultures du département de la Réunion.

Fruits (cueillette des champignons dans les forêts domaniales).

24127. — 18 novembre 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un article d'un journal du soir a fait état d'un jugement du tribunal de police de Sarrebourg du 18 mars 1968, confirmé par la cour d'appel de Colmar, qui a condamné quatre personnes à une amende de 20 francs chacune pour avoir cueilli 15 kilogrammes de chanterelles dans une forêt domaniale, et ce en vertu de l'article 333 du code pénal. L'auteur de la question demande que soient précisées les intentions de l'administration lorsqu'il s'agit du ramassage des champignons en forêt. A-t-elle l'intention de poursuivre les ramasseurs de champignons selon quels critères. Dans les pays privés de liberté, tels les pays communistes, le droit simple et bienveillant de cueillette et de ramassage est accordé. L'administration française serait-elle devenue brusquement moins libérale.

Réponse. — Le jugement du tribunal de police de Sarrebourg et l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, auxquels l'honorable parlementaire se réfère, concernent des faits constatés par un garde particulier dans le domaine de Ketzing qui est une forêt privée et non une forêt domaniale. D'une manière générale, la cueillette de champignons ou de toute autre production du sol dans une forêt, sans autorisation du maître des lieux, constitue la contravention réprimée par l'article 9 (deuxième alinéa) du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 (ancien article 166 du code forestier). Mais au cas particulier, l'infraction commise par quatre personnes nécessairement munies de paniers ou de sacs, constituait le délit de vol de récolte réprimé par l'article 388 du code pénal et était susceptible d'une amende de 500 francs à 1 000 francs. En ce qui concerne plus spécialement des forêts domaniales, la cueillette des champignons pour les besoins de la consommation familiale y est généralement tolérée, mais elle ne saurait être pratiquée sans autorisation par des ramasseurs professionnels ou par des personnes qui, compte tenu des moyens de ramassage mis en œuvre, se livrent ensuite sans aucun contrôle à une commercialisation plus ou moins clandestine des produits du domaine de l'Etat. Des mesures d'interdiction totale de cueillette des champignons ont dû cependant être prises, en accord avec les pouvoirs publics et les municipalités, sur le territoire de certaines communes, notamment de communes frontalières, en vue de préserver la survie des espèces cryptogamiques menacées de disparition. Ces mesures exceptionnelles sont souvent justifiées par les graves déprédations commises par certains ramasseurs, venus de pays frontaliers où la réglementation tout aussi restrictive est plus sévèrement appliquée qu'en France.

Indemnités viagères de départ
(disparités entre les divers régimes).

24312. — 22 novembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent de la coexistence de divers régimes d'I. V. D. due à des modifications successives de la réglementation. De ce fait, d'anciens agriculteurs qui sont dans des situations analogues perçoivent des indemnités de montants très variables suivant la date à laquelle leurs droits ont été liquidés et les plus défavorisés ressentent cette différence comme une injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, l'adoption de régimes successifs d'I. V. D. entraîne des différences de taux suivant les textes applicables. La réglementation de l'I. V. D. a dû, en effet, depuis l'institution de cet avantage par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, être modifiée en fonction des amendements apportés à cet article, ainsi que des nécessités de la politique d'aménagement foncier, et ces réglementations successives ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Sans méconnaître le désagrément qui peut en résulter pour certains bénéficiaires de l'I. V. D., il n'est cependant pas possible, compte tenu de l'importance des crédits nécessaires pour assurer le service de cet avantage, soit 1 milliard de francs par an, de majorer les I. V. D. complément de retraite inférieures à 1 500 francs attribués avant 1968 (le taux de l'I. V. D. complément de retraite n'ayant plus varié depuis cette date). En effet, une telle mesure, qui est la seule susceptible d'être envisagée en l'occurrence, ne pourrait l'être qu'au détriment d'autres actions, telle la majoration de l'ensemble des avantages de vieillesse que le Gouvernement considère comme prioritaire et qu'il entend poursuivre.

Bois et forêts (vaccination des châtaigniers frappés par l'endothia).

24406. — 27 novembre 1975. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture toute l'importance que revêt la vaccination dans la lutte contre l'endothia, maladie des châtaigniers. Il lui demande quels sont les moyens techniques, et notamment en personnel, pour la mise au point, la fabrication et la recherche concernant la vaccination et les moyens utilisés pour sa diffusion auprès des exploitants familiaux.

Réponse. — La mise au point, par l'Institut national de la recherche agronomique, d'une technique de lutte biologique par « vaccination » (introduction de souches hypovirulentes) permet aujourd'hui d'envisager la réalisation d'une campagne de lutte intéressante la majeure partie de la châtaigneraie fruitière. Une telle action va être entreprise très prochainement par le Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron, sous le contrôle du Service de la protection des végétaux, grâce à l'appui du ministère de l'agriculture. La première tranche de crédits accordés au Comité national interprofessionnel du marron et de la châtaigne doit permettre de couvrir les investissements, de recruter du personnel et de commencer la diffusion du « vaccin ». Il convient de préciser que le déroulement de cette campagne est prévu sur quatre années. Pour ce qui est de la châtaigneraie forestière, si le procédé de lutte biologique mis au point pour la châtaigneraie à fruits vaut également pour la châtaigneraie forestière, les modalités du traitement doivent faire l'objet d'une adaptation. Le traitement en châtaigneraie forestière, du simple fait des superficies en cause, ne pourra être appliqué avec la même intensité; dès lors, il importe de rechercher de nouvelles modalités, d'en tester la validité et notamment les possibilités de dissémination des souches hypovirulentes. La mise au point d'un traitement adapté à la châtaigneraie forestière a été confiée au Centre technique du génie rural, des eaux et des forêts. En 1975 les expérimentations ont commencé dans le Gard et dans les Maures. En fonction des résultats obtenus, un programme de lutte pourra être établi qui tiendra compte de l'intérêt certain que présente dans ces régions le maintien de la châtaigneraie.

Bois et forêts (fourniture gratuite de plans de châtaigniers aux exploitants familiaux).

24407. — 27 novembre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité, dans le cadre de la rénovation de la forêt cévenole, de faire une place importante à l'arboriculture du châtaignier. Celle-ci en effet fait partie d'une tradition locale; elle peut constituer dans le but de la sélection de qualités nouvelles de châtaignes, une source de revenus, non négligeables pour les exploitants familiaux cévenols; enfin l'existence des forêts de châtaigniers permet d'éviter le développement d'incendies, sinistres inhérents aux forêts composées exclusivement de résineux. Il lui demande, dans cette optique, s'il n'entend pas fournir gratuitement des plans de châtaigniers aux exploitants familiaux au même titre que les plans de résineux.

Réponse. — La question posée comporte deux volets; d'une part, la châtaigneraie à fruits, d'autre part, la châtaigneraie forestière. En ce qui concerne le premier point, un certain nombre de mesures ont été prises pour conserver et améliorer la châtaigneraie à fruits. Il s'agit, d'une part, d'actions pilotes destinées à mettre au point les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale, le paiement de techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales. Il s'agit, d'autre part, d'actions d'encouragement: d'aide à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endothia. Cet ensemble de mesures a pour objectif la reconstitution en une dizaine d'années d'un potentiel de production suffisant pour limiter au maximum les importations de marrons de qualité. Un résultat a déjà été obtenu puisque les quantités importées ont décliné d'environ 50 p. 100 depuis 1972. Le second point évoqué concerne la châtaigneraie forestière. Les formations boisées caractérisées par la prépondérance du châtaignier occupent une place importante dans les basses Cévennes et notamment dans le Gard. L'intérêt du châtaignier dans la lutte contre le feu, pour ne citer que ce seul aspect, est certain. De ce point de vue les basses Cévennes, dans le Gard, ont été divisées en deux zones. L'une située au nord-ouest est considérée comme présentant des risques d'incendie élevés. L'autre, située à l'est, présente des risques moindres. Dans l'une et l'autre zones se développent deux actions exemplaires où le châtaignier trouve sa place et où l'Etat intervient selon des modalités différentes. Dans la première zone un périmètre de protection et de reconstitution forestières a été créé en 1971. Les équipements de protection se réalisent progressivement. Pour la reconstitution forestière, qui débordera le cadre du périmètre, des mesures sont à l'étude qui pourraient aboutir, pendant la durée du VII^e Plan, à la distribution gratuite de plants, et parmi ceux-ci le châtaignier,

ainsi qu'à l'attribution de subventions à des taux élevés. Dans la seconde zone qui présente une potentialité forestière convenable, un périmètre d'actions forestières est en cours de création par application des dispositions de l'article 52-1 du code rural. Le plan d'aménagement qui sera établi sur les 11 500 hectares du périmètre devra rechercher, selon les termes de la loi, la meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles, et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs. Les actions forestières bénéficieront des aides du Fonds forestier national. Elles seront conduites dans le cadre général des interventions du Fonds qui impose le maintien du peuplement primitif sur au moins 25 p. 100 de la surface et permet de financer, dans la limite du 15 p. 100 du montant total de l'opération, l'introduction d'essences feuillues variées dont le châtaignier.

Exploitants agricoles (attribution de la prime destinée à compenser la perte de revenus pour 1974).

24574. — 3 décembre 1975. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la prime de 1 200 francs versée aux exploitants agricoles en 1975 tendait à compenser la perte de revenus agricoles pour l'année 1974. Cependant, un agriculteur qui a cédé son exploitation à son fils en janvier 1975 n'a pas obtenu le bénéfice de cette prime à l'exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'attribuer, même tardivement, à ceux qui se trouveraient dans cette situation, ceci afin de tenir compte des pertes réelles de l'année civile 1974.

Réponse. — Le bénéfice de la prime spéciale agricole a été accordé aux chefs d'exploitation à titre principal actifs, qui percevaient le 1^{er} janvier 1975 les prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime des exploitants agricoles. Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation dans le courant du mois de janvier 1975 pouvaient donc y prétendre; en revanche ceux qui ont perdu la qualité de chef d'exploitation avant cette date n'ont pu percevoir cette allocation; celle-ci a été versée à leur successeur sous réserve que ce dernier ait été régulièrement immatriculé à la mutualité sociale agricole à compter du 1^{er} janvier 1975.

Viande (projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié à Bruxelles).

24646. — 5 décembre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profonde inquiétude soulevée parmi les éleveurs de moutons par le projet de « réglementation commune transitoire du marché de la viande ovine » étudié actuellement à Bruxelles. Ils estiment que l'adoption et la mise en application de cette réglementation signifierait l'écrasement de l'élevage ovin français et obligerait quelque 5 000 familles dans l'Allier et 160 000 en France à une reconversion aléatoire, voire impossible. Il souligne que la disparition de l'élevage ovin français serait d'autant plus contraire à l'intérêt national que la consommation de viande ovine est en augmentation constante et que la France deviendrait donc là aussi dépendante des importations étrangères. Il lui demande s'il n'estime pas devoir s'opposer à l'adoption dudit projet et prendre des mesures fermes de protection de la production nationale tant que n'aura pas été établi un règlement conforme aux principes du traité de Rome et des dispositions en vue de préparer l'élevage ovin français à la concurrence d'une ultérieure libération des échanges, redoutable grâce aux avantages techniques, commerciaux et financiers dont les éleveurs anglo-saxons ont pu bénéficier.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation du secteur ovin; il est parfaitement conscient des graves difficultés que ne manquerait pas de susciter pour notre élevage l'adoption d'un règlement transitoire s'inspirant du projet présenté par la commission de la C. E. E. En application du traité de Rome un marché unique a déjà été constitué dans ce secteur entre les six anciens Etats membres. Actuellement, notre organisation nationale est opposable aux pays tiers et aux trois nouveaux adhérents. Toutefois, l'acte d'adhésion des trois nouveaux Etats membres aux communautés européennes et la jurisprudence de la cour de justice de Luxembourg imposent la suppression de notre système de protection à l'issue de la période transitoire, le 1^{er} janvier 1978. Pour ces raisons la commission a présenté un projet de règlement transitoire destiné à régir les échanges intracommunautaires pendant les mois à venir; ce projet a peu de chances d'être adopté en l'état car il a suscité des réserves chez la plupart de nos partenaires. Le Gouvernement français, quant à lui, estime que ce projet est inacceptable pour divers motifs, en particulier parce que trop favorable aux importations en provenance des pays tiers. Il souhaite que les discussions soient dès maintenant engagées en vue de l'adoption d'un règlement définitif et prévoyant un calendrier pour l'unification du marché. Il verra, en tout état de cause, à ce que soient préservés les intérêts des éleveurs français.

D. O. M. (extension à la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain).

24655. — 5 décembre 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à ses questions écrites n° 12244 du 10 juillet 1974 et n° 20603 du 12 juin 1975 concernant l'extension, à la Réunion, des dispositions du code forestier métropolitain, il lui a été régulièrement répondu qu'un projet de loi a été établi qui a recueilli l'avis des organismes compétents et qu'il serait bientôt communiqué au Parlement pour discussion et adoption. Après plusieurs années d'attente, il lui demande de lui faire connaître l'état de la procédure.

Réponse. — L'extension au département de la Réunion des dispositions du code forestier métropolitain a nécessité la consultation des autres ministères concernés par cette affaire. Diverses propositions de modification au texte du projet de loi ont été formulées à cette occasion et ont fait l'objet d'une étude par un groupe de travail dont les conclusions viennent d'être adoptées, aussi le projet de loi définitif sera-t-il transmis incessamment au secrétariat général du Gouvernement afin qu'il puisse être déposé au temps utile au Parlement en vue d'y être discuté lors de la prochaine session.

Barrages (projet de construction du barrage réservoir de Naussac (Lozère)).

24796. — 10 décembre 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion et l'inquiétude des populations de la région de Langogne (Lozère) devant les projets du barrage réservoir de Naussac. Dans le rapport du directeur départemental de l'agriculture au conseil général, il est signalé que ce futur barrage est susceptible d'intéresser la défense nationale, ce qui justifie une procédure d'instruction mixte lancée le 7 février 1974, en application du décret du 4 août 1955. Cet élément nouveau est de nature à faire grandir l'inquiétude d'une population sur laquelle pèse déjà, depuis de nombreuses années, la menace de l'expropriation. Il lui demande : 1° s'il est exact que ce barrage de Naussac intéresse la défense nationale; 2° quelles en sont les raisons.

Réponse. — La procédure dite d'instruction mixte est organisée, pour l'essentiel, par la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 et le décret n° 55-1064 du 4 août 1955. Le premier de ces textes dispose que les travaux publics qui peuvent intéresser à la fois la défense nationale et un ou plusieurs services civils sont soumis à une procédure d'instruction mixte et qu'un règlement d'administration publique doit déterminer la nature et l'importance de ces travaux. Le deuxième texte, qui porte règlement d'administration publique, a soumis à la procédure susvisée toute une série de travaux définis par leur nature et, éventuellement, par leur importance. On trouve, entre autres, dans l'énumération limitative de ces ouvrages, les retenues et réserves d'eau à ciel ouvert. C'est à ce titre que le projet du barrage de Naussac a fait l'objet de la procédure précitée. La procédure applicable est, en principe, la procédure à l'échelon local lorsque la finalité de l'ouvrage n'est pas la production d'énergie électrique ou l'alimentation de nouveaux canaux de navigation. Cependant, le décret lui-même a précisé que lorsque les travaux normalement soumis à l'instruction mixte à l'échelon local intéressent, exceptionnellement, le territoire de plusieurs départements, l'instruction est faite à l'échelon central. Le relèvement des étiages de la Loire, objectif recherché par la construction de l'ouvrage, intéressant plusieurs départements d'aval, le conseil d'Etat a estimé que la procédure initialement diligentée à l'échelon local devait être reprise à l'échelon central, ce qui a été fait. Le projet de l'ouvrage de Naussac a donc été soumis à la procédure d'instruction mixte comme entrant dans une des catégories définies par les deux textes précités.

Elevage (ferme expérimentale de Laroue (Haute-Loire)).

25084. — 20 décembre 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de la ferme expérimentale de Laroue, appartenant à la S. O. M. I. V. A. L. et située en Haute-Loire. Ce centre d'expérimentation spécialisé dans l'élevage des brebis risque de ne plus pouvoir remplir sa mission faute de crédits, l'Etat ne remplissant pas les obligations prises envers la S. O. M. I. V. A. L. Cette situation est d'autant plus regrettable que la production ovine française est largement déficitaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre au centre de Laroue de poursuivre son travail d'expérimentation dans des conditions normales.

Réponse. — Le centre expérimental ovin créé en 1967 sur le domaine de Laroue, près de Langeac (Haute-Loire) par la société pour la mise en valeur de la région Auvergne-Limousin (Somlyval) a essentiellement pour objet de comparer les potentialités des différentes races ovines du Massif Central et de mettre au point les techniques d'intensification de l'élevage ovin dans la région Nord

du Massif Central. Une convention a été passée à l'époque entre le ministère de l'agriculture et la Somival pour définir les différentes modalités d'exécution du projet (aménagement du centre et fonctionnement). La gestion du centre fait l'objet d'un compte spécial dans le budget général de la Somival. L'Etat a apporté et continue d'apporter une aide pour la couverture des dépenses de fonctionnement sous la forme d'une subvention qui contribue à alimenter ce compte spécial. Il est important de noter que le montant de cette contribution est largement supérieur à celui des subventions attribuées à d'autres stations expérimentales de même nature. Il est en effet tenu compte pour sa détermination, en plus des résultats du compte spécial annuel, des conditions particulières du milieu dans lequel le centre se trouve placé.

Enseignement agricole (transfert sur le domaine de La Faye du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)).

25094. — 20 décembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés au transfert du collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche (87) qui fonctionne actuellement dans des conditions très difficiles et dont l'installation définitive doit s'effectuer dans les locaux et la propriété de La Faye mis à la disposition du ministère par le conseil général de la Haute-Vienne. Les effectifs de cet établissement n'ont cessé de progresser passant de vingt et un élèves en 1961-1962 à 144 en 1975-1976. Mais le manque de places en internat a limité le recrutement. L'installation du collège sur le domaine de La Faye à la rentrée scolaire 1976 s'avère indispensable. Pour cela l'inscription au budget 1976 d'un crédit de 1 500 000 francs est la condition pour permettre d'effectuer cette installation à la rentrée 1976-1977. Tenant compte des retards constatés dans l'accomplissement du plan directeur qui avait été établi, il lui demande avec insistance de bien vouloir apporter la confirmation que ce crédit figurera bien dans les dotations du budget.

Réponse. — Il y a lieu de noter que l'aménagement des locaux de l'ancienne école ménagère rurale de La Faye utilisée par le collège agricole de Saint-Yrieix-la-Perche a fait l'objet depuis 1973 de subdélégations de crédits pour un montant de 2 232 000 F. Parallèlement à cet aménagement, ont été financés au cours des années 1974 et 1975 des travaux de construction d'un bâtiment administratif et d'enseignement correspondant à une dépense de 1 114 000 francs. La délégation globale d'autorisations de programme qui sera mise en 1976 à la disposition de la région Limousin devrait permettre de financer une nouvelle tranche de travaux d'aménagement des locaux de La Faye. La situation de l'établissement en cause fera, de toute manière, l'objet d'un examen spécial et prioritaire au titre du budget de 1977.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (nombre de cartes attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord).

23513. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui faire connaître à ce jour : 1° le nombre de demandes de cartes d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ; 2° le nombre de cartes qui ont été attribuées et la catégorie des attributaires (blessés, actions de feu, opérations de combat, etc.) ; 3° si elles existent, les raisons pour lesquelles seul un très faible contingent de demandes « normales » a pu être examiné et, de ce fait, un petit nombre correspondant de cartes attribué.

Réponse. — 1° La récapitulation des chiffres fournis par l'ensemble des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, fait apparaître que 85 276 demandes de cartes du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ont été enregistrées à la date du 1^{er} octobre 1975 ; 2° à la date du 1^{er} octobre 1975, 3 131 cartes avaient été attribuées aux postulants faits prisonniers au cours des opérations ou blessés de guerre ; 3° aux termes de la loi, l'attribution de la carte du combattant est conditionnée par la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exceptions faites pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Il est évident que cette condition ne peut être vérifiée avant la publication des listes d'unités combattantes par le ministère de la défense de qui dépendent exclusivement les services historiques des armées chargés de cette nomenclature. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est personnellement très convaincu de l'inlérêt qui s'attache à ce que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible et c'est la raison pour laquelle il a mis à la disposition du service historique de l'armée cinq agents appartenant à son administration, ce qui ne comporte pas de précédent. Le ministre de la défense a fait paraître au *Bulletin officiel* de son département, en date du 15 décembre 1975, une première liste d'unités réputées combattantes et il a prévu que, d'ici à la fin de l'année 1976, le

travail sera mené à bien concernant la très grande majorité des unités d'infanterie. En ce qui concerne l'armée de l'air, la liste des unités constituées d'infanterie de l'air sera publiée à la fin du premier trimestre de 1976 et celle des unités aériennes le sera à la fin du second trimestre de la même année.

Invalides de guerre (indemnité compensatrice pour le remplacement de vêtements usés prématurément par les appareils de prothèse).

23618. — 29 octobre 1975. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les grands invalides de guerre ayant recours aux appareils de prothèse relatifs aux membres supérieurs et inférieurs ainsi que ceux qui portent un lombostat ou un corset de cuir dit « Minerve ». Le port de ces appareils use prématurément les vêtements de ces grands invalides de guerre. Il lui demande en conséquence si une indemnité compensatrice annuelle, sur l'achat des vêtements effectué par l'intermédiaire du centre d'appareillage, ne pourrait leur être accordée.

Réponse. — Une telle indemnité n'est pas prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lequel n'accorde que la gratuité des soins et de l'appareillage au titre du droit à réparation des dommages physiques. Si la prise en charge des éléments signalés par l'honorable parlementaire, auxquels il faudrait ajouter l'ensemble des vêtements pour tout porteur de prothèse, n'est pas envisagée actuellement, bonne note reste prise toutefois de cette suggestion.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (ressources à prendre en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).

24873. — 12 décembre 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est conforme à la loi de prendre en considération pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice les arrérages d'une pension d'invalidité versée au commerçant ou à l'artisan à titre militaire et en réparation de blessures reçues dans le service.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés a prévu que le montant total des ressources d'un demandeur d'aide ne devait pas excéder le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas ledit chiffre limite. L'évaluation des ressources des personnes qui sollicitent les aides instituées par la loi précitée est donc faite comme en matière de fonds national de solidarité. Or, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité il est tenu compte de l'ensemble des ressources y compris, bien qu'elles ne soient pas imposables, les pensions et allocations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité.

CULTURE

Théâtre (intentions du Gouvernement en ce qui concerne la rénovation du Théâtre de l'Est parisien).

24630. — 5 décembre 1975. — **M. Dalberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les propos inadmissibles tenus par **M. Claude-Gérard Marcus** lors de l'examen des crédits du secrétariat à la culture. Ce parlementaire a, en effet, proposé non seulement l'arrêt de tout investissement nouveau à Paris dans le domaine culturel mais il vous a également engagé à affecter les crédits prévus pour la construction d'un nouveau Théâtre de l'Est parisien à des opérations provinciales. Or, votre réponse ne peut qu'aviver l'inquiétude de tous ceux qui sont attachés au sort du Théâtre national de l'Est parisien, car non seulement vous n'avez pas rejeté fermement la proposition de **M. Marcus**, mais en le remerciant vous lui avez répondu : « Je tiens à lui dire que je souhaite voir la collaboration entre mon secrétariat d'Etat et la ville de Paris se renforcer dans l'esprit qu'il a indiqué ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions réelles à l'égard de la nécessaire rénovation du Théâtre de l'Est parisien.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question précédente sur ce sujet, le secrétariat d'Etat à la culture, conscient de la nécessité de doter le théâtre de l'Est parisien de locaux rénovés, se préoccupe toujours de lui trouver une nouvelle implantation. Des études scénographiques ont été entreprises, dont les conclusions ne pourront être analysées qu'en fonction de la configuration du terrain qui sera définitivement

choisi. C'est donc au choix de ce dernier que s'attache actuellement le secrétariat d'Etat à la culture. Plusieurs emplacements ont été successivement envisagés, sans qu'une décision ait pu intervenir jusqu'à maintenant. Il n'en reste pas moins que des crédits sont prévus au budget de 1976 pour la poursuite des études, dans la perspective de la réalisation des travaux.

DEFENSE

Piscines (travaux de couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)).

22979. — 8 octobre 1975. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de la défense** que dans la réponse à la question écrite n° 21050 qu'il a déposée à son intention à la date du 21 juin 1975 au sujet de la couverture de la piscine de la caserne de gendarmerie mobile de Maisons-Alfort, il lui a été signalé l'impossibilité de procéder à la réalisation de cette installation avant la réfection des logements et le gros entretien des bâtiments paraissant plus urgents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises pour la mise en route rapide des travaux précités.

Réponse. — Outre le casernement de la gendarmerie mobile de Maisons-Alfort, l'ensemble immobilier du fort de Charenton abrite des unités de la garde républicaine de Paris et des unités d'instruction. Pour les seuls bâtiments du quartier de gendarmerie mobile, les dépenses au titre des travaux d'entretien (titre III) s'élèvent à 650 000 francs pour la gestion 1974, 1 300 000 francs pour la gestion 1975 et 1 960 000 francs pour la gestion 1976, auxquels s'ajoutent les opérations financées à l'initiative du chef de corps sur le budget de fonctionnement. Des travaux de revalorisation (titre V) sont également prévus à l'intérieur du fort : rénovation de deux bâtiments, extension du chauffage central, installation de sanitaires et échange d'un transformateur. Une gestion ultérieure permettra la réfection d'un gymnase (installations électriques, remise en état du sol, vitrage, etc.) et d'un bâtiment (toiture et zingueries). De plus, dans le quartier Est, la troisième tranche relative à la réfection des menuiseries extérieures et la pose de volets est également prévue. Enfin l'extension du casernement de la gendarmerie mobile (logements et locaux de service) est envisagée sur le glacis Est. Les études correspondantes sont en cours. La couverture de la piscine de la gendarmerie mobile de Maisons-Alfort pourra vraisemblablement être réalisée avec la modernisation des installations sportives dans le cadre de l'extension du casernement sur le glacis Est par une structure gonflable dont le coût est évalué à 310 000 francs.

Légion d'honneur (publication en temps voulu des décrets de nominations et de promotions).

24390. — 26 novembre 1975. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il serait souhaitable que les décrets de nominations et promotions dans la Légion d'honneur à titre militaire soient publiés suffisamment tôt pour que, compte tenu des délais légaux de réception dans l'ordre, ces distinctions puissent être remises lors des manifestations des 14 juillet ou 11 novembre (en particulier lorsqu'il s'agit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918).

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur, les nominations et promotions dans la Légion d'honneur, au titre des contingents accordés pour les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, ne peuvent être prononcées qu'après inscription des candidats au tableau de concours annuel établi dans le courant du dernier trimestre. Toutefois, en ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918 proposés en vertu de dispositions particulières, plusieurs décrets de nominations sont publiés chaque année et notamment avant le 11 novembre. Ainsi les dernières nominations intéressant cette catégorie de candidats ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 31 octobre dernier.

Pensions de retraite civiles et militaires (modalités de révision de la pension de retraite d'un officier père de famille nombreuse en fonction de ses charges de famille).

24851. — 12 décembre 1975. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un officier, père de famille nombreuse, a vu ses droits à pension de retraite liquidés alors que ses charges de famille ne lui ouvraient pas encore droit à la majoration prévue par l'article 18 de la loi du 26 décembre 1964 et que, plusieurs années après la liquidation de sa pension, son troisième enfant a atteint l'âge de seize ans, puis, successivement, ses autres enfants. Il lui demande de confirmer que l'officier en cause a bien droit à la révision de sa pension. Il lui demande en outre de lui préciser si cette révision est automatique ou, dans la négative, quelles formalités doivent être accomplies.

Réponse. — L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 prévoit l'attribution, sous certaines conditions, d'une majoration de pension aux fonctionnaires civils et aux militaires retraités ayant élevé au moins trois enfants. Cette disposition est applicable aux pensionnés dont les droits résultant de la radiation des cadres se sont ouverts depuis le 1^{er} décembre 1964, quelle que soit la durée de leurs services. Lorsque l'ouverture de leurs droits est antérieure à cette date, les retraités ne peuvent prétendre à la majoration que s'ils sont titulaires, soit d'une pension rémunérant, suivant les cas, au moins vingt-cinq ou trente ans de services, soit d'une pension pour invalidité imputable au service. Ils doivent la demander au service des pensions des armées, centre Anfredi, à La Rochelle, au moment de la liquidation de la pension ou, postérieurement, à partir de la date à laquelle se trouvent remplies les conditions exigées.

Service national (prise en considération des aptitudes individuelles des appelés lors de leur affectation).

24058. — 12 décembre 1975. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le défaut d'utilisation, au moment de l'incorporation et de l'affectation des jeunes appelés, de leurs compétences personnelles dans la vie civile, ce qui pourrait cependant accroître l'efficacité de la défense dans notre pays. Il lui signale, par exemple, le cas d'un soldat du contingent qui, en raison de sa formation d'alpiniste et de skieur, avait sollicité son incorporation dans les troupes alpines. Or, il n'a été tenu aucun compte de ses aptitudes lors de son affectation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'affectation des appelés prenne en considération les aptitudes individuelles.

Réponse. — Le service du recrutement s'efforce d'affecter les jeunes gens en fonction de leur aptitudes individuelles. Mais il n'y a pas toujours concordance entre l'éventail des compétences civiles et les besoins des armées. De ce fait, de nombreux appelés ne peuvent être utilisés dans la branche de spécialité qu'ils ont acquise dans le secteur civil. Un effort particulier a été fait en 1975 pour déceler, au cours des opérations de sélection, les skieurs les plus qualifiés afin de les affecter dans les troupes de montagne ; dans les centres de sélection couvrant les départements réputés riches en skieurs (Lyon, Tarascon, Mâcon, Vincennes et Auch), des cadres provenant des troupes alpines ont été spécialement affectés pour y procéder. Pour répondre au cas particulier exposé, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, l'identité de l'intéressé en précisant le matricule au recrutement, la fraction de contingent, la date et le lieu d'incorporation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (zones de montagne).

24033. — 14 novembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la motion adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1975 du syndicat pour la défense de l'économie de montagne et la promotion agricole de la Guadeloupe. Les considérants de cette motion reprennent des thèmes constamment développés depuis des années sur la nécessité d'empêcher l'abandon des terres de montagne par une population dont l'emploi n'est nullement assuré par ailleurs. C'est pourquoi la Sica-Assobag avait proposé une grille des prix de la banane qui correspondait aux aspirations de la majeure partie de l'interprofession bananière, et sauvegardait les intérêts légitimes des consommateurs. Les intéressés demandent à nouveau que soit prise en considération la nécessité de réduire les inégalités de revenus entre les différents types d'exploitations, et que soit établie une grille des prix plus équilibrée et un abattement de l'impôt foncier en faveur des exploitations en zones d'altitude. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et spécialement en ce qui concerne la grille des prix.

Réponse. — Le marché de la banane subit les fluctuations inhérentes à la loi de l'offre et de la demande. De ce fait, les prix baissent lorsque l'offre de fruits est abondante et ils montent quand l'offre est réduite. Pour permettre aux producteurs antillais de retirer de la banane une rémunération moyenne annuelle équitable, une grille de prix a été instituée et a fixé des prix plus rémunérateurs pendant les périodes où l'offre de fruits est réduite sur le marché et moins élevés dans le cas où les fruits sont en grande quantité sur le marché. Les producteurs antillais sont ainsi informés des périodes de l'année où leur production a des chances de bien se vendre et peuvent prendre les dispositions nécessaires pour faire varier le volume de leur production en conséquence. C'est dans ces conditions qu'à l'origine la modulation de la grille a été acceptée à l'unanimité. Il est vrai que pour la banane des zones de montagnes les conditions écologiques rendent moins aisée l'adaptation de la production aux fluctuations du marché. Il ne semble

pas opportun dans ces conditions de rechercher une solution aux difficultés des producteurs de la zone de montagne dans la voie indiquée, mais il convient au contraire d'appliquer dans ce cas les solutions prévues en métropole au profit des éleveurs de montagne et chercher les divers moyens susceptibles d'abaisser le prix de revient de la banane de montagne.

ECONOMIE ET FINANCES

Communes (refus par les conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles à destination de logement).

18328. — 3 avril 1975. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si, en vertu des articles 5 et 27 du décret du 28 août 1969, les opérations immobilières effectuées par les services publics ou d'intérêt public sont soumises pour avis à la commission départementale des opérations immobilières, l'article 52 du même décret prévoit expressément que des arrêtés interministériels peuvent exclure certaines catégories d'opérations prévues par lesdits articles, l'arrêté du 13 janvier 1970 relatif à l'application de l'article 52 du décret précité ayant dispensé de l'avis des commissions départementales (art. 2) les acquisitions d'immeubles effectuées en vue de la construction de logements, lorsqu'il résulte du certificat du directeur départemental de l'équipement que ces immeubles répondent à la destination envisagée, et à la condition que le prix d'acquisition n'excède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines, de telle sorte qu'il n'apparaît pas normal en présence de ces textes précis et concordants qu'un conservateur des hypothèques puisse, néanmoins, exiger l'avis de la commission départementale lorsqu'il s'agit de l'acte destiné à être publié il lui est produit l'attestation du directeur départemental de l'équipement et l'avis du directeur départemental des domaines. La justification du refus de publier produite par le conservateur étant fondée sur les dispositions de l'article 55-II de l'instruction du 15 janvier 1970 prise pour l'application du décret du 28 août 1969 qui dispose que : « les inspecteurs et receveurs des impôts chargés de l'enregistrement n'étant pas juges de la validité des actes, la justification de la régularité des contrats d'acquisition au regard des dispositions du décret résultera comme précédemment du visa apposé sur ces actes par le directeur des services fiscaux du département de la situation des biens ». Il y a lieu de s'étonner qu'une simple circulaire administrative puisse déroger aux dispositions d'un décret et d'un arrêté interministériel claires et précises, et au surplus qu'il puisse être fait état par un conservateur des hypothèques de dispositions qui intéressent, selon le texte lui-même, « les inspecteurs et receveurs des impôts », cette qualité n'étant pas celle d'un conservateur des hypothèques, toutes dispositions de textes fiscaux devant être interprétées restrictivement. Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir rappeler MM. les conservateurs des hypothèques à une juste et exacte application des décrets actuellement en vigueur, dont les dispositions ne peuvent être considérées comme révoquées par une simple circulaire administrative.

Réponse. — L'article 55 du décret n° 69-825 du 28 août 1969 et l'article R. 20 du code du domaine de l'Etat interdisent aux inspecteurs et comptables des impôts d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes d'acquisition ou de prise à bail passés au profit des collectivités et services publics ou d'intérêt public s'il n'est pas justifié de l'accomplissement régulier des formalités prescrites en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés. Ces dispositions s'appliquent également aux conservateurs des hypothèques, comptables des impôts, lorsqu'ils sont amenés, depuis le 1^{er} octobre 1970, à exécuter la formalité unifiée de l'enregistrement et de la publicité foncière prévue par la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales (art. 1^{er}, I à III). D'une manière plus générale, ces agents doivent se conformer aux prescriptions de l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, aux termes duquel il leur est fait défense de « publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites ». Au regard de la réglementation en vigueur, la délivrance du visa, expressément mentionnée par l'article 55-II de l'instruction du Premier ministre du 15 janvier 1970, apparaît bien comme une garantie indispensable de l'accomplissement régulier des formalités instituées par le décret précité du 28 août 1969. En fait, le visa présente plus qu'un simple intérêt matériel dès lors qu'en son absence la publicité doit être refusée à l'acte qui, par suite, est inopposable aux tiers. Telle qu'elle est organisée, la procédure de délivrance du visa, qui n'apporte aucun retard dans l'enregistrement et la publication des actes, a d'ailleurs reçu l'accord du conseil supérieur du notariat.

Budget (destination des augmentations de recettes, autorisation de programme et crédit de paiement du fonds spécial d'investissement routier).

19929. — 22 mai 1975. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est la justification de l'augmentation des « recettes diverses et accidentelles » du fonds spécial d'investissement routier constatée par l'arrêté du 25 avril 1975 (*Journal officiel* du 3 mai 1975, p. 4495) qui majore de 1 130 000 francs les recettes du fonds ; 2° quelles seront les opérations qui bénéficieront de l'autorisation de programme de 680 000 francs et du crédit de paiement de 1 130 000 francs ouverts à la tranche nationale du même fonds par l'arrêté précité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 25 avril 1975 a effectivement mis à la disposition du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) une autorisation de programme de 680 000 francs assortie d'un crédit de paiement de 1 130 000 francs. Cette opération a été réalisée à la demande du secrétaire d'Etat au tourisme, d'une part dans le cadre de l'aménagement touristique de la Montagne (600 000 francs en autorisation de programme et en crédits de paiement) à partir du chapitre 55-03 des charges communes « Aménagement de la Montagne » et, d'autre part, dans le cadre de l'aménagement du littoral et de l'espace rural (autorisation de programme : 80 000 francs et crédits de paiement : 530 000 francs) à partir du chapitre 55-04 des charges communes « Aménagement du littoral et de l'espace rural ». Ces crédits sont affectés : à concurrence de 600 000 francs en autorisation de programme et crédits de paiement dans le département des Hautes-Pyrénées, à des travaux d'amélioration du réseau routier national à la Mongie (protection de la route d'accès contre les avalanches) et à Super-Barèges (murs de soutènement sur la route d'accès) ; à concurrence de 80 000 francs en autorisation de programme et crédits de paiement, à l'aménagement d'une aire de repos en bordure de la nationale à Bagnoles-les-Bains et à concurrence de 450 000 francs en crédits de paiement au financement complémentaire de travaux d'aménagement routier dans la vallée du Lot et les gorges du Tarn (Lozère).

Industries agricoles (situation de la production et du négoce des balais de paille de sorgho en France).

22364. — 10 septembre 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de la production et du négoce des balais de paille de sorgho en France : ce secteur occupe 350 ouvriers concentrés dans quelques régions et tout particulièrement dans le Vaucluse où la seule ville de Courthézon en compte 120. Outre la fabrication, ce secteur entretient un important réseau commercial. Une crise redoutable sévit en ce moment. Des produits fabriqués sont importés de divers pays. Ces importations provoquent l'effondrement des cours intérieurs et la concurrence est insoutenable. La chambre syndicale des fabricants français des balais de paille de sorgho, par le canal de M. le préfet de Vaucluse, est intervenue auprès de vos services afin qu'une taxe de 2,34 francs à l'unité soit instaurée à l'importation pour rétablir la parité du coût de la main-d'œuvre et des charges. Le produit de cette taxation pourrait alimenter les caisses du fonds de chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il ressort, en effet, d'une première étude que, pour l'année 1974 (les statistiques pour l'année 1975 n'étant pas encore disponibles), les importations de balais en boîtes liées qui sont assujetties à un droit de douane de 9 p. 100, ont représenté un montant de 860 tonnes d'une valeur de 4 451 000 francs, alors que nos exportations ne dépassaient pas un montant de 147 tonnes d'une valeur de 1 068 000 francs. La Hongrie s'est située au premier rang des fournisseurs du marché national (270 tonnes, 1 214 000 francs), suivie par le Maroc (186 tonnes, 1 018 000 francs), l'Italie (162 tonnes, 955 000 francs), la Yougoslavie (138 tonnes, 711 000 francs) et enfin l'Autriche (93 tonnes, 426 000 francs). En 1973, le volume des importations avait atteint 632 tonnes (2 559 000 francs) contre 171 tonnes d'exportations (833 000 francs), tandis que ces chiffres s'établissaient en 1972 à 498 tonnes à l'importation (1 832 000 francs) contre 175 tonnes à l'exportation (783 000 francs). Confirmant, par ailleurs, une tendance plus générale à l'augmentation des importations, originaires en particulier des pays en voie de développement, de diverses autres catégories de produits, ces quelques données montrent donc un mouvement régulier d'accroissement de nos importations de balais que ne compense pas la progression, réelle mais inférieure en valeur, de nos exportations. Dès lors j'ai invité les services de mon département à suivre avec vigilance la situation de cette branche notamment dans la perspective où les résultats de nos échanges pour 1975 devraient révéler une accentuation de l'évolution antérieure. Cependant, et bien que le souci exprimé par l'honorable

parlementaire rejoigne la volonté du Gouvernement de prévenir toute menace de nature à compromettre le maintien, au plan régional ou national, du plein emploi, la solution préconisée en l'occurrence par les professionnels ne saurait être envisagée. L'institution d'une taxe qui frapperait l'entrée sur le territoire national des articles d'importation considérés s'analyserait en effet comme une modification unilatérale par la France du tarif douanier commun et porterait ainsi directement atteinte à l'un des fondements essentiels de l'union douanière sur laquelle repose la Communauté économique européenne en vertu de l'article 9 du traité de Rome.

Impôt sur le revenu (conditions posées pour la délivrance du quitus fiscal aux contribuables en instance de départ pour l'étranger).

22408. — 11 septembre 1975. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une pratique fréquemment suivie par les agents des contributions directes, qui consiste à subordonner la délivrance du quitus fiscal aux contribuables français en instance d'installation à l'étranger, au paiement anticipé de leurs impôts sur les revenus perçus au cours de l'année du départ. Ce versement intervient ainsi avant que le Parlement, en adoptant le projet de loi de finances, ait eu à se prononcer sur « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions » (art. 34 de la Constitution). Les contribuables concernés sont cependant contraints de s'y soumettre, les entrepreneurs de déménagement n'acceptant de procéder au transport que sur présentation du quitus fiscal. Il lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour qu'il soit mis fin à une pratique qui paraît contraire à la légalité.

Réponse. — L'article 167 du code général des impôts qui prévoit l'imposition particulière des contribuables qui transfèrent leur domicile à l'étranger, met, en principe, à la charge de ces derniers l'obligation de produire, dans les dix jours qui précèdent leur demande de passeport, une déclaration provisoire de l'ensemble des revenus dont ils ont disposé, qu'ils ont réalisés ou acquis l'année de leur départ. Cette déclaration peut être complétée jusqu'à l'expiration du deuxième mois de l'année suivante. L'imposition correspondante calculée d'après les règles applicables à la date du transfert est exigible dans les conditions de droit commun. Toutefois, si ces règles viennent à être modifiées par la loi de finances relative à l'année considérée, les taxations établies sont automatiquement régularisées sans que les intéressés aient à accomplir de démarches particulières. Cette régularisation devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Obligation alimentaire (loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires : décret d'application).

22504. — 20 septembre 1975. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. Plus de deux mois seront écoulés depuis la promulgation de cette loi et le décret en cause n'est pas encore paru. Ce retard est extrêmement regrettable compte tenu des problèmes graves qui se posent aux bénéficiaires des pensions alimentaires concernés. Il lui demande quand sera publié ce texte réglementaire.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le dernier article de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires qui fixe l'entrée en vigueur de celle-ci le 1^{er} janvier 1976. Les modalités d'application sont intervenues en temps nécessaire puisqu'elles ont été définies par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975.

Guadeloupe (procédures d'expropriation).

22644. — 27 septembre 1975. — M. Jallon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si le commissaire du Gouvernement peut, en matière d'expropriation, faire appel des décisions du juge de l'expropriation, il existe une circulaire émanant du service des domaines du ministère des finances, prescrivant à ses agents de ne « faire appel qu'à bon escient et avec la plus grande prudence » (B. O. E. D. 10084 AJPI 1967, p. 828). Or en Guadeloupe les services du ministère des finances font pratiquement appel de toutes les décisions fixant des indemnités en matière d'expropriation afin que les malheureux expropriés soient en toutes occasions réduits à la portion congrue. Il leur arrive même de faire appel lorsque l'administration expropriante a accepté la décision et payé le prix (affaire des expropriés de Gourbeyre, arrêt Ganot et autres de la cour d'appel de Basse-Terre du 12 juin

1975). Un tel comportement qui gêne parfois les administrations expropriantes et cause le plus grand trouble chez les petites gens, qui le plus souvent sont l'objet des procédures d'expropriations, ne semble possible que s'il existe des instructions bien précises autorisant l'administration à agir de la sorte en Guadeloupe. Il est dès lors demandé à M. le ministre des finances si, pour illustrer le fait que la Guadeloupe n'est pas la France, il existe des instructions précises prescrivant au service des domaines en Guadeloupe de faire systématiquement appel des décisions du juge de l'expropriation alors que, pour la France métropolitaine, les mêmes agents ne doivent faire appel « qu'à bon escient et avec la plus grande prudence ».

Réponse. — Aucune instruction particulière ne prescrit au directeur des services fiscaux de la Guadeloupe de faire systématiquement appel des décisions du juge de l'expropriation, et il est exact, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que l'administration recommande à ses agents la plus grande prudence en la matière. D'une manière générale, il appartient au commissaire du Gouvernement d'apprécier, au plan local, l'opportunité du recours à une telle procédure, notamment lorsque la décision de première instance est fondée sur une violation flagrante de la loi, sur une erreur matérielle, ou si elle alloue, pour des raisons de pur fait, des indemnités manifestement exagérées. Un tel pouvoir d'appréciation suppose, bien entendu, de la part de celui qui l'exerce, un souci constant d'objectivité, dans le respect de l'intérêt général. Ces principes ne paraissent pas recevoir, dans le département de la Guadeloupe, une application qui soit de nature à prêter à critique. On constate en effet que, depuis le 1^{er} janvier 1974, la cours d'appel de Basse-Terre a été amenée à statuer sur seize décisions de première instance concernant au total 158 expropriés. Or, cinq seulement de ces appels, concernant trente et un expropriés, ont été formés par le commissaire du Gouvernement (les autres émanant soit des collectivités expropriantes, soit des propriétaires eux-mêmes). Par ailleurs, le fait que, pour l'ensemble de ces affaires, les arrêtés de la cour ont réduit de 43 p. 100 en moyenne le montant des indemnités fixées en première instance montre suffisamment que le commissaire du Gouvernement avait recherché à bon escient la réformation de décisions manifestement excessives.

Garages et parkings (soussujettissement d'une place de parking à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

22939. — 4 octobre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une place de parking dépendant d'un immeuble peut être soumise à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, alors que son propriétaire ne possède que cet emplacement dans l'immeuble en cause.

Réponse. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur tous les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties y compris, par conséquent, les emplacements de parking et garages. Certes, les prestations auxquelles un garage privé donne lieu de la part du service du nettoie-ment sont souvent très faibles. Mais il convient d'observer que les cotisations correspondantes sont également très minimes, eu égard à la modicité du revenu net foncier d'après lequel les propriétés de cette nature sont assujetties à la taxe. En outre, les collectivités locales ont la possibilité de répartir le coût du service du nettoie-ment en fonction de l'importance réelle des services rendus aux usagers, en instituant la redevance prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1975.

Vieillesse (exonération de l'impôt sur le revenu des personnes âgées dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite).

23029. — 8 octobre 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive souvent que des personnes âgées atteintes d'une infirmité physique ou mentale, hébergées dans une maison de retraite attachée à un centre hospitalier et dont les frais de séjour ne sont pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie, se voient imposées sur le revenu, alors même que la totalité de leurs ressources est absorbée par leurs frais de séjour en maison de retraite. Ces personnes ont évidemment la possibilité de demander un dégrèvement qui leur est en général accordé sur production des justifications nécessaires. Cependant, leur état de santé physique ou mentale ne leur permet pas toujours de faire les démarches nécessaires. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étudier et de faire adopter des dispositions pour exonérer automatiquement de l'impôt les personnes dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite.

Réponse. — L'adoption d'une mesure de portée générale en faveur des personnes âgées dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite ne serait pas satisfaisante car elle avantagerait trop largement les personnes fortunées qui peuvent acquitter des frais de séjour élevés par rapport à

celles de condition modeste. Il serait même choquant d'exonérer les personnes disposant de revenus confortables pour le seul motif que la totalité de leurs ressources est absorbée par les frais de séjour en maison de retraite alors que d'autres retraités disposant de revenus faibles ou moyens seraient taxés dans les conditions de droit commun. D'autre part, la solution proposée par l'honorable parlementaire n'aboutirait pas véritablement à une simplification des formalités qui incombent aux contribuables visés dans la question. En effet, les intéressés devraient continuer à communiquer à l'administration le montant de leurs revenus, le montant de leurs frais de séjour ainsi que des indications sur leur état de santé pour justifier qu'ils entrent dans le champ d'application de la mesure. Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible d'adopter une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les revenus sont absorbés par leurs frais de séjour en maison de retraite. Cela étant, il est précisé que la loi de finances pour 1976 comporte en faveur des personnes âgées des mesures importantes. Ces dispositions prévoient tout d'abord un relèvement de la limite d'exonération; les personnes âgées percevant une pension de 13 800 francs sont exonérées d'impôt sur le revenu, alors que la limite précédente était de 12 500 francs. En outre, le Gouvernement a proposé de relever de 22 p. 100 le montant et les limites d'application de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes âgées et des invalides. Ainsi, l'abattement de 2 300 francs est porté à 2 800 francs pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède pas 17 000 francs (au lieu de 14 000 francs antérieurement), ce qui permettra d'exonérer environ 200 000 contribuables de plus. De même, l'abattement de 1 150 francs est porté à 1 400 francs quand le revenu net global est compris entre 17 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 23 000 francs antérieurement). Ces diverses mesures permettent d'améliorer sensiblement la situation de nombreux retraités.

Finances locales (modalités de financement d'un foyer-logement pour personnes âgées par un district regroupant cinq communes).

23226. — 15 octobre 1975. — M. Huguet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: un district regroupant cinq communes est à l'origine de la réalisation d'un foyer-logement destiné aux personnes âgées. Une société d'H. L. M. est chargée de la construction des appartements et des locaux de vie commune. Pour l'équipement de ces derniers, le district vote une subvention à l'association créée sur la base de la loi de 1901 et dont le but est de gérer ce foyer-logement. Le président, les vice-présidents et conseillers du district étant membres de cette association, le percepteur-receveur du district oppose un sursis de paiement au mandat émis pour le versement de cette subvention au motif qu'une collectivité ne peut inscrire à son budget une subvention à une association dont elle fait partie. Il donne par ailleurs un avis défavorable à une décision du conseil municipal de la commune où s'édifie le foyer-logement, garantissant un emprunt contracté par la société d'H. L. M. pour compléter le financement. Il lui demande s'il entend, dans des délais aussi brefs que possible, donner des instructions précises à ses services, afin de remédier à cette situation manifestement provoquée par une interprétation abusive et désuète de textes inadaptés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects. Le premier concerne l'avis que les comptables donnent sur les délibérations communiquées par l'autorité de tutelle. Les garanties que les collectivités locales apportent à la réalisation d'opérations engageant leurs finances à la gestion desquelles les comptables du Trésor concourent. C'est pourquoi ces derniers interviennent sous la forme d'un simple avis destiné à éclairer l'autorité de tutelle lors de l'approbation qu'elle donne ou refuse aux délibérations. En l'occurrence, la garantie a été accordée sans difficulté par la commune aux emprunts contractés par la société d'H. L. M. pour le financement du foyer-logement. Les objections du comptable du district n'ont porté que sur une autre délibération du conseil de cet établissement accordant une garantie de loyers à la société et se constituant caution solidaire de l'association chargée de la gestion du foyer-logement. Le second aspect de la question est relatif à l'appréciation portée par le comptable sur cette association, qui a motivé un sursis de paiement de la subvention qui lui était destinée. La doctrine a, certes, évolué au regard de l'intervention des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dans des opérations présentant un intérêt général. Au principe suivant lequel l'entrée d'une collectivité publique dans une association de droit privé n'était pas possible en l'absence d'un texte le permettant expressément, s'est substituée, en effet, l'idée qu'aucune disposition de la loi précitée n'interdit aux personnes morales d'adhérer à des associations et que les communes et les départements ne sont pas exclus de cette possibilité. Celle-ci n'est d'ailleurs pas liée à un texte réglementaire: elle est subordonnée à la seule condition que ce ne soit pas le moyen pour les collectivités locales de se décharger

sur une association de la poursuite d'un objet d'intérêt communal ou départemental pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation. Ils est admis aussi que le fait pour une association d'être dirigée par le maire ou un membre du conseil municipal d'une commune ne saurait lui enlever le caractère d'établissement privé, même si ses recettes sont constituées pour l'essentiel par des subventions des pouvoirs publics et de la commune où l'association exerce son activité. Toutefois, ainsi que l'a précisé le Premier ministre dans sa lettre-circulaire du 27 janvier 1975, la participation d'une collectivité publique ne peut être sans limites et aboutir à des formules artificielles. En règle générale, les collectivités publiques ne sauraient revendiquer la majorité des voix à l'assemblée générale des associations auxquelles elles sont amenées à participer et leur participation aux organes de direction ne doit être retenue que si elle est favorable au bon fonctionnement de l'association. Aussi, le comptable était-il en droit, dans le cas d'espèce, de s'interroger sur la nature et l'étendue des liens existant entre le district et l'association en apprenant que cinq des sept membres du bureau de celle-ci étaient les maires des cinq communes membres du district et que les deux autres membres, secrétaire et trésorier, étaient le secrétaire de la commune d'implantation du foyer-logement et le secrétaire général du district. Un comptable n'a pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces produites à l'appui d'un mandat. Aux termes de l'article 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur la comptabilité publique, il doit toutefois, pour garantir sa responsabilité au regard du juge des comptes, lorsqu'il a de suffisantes raisons de croire que, nonobstant l'apparente validité des pièces, l'ordonnateur a été insuffisamment éclairé, suspendre le paiement et en informer ce dernier. Il appartient alors à celui-ci, s'il l'estime nécessaire, de lui donner l'ordre de payer auquel il est déféré immédiatement. En conséquence, le sursis de paiement opposé par le comptable du district ne constitue pas un obstacle insurmontable au règlement de la subvention allouée à l'association mais, au contraire, l'occasion pour l'ordonnateur concerné de prendre ses décisions après avoir réuni tous les éléments d'appréciation souhaitables.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur un terrain acquis par voie de succession).

23343. — 17 octobre 1975. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 20237 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 septembre 1975). Lors de la publication de cette question au *Journal officiel* du 31 mai 1975, un membre de phrase a été omis en fin de question, ce qui évidemment n'a pas permis une réponse correspondant au problème exposé. Pour cette raison il lui renouvelle les termes de cette question après l'avoir complétée. Il lui expose que lorsqu'un terrain acquis par voie de succession est assujéti à la taxation relevant de l'article 150 ter du code général des impôts, la plus-value se détermine en partant de la valeur qui a servi de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. Dans le cas d'un terrain classé en zone rurale, entré en 1964 dans le patrimoine d'un contribuable, puis incorporé en 1975 à la zone d'habitation et vendu au cours de cette même année, il lui demande si le contribuable est admis en droit fiscal à faire valoir qu'en 1964 ledit terrain avait une valeur intrinsèque supérieure à celle que, de bonne foi, les héritiers avaient alors portée dans la déclaration de succession.

Réponse. — Les précisions apportées par l'honorable parlementaire ne sont pas susceptibles de changer le sens de la réponse qui a été faite à sa précédente question. En effet, les dispositions de l'article 150 ter-II-1 b du code général des impôts conduisent à retenir, pour la détermination de la plus-value taxable, la valeur vénale que comportait le terrain au jour de l'ouverture de la succession, telle qu'elle a été retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. La circonstance que, postérieurement à cette date, le bien ait pris un surcroît de valeur en raison de son inclusion dans une zone à urbaniser ne saurait, en aucun cas, conduire à écarter les dispositions légales, en permettant de modifier rétroactivement la valeur vénale retenue à la date de l'acquisition à titre gratuit.

Presse et publication (conséquences pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de patente accordée à l'imprimerie Del Duca).

23252. — 24 octobre 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 19383 du 1^{er} mai 1975 restée à ce jour sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de la patente accordée à l'imprimerie Del Duca, en raison d'une interprétation extensive à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions applicables aux entre-

prises de presse. C'est ainsi que la Société Del Duca qui regroupe imprimeries et entreprises d'édition bénéficie depuis cette date d'une telle exonération. Le fait que le produit des quatre taxes principales, voté par la commune de Maisons-Alfort, ait été intégralement versé, invoqué dans un courrier de M. le ministre des finances, n'empêche pas que la somme représentant la patente non payée par la Société Del Duca est récupérée auprès des autres contribuables maisonnaux dont la charge fiscale s'était accrue de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974. Dans ces conditions cette mesure d'exonération ne pourrait qu'aggraver le poids d'impôts déjà particulièrement lourd. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour dédommager la commune de Maisons-Alfort des conséquences financières de la nouvelle interprétation donnée par ses services aux textes régissant la patente de l'imprimerie Del Duca.

Réponse. — Il a été répondu par lettre du 2 octobre 1975 à l'honorable parlementaire, ainsi qu'il l'avait été indiqué au *Journal officiel* (Débats A. N. du 8 octobre 1975), la question posée le 1^{er} mai 1975 mettant en cause une entreprise nommément désignée.

Prix (inconvenients pour les petites et moyennes entreprises du projet d'instauration de coefficients multiplicateurs).

24015. — 14 novembre 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet d'instauration, dans un certain nombre de secteurs, notamment dans ceux de la chaussure et des textiles, du système des coefficients multiplicateurs. Cette procédure n'avait pas été appliquée, en dehors de rares exceptions, depuis trente ans et son abandon avait été une des conquêtes de la libération économique de notre pays. Outre que l'efficacité de ce système reste à démontrer, il n'est pas douteux que sa généralisation risque d'aggraver les difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les petites et moyennes entreprises et pourra même provoquer des ruptures d'équilibre de gestion, avec toutes les conséquences sociales qui peuvent en découler. Il lui demande que soient prises en compte les conséquences prévisibles de la mise en œuvre du système des coefficients multiplicateurs avant l'instauration de celui-ci pour éviter, sans sacrifier la lutte contre les hausses abusives des prix, les incidences particulièrement graves qui en résulteraient pour bon nombre d'entreprises.

Réponse. — La mise en place du mécanisme évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas pour but de réduire arbitrairement les revenus du commerce mais de prévenir un danger réel, celui que la reprise de la consommation n'incite à un gonflement abusif des marges et n'entraîne par là une relance de la hausse des prix. Les coefficients multiplicateurs n'ont été fixés que pour certains produits sensibles. La liste de ces produits a été arrêtée après une large consultation des organisations professionnelles. Une même concertation a présidé à la détermination du montant des coefficients multiplicateurs et abouti à la signature de trente-six conventions par ces organisations. Les résultats de ces actions seront examinés avec les dirigeants professionnels après six mois d'application. L'arrêté n° 75-63/P du 31 octobre 1975 a, par ailleurs, mis en place un dispositif plus souple que le blocage actuel de la marge en valeur relative article par article. Il a établi le maintien de la marge moyenne en valeur relative par commerce ou par rayon au niveau atteint durant l'exercice précédent. Ces nouvelles dispositions permettent à la fois de garantir une progression de la marge en valeur absolue en fonction de l'évolution des prix à la production et d'éviter une amplification de ces mouvements de prix par un gonflement anormal des marges relatives.

Impôt sur le revenu (rattachement au foyer fiscal de ses parents d'un jeune privé d'emploi).

24106. — 18 novembre 1975. — M. Partrat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences du chômage des jeunes en matière de fiscalité. En effet, un jeune travailleur privé d'emploi, soit au début de ses activités professionnelles, soit après licenciement d'un premier emploi, se trouve pour l'essentiel à la charge de ses parents, qui n'ont pas la possibilité dans la plupart des cas de le prendre en compte comme personne à charge pour la détermination de leur revenu imposable. Il lui demande quelles possibilités s'offrent, dans l'état actuel de la législation, à un jeune travailleur privé d'emploi ou à la recherche d'un premier emploi, d'être rattaché au foyer fiscal de ses parents et si les intéressés ne pourraient bénéficier en la matière des avantages accordés aux étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins

de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son allente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà exceptionnellement libérales. Mais des mesures ont été prises récemment pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier dans des délais très brefs de l'allocation d'aide publique au chômage. Ainsi, le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 portant modification de l'article R. 351-1 du code du travail, accorde le bénéfice de l'allocation d'aide publique au chômage aux jeunes gens des deux sexes âgés de seize ans au moins qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi, soit depuis plus de trois mois s'ils sont titulaires depuis moins d'un an d'un diplôme de licence, d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme d'une école technique, d'une école professionnelle d'Etat ou reconnue par l'Etat, ou encore d'un centre de formation professionnelle agréé, soit depuis plus de six mois s'ils ont obtenu depuis moins d'un an le diplôme du baccalauréat ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique ou bien effectué un stage de préformation ou de formation professionnelle. L'ensemble de ces dispositions répond, dans une large mesure, aux préoccupations des parents d'enfants privés d'emploi ou à la recherche d'un premier emploi.

Fiscalité immobilière (modalité d'imposition des plus-values réalisées sur la vente d'une maison d'habitation).

24109. — 18 novembre 1975. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: suivant acte notarié, une personne, exerçant la profession de coiffeur, a acquis en novembre 1968 un terrain sur lequel elle a entrepris la construction d'une maison d'habitation, en effectuant personnellement la majeure partie des travaux concernant l'édification de cette maison. Celle-ci a été vendue par son propriétaire par acte notarié en novembre 1974. Cette vente a donné lieu à une déclaration de plus-value et l'administration a perçu le 25 p. 100 libératoire, non seulement sur le bénéfice effectivement réalisé par le vendeur mais aussi sur l'évaluation des travaux qu'il avait personnellement réalisés. Il lui demande si cette imposition est conforme à la législation en vigueur en la matière et s'il n'apparaît pas qu'elle aurait dû porter uniquement sur le bénéfice réalisé, à l'exclusion de la prise en compte du coût des travaux effectués.

Réponse. — D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de la vente d'un immeuble construit par le cédant, le profil soumis à l'impôt sur le revenu au titre soit des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, soit de celles de l'article 235 quater du même code, est déterminé compte tenu du coût de la construction réalisée. A cet égard, seul le montant des travaux qui a fait l'objet d'un paiement effectif de la part du cédant peut, sur justifications, être retenu pour la détermination de la plus-value de cession. Il est, par suite, confirmé à l'honorable parlementaire qu'il ne peut en aucun cas être tenu compte de l'évaluation des travaux que le cédant aurait pu effectuer personnellement.

Vieillesse (déduction fiscale forfaitaire pour les personnes âgées ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne).

24210. — 20 novembre 1975. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines personnes âgées sont obligées de faire appel pour les actes de la vie courante à l'aide constante d'une tierce personne, elles supportent de ce fait des charges plus importantes que la majorité des personnes âgées, à raison de l'hébergement, de la rémunération et des dépenses sociales occasionnées par la tierce personne. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas améliorer la situation fiscale des personnes, qui se trouvant dans ce cas, disposent de revenus modestes en proposant au Parlement d'adopter une disposition leur permettant d'effectuer une déduction forfaitaire de leurs revenus imposables pour les frais occasionnés par le recours à une tierce personne.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or les dépenses nécessitées par l'emploi d'une garde-malade constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus important que leurs revenus seraient plus élevés. Enfin, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Les contraintes budgé-

taires ne permettent évidemment pas de l'envisager. Il convient toutefois de souligner que les contribuables âgés bénéficient d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. Ainsi la loi de finances pour 1976 prévoit que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après abattements n'excède pas 17 000 francs, pourront opérer une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. Ces déductions pourront être doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1976, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 21 250 francs.

*Taxe de publicité foncière
(étendue de l'exemption en matière d'épargne logement).*

24386. — 26 novembre 1975. — **M. Lucien Pignion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formalités hypothécaires relatives aux prêts d'épargne logement bénéficient d'une exemption de taxe de publicité foncière au même titre que celles qui concernaient les anciens prêts d'épargne-crédit, sous réserve que les actes de prêt contiennent une mention de référence à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 2 décembre 1965 les instituant. Cette exemption est cependant, selon les instructions reprises en la circulaire administrative (B. O. E. D. 1967, 10079) limitée aux prêts consentis : soit pour la construction de logements ; soit pour l'acquisition de logements à construire ou de logements neufs et non encore occupés, ou pour la souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières donnant vocation à l'attribution de tels logements. Certains conservateurs des hypothèques exemptent de la taxe de publicité foncière les formalités hypothécaires relatives aux prêts « plan épargne logement » consentis par les caisses d'épargne et par les banques ou établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, sur les disponibilités du « fond d'épargne logement » — compte plans d'épargne logement — et dont la durée est déterminée conformément aux dispositions du décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 pris en application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965. Cette exemption est admise dans les limites énoncées en la circulaire administrative susvisée. D'autres conservateurs n'accordent pas l'exonération de la taxe de publicité foncière, les prêts « plan épargne logement » ne pouvant être assimilés aux prêts « épargne logement ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées pour mettre fin à ces interprétations différentes des textes.

Réponse. — L'exemption de taxe de publicité foncière prévue en faveur des inscriptions hypothécaires relatives aux prêts principaux consentis dans le cadre de l'épargne-logement est accordée pour tous ces prêts, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les « comptes » et les « plans », lesquels ne constituent qu'une catégorie de compte. Des instructions en ce sens seront données au service des impôts.

Radio et télévision nationales (redevance de télévision).

24578. — 3 décembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées qui se voient réclamer le montant de la redevance pour usage de poste récepteur de télévision après avoir été exonérées pendant plusieurs années. En effet, les majorations des retraites et pensions, loin d'être en rapport avec l'évolution du coût de la vie, font cependant que, pour nombre de retraités et pensionnés, le montant de leurs ressources pourtant inférieures au S.M.I.C. dépasse le plafond fixé pour pouvoir bénéficier d'une exonération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les personnes âgées ayant bénéficié d'une exonération de la redevance pendant plusieurs années puissent continuer à en bénéficier, même dans le cas d'un léger dépassement du plafond de ressources.

Réponse. — Si certaines personnes âgées se voient réclamer le paiement de la redevance pour usage de poste récepteur de télévision après avoir été exonérées pendant plusieurs années, cela tient à ce que le montant des retraites et des pensions a été considérablement relevé au cours des derniers mois. Pour tenir compte de ces majorations, les plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice de l'exonération ont également été relevés. Ils sont ainsi passés du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} avril 1975 de 6 400 francs à 8 200 francs soit une augmentation de 20 p. 100. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de relever ces plafonds. En effet, plutôt que d'accorder à un grand nombre de bénéficiaires des avantages limités, les efforts du Gouvernement tendent à concentrer l'aide qu'il apporte, au profit des personnes les plus démunies comme il l'a fait au cours de ces dernières années.

EDUCATION

*Enseignants (liberté d'exercice des droits syndicaux
d'un fonctionnaire de l'éducation militant de la C. G. T.).*

23188. — 15 octobre 1975. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un fonctionnaire du ministère de l'éducation n'a plus le droit de prétendre à un changement de service, de prétendre à une promotion ou d'acquiescer une qualification répondant à ses aspirations s'il est militant de la C. G. T.

Réponse. — L'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970 a rappelé le principe général en la matière : « Après la libération du territoire, à laquelle les organisations syndicales avaient pris leur part, la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique tandis que le principe était admis que nul ne pouvait être inquiété en raison de son affiliation ou de sa non-appartenance à un syndicat ». En vertu de ce principe, la carrière d'un agent ne saurait souffrir de son appartenance à quelque syndicat que ce soit, en matière de mutation, d'avancement et de formation professionnelle. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire que la mutation d'un fonctionnaire ne constitue jamais un droit et qu'elle ne peut intervenir que dans le cadre de l'intérêt du service. L'avancement n'est pas davantage automatique, excepté celui qui se fait à l'ancienneté dans le cadre de l'avancement d'échelon. S'agissant de l'avancement de grade, l'inscription au tableau d'avancement appartient à l'administration et ne confère pas à son bénéficiaire un droit absolu à obtenir la promotion correspondante. Le droit d'acquiescer une qualification répondant à ses aspirations est reconnu à tout agent dès lors qu'il s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la formation professionnelle.

*Etablissements scolaires (postes d'enseignants non pourvus
au C. E. S. G.-Pompidou de Montgeron [Essonne]).*

23201. — 15 octobre 1975. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux semaines après la rentrée scolaire quatre postes sont encore vacants au C. E. S. G.-Pompidou, à Montgeron (Essonne). Cette situation est grave pour tous les élèves et particulièrement pour les élèves de 3^e qui ne reçoivent en conséquence ni cours de français, ni cours d'anglais, ni cours de mathématiques, le quatrième poste étant un poste de musique. Elle est intolérable, si l'on considère le nombre d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie, qui de leur côté attendent une nomination. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates pour ne pas pénaliser plus longtemps élèves et enseignants, et faire respecter ainsi les droits primordiaux de chacun, le droit à l'éducation pour les enfants, le droit au travail pour les professeurs.

Réponse. — Des résultats d'une enquête effectuée auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles, il ressort que les postes d'enseignants qui n'avaient pu être pourvus lors de la rentrée scolaire l'ont été respectivement les 24 et 29 septembre en ce qui concerne l'anglais et la musique, et les 2 et 13 octobre pour le français et les mathématiques. Un horaire de rattrapage concernant ces disciplines a par ailleurs été mis en place.

*Ecoles maternelles (conditions d'accueil des enfants
à l'école de la rue Planchat, à Paris [20^e]).*

23425. — 22 octobre 1975. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés de fonctionnement de l'école maternelle, rue Planchat, à Paris (20^e). Depuis la rentrée, de nombreux enfants, faute de lits, dorment sur des paillasses, posées à même le sol. Ainsi le temps de repos ne peut être respecté. La froidure du sol ne le permettant pas. D'autre part la poussière du plancher peut être cause de maladie. Les conditions d'accueil inadmissibles créent un mécontentement légitime des parents et des enseignants qui, malgré tout leur dévouement, ne peuvent résoudre ce grave problème. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation déplorable.

Réponse. — Comme dans un certain nombre d'écoles maternelles du vingtième arrondissement de Paris qui ne disposent pas de dortoir, les enfants des petites sections de l'école maternelle de la rue Planchat font la sieste dans des lits installés, en nombre suffisant, dans la classe. Les plus jeunes élèves de la section des moyens, au début de l'année scolaire, se reposaient l'après-midi sur des matelas de gymnastique. Ils sont désormais répartis, à l'heure du repos, dans la petite section où ils sont couchés normalement. La situation signalée par l'honorable parlementaire a donc

été de courte durée et les conditions matérielles d'accueil, qui ne dépendent pas du ministre de l'éducation, ont été améliorées dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais grâce à la diligence des services de la préfecture de Paris.

Langues étrangères (mesures pour promouvoir l'enseignement du russe dans les établissements publics).

23550. — 25 octobre 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les entraves apportées à l'enseignement du russe dans les établissements publics. Ainsi, des enfants ayant pratiqué le russe en 2^e langue et même en 1^{er} langue dans le 1^{er} cycle n'ont pas la possibilité de continuer l'étude de cette langue dans le second cycle des lycées techniques. Il est pour le moins anormal que des jeunes qui se destinent aux carrières d'ingénieur ou de technicien supérieur n'aient pas la possibilité d'apprendre une langue qui joue un rôle important dans le domaine scientifique et technique. Récemment, les dirigeants du patronat français ont regretté l'insuffisance du nombre des scientifiques et techniciens possédant une connaissance du russe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation profondément préjudiciable aux intérêts français dans le cadre d'un accroissement des échanges franco-soviétiques.

Réponse. — Le ministre de l'éducation estime comme l'honorable parlementaire qu'il est opportun de développer l'enseignement du russe, notamment dans les enseignements techniques. Les élèves des lycées techniques ont la possibilité de choisir le russe, soit comme première langue vivante obligatoire, soit comme seconde langue vivante facultative. L'étude du russe peut effectivement leur faciliter l'acquisition de connaissances de base dans certains domaines scientifiques et techniques. L'enseignement de cette langue doit être en principe organisé dans l'un au moins des lycées de chaque district scolaire, à condition toutefois que le nombre des élèves issus des établissements de premier cycle du district et désirant poursuivre l'étude du russe en seconde le permette. Il n'est malheureusement pas toujours possible, surtout dans un district de moyenne importance, de réunir, à l'entrée en seconde d'un lycée, un effectif suffisant d'élèves (une dizaine environ) ayant étudié le russe en première ou seconde langue au cours de leur scolarité de premier cycle. C'est donc au niveau de l'information des familles qu'un effort en faveur du russe est apparu nécessaire. L'office national d'information sur les enseignements et les professions ainsi que le haut-comité pour la défense de la langue française ont publié une brochure consacrée à l'enseignement des langues dans laquelle le russe est présenté avec tous les mérites et avantages qui lui sont reconnus. Actuellement le nombre des élèves choisissant cette langue progresse mais les actions d'information se poursuivent.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

23981. — 8 novembre 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui de l'économie et des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, en application des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels compliqués et anachroniques, c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de quarante points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage

d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail des professeurs techniques et intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés).

24012. — 13 novembre 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est dans ses intentions de prendre prochainement toutes dispositions utiles tendant, d'une part, à l'alignement des services des P. T. et P. T. A. sur ceux des professeurs certifiés, d'autre part, à l'intégration des P. T. A. dans le corps des P. T. et des certifiés.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Documentalistes bibliothécaires (application du nouveau statut).

24081. — 15 novembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements du second degré. En leur faveur, un statut a été élaboré il y a quelques mois par un groupe de travail composé de représentants de l'administration de l'éducation et de leur profession. Il lui demande dans quel délai ces personnels peuvent espérer obtenir l'application de ce nouveau statut.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et de ceux de l'administration a entrepris, il y a quelques mois déjà, une étude très approfondie des problèmes posés par les personnels qui, dans les lycées et les collèges, assurent l'animation des centres de documentation. Toutefois, la diversité de ces agents (adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires, professeurs certifiés, instructeurs) et le niveau des tâches qu'ils assument n'ont pas encore permis l'aboutissement de la concertation. Celle-ci doit donc se poursuivre afin d'atteindre son objectif: il s'agit à la fois de mieux définir les fonctions de bibliothécaire-documentaliste dans le cadre d'une pédagogie en constante évolution et de mettre au point, pour les intéressés, un statut qui tienne compte de la diversité de leurs origines et de l'importance de la mission qui leur est confiée et qui tend à faire d'eux, progressivement, un élément essentiel de la nouvelle structure éducative des établissements scolaires du second degré.

Écoles maternelles (besoins de postes d'enseignants dans les Côtes-du-Nord).

24086. — 15 novembre 1975. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école enfantine de la commune d'Yvignac (Côtes-du-Nord). Quarante-deux enfants sont inscrits, une salle de classe est disponible, le logement du maître est prévu, mais cette école figure en douzième position sur la liste des besoins en classe maternelle du département des Côtes-du-Nord. Or six postes nouveaux seulement ont été attribués dans ce département. Il lui demande si des moyens supplémentaires en maîtres sont susceptibles d'être mis prochainement à la disposition de l'inspection d'académie des Côtes-du-Nord.

Réponse. — L'école d'Yvignac présente une situation particulière. Sa situation actuelle est la suivante: une école de garçons à trois classes avec 58 élèves répartis comme suit: un C. P. avec 21 élèves, un C. E. 1 avec 19 élèves et un C. E. 2 avec 18 élèves; une école

de filles séparée par une distance de 200 mètres, avec également trois classes : une classe enfantine avec 42 élèves, un C. M. 1 avec 17 élèves et un C. M. 2 avec 19 élèves. Il apparaît donc que le problème posé dans cette école est celui d'une meilleure répartition pédagogique des classes et des élèves, ce qui résoudrait la surcharge de la classe enfantine. L'inspecteur d'académie des Côtes-du-Nord recherche une solution dans ce sens.

Instituteurs

(logement de fonction des directeurs d'école primaire).

24111. — 18 novembre 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si il peut être exigé qu'un candidat à un poste de direction d'école primaire qu'il s'engage par écrit à occuper le logement de fonction. Par ailleurs, lorsqu'il existe un logement de fonction, le directeur n'a pas le choix entre ce logement et l'indemnité de logement correspondante. Il ne la perçoit pas, que le logement soit ou non occupé. Si donc il n'occupe pas le logement doit-il dans ce cas déclarer comme avantage en nature, dans sa déclaration annuelle de revenus, la somme représentant le loyer éventuel du logement. Enfin, si le logement n'est pas occupé, la commune est-elle en droit de réclamer les impôts qui y sont attachés.

Réponse. — Il est exact que lorsque la commune dispose d'un logement de fonction, le directeur de l'école primaire n'a pas le choix entre ce logement et l'indemnité représentative. Le directeur de l'école primaire doit occuper le logement proposé sinon, par son refus, il délègue la commune de toutes obligations envers lui. S'il n'occupe pas le logement offert : la commune ne peut lui réclamer de contribution mobilière ; en ce qui concerne sa déclaration annuelle de revenus, il n'a pas à déclarer un avantage qu'il ne perçoit pas. Par contre, si aucun logement ne lui a été fourni et s'il perçoit une indemnité compensatrice, ce fonctionnaire doit alors, dans sa déclaration annuelle de revenus, mentionner le montant de l'indemnité au titre des avantages en nature. Au demeurant, il ne peut être exigé d'un candidat à un poste de direction d'école primaire qu'il s'engage par écrit à occuper un logement de fonction.

Santé scolaire (absence de service d'infirmier au lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

24223. — 21 novembre 1975. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) compte actuellement 150 élèves. Or aucun service d'infirmier n'y existe, ni aucune infirmière. Il lui demande, dans la mesure où la création de ce poste relève de sa décision, si celle-ci interviendra rapidement. Au cas où cette création relèverait de l'autorité locale, le lycée n'étant pas nationalisé, s'il entend mettre en demeure l'autorité responsable d'y procéder, la situation ne pouvant en tout état de cause demeurer en l'état.

Réponse. — Dans les établissements d'enseignement nationalisés, les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service sont répartis par les recteurs entre les divers établissements de leur académie en fonction d'une dotation globale qui leur est attribuée annuellement. Or, le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois est actuellement sous régime municipal. Dans ce cas, il n'appartient pas au ministère de l'éducation d'y implanter des emplois de personnel non-enseignant, ceux-ci relevant de la municipalité. Cependant, le problème posé pourra être résolu dans le cadre de la politique de nationalisation des établissements ; le programme devant être achevé au cours de l'exercice budgétaire 1977.

Etablissements scolaires (insuffisance des personnels d'enseignement, de surveillance et d'intendance dans les lycées de Montpellier [Hérault]).

24246. — 21 novembre 1975. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de plus en plus difficile que rencontrent les élèves et les enseignants dans les lycées de Montpellier. En effet, dans les quatre lycées il y a un surpeuplement général des classes : les 35 (norme légale) sont dépassés en terminale à Joffre et Clemenceau. Et au lieu de créer un poste on envisage d'envoyer les élèves au Mas de Tesse. Dans les autres classes, le maximum légal (de 35 de sixième à troisième, de 40 de deuxième à première) est de plus en plus dépassé. Alors qu'il y a 150 élèves de plus au lycée technique, deux postes supplémentaires seulement ont été créés alors que quinze postes paraissent nécessaires pour l'ensemble de cet établissement. Le personnel de surveillance a encore diminué cette année : dix-sept en externat contre dix-neuf l'an dernier au lycée technique d'Etat. 150 repas de plus par jour sans moyens supplémentaires envisagés en personnel. Quant aux agents de lycée, leur situation s'est détériorée

au point qu'ils ne peuvent plus assurer l'entretien minimum des locaux. La situation est analogue au lycée Clemenceau. Malgré les réparations, le lycée Clemenceau reste vétuste et il manque de locaux au lycée technique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Montpellier, responsable de l'organisation du service des établissements de son ressort dans le cadre de la déconcentration, il ressort qu'aucune des divisions des lycées de Montpellier ne comporte des effectifs supérieurs aux seuils de dédoublement réglementaires. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée technique, les postes de professeurs mis en place à la rentrée scolaire 1975 permettent d'assurer intégralement les horaires en vigueur. D'autre part, pour tenir compte de la poussée des effectifs enregistrée dans le mois suivant la rentrée, un emploi supplémentaire de surveillant a été mis à la disposition du proviseur. Concernant les emplois d'agent de service, en application des mesures générales de déconcentration administrative, les recteurs ont la charge de l'organisation du service dans les établissements de leur académie. Ils reçoivent à cet effet dans la limite des disponibilités budgétaires un contingent global d'emplois et procèdent eux-mêmes à leur implantation après avoir estimé les priorités à établir entre les différents services et établissements relevant de leur circonscription. C'est en application de ces principes que la dotation des lycées Clemenceau, Joffre, le Mas de Tesse et du lycée technique à Montpellier, a été fixée par le recteur de l'académie de Montpellier. Elle correspond aux normes indicatives de répartition utilisées pour les personnels administratifs et de service, et apparaît de nature à permettre un fonctionnement correct de ces établissements.

Enseignants (mesures en faveur de professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints).

24246. — 26 novembre 1975. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les points suivants et lui demande de vouloir bien préciser où en sont : 1° les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; les projets d'arrêts organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes proposés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre des postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres aux corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le numéro 8 spécial *Education nationale* de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêts organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs

techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicière des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Ecoles maternelles et primaires (reconnaissance de la qualité et des prérogatives de chef d'établissement aux directeurs et directrices).

24353. — 26 novembre 1975. — M. Palewski rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi relative à l'éducation n° 75-620 du 11 juillet 1975 en ses articles 10, 14 et 15 fait une distinction entre les établissements du second degré dirigés par des chefs d'établissement et les écoles maternelles et élémentaires dirigées par des directrices et des directeurs. Cette distinction peut être de pure forme ou fondamentale. Il lui demande, compte tenu du rôle que jouent les uns et les autres à la tête de leurs établissements, de leurs responsabilités et de leurs fonctions similaires, des charges toujours accrues des directrices et directeurs d'école maternelle et élémentaire, les raisons pour lesquelles la qualité de chef d'établissement reconnue aux personnels de direction du second degré est apparemment refusée à ceux qui dirigent des établissements maternels ou élémentaires. Estime-t-il que les deux dénominations sont synonymes. Dans cette éventualité, pourquoi employer des termes différents selon le type d'établissement dirigé. Dans le cas contraire peut-il faire connaître la distinction de fond qu'il y a lieu de faire entre les différentes catégories de personnel de direction.

Réponse. — La loi du 11 juillet relative à l'éducation établit une distinction entre les directeurs d'école maternelle ou élémentaire et les chefs d'établissement des collèges ou des lycées. Les deux dénominations ne sont pas synonymes car les fonctions ne sont pas similaires. Le texte de la loi précise en effet que le « directeur veille à la bonne marche de chaque école » et « assure la coordination entre les maîtres » tandis que « les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement ». Il apparaît donc que la responsabilité des directeurs d'école s'exerce dans les domaines administratif et pédagogique par une action d'animation et de coordination, alors que s'agissant des chefs d'établissement c'est la notion d'autorité qui découle du texte cité plus haut. Cette distinction voulue par le législateur est fondée sur la différence de nature et de structure qui existe entre les écoles et les établissements du second degré : les écoles maternelles et élémentaires relèvent des communes pour ce qui concerne les investissements et leur fonctionnement, tandis que les collèges nationalisés ou les lycées sont des établissements publics nationaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il s'ensuit que sans minimiser l'importance du rôle des directeurs d'école maternelle ou élémentaire, il apparaît comme étant de nature différente de celui des chefs d'établissement qui, outre les responsabilités administratives et pédagogiques qui incombent également aux directeurs d'écoles, sont, de plus, ordonnateurs et responsables de l'organisation financière de leur établissement.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24355. — 26 novembre 1975. — M. Simon-Lorière demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) alléger les obligations de service des professeurs techniques, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) baisser les obligations des services des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés, d) majorer

de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, la revalorisation indicière du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. En ce qui concerne les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicière des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées).

24384. — 26 novembre 1975. — M. Laurisergues demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celle des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) baisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes ci-dessus soient rapidement publiés.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique ou corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicière des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints de lycée).

24479. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques et adjoints au corps des professeurs certifiés ; majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints des lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées. Enfin il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les P. T. A. mis à la disposition de l'enseignement supérieur puissent bénéficier, comme leurs collègues affectés dans un lycée, de la transformation sur place de leur poste actuel en poste de niveau certifié en cas de réussite au concours spécial.

Enseignants (état des projets concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).

24480. — 29 novembre 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les projets de décrets permettant : a) le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié, d'une part ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la reviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24633. — 5 décembre 1975. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures à prendre pour revaloriser l'enseignement technique et lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement une série de décrets relatifs notamment au recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, aux possibilités d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et à l'alignement des obligations de services des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975.

Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la reviser.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

24651. — 5 décembre 1975. — **M. Gaussin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des négociations engagées avec **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les mesures suivantes : 1° majoration de 40 points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs, promotion dont ont déjà bénéficié les enseignements technologiques courts ; 2° abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mise à jour des textes actuellement en vigueur ; 3° augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; 4° alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques, étant fait observer que ses propres déclarations, faites le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret en cause ne devrait subir aucun retard.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié et, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la reviser.

Enseignants (publication des décrets concernant la situation des professeurs techniques certifiés et adjoints).

24682. — 6 décembre 1975. — **M. Gaussin** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, ainsi que la publication des arrêtés organisant lesdits concours spéciaux.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié et, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur application devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le minist-

tère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Antilles et Guyane (nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane).

24683. — 6 décembre 1975. — **M. Alain Vivion** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui s'opposent à la nomination d'un inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie Antilles-Guyane. Ce poste récemment créé n'est toujours pas pourvu, bien que des candidatures se soient manifestées.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'a pas eu la possibilité de mettre provisoirement un emploi d'inspecteur pédagogique régional à la disposition de l'académie des Antilles-Guyane. Néanmoins pour satisfaire le besoin existant, l'un des candidats à ces fonctions a été chargé de mission d'inspection pédagogique régionale de lettres, en attendant de pouvoir procéder à une nomination.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et adjoints).

24702. — 10 décembre 1975. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui faire connaître où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir l'informer du résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministre de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de quarante points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur application devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24765. — 10 décembre 1975. — **M. Bustin** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes ci-dessus soient rapidement publiés.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur application devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24805. — 10 décembre 1975. — **M. Drapier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés. De bien vouloir lui communiquer le résultat de négociations engagées entre le ministre de l'éducation et celui des finances pour : 1° aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances). **M. Haby** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; 2° abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; 3° augmenter le contingent global des postes mis en concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; 4° majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps

des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », de ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

24853. — 12 décembre 1975. — M. Jarry demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre son ministère et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), étant donné que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par votre ministère au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition de votre ministère) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précités ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions de votre ministère sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions répondant aux nécessités reconnues par le président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets pré-

cités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Apprentissage (nomination des inspecteurs de l'apprentissage).

24865. — 12 décembre 1975. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire savoir si les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et les directeurs de centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation (qui interviennent dans le contrôle de l'apprentissage) peuvent être nommés dans les emplois d'inspecteur de l'apprentissage. Dans l'affirmative, sous quelles conditions.

Réponse. — Le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 et les textes subséquents ainsi que les décrets n° 75-810 et n° 75-811 du 28 août 1975 prévoient notamment que peuvent être nommés à un emploi d'inspecteur de l'apprentissage les fonctionnaires appartenant à la catégorie A et les personnes qualifiées à raison de leur expérience professionnelle ou pédagogique. Les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation répondent à ces exigences. Ils peuvent donc éventuellement être appelés à exercer des fonctions d'inspecteur de l'apprentissage soit comme inspecteurs de l'apprentissage commissionnés et dans ce cas ils seront placés en position de détachement, soit en recevant des missions relatives au service de l'inspection de l'apprentissage dans la mesure où l'exercice de ces missions est compatible avec les obligations de leur propre service d'appartenance.

Enseignants (reclassement indiciaire et accès au corps des professeurs techniques certifiés pour les professeurs techniques adjoints de lycées).

24895. — 13 décembre 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs techniques adjoints de lycées ont été recrutés le plus souvent à partir du corps des professeurs techniques de C. E. T. subsistant les épreuves d'un concours que la plupart ont préparé pendant leurs années de stage à l'école normale nationale d'apprentissage. Or, les professeurs techniques adjoints de C. E. T. ont bénéficié, depuis le 1^{er} octobre 1975, d'une revalorisation indiciaire de leur fonction qui les situe au niveau des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Au moment où a été prise la décision de cesser le recrutement des professeurs techniques adjoints de lycées, le corps étant en voie d'extinction, il a été décidé que tous les intéressés pourraient accéder au corps des certifiés. Ils avaient reçu la promesse que leur problème serait examiné et que la date d'effet des mesures prises en leur faveur serait le 1^{er} janvier 1972. Or, à l'heure actuelle il n'est plus question d'un alignement sur les certifiés avec effet du 1^{er} janvier 1972, mais seulement de la possibilité d'un concours spécial qui leur permettrait d'accéder au corps des certifiés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement toutes décisions utiles en ce qui concerne, d'une part, le relèvement indiciaire de 57 points dont doivent bénéficier les professeurs techniques adjoints de lycées pour tenir compte d'un rattrapage par rapport à la revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de C. E. T., d'autre part, les possibilités d'accès de ces professeurs techniques adjoints au corps des certifiés. Il lui demande également quelles décisions sont prévues en ce qui concerne leurs obligations de service.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Radiodiffusion et télévision nationales (mesure de censure prise à l'encontre d'une émission de l'Ofrateme sur la formation professionnelle).

25039. — 19 décembre 1975. — **M. Ralite** proteste vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la mesure de censure prise à l'encontre de l'émission « Le Droit à la parole », tournée par **M. Albert Gokelaere** pour le compte de l'Ofrateme. Cette émission appartenant à une série sur la formation professionnelle a été réalisée avec le comité d'entreprise Renault, coproduite par lui, et concerne les problèmes de formation pour les travailleurs émigrés en matière d'alphabétisation. Le réalisateur a été prié de faire des coupes, notamment sur trois faits : l'allusion à l'accord entre la République algérienne et la République démocratique allemande sur les problèmes de l'émigration, l'allusion à l'A. E. F. T. I., organisme s'occupant des questions d'alphabétisation des émigrés et regroupant des personnalités diverses du monde enseignant et du monde du travail et le témoignage d'un Algérien particulièrement révélateur du sort de ses compatriotes émigrés. Le réalisateur et le comité d'entreprise n'ayant pas souscrit à cette censure, l'émission qui devait être diffusée le 9 novembre 1975 ne l'a pas été et, à ce jour, toute réunion pour discuter de la grave question posée par cet interdit n'a pu avoir lieu malgré les engagements pris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'Ofrateme il n'y ait pas de censure.

Réponse. — L'émission de l'Ofrateme destinée à la formation de formateurs d'adultes à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas encore passée à l'antenne. La direction de l'Ofrateme a estimé que cette émission, dans l'état où elle se trouvait, ne correspondait pas exactement à l'objectif pédagogique qui en était attendu. Il a donc été jugé nécessaire de reprendre ce document pour un supplément de travail. Il n'apparaît pas qu'une atteinte quelconque ait été portée aux droits du réalisateurs tels qu'ils résultent de la législation et de la jurisprudence actuellement en vigueur. De façon générale, il apparaît normal que l'Ofrateme soit, en définitive, juge, dans l'exercice de sa mission pédagogique, de la qualité des productions dont il assure le financement sous la tutelle du ministère de l'éducation.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire et amélioration des conditions de travail des personnels de laboratoire).

25216. — 3 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° 70-133 du 12 mars 1970 qui sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leurs tâches d'enseignement. Or, il apparaît que le statut de ces personnels est régi par des textes inadéquats à l'évolution des sciences, qui leur demande de plus en plus une spécialisation technique qui en fait bien autre chose que de simples « l'avcurs d'éprouvettes ». Par ailleurs, leur classement indiciaire, qui n'a pas été revalorisé, n'a cessé de se dégrader, les assimilant aux ouvriers de deuxième classe, alors qu'il y a quelques années ils étaient au niveau de premier agent chef. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la publication d'un nouveau statut prévoyant notamment une révision du classement indiciaire de cette profession et une revalorisation des conditions d'un travail qui nécessite désormais une réelle compétence technique.

*Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels de laboratoire).*

25219. — 3 janvier 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les aides de laboratoire et les garçons de laboratoire sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche. A ce titre, lors des accords Masselin sur les catégories C et D, ils ont subi un déclassement injustifié. En effet, de par le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui se situe au B. E. P. C., la rémunération dans la grille indiciaire de la fonction publique devrait correspondre au groupe 5 au lieu de 3, tandis que les garçons de laboratoire devraient être classés dans le groupe 3 au lieu de 1. Il lui demande s'il compte réunir prochainement le comité technique paritaire central qui doit se prononcer sur cette question et, dans la négative, si les intéressés peuvent espérer obtenir bientôt satisfaction.

*Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels de laboratoire).*

25221. — 3 janvier 1976. — **M. Vixet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Ces personnels, selon le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et la circulaire 5.70.133 du

12 mars 1970 sont chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur rôle d'enseignement. Or, en ce qui concerne plus particulièrement les aides laboratoires et les garçons de laboratoire, le traitement ne correspond ni à leur niveau de recrutement ni à celui de leur travail propre. De plus, ils ont subi un déclassement injustifié lors des accords Masselin sur les catégories C et D. Des propositions ont été émises par les organisations syndicales qui demandent le classement des aides laboratoires du groupe 3 dans le groupe 5 et des garçons du groupe 1 dans le groupe 3. Dans la grille de la fonction publique, en effet, les groupes demandés correspondent au niveau requis de recrutement et à la fonction propre. Ces propositions syndicales devraient être étudiées par le comité technique paritaire central dont la réunion est sans cesse retardée. Compte tenu de cette situation qui porte préjudice aux personnels concernés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit établi le reclassement des aides et des garçons de laboratoires dans les groupes 5 et 3 et que soit réuni, dans les meilleurs délais, le comité technique paritaire central.

*Etablissements scolaires
(reclassement indiciaire des personnels de laboratoire).*

25270. — 3 janvier 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déclassement dont sont victimes les personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire V. 70-133 du 12 mars 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette injustice et de prendre en compte le niveau de recrutement réel de ces personnels.

Etablissements scolaires (consultation du comité technique paritaire central sur le reclassement des personnels de laboratoire).

25317. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des aides de laboratoire et des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V 70-133 du 12 mars 1970. Depuis les accords Masselin sur les catégories C et D, les aides de laboratoire appartiennent au groupe 3 et les garçons de laboratoire au groupe 1. Les uns et les autres s'estiment déclassés : les aides, recrutés au niveau du B. E. P. C., devraient appartenir au groupe 5 et les garçons de laboratoire au groupe 3. Les organisations syndicales représentatives ont demandé ce reclassement auprès de la direction ministérielle compétente (D. A. G. A. S.) qui reconnaît le bien-fondé de la revendication, mais le comité technique paritaire central appelé à donner son avis sur le reclassement n'est toujours pas convoqué. Il lui demande dans quel délai, le plus rapproché possible, il compte réunir le comité technique paritaire central.

Etablissements scolaires (reclassement indiciaire des personnels techniques de laboratoire).

25329. — 3 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969. Avant 1948, l'aide de laboratoire était classé au niveau de l'agent chef. Depuis cette date, un reclassement a placé les aides de laboratoire au niveau des ouvriers de deuxième catégorie et, à la suite du reclassement des catégories C et D, effectué dans le cadre des accords Masselin, les aides de laboratoire se trouvent placés au niveau des ouvriers de troisième catégorie. Ainsi, chaque reclassement des fonctionnaires de l'enseignement a correspondu à un déclassement des personnels techniques de laboratoire, dont le classement indiciaire diminue par rapport aux autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement de ces personnels.

*Etablissements scolaires
(reclassement des personnels techniques de laboratoire).*

25598. — 17 janvier 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 et par la circulaire n° V-70-133 du 12 mars 1970. Chargés d'assister les personnels enseignants et de recherche dans leur tâche, les aides de laboratoire et garçons de laboratoire, en fonction de leur niveau de recrutement et de leur travail propre au sein des laboratoires scolaires, ne perçoivent pas le traitement qui devrait être le leur. Le reclassement est retardé tous les ans, la direction ne réunissant pas le comité technique paritaire central qui doit émettre un avis sur leurs propositions. Elles sont les suivantes : aide de laboratoire, classement dans le groupe 5 au lieu

du groupe 3; garçon de laboratoire, classement dans le groupe 3 au lieu du groupe 1. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que le comité technique soit réuni rapidement afin de prendre en considération ce reclassement justifié.

Etablissements scolaires (consultation du comité technique paritaire central sur le reclassement des personnels techniques de laboratoire).

25638. — 17 janvier 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des aides de laboratoire et des garçons de laboratoire appartenant à la catégorie des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires, régis par le décret n° 63-385 du 16 avril 1963 et par la circulaire V 70-133 du 12 mars 1970. Depuis les accords Masselin sur les catégories C et D, les aides de laboratoire appartiennent au groupe 3 et les garçons de laboratoire au groupe 1. Les uns et les autres s'estiment déclassés: les aides, recrutés au niveau du B. E. P. C., devraient appartenir au groupe 5 et les garçons de laboratoire au groupe 3. Les organisations syndicales représentatives ont demandé ce reclassement auprès de la direction ministérielle compétente (D. A. G. A. S.) qui reconnaît le bien-fondé de la revendication, mais le comité technique paritaire central appelé à donner son avis sur le reclassement n'est toujours pas convoqué. Il lui demande dans quel délai, le plus rapproché possible, il compte réunir le comité technique paritaire central.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières des fonctionnaires de ces catégories est actuellement l'objet d'une étude qui devrait déboucher sur une amélioration du classement indiciaire de ces personnels. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire qui ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycée).

25319. — 3 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'éducation**: 1° de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau « certifié », d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints des lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux ainsi que le projet d'arrêtés organisant ces concours; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées par son administration et celle du ministre des finances afin: a) d'aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques; b) d'abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et de mettre à jour les textes actuellement en vigueur en la matière; c) d'augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés; d) de majorer de 40 points l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour que ses propositions relatives aux obligations de service des professeurs techniques adjoints, à la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, à l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres aux concours de professeurs certifiés fassent l'objet d'une mise en œuvre rapide afin de répondre aux nécessités reconnues par le Président de la République, de poursuivre et d'accroître l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes

ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves de concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la reviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25425. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques: professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P.T.A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P.T.E.P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P.T.A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P.T.E.P. des collèges et que, d'autre part, un grand nombre des P.T.A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges, après avoir satisfait à ce concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P.T.A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la préparation d'un déclasserement dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la reviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25446. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications présentées par le personnel des enseignements techniques, revendications qui se sont exprimées avec force au cours d'une récente grève. 1° Il lui demande de bien vouloir préciser où en sont: a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. 2° De bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministre des finances et celui de l'éducation pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril 1975, aux financiers, M. Haby

ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974 que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) de majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, au titre de la promotion des enseignements techniques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne présidentielle dans le bulletin n° 8 spécial Education nationale, de ses perspectives d'action pour: « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ». Il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures spécifiques devraient s'intégrer à des mesures de caractère plus général visant à revaloriser la fonction enseignante et à augmenter le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et promotion des P. T. A.).

25467. — 10 janvier 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants des lycées techniques résultant des engagements pris à leur égard; il lui demande où en sont: les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'appui des ministères des finances et de la fonction publique; les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail et promotion des professeurs techniques adjoints).

25468. — 10 janvier 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants des lycées techniques; il lui demande: quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de M. le ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps de professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique ».

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25470. — 10 janvier 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants des lycées techniques: il lui demande quelles mesures sont prises pour: aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), M. le ministre ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements techniques longs.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts: il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

25532. — 7 janvier 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt qu'il y aurait à régulariser la situation des inspecteurs de l'éducation qui sont victimes d'un déclassement indiciaire. Il lui rappelle que, si à la fin de la guerre la majorité des inspecteurs était issue du corps des instituteurs, la proportion est maintenant inversée, le recrutement s'effectuant essentiellement au sein du corps des agrégés et des titulaires du C. A. P. E. S. En outre, leur fonctions ont été accrues, notamment dans le domaine de la formation continue. Il souhaite qu'il lui paraisse possible de faire aboutir favorablement des négociations qui avaient été entreprises courant 1972.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(revalorisation indiciaire).*

25570. — 17 janvier 1976. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation qui réclament, à juste titre, l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire leur avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes dispositions pour que les promesses soient tenues et que la situation de l'éducation cesse de se détériorer davantage.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est particulièrement attentif à l'évolution du rôle des inspecteurs départementaux de l'éducation qui, depuis 1959, ont eu à faire face à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée et des démarches sont actuellement en cours en vue de l'aménagement du déroulement de leur carrière. Si des dispositions ont été prises pour compenser dès à présent, dans une certaine mesure, les difficultés souvent rencontrées par ces fonctionnaires du fait de leurs conditions matérielles de travail, c'est surtout en ce qui concerne le relèvement du pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation pouvant accéder à l'échelon fonctionnel qu'un effort important a été consenti. Au titre de l'année civile 1975, le Gouvernement a pris la décision de le porter de 20 à 25 p. 100 et le budget 1976 prévoit un nouveau relèvement de ce pourcentage qui sera porté, dès le 1^{er} janvier 1976, à 30 p. 100. Les études relatives à la situation de ces personnels sont actuellement poursuivies.

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération
des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques
adjoints).*

25577. — 17 janvier 1976. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître le résultat des négociations engagées avec le ministère de l'économie et des finances concernant les mesures suivantes: 1^o alignement des obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques étant fait observer qu'étant donné les déclarations faites par lui-même le 5 novembre 1974 à l'Assemblée nationale, la publication du décret ne devrait subir aucun retard; 2^o abaissement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mise à jour des textes actuellement en vigueur; 3^o augmentation du contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés; 4^o majoration de quarante points de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés et leur publication devrait intervenir incessamment. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts; il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un

contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

EQUIPEMENT

Permis de construire (terrain acquis à la suite de la vente par un bénéficiaire d'une donation-partage sans autorisation préalable).

24912. — 16 décembre 1975. — **M. Piot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que **M. et Mme B.** ont fait donation-partage en mai 1972, à leurs trois enfants, d'un terrain situé en zone rurale. Chacun des enfants a reçu un lot de terrain. La direction de l'équipement préalablement consultée a indiqué que cette donation-partage n'était soumise à aucune autorisation préalable. Depuis, l'un des enfants a construit son habitation personnelle. Un autre a vendu son terrain en totalité en août 1975. Il lui demande si le nouveau propriétaire de ce terrain, demandant actuellement un permis de construire, peut se voir opposer l'absence de formalités de lotissement.

Réponse. — La réglementation sur les lotissements s'applique aux divisions volontaires en lots de propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives en vue, notamment, de la création d'habitations. Les donations-partages ne rentrent donc pas, en principe, dans le champ d'application de la réglementation. Il en est ainsi, notamment, lorsque chaque donataire ne reçoit qu'une seule parcelle. Chaque parcelle constitue alors une propriété distincte des autres et peut être revendue sans autorisation par son attributaire à moins que celui-ci ne procède à sa division en lots destinés à être cédés en vue de la création d'habitations, car il y aurait alors lotissement et la réglementation deviendrait applicable. Mais lorsque le fonds à partager est divisé de manière à attribuer à chaque donataire plusieurs parcelles séparées les unes des autres et susceptibles, par conséquent, d'être vendues séparément en vue de la construction d'habitations ou si, simultanément à la donation-partage, l'un ou plusieurs des attributaires passaient avec des tiers des compromis de vente de leur lot, l'opération devrait alors être présumée faite en vue de tourner la loi et la réglementation sur les lotissements serait applicable. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, la donation-partage a été faite en mai 1972, chaque donataire a reçu un seul terrain. L'un d'eux a édifié sur son lot son habitation personnelle, un autre a revendu la totalité de son lot en août 1975. Cette vente pouvait donc se faire sans autorisation. L'acquéreur de ladite parcelle ne peut, en conséquence, se voir opposer, lors du dépôt de sa demande de permis de construire, la non-observation de la réglementation sur les lotissements. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les possibilités de construction sur le terrain en cause sont fonction des dispositions d'urbanisme applicables dans le secteur considéré.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emballages (indemnisation des fabricants d'emballages
victimes indirectes des calamités agricoles).*

21579. — 26 juillet 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les fabricants d'emballages. Les pertes de récoltes provoquées par les gelées dans les départements arboricoles ont anéanti toutes les capacités de commercialisation des fabricants d'emballages. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'envisage pas de doter ces entreprises des avantages consentis aux agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les fabricants d'emballages dont l'activité est liée à l'agriculture ont retenu l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche. Il est pleinement informé des conséquences, pour le secteur en cause, des gels du printemps dernier qui ont affecté la vallée de la Garonne ainsi que la région du Sud-Est. Diverses mesures ont été prises, notamment sur le plan fiscal et social, par les divers départements ministériels intéressés en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des entreprises. En particulier, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec une attention toute spéciale les demandes de délais de paiement émanant des fabricants d'emballages. Par ailleurs, les directions régionales du travail et de la main-d'œuvre ont donné leur avis favorable à l'octroi d'aide aux entreprises sinistrées dont les dossiers sont examinés avec le plus grand soin.

Hydrocarbures (contingemment des ventes de gas-oil).

23454. — 22 octobre 1975. — M. Charles attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que la vente du gas-oil ne subit, contrairement au fuel domestique, aucun contingentement et qu'il n'existe aucune interdiction d'utiliser du gas-oil pour le chauffage, alors que la consommation de fuel domestique dans les camions, à la place du gas-oil, est répréhensible. Il apparaît que certaines sociétés pétrolières vendent le gas-oil avec des rabais qui sont de l'ordre de 13,70 francs l'hectolitre au consommateur et que ce prix correspond au prix payé aux sociétés pétrolières par des commerçants détaillants. Ne pense-t-il pas que les agissements susvisés sont contraires à la politique des économies d'énergie et tendent à faire disparaître les petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation, qui apparaît, dans la pratique, tout à fait anormale, le gas-oil et le fuel étant pratiquement le même produit.

Réponse. — La nécessité de mettre en place une politique d'économies d'énergie a conduit le Gouvernement à continger les consommations de fuel-oil domestique, produit utilisé en particulier pour le chauffage industriel. En revanche, il n'a pas paru opportun de prendre des mesures identiques pour les carburants automobiles, donc pour le gas-oil bien qu'il s'agisse d'un produit techniquement équivalent au fuel-oil domestique ; il n'a pas paru nécessaire non plus d'interdire l'utilisation du gas-oil comme substitut du fuel-oil domestique, la différence de prix en elle-même étant suffisamment dissuasive. D'autre part, certains consommateurs de gas-oil et notamment les entreprises de transport utilisent des quantités considérables de ce produit ; il est donc commode pour eux de se faire livrer une assez large part de leurs besoins directement dans des cuves situées dans leurs établissements. Une telle procédure réduit les frais de distribution, et, les pouvoirs publics n'ayant fixé que le prix maximum de vente au consommateur final, il n'apparaît pas anormal que ce dernier puisse bénéficier de rabais sur ses achats en grosses quantités ; il convient évidemment que les rabais ne soient pas excessifs par rapport à la rémunération du détaillant, ni ne contreviennent à la législation interdisant la vente à perte.

Développement industriel (destination des équipements et terrains des champignonnières de Morville (Meuse)).

24404. — 27 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la fermeture des champignonnières de Morville (Meuse) en juin 1975 ; que depuis cette date, rien n'a été fait pour le reclassement sur place des soixante travailleurs licenciés ; qu'aujourd'hui, les cinquante-cinq hectares de terrains viabilisés, les bâtiments, les hangars, les dorloirs sont bradés, alors que dans le même temps on demande aux municipalités et aux départements de créer des zones industrielles qui ne sont toujours pas occupées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le démantèlement de cette zone et pour l'utilisation future de cette zone.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie du ciment (maintien et développement des activités de la Société des ciments français de Floirac (Gironde)).

24237. — 21 novembre 1975. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves menaces qui pèsent sur l'usine de la Société des ciments français à Floirac-la-Souys (Gironde). Ainsi, dans un proche avenir, le démantèlement de cette usine, prévu par la société, provoquerait plus de cent suppressions d'emplois, ce qui porterait un nouveau et mauvais coup à l'économie girondine en général et floiracaise en particulier. Or, l'usine de Floirac possède un maximum d'atouts propices à une expansion, aussi bien sur le plan quantitatif et structurel que sur le plan qualitatif grâce à sa proximité de Bordeaux, à sa desserte et son accessibilité faciles. Il s'ensuit que le développement de l'usine de Floirac éviterait des gaspillages notoires puisque tout ce que la Société envisage de construire ailleurs existe déjà à Floirac. Dans ces conditions, il tombe sous le sens que les suppressions d'emplois ne s'imposent pas à Floirac, bien au contraire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir et de développer les activités de la Société des ciments français à Floirac.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (situation des carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or)).

24241. — 21 novembre 1975. — M. Charles expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les faits suivants : depuis dix ans, les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien (Côte-d'Or) connaissent des crises successives. En 1965, plus de 800 personnes étaient employées par les sociétés exploitant les carrières de pierre marbrière de la région de Comblanchien, l'effectif des travailleurs est tombé à 200 personnes. Depuis un an, plus de 100 personnes ont perdu leur emploi et 42 personnes sont actuellement menacées de licenciement par la Société Derville-Fèvre. Toutes les études qui ont été faites montrent que l'exploitation du bassin carrier de Comblanchien reste tout à fait rentable, c'est ainsi que la Société Rocamat aurait reçu une subvention de 16 millions de francs, attribuée par les pouvoirs publics. Cependant, face à la concurrence italienne, un certain nombre d'entreprises du bassin de Comblanchien mènent une politique qui tend à réduire l'activité de l'exploitation des carrières. L'envoi des blocs bruts de pierre à l'étranger, au lieu de les travailler sur place, a évidemment pour effet de faire perdre une valeur ajoutée considérable au travail des Français, et de faire perdre des emplois. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes les mesures destinées à éviter la fermeture pure et simple de ces carrières en étudiant les moyens susceptibles d'encourager les constructeurs à utiliser la pierre de Comblanchien dans les édifices publics, en assurant la protection de la production française contre la concurrence étrangère et en étudiant des solutions permettant d'améliorer la situation financière des petites sociétés intéressées tout en arrêtant les licenciements en cours. La suppression de cette importante activité dans le bassin de Comblanchien créerait des difficultés sociales considérables et inadmissibles, faute de possibilités de reclassement des travailleurs.

Réponse. — La situation difficile du bassin de Comblanchien est dans une large mesure le reflet des problèmes que connaissent les sociétés d'exploitation de pierres de construction au niveau national. Ce problème a fait l'objet d'un examen attentif des services du ministère de l'industrie et de la recherche et la première société française, qui est également un très important producteur à Comblanchien, a obtenu en 1974 une aide en trésorerie remboursable destinée à faire face aux difficultés immédiates, et plus récemment un prêt du F. D. E. S. dans le cadre d'un plan global de redressement de l'affaire et en vue d'une restructuration de la profession. Mais les difficultés des carrières de pierre marbrière de Comblanchien tiennent également à la conjoncture et aux caractéristiques physiques du gisement. La crise dans le secteur de la construction et l'effondrement des exportations vers la Belgique et l'Allemagne ont entraîné une accumulation de stocks qui représentent l'alimentation des usines pour les deux ans à venir. Dans cette conjoncture, les sociétés qui depuis plusieurs années se trouvaient dans une situation difficile ont décidé de se restructurer et de réduire partiellement leurs effectifs. L'exploitation du premier bassin français de pierre marbrière demeure rentable, mais il convient, pour augmenter la compétitivité du produit face aux matériaux de substitution ou à la concurrence étrangère, de diminuer les charges fixes telles que la redevance minimale prévue par les baux commerciaux ou le coût de mise en œuvre de la découpe qui représente la moitié du prix de revient d'un bloc commercialisable. A cet égard, l'accroissement de celle-ci au fur et à mesure de l'avance du front de taille impose une concentration de l'exploitation de type traditionnel sur les meilleures parties du gisement et pour les autres une préparation au passage en exploitation souterraine. Un dossier concernant cette formule nouvelle est d'ailleurs examiné par les services du ministère de l'industrie et de la recherche au niveau local. Pour ce qui concerne la politique commerciale d'exportation de blocs bruts, qui est de la responsabilité des entreprises exploitantes, il convient de remarquer que la demande étrangère va dans ce sens et que le bénéfice qui en découle est supérieur à celui réalisé sur les produits finis ou semi-ouvrés, grâce notamment à la suppression des aléas dus à des variations de qualité découvertes lors du tranchage. Quoi qu'il en soit, pour résister sur un marché dont la tendance générale est à une certaine désaffection de la demande, les exploitations doivent prendre toute mesure pour accroître la valeur ajoutée par personne employée. Le ministère de l'industrie et de la recherche est disposé à étudier toute formule propre à renforcer en ce sens la structure de cette profession.

Energie nucléaire (construction du grand accélérateur national à ions lourds à Caen (Calvados)).

24580. — 3 décembre 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes que soulève la décision de construction du grand accélérateur national à ions lourds (G.A.N.I.L.) à Caen (Calvados). Alors que le processus de prospection du lieu le plus favorable était en cours, il fut décidé, dans le cadre du plan de relance économique, que

Caen serait le lieu choisi. La décision d'accélération de la construction de ce centre, qui pourrait permettre à la France de se situer dans le groupe de tête des pays possédant les moyens techniques les plus modernes en matière de physique fondamentale, est certes positive. Cependant, cette décision pose un certain nombre de questions que soulèvent les chercheurs et techniciens concernés : 1° quelles sont les raisons scientifiques qui ont présidé à ce choix alors que les discussions menées jusqu'alors semblaient orienter l'implantation vers d'autres lieux tels Grenoble ou L'Isle-d'Abeau. Des considérations autres que scientifiques n'ont-elles pas déterminé la décision ; 2° peu de choses ont jusqu'à présent été précisées quant au plan de financement de ce projet. Son développement ne risque-t-il pas de se faire aux dépens des autres centres de recherche en physique nucléaire. Quelles sont les dotations budgétaires spécifiques qui sont prévues ; 3° quelles créations de postes de personnel ouvrier technicien, ingénieur et chercheur sont prévues pour le fonctionnement du G.A.N.I.L. ; 4° dans le cas où des mutations de personnel devraient intervenir, quelles compensations financières interviendront pour tous ces personnels, et ce quel que soit leur statut.

Réponse. — Contrairement aux informations qui ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, la décision de construire le grand accélérateur national à ions lourds a été prise alors que l'étude des sites les plus favorables à l'implantation de cet accélérateur avait déjà abouti. Les responsables scientifiques du projet à qui le ministre de l'Industrie et de la Recherche avait confié cette étude, avaient déjà fait officiellement savoir au préfet de région Basse-Normandie que le site proposé à Caen correspondait parfaitement aux nécessités scientifiques, techniques et industrielles du projet. En choisissant le site de Caen, le Gouvernement s'est donc conformé aux souhaits des responsables du projet G. A. N. I. L. en fonction des critères définis par ces mêmes responsables. L'installation de G. A. N. I. L. à Caen permettra de créer un pôle de fixation scientifique dans cette région de longue tradition universitaire, mais défavorisée au cours des V^e et VI^e Plans en matière d'équipements de recherche. Ce pôle d'équilibre dans l'Ouest est indispensable au développement harmonieux de la recherche française. Le projet G. A. N. I. L. étant mené conjointement par le commissariat à l'Énergie atomique et le centre national de la recherche scientifique, le financement de sa construction et les questions de personnel doivent être réglés dans le cadre des dotations budgétaires et des statuts des personnels de ces deux organismes.

Emploi (situation de l'entreprise Comsip de Rueil-Malmaison [Hauts-de-Seine]).

24737. — 10 décembre 1975. — **M. Chevenement** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** : 1° si, compte tenu de la situation dramatique de l'emploi à Comsip-Entreprise (siège social : 44, avenue de Chatou, à Rueil-Malmaison), l'envisage une passation de marchés publics (C. E. A. et E. D. F. entre autres) à cette entreprise afin qu'elle puisse obtenir un volant suffisant de travaux en métropole lui permettant d'assurer son expansion à l'exportation ; 2° quels faits ont motivé sa réponse négative aux organisations syndicales de Comsip concernant la nomination d'un expert industriel, étant entendu que le comité central d'entreprise n'a qu'un rôle purement consultatif.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Finances locales (difficultés des communes par suite de la moindre progression du V.R.T.S.).

23912. — 6 novembre 1975. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la progression en 1976 du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera moindre qu'en 1975, en raison de la contraction de la masse des salaires en 1975. Elle sera en effet réduite à 13,1 p. 100 d'une année sur l'autre. Cette évolution risque d'avoir des conséquences graves sur la situation financière déjà difficile des communes. La réaffectation du fonds d'équipement des collectivités locales constitue certes un élément important de la normalisation des rapports entre elles et l'Etat, mais sa dotation pour 1976, soit un milliard de francs, permettra tout juste de compenser, dans les budgets communaux, le manque à gagner provenant de la moindre progression du V. R. T. S. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux collectivités locales, qui supportent plus de la moitié des dépenses d'investissements publics de la nation, de faire face à leurs obligations dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre avec ténacité l'effort qu'il a entrepris pour améliorer la situation des finances locales et atténuer la progression des impôts communaux et dépar-

tementaux. C'est avec cette préoccupation que, lors du vote du projet de loi de finances pour 1976, il a proposé au Parlement d'autoriser, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, la prise en compte, dans les budgets primitifs de 1976, d'un supplément de 355 millions de francs provenant, pour 70 millions de francs, de la réduction des frais d'assiette et, pour 285 millions de francs, d'une réévaluation du reliquat à attendre de la régularisation de l'exercice 1975, reliquat qui avait été primitivement estimé à 429 millions de francs. Dans ces conditions, et en moyenne nationale, les sommes susceptibles d'être inscrites dans les budgets primitifs de 1976 marqueront sur celles qui avaient pu figurer dans les budgets primitifs de 1975, une progression de 15 p. 100 et non de 13,1 p. 100 comme il l'avait été indiqué. Par ailleurs, et comme il l'a été exposé à plusieurs reprises, le Gouvernement a élaboré un plan d'ensemble qui tend, à la fois, à renforcer les structures des collectivités locales, à simplifier les relations entre l'Etat et les dites collectivités et à accroître les ressources de ces dernières. C'est dans le cadre de ce plan, qu'après la modernisation de leur système fiscal résultant des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur les taxes foncières et la taxe d'habitation, et n° 75-678 du 29 juillet 1975 remplaçant la patente par la taxe professionnelle, le Gouvernement a proposé au Parlement de créer, dès 1975, le fonds d'équipement des collectivités locales dont la mise en place ne devait intervenir qu'en 1976. On sait que ce nouveau fonds a été doté par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 d'un crédit de 1 milliard de francs qui a été immédiatement réparti et qui ouvre droit, pour tous les bénéficiaires, à des prêts de la caisse des dépôts et consignations d'un montant égal à celui de l'attribution reçue ou à 20 000 francs pour les petites communes qui ont obtenu une somme inférieure à ce chiffre. Dans le courant de l'année 1976, une avance de 500 millions de francs sera consentie par l'Etat au fonds d'équipement des collectivités locales par anticipation sur la dotation prévue pour 1977. Cette ressource nouvelle sera répartie en temps utile pour être inscrite dans les budgets supplémentaires de 1976. Elle permettra aux collectivités de différer certaines dépenses qu'elles auraient dû faire figurer dans les budgets primitifs et ainsi de modérer l'accroissement de leur fiscalité. Selon le plan global qui a été établi, on s'attachera à assurer, en 1976 et au cours des années suivantes, le rééquilibrage des compétences et des ressources de l'Etat, et des diverses collectivités publiques, dans le double sens du renforcement de leur action respective et de la meilleure commodité à rechercher pour les administrés. La commission de développement des responsabilités locales qui vient d'être créée et dont la présidence a été confiée à M. Olivier Guichard aura, précisément, à se pencher sur ce vaste et délicat problème et à faire, en la matière, au Gouvernement toutes les propositions qu'elle jugera utiles. En toute hypothèse, le Gouvernement poursuivra l'action entreprise pour soulager les collectivités locales des dépenses qui doivent normalement incomber à l'Etat. Le plan comporte, en 1976 et 1977, outre la nationalisation des C. E. S., la solution des problèmes qui se posent en matière de justice et de police. Il prévoit encore, pour les années 1978 à 1980, la révision du partage des compétences et des charges relatives à l'aide sociale, à l'éducation, aux communications et aux transports.

Droits syndicaux (arrestation et procédure d'expulsion engagée contre un travailleur immigré militant syndical).

24261. — 21 novembre 1975. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur** la situation de M. M., militant syndical et travailleur immigré. Arrêté dans le 18^e arrondissement de Paris avec sept autres travailleurs immigrés, il fut inculpé d'« outrages à agent » et de « rébellion ». La condamnation infligée a entraîné automatiquement la procédure d'expulsion. Il apparaît que les poursuites qui ont été engagées contre l'intéressé visent plus l'activité syndicale que les faits reprochés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler la procédure d'expulsion engagée contre M. M.

Réponse. — Cette question écrite concernant nommément une tierce personne, il ne saurait conformément à l'article 139 du règlement y être apporté de réponse par cette voie. Toutefois une lettre répondant à la question sera adressée à son auteur.

Aménagement du territoire (projet d'implantation d'emplois tertiaires à Rungis concurrent avec ceux des villes nouvelles proches).

24292. — 22 novembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il est vrai que le Gouvernement favorise actuellement un projet d'implantation de nombreux emplois tertiaires à Rungis ; dans l'affirmatif, comment cette implantation est conciliable avec les besoins en emplois dans les zones industrielles des villes nouvelles proches (Evry, Melun-Sénart ;

quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour restaurer au profit des villes nouvelles le taux d'activité prévu lors de l'élaboration de leur S. D. A. U.

Réponse. — Le projet d'implantation d'emplois tertiaires à Rungis auquel l'honorable parlementaire fait allusion concerne vraisemblablement la création actuellement envisagée de surfaces de bureaux sur les zones annexes du marché, dans le cadre d'un projet de « centre international agro-alimentaire ». A ce sujet le comité de décentralisation n'est en fait saisi que de demandes limitées tendant à la création de 3 000 mètres carrés de bureau et de 50 000 mètres carrés d'entrepôts. Il a décidé d'ajourner ses délibérations sur ce dossier jusqu'à ce qu'une étude d'ensemble sur les incidences de ces projets tant sur l'aménagement de cette zone que sur les villes nouvelles ait été menée à bien. Il a été demandé au préfet de la région parisienne de présenter un rapport en ce sens avant la fin février. En toute hypothèse, les décisions à prendre concernant cette zone respectent les directives arrêtées par le comité interministériel du 3 avril 1975 sur l'aménagement de la région parisienne, et notamment la priorité reconnue au développement des villes nouvelles.

Districts (pouvoirs d'intervention des délégués suppléants en séance publique du conseil de district).

24869. — 12 décembre 1975. — M. Poperen rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lorsque les communes ont constitué un district et qu'un conseil de district a été mis en place, des délégués suppléants peuvent assister aux réunions du conseil de district si les statuts du district ont prévu l'institution de délégués suppléants, ce qui n'est pas une obligation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, lorsque le conseil de district comporte des délégués suppléants avec voix consultative: 1° si leur droit d'intervention en séance publique est identique à celui des délégués titulaires; 2° dans l'affirmative, si les interventions des suppléants doivent être consignées au procès-verbal des séances dans les mêmes conditions que pour les interventions des titulaires.

Réponse. — Selon les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts, les conditions de fonctionnement du conseil de district sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale pour les conseils municipaux. C'est ainsi qu'un membre du conseil de district, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. La loi n'autorise donc que le vote par procuration mais non, en principe, la nomination de suppléants. Toutefois la présence de suppléants n'ayant que voix consultative peut être admise si les statuts la prévoient, le vote par procuration demeurant la règle. Sous cette réserve, il peut être répondu affirmativement à la question posée par l'honorable parlementaire. Lorsque le conseil de district comporte des suppléants ceux-ci peuvent intervenir en séance publique comme les délégués titulaires et leurs interventions doivent être consignées dans les mêmes conditions que pour celles des titulaires.

Finances locales (produit des recettes affectées au fonds d'action locale et versement tardif).

24906. — 13 décembre 1975. — M. Jourdan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 disposait l'affectation au fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par les amendes de police. Parallèlement, était prévu le doublement des contingents pour les dépenses de police d'Etat. Deux lors, ce contingent n'a cessé d'augmenter, alors que, dans le même temps, le produit des recettes provenant des amendes de police restait pratiquement stable ou même diminuait fortement. Les chiffres recensés pour la ville de Nîmes en témoignent: 1972, payé en 1973: 154 703 francs; 1973, payé en 1974: 319 928 francs; 1974, payé en 1975: 229 955 francs, et cela alors que pour ce dernier exercice le nombre des amendes délivrées n'a pas diminué (38 999 pour Nîmes en 1974). Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui déterminent: 1° la diminution du produit des recettes affectées au fonds d'action locale; 2° le retard apporté au versement desdites recettes. Il lui demande également s'il considère comme normal le fait que la traditionnelle et normale amnistie présidentielle, qui a pour objet d'effacer les amendes de police, s'opère au détriment des recettes que peuvent percevoir les collectivités locales. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer le détail des modalités qui président à l'attribution de ces recettes au fonds d'action locale.

Réponse. — Affectées au fonds d'action locale par l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 modifiée par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière sont réparties selon les modalités fixées par le décret n° 73-127 du 9 février 1973. Les attributions

revenant, à ce titre, aux villes de 25 000 habitants et plus sont calculées au prorata du nombre des contraventions à la police de la circulation constatées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle de la répartition. Par contre, les sommes distribuées sont celles qui correspondent au produit escompté des amendes pour l'année en cours. Ces sommes font, tous les ans, l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans le tableau des voies et moyens joints à la loi de finances, les différences par rapport aux encaissements réellement effectués étant, bien entendu, régularisées lors des répartitions ultérieures. Les dotations réparties en application des textes susvisés se sont élevées en 1973 à 47 976 597 francs, dont 6 976 597 francs pour le second semestre de l'année 1972 puisque le relèvement du tarif des amendes avait pris effet le 1^{er} juillet 1972, en 1974 à 92 millions de francs et en 1975 à 81 millions de francs. Il n'y a donc pas eu, entre 1973 et 1974, stagnation ou régression de recettes de l'espèce qui ont, au contraire, presque doublé de l'une à l'autre de ces deux années. La diminution observée en 1975 ne s'explique pas seulement par les incidences de la loi d'amnistie mais par une estimation un peu trop optimiste, pour les années précédentes, des produits qui devaient normalement être attendus du relèvement du tarif des amendes sanctionnant les infractions à la police de la circulation routière. Au demeurant, pour que la loi d'amnistie n'ait aucune répercussion sur les ressources ainsi mises à la disposition des collectivités locales, il eût fallu, ou bien ne pas leur affecter lesdites ressources, ou bien renoncer à l'amnistie elle-même. Les choses en l'état, il convient de souligner que la situation sera, l'an prochain, toute différente puisque aussi bien, et compte tenu des nouvelles majorations du tarif des amendes en matière de circulation routière intervenues en 1975, les recettes supplémentaires à provenir de ces dernières ont, pour 1976, été prévisionnellement évaluées à 120 millions de francs, ce qui représente une augmentation de près de 50 p. 100 sur la dotation répartie en 1975.

Police (bénéfice des dispositions statutaires en matière de mutation pour les inspecteurs de la préfecture de police de Paris).

24361. — 26 novembre 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos des statistiques sur les demandes de mutation des inspecteurs de police à la suite de sa question écrite n° 16539 du 1^{er} février 1975, quel est le nombre des demandes de mutation en instance à la préfecture de police en ce qui concerne les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les inspecteurs divisionnaires avec leur répartition par direction (renseignements généraux, police judiciaire, police économique, services divers) à la date du 1^{er} octobre 1975, ou à défaut à la date des dernières statistiques connues. En second lieu il lui demande quel est le pourcentage de demandes satisfaites au titre de 1975 par rapport aux demandes en instance au 1^{er} janvier de l'année 1975. Il désirerait savoir pour quelle raison la préfecture de police ne transmet à la direction générale de la police nationale que les demandes de mutation auxquelles elle entend donner une suite favorable, alors que l'ensemble des demandes devrait y être achevé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage afin que les fonctionnaires de police de la préfecture bénéficient réellement des avantages statutaires en matière de mutation dans les mêmes conditions que leurs collègues affectés hors Paris. Il apparaît en effet, notamment en ce qui concerne les inspecteurs principaux et divisionnaires, que seules peuvent être satisfaites les demandes émanant de fonctionnaires considérés comme cas sociaux ou cas signalés, les demandeurs de mutations normales ne pouvant en aucun cas obtenir satisfaction.

Réponse. — 1° Les demandes de mutation d'inspecteurs, d'inspecteurs principaux et d'inspecteurs divisionnaires de la préfecture de police parvenues à la direction du personnel et des écoles en 1975 sont au nombre de 388. Elles se répartissent ainsi:

SERVICES	INSPECTEURS divisionnaires et principaux.	INSPECTEURS	TOTAL
Police judiciaire.....	117	152	269
Renseignements généraux....	47	42	89
Police économique.....	4	17	21
Services divers.....	2	7	9
Total	170	218	388

2° 32,4 p. 100, soit 126 sur 388, ont obtenu satisfaction en 1975 (83 inspecteurs et 43 inspecteurs divisionnaires et principaux);

3° Toutes les demandes en instance à la préfecture de police ont été transmises à la direction du personnel et des écoles de la police nationale.

4° Les fonctionnaires de la préfecture de police bénéficient des mêmes avantages que les autres fonctionnaires de la police nationale en matière de mutation et ce depuis la fusion de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Toutefois, étant donné le nombre élevé de demandes présentées, surtout dans la période qui a suivi immédiatement cette fusion, il a été nécessaire d'étaler les départs sur plusieurs années afin de ne pas priver brutalement la police parisienne de l'expérience acquise par les fonctionnaires qu'elle a formés. Seules peuvent donc pour l'instant être prises en considération les demandes les plus anciennes et les plus urgentes;

5° La mutation en province des inspecteurs divisionnaires et principaux de la préfecture de police suppose que leur départ soit compensé par l'arrivée de fonctionnaires de mêmes grades venant de province. Or aucun fonctionnaire de province de cette catégorie ne se porte volontaire pour une telle permutation. La seule solution pour compenser les départs de la préfecture de police consiste donc à faire appel à des inspecteurs de province nouvellement promus inspecteurs principaux. Mais jusqu'à présent les promotions au grade d'inspecteur principal se faisaient au sein de chaque direction; or, à cet égard, la préfecture de police est considérée comme une direction, ce qui revient à dire qu'il n'y avait aucun transfert d'inspecteurs principaux nouvellement promus entre la province et la préfecture de police. La mise en œuvre d'une promotion nationale unique est actuellement à l'étude; dans la mesure où, à l'occasion de cette promotion nationale, tous les postes seront offerts aux nouveaux promus sans distinction entre les diverses formations auxquelles ils appartiennent, il sera alors possible de procéder à des mouvements entre la préfecture de police et la province. Un début d'application de cette formule entrera en vigueur dès cette année.

Aménagement du territoire

(définition et contenu de la notion de « contrat de pays »).

24459. — 29 novembre 1975. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il a envoyé sous le numéro 13 une circulaire de juin-juillet 1975 portant le titre « La Lettre de la D. A. T. A. R. » et en sous-titre « Une politique de pays ». Ce document comporte huit pages. De-ci, de-là, des préfets et des sous-préfets interprétant semble-t-il d'une façon extensive le texte en cause, ont organisé des réunions de travail, de concertation et d'inventaires des besoins dans plusieurs cantons et dans plusieurs communes. Pour l'instant, ce sont des régions classées en zone de montagne qui ont été concernées par ces réunions. Le but de ces séances de travail consistait à créer de nouveaux organismes appelés « contrats de pays ». Cela s'est produit notamment dans les Pyrénées-Orientales. Toutefois, à travers les discussions qui ont eu lieu, il est apparu combien les instructions contenues dans la circulaire intitulée « La Lettre de la D. A. T. A. R. » manquaient de précisions quant à la mise en application des dispositions nouvelles qu'elle vise. Notamment en matière d'investissements et de financement des opérations individuelles ou collectives susceptibles d'être retenues. Pour qu'il n'y ait point de malentendu entre l'administration et les élus locaux, d'une part, et surtout pour que, d'autre part, des nouvelles désillusions ne viennent s'ajouter à celles souventes fois subies par des maires et des conseillers généraux, il lui demande: 1° ce qu'il entend par contrats de pays; 2° quelles sont les collectivités qui peuvent créer de tels contrats dit de pays; 3° quels sont les types de travaux ou les investissements et les infrastructures nouvelles qui sont susceptibles d'être retenus dans les contrats dits de pays; 4° si, dans les contrats de pays, figureront des opérations limitées aux seules affaires municipales, départementales et régionales ou si elles peuvent s'étendre à des opérations à caractère d'Etat; 5° si les contrats de pays sont compatibles avec l'existence des syndicats intercommunaux à vocation multiple; 6° enfin, quelles sont les dispositions budgétaires prévues par le Gouvernement pour financer les opérations envisagées par les organismes nouveaux créés sous la dénomination de « contrat de pays » soit sous forme de subventions en capital, soit sous forme de prêts à long terme bonifiés par catégorie de travaux ou d'équipement nommément désignés; 7° enfin, sur quelles lignes budgétaires sont d'ores et déjà inscrits les crédits d'Etat destinés au financement des opérations faisant l'objet des contrats de pays.

Réponse. — Les réunions de travail qui ont été organisées par les préfets ont eu pour objet, en application des instructions de la circulaire du 11 juillet, de constituer des dossiers de candidatures et non des dossiers de contrats de pays. C'est parmi ces candidatures, présentées par région, que seront choisis les bénéficiaires de contrats de pays au titre de 1976. Ces candidatures concernent toutes les régions métropolitaines et ne sont donc pas réservées aux zones de montagne. Par ailleurs, les orientations de la politique des contrats de pays telles qu'elles ont été déterminées par le

Gouvernement ont volontairement revêtu un caractère général. Douze expériences ont été lancées en 1975 et les lignes définitives de la politique des contrats de pays seront arrêtées sur la base des enseignements retirés de ces expériences: le cadre de la politique des contrats de pays en 1976 sera de la sorte beaucoup mieux fixé. Sur les sept questions particulières que pose l'honorable parlementaire, les réponses sont les suivantes: 1° les contrats de pays correspondent à un engagement de l'Etat d'aider les collectivités groupées au sein du « pays » à réaliser un programme d'actions destiné à lutter contre le phénomène de dépeuplement enregistré dans la zone; ce programme porte sur l'emploi, les services et les conditions de vie. L'engagement des collectivités porte sur l'exécution de: opérations inscrites au programme qu'elles auront élaboré; 2° les collectivités aptes à passer de tels contrats sont les communes, petites villes-centres et communes environnantes, regroupées au sein d'une structure de solidarité délimitant le « pays »; 3° tous les types d'investissements et toutes les actions qui concourent à l'objectif rappelé en 1° peuvent être inclus dans un contrat de pays, l'accent étant cependant mis sur les équipements ou les actions qui ou bien présentent un caractère d'urgence, ou bien qui ne sont pas finançables par des crédits normaux; 4° les opérations de caractère national ne sont pas normalement l'objet de contrats de pays. Lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets bénéfiques sur le développement du pays, elles s'appliquent bien entendu dans ces zones; mais un contrat de pays ne doit pas être l'occasion de modifier des réglementations nationales, par exemple en matière de primes de développement régional; 5° les contrats de pays sont parfaitement compatibles avec les structures de type S. I. V. O. M. et l'adoption de telles structures est même recommandée pour la représentation du « pays ». D'autre part, si des S. I. V. O. M. existent déjà dans le ressort du « pays », ils demeurent en tant que tels et conservent la maîtrise d'ouvrage des opérations incluses dans leur compétence; 6° et 7° le Gouvernement a prévu de financer les premières expériences menées en 1975 ainsi que les contrats de 1976 sur le F. I. A. T. Les crédits nécessaires ont été réservés à cet effet. Il n'y a donc pas eu d'ouverture de ligne spéciale dans le budget de l'Etat. L'aide financière apportée dans un contrat de pays prend la forme d'une dotation globale (de l'ordre de 1 million de francs) attribuée au « pays » pour la réalisation du programme présenté. D'autre part, la caisse des dépôts et consignations et le crédit agricole, associés à la politique des contrats de pays, aident au financement complémentaire des opérations sous la forme de prêts.

Préfectures (durée d'affichage des tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D).

24542. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le tableau d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant à la catégorie A sont publiés au *Journal officiel*. En revanche, les tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D sont portés à leur connaissance au moyen d'une liste affichée dans les locaux de la préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a donné des instructions fixant la durée pendant laquelle cette liste doit rester affichée, certain bureau gestionnaire des services extérieurs ne le laissant en général que quarante-huit heures ce qui est insuffisant pour que l'ensemble des fonctionnaires puissent en prendre connaissance.

Réponse. — La durée de l'affichage des décisions d'avancement des fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant aux catégories B, C et D ressort de la compétence des préfets. Il paraît souhaitable, au moment où il est demandé à l'administration centrale d'élargir les mesures de déconcentration au profit des préfets, de laisser à leur appréciation la durée de cette publication. Jusqu'à présent, aucune difficulté n'a d'ailleurs été soulevée à ce sujet, les préfets laissant les décisions affichées durant le temps jugé nécessaire pour les porter à la connaissance des intéressés. Le cas évoqué semblant exceptionnel, il serait préférable, plutôt que de procéder par voie d'instruction à tous les préfets, que l'honorable parlementaire signale cette situation particulière.

Décès (autorisation pour les communes rurales de recourir aux morgues des établissements hospitaliers publics).

24556. — 3 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la réglementation actuelle oblige les communes à disposer d'une morgue pour le dépôt des cadavres découverts sur la voie publique. Très rares sont les collectivités locales en mesure de disposer d'un tel local et d'en assurer l'entretien. Or les établissements hospitaliers publics ne sont pas habilités à recevoir les cadavres dans leurs morgues, les ambulanciers ne l'étant pas à les transporter. Il lui demande dans

quelle mesure il serait possible d'autoriser les communes rurales à faire transporter le cas échéant les cadavres dans les morgues des établissements hospitaliers.

Réponse. — M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur rappelle sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 juin 1975, à la question écrite de M. d'Harcourt sur le sujet exposé par l'honorable parlementaire. Il est précisé notamment que le problème, soulevé par les décès subits sur la voie publique ou les accidents mortels de la circulation dans de petites localités dépourvues de toutes installations appropriées, peut être résolu par le transport des corps des victimes vers une chambre funéraire telle qu'elle est prévue par le décret du 27 avril 1889. Cette chambre est une salle réservée au dépôt, avant sépulture, des corps dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Pour pallier les difficultés évoquées, le décret n° 68-28 du 2 janvier 1968 a en effet prévu, plus particulièrement dans son article 2, le transport sans cercueil, une fois les formalités de constat et d'état civil remplies, vers un tel établissement. Sous réserve que la distance à parcourir n'exécède pas 200 km, le transport doit s'effectuer dans un délai maximum de dix-huit heures à compter du décès. Si le transport ne peut être réalisé, les corps des personnes, décédées dans les circonstances rappelées ci-dessus, peuvent toutefois être dirigés vers la morgue de l'établissement hospitalier le plus proche, sans qu'il puisse être fait obligation à cet établissement de les recevoir. Enfin, si rien ne s'y oppose et si la famille le demande, après accomplissement des formalités de constat mentionnées, les corps peuvent être transportés à leur domicile, sans mise en bière préalable, à condition que les défunts aient été domiciliés dans la commune du lieu de décès. Dans l'hypothèse contraire, il convient d'observer les règles prescrites par l'article 6 du décret du 31 décembre 1941, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'incinération et de transport de corps, qui prévoient la délivrance d'une autorisation et la mise en bière préalable. Ces conditions seront toutefois assouplies par le décret modificatif du texte précité, actuellement à l'examen du Conseil d'Etat, et dont la publication devrait intervenir dans les mois qui viennent.

Tribunaux administratifs (statistiques concernant le personnel).

24709. — 10 décembre 1975. — M. Du villard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui indiquer les effectifs, évalués à la date la plus récente possible : 1° des tribunaux administratifs globalement, mais en distinguant les magistrats administratifs : a) en activité ; b) en service détaché ; c) éventuellement, dans d'autres positions statutaires, par exemple, hors cadre, en congé de longue durée, en disponibilité, etc. ; 2° de chacun des grades des tribunaux administratifs, c'est-à-dire, outre le président du tribunal administratif de Paris, le nombre : a) des présidents hors classe ; b) des présidents ; c) des conseillers hors classe ; d) des conseillers de 1^{re} classe ; e) des conseillers de 2^e classe.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 1^{er} décembre 1975 les effectifs des tribunaux administratifs étaient les suivants : 1° effectif global : membres des tribunaux administratifs en activité : 181 ; en service détaché : 14 ; en stage au conseil d'Etat : 19 ; mis à disposition : 1, soit un total de 215.

2° Effectifs par grades.

GRADES	EN ACTIVITE	EN SERVICE détaché.	EN STAGE au Conseil d'Etat.	MIS à disposition.
Président du tribunal administratif de Paris	1			
Présidents hors classe	17			
Présidents	33			
Conseillers hors classe	56	4		
Conseillers 1 ^{re} classe	37	9	4	1
Conseillers 2 ^e classe	17	1	15	
Total	181	14	19	1

Police (perspectives de carrière des commissaires divisionnaires nommés à des emplois fonctionnels).

24734. — 10 décembre 1975. — M. Clérambeaux, après avoir pris connaissance du décret n° 75-565 du 3 juillet 1975 créant des emplois fonctionnels dans le grade de commissaire divisionnaire de la police, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons pour lesquelles — en dehors des directions départementales de

police urbaine de Marseille, Lyon, Lille, et de la « couronne » qui resteraient dirigées par un inspecteur ou contrôleur général — les autres services extérieurs où, depuis 1971, ont été nommés des contrôleurs généraux, figureraient sur l'arrêté qui doit prochainement paraître et donner la liste des cent emplois correspondant à la moitié de l'effectif budgétaire du grade à la date du décret. Le décret n° 75-565 ne sera-t-il appliqué qu'à leurs successeurs quand ils quitteront leur poste pour bénéficier de la retraite ou à l'occasion d'une autre affectation, ou est-il envisagé d'appliquer l'article 2 du décret n° 68-84 du 29 janvier 1968, à ces contrôleurs généraux, nommés parfois peu de temps avant la parution du décret n° 75-565, mesure qui ne fut jamais prise dans le corps de direction et de contrôle, où la promotion fut parfois préférée au retrait de la fonction. S'agit-il de réduire l'effectif des contrôleurs généraux afin de permettre un relèvement des indices de traitement de ces fonctionnaires. Cette revalorisation profiterait-elle intégralement et automatiquement, sans création d'un chevron exceptionnel ou procédé analogue, à tous ceux qui sont déjà en retraite. En cas d'application de l'article 12-6 du décret n° 75-565, ou de l'article 2 du décret n° 68-84, et de retrait de la fonction dans l'intérêt du service, qui ne serait pas une rétrogradation, le fonctionnaire, au moment de la retraite, retrouverait-il l'indice qu'il avait antérieurement dans l'emploi fonctionnel occupé plus de deux ans, ce que semble prévoir l'article L. 15 du code des pensions.

Réponse. — L'honorable parlementaire constate qu'en dehors des directions départementales des polices urbaines de Marseille, Lyon, Lille et de la « couronne », un certain nombre de services extérieurs à la tête desquels ont été nommés depuis 1971 des contrôleurs généraux figurent parmi les cent emplois fonctionnels offerts aux commissaires divisionnaires. Confirmation lui est donnée que ces postes seront tenus à l'avenir par des commissaires divisionnaires qui atteindront ainsi l'échelon fonctionnel de leur grade. Dans cette attente, les contrôleurs généraux titulaires de ces postes conserveront le bénéfice de la situation indiciaire propre à leur emploi. Ce n'est que lorsque les postes auront été libérés par leurs actuels titulaires, à la suite de leur mutation ou de leur mise à la retraite, qu'ils pourront revenir à des commissaires divisionnaires d'échelon fonctionnel. Une compensation doit s'établir entre le nombre d'emplois de commissaires divisionnaires à l'échelon fonctionnel et le nombre d'emplois de contrôleurs généraux en poste territorial, par une substitution progressive des premiers aux seconds, à l'exception toutefois des directions départementales des polices urbaines précitées de Marseille, Lyon, Lille et de la couronne parisienne. En ce qui concerne la revalorisation de l'indice de rémunération des contrôleurs généraux, elle est présentement à l'étude. Enfin le retrait de la fonction dans l'intérêt du service, tel que le prévoit l'article 12-6 du décret 75-565 du 3 juillet 1975 pour les commissaires divisionnaires et l'article 11 du décret 68-84 du 29 janvier 1968 pour les contrôleurs généraux, ne doit pas empêcher le fonctionnaire de retrouver, au moment de la retraite, l'indice qu'il avait dans l'emploi fonctionnel occupé, dès lors que cette occupation a duré au moins quatre ans au cours des quinze dernières années d'activité. Quant à la durée de deux ans à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, elle ne concerne que l'occupation d'emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

Sécurité routière (éclairage des véhicules).

24996. — 18 décembre 1975. — M. Voitquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conseils impératifs donnés aux automobilistes de faire fonctionner leurs « codes » par temps de brouillard, en levée du jour et tombée de nuit, au lieu de mettre les veilleuses. Ce conseil ou cet ordre devrait être accompagné de la vérification du bon fonctionnement des phares, trop de voitures ayant des lumières déséquilibrées et des « codes » fonctionnant en pleins phares, ce qui est anormal et dangereux.

Réponse. — Sur le plan réglementaire, l'article R. 232 du code de la route vise les cas cités par l'honorable parlementaire et permet de sanctionner les infractions commises en la matière : « sera puni d'une amende de 160 à 600 francs et d'un emprisonnement de huit jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions du livre I^{er} concernant : ... 5° l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus à l'article R. 40-2... En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. En outre, l'amende pourra être portée à 1500 francs ». En outre, l'imobilisation peut être prononcée par application de l'article R. 278-3° du code de la route lorsque la non-conformité et la défectuosité de l'équipement réglementaire d'éclairage d'un véhicule créent un danger important pour les autres usagers. Sur le plan pratique, d'autre part, une campagne pour l'éclairage et la signalisation des véhicules est organisée

depuis de nombreuses années par la prévention routière et la prévention rurale. Chaque fois le concours des forces de police et de gendarmerie est accordé pour le déroulement de cette campagne, qui comporte une phase d'information et une phase de contrôle volontaire. Dans les directives adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur à l'occasion de ces actions visant au bon entretien des véhicules figurent tout particulièrement des rubriques consacrées aux projecteurs défectueux ainsi qu'aux projecteurs mal réglés. C'est ainsi que durant la vingtième campagne qui a eu lieu en 1974, 1 083 714 véhicules ont été contrôlés.

Jeux et paris (réglementation plus libérale concernant l'organisation de jeux de loto par des associations à but non lucratif).

25017. — 19 décembre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les dirigeants des multiples associations aux activités sociales et de loisirs les plus diverses et de caractère non lucratif sa circulaire du 3 octobre 1975 relative à la réglementation des lotos, quines et poules au gibier. En effet, les jeux de loto organisés par ces associations ont pour but de favoriser une rencontre amicale des familles relevant desdites associations, le produit de telles manifestations étant exclusivement destiné à développer les activités particulières de chacune d'elles. C'est le cas par exemple pour les comités de fêtes de quartiers et des communes rurales, les associations sportives de tous ordres, les associations de parents d'élèves et les amicales scolaires, etc. Il serait impensable que dans un moment où les aides et subventions du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont notablement insuffisantes et parfois inexistantes, une réglementation vienne sans discernement paralyser une action d'intérêt général évident et irremplaçable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1° de différencier les lotos à buts lucratifs organisés par les professionnels ou des entreprises commerciales ; 2° de permettre aux associations à buts non lucratifs s'occupant d'activités sociales, sportives, de loisirs et d'animation au bénéfice de leurs adhérents, l'autorisation d'organiser des lotos à des périodes correspondant aux habitudes et traditions locales, mais qui ne soient cependant pas trop restrictives ; 3° que la nature des lots ne soit pas limitée et qu'à côté des lots offerts par des adhérents et amis des associations, puissent figurer des lots achetés sous réserve que le total ne dépasse pas une certaine somme ; 4° que le nombre de lotos autorisés pour chaque association, légalement constituée, soit éventuellement limité en tenant compte des usages de la région considérée.

Réponse. — La pratique du jeu de loto est une tradition encore solidement ancrée dans certaines régions. Tout en autorisant le maintien de la tradition, la circulaire du 3 octobre 1975, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, tend à limiter le bénéfice des autorisations aux œuvres d'intérêt général en excluant toutes les opérations qui seraient organisées dans un but commercial par des entrepreneurs spécialisés. En outre, cette réglementation ne tolère que les lotos comportant des mises de faible valeur et des gains alimentaires (traditionnellement des pièces de volaille ou de gibier). Sur le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'indiquer que la période de tolérance récemment instituée constitue un assouplissement par rapport au régime antérieurement applicable, qui était nettement plus restrictif, puisque la période autorisée n'était que de quelques jours, coïncidant avec les fêtes de fin d'année. Si l'habitude s'était fait jour en plusieurs endroits d'organiser des jeux de loto durant une période plus longue, et parfois même toute l'année, il importe de rappeler que les organisateurs s'exposaient en permanence à faire l'objet de poursuites sur la base de l'article 410 du code pénal, réprimant les jeux de hasard. Fixée en accord avec M. le ministre de la justice, à la période allant du 1^{er} décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante, la tolérance actuelle permet de concilier de façon raisonnable les traditions restées vivaces dans certaines villes de France avec la nécessité de faire droit aux protestations justifiées de certains commerçants ou entrepreneurs de spectacles, considérant comme inadmissible la concurrence que constituerait pour eux la pratique du loto si elle pouvait se prolonger au-delà de la limite admise.

JUSTICE

Nationalité française (délivrance des certificats de nationalité aux Français originaires des Comores).

22798. — 3 octobre 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les Français originaires des Comores ne peuvent plus obtenir des administrations françaises des certificats de nationalité française. Ils se trouvent subitement privés de la possibilité d'obtenir ce certificat

indispensable pour rentrer dans les emplois publics, et notamment dans l'administration de P. T. T. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre des affaires étrangères les mesures qu'il compte prendre pour que, en attendant l'adoption des mesures définitives relatives aux conditions d'option pour la nationalité française des Comoriens, ceux-ci, originaires ou non de l'île de Mayotte puissent obtenir les certificats leur permettant d'entrer dans la fonction publique et ne perdent pas ainsi tous leurs droits définitivement quand ils sont d'âge de la limite pour concourir.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est réglée par l'entrée en vigueur de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores. En effet, depuis la promulgation de cette loi les îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli ont cessé de faire partie de la République française. En ce qui concerne la nationalité, les Français originaires de ces îles, de statut de droit local, devront, pour continuer à se prévaloir de la nationalité française, souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Cette déclaration pourra être souscrite, pendant un délai de deux ans à compter de la date prévue à l'article 9 de la loi ci-dessus visée, par ceux qui auront fixé leur domicile en France ou ceux qui étaient domiciliés à l'étranger à la date de l'indépendance et justifient d'une immatriculation dans un consulat français. La situation au regard de la nationalité française des personnes concernées est donc appelée à se modifier. Dans ces conditions il paraît peu opportun, en règle générale, de leur délivrer des certificats de nationalité française dont la validité ne serait que d'une durée limitée. En effet, très prochainement, les intéressés ne pourront prouver leur nationalité française qu'en produisant un exemplaire enregistré de la déclaration qu'ils auront souscrite. Cette déclaration devra nécessairement être visée dans le certificat de nationalité qui leur sera délivré. Il est donc inutile, sauf cas exceptionnel, d'exposer les intéressés aux frais qu'entraîne la délivrance d'un tel document qui sera rapidement périmé et devra être renouvelé. En outre, l'expérience passée le démontre, il serait regrettable que la délivrance d'un certificat de nationalité française induise en erreur les intéressés sur leur véritable situation au regard de la nationalité à la suite de l'indépendance des îles dont ils sont originaires. Bien entendu, si la Chancellerie était saisie de cas d'espèce analogues à ceux évoqués par l'honorable parlementaire, où les intéressés sont dans l'urgence nécessitent d'établir leur nationalité française, elle ne manquerait pas de donner, avec les précisions et les mises en garde qui s'imposent, toutes instructions utiles pour que des certificats de nationalité soient délivrés par l'autorité compétente.

Société anonyme (possibilité pour un clerc ayant rédigé des statuts d'y exercer les fonctions d'administrateur).

24330. — 26 novembre 1975. — M. Valbrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice si un clerc d'une étude notariale ou ont été rédigés les statuts d'une société anonyme peut accepter les fonctions d'administrateur dans celle-ci, et dans la négative, quelles sont les sanctions qui s'attachent à cette nomination.

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire n'interdit à un clerc d'une étude de notaire ou ont été rédigés les statuts d'une société anonyme d'accepter des fonctions d'administrateur dans cette société. Néanmoins, l'exercice d'activités accessoires ne saurait, en aucun cas, dispenser ce clerc de l'assiduité nécessaire à la conduite permanente des affaires de l'étude sous le contrôle du notaire, ainsi que le prévoit l'article 10 de la convention collective du notariat en date du 13 octobre 1975. Au surplus, ces activités ne peuvent avoir lieu que dans des locaux distincts et indépendants de ceux de l'étude, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de la clientèle. Par ailleurs, l'article 13, paragraphe 2, du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des notaires interdit à ces officiers publics de s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie soit par eux-mêmes, soit par personne interposée. Un clerc de notaire ne peut donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, assumer pour le compte de son employeur des fonctions d'administrateur de sociétés. Le caractère illicite de tels agissements est susceptible d'entraîner à l'encontre du notaire responsable, si la preuve en était apportée, l'exercice de sanctions disciplinaires.

Crimes de guerre (décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes des victimes de Paul Touvier).

24627. — 5 décembre 1975. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice l'émotion soulevée parmi les anciens résistants et les familles des victimes des crimes des occupants nazis et de leurs valets de la milice par la décision de la chambre des mises en accusation de Paris de ne pas instruire différentes plaintes

déposées par des victimes de Paul Touvier en arguant que la prescription était acquise pour les crimes commis plus de dix ans avant le vote de la loi du 26 décembre 1964, déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité. Il attire son attention sur le fait : 1° que le caractère des crimes commis par Touvier les classe sans discussion possible dans la catégorie des crimes contre l'humanité selon la définition de l'article 6 de la charte de l'O. N. U.; 2° que le débat qui a précédé le vote de la loi du 26 décembre 1964 permet d'affirmer que la chambre des mises en accusation a méconnu la volonté du législateur. En effet, un amendement de Mme Vaillant-Couturier ajoutant, à la fin de l'article unique, les mots : « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » fut déclaré « inutile » par le rapporteur, M. Paul Coste-Floret, qui expliquait : « J'affirme ici, avec toute l'autorité de la commission de législation unanime, qui en a délibéré ce matin, qu'en constatant l'imprescriptibilité par nature de ces crimes contre l'humanité, nous entendons bien les rendre punissables « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis » pour reprendre le texte de Mme Vaillant-Couturier. MM. Schmittlein et Samson, dans leurs interventions, donnaient le même sens à la loi en discussion, le dernier déclarant par exemple : « Intolérable que dans notre pays, où les crimes se produisent par dix ans et les peines par vingt ans, un quelconque maigre du sinistre Eichmann puisse, aussi loin que ce soit dans l'avenir, circuler dans nos rues et, mieux encore, invoquer le bénéfice de la protection de la puissance publique ». M. Jean Foyer, garde des sceaux, s'expliquait ainsi sur l'amendement de Mme Vaillant-Couturier : « l'amendement de Mme Vaillant-Couturier ne me paraît, en substance, apporter aucun complément. Il ne constituerait pas, à mon sens, une addition utile, les précisions qu'il préconise étant déjà contenues, sous une forme plus implicite, mais absolument certaine et exempte d'ambiguïté, dans le texte de la commission ». C'est en raison de ces affirmations formelles que Mme Vaillant-Couturier retira son amendement et que l'article unique fut adopté à l'unanimité. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir attirer l'attention du parquet à la Cour de cassation tant sur le caractère des crimes commis par Touvier que sur la volonté du législateur et le sens qu'il a donné à la loi du 26 décembre 1964.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que la Cour de cassation est actuellement saisie d'un pourvoi formé, tant par les parties civiles que par le parquet général, contre les arrêts rendus le 27 octobre 1975 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, qui a estimé que la prescription de l'action publique était acquise, au regard de la loi du 26 décembre 1964, pour des faits qui auraient été commis en 1944. C'est donc à la cour suprême de donner son avis sur la question de droit qui est évoquée et le garde des sceaux s'abstiendra de tout commentaire tant que cette haute juridiction ne se sera pas prononcée.

Crimes de guerre (application à Paul Touvier de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

24820. — 11 décembre 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait que Paul Touvier a été condamné à mort à Chambéry en 1946 et une seconde fois à Lyon en 1947 toujours par contumace pour les crimes commis sous l'occupation, notamment pour des motifs raciaux définis par le tribunal de Nuremberg et l'O. N. U. comme « crimes contre l'humanité ». Il s'étonne que cet individu ait pu sortir de l'ombre en 1967, sous prétexte de prescription de ses peines alors que la loi du 26 décembre 1964 déclarant les crimes contre l'humanité imprescriptibles par leur nature exigeait que la puissance publique se saisisse de sa personne et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit appliquée.

Réponse. — Le garde des sceaux ne peut que se référer à la réponse faite à la question écrite de l'honorable parlementaire en date du 5 décembre 1975 concernant la même affaire.

Sociétés commerciales (commissaires aux comptes : désignation en qualité de commissaire aux apports).

24954. — 17 décembre 1975. — M. Bourgeois demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, en cas de fusion de sociétés de capitaux (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), un commissaire aux comptes qui assume simultanément cette fonction tant chez la société absorbée que chez la société absorbante, peut être désigné en qualité de commissaire aux apports.

Réponse. — Le commissaire aux comptes d'une société ne peut, conformément aux dispositions de l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, recevoir de cette société une

rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes. Il ne pourrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être désigné comme commissaire aux apports dans l'hypothèse soumise par l'honorable parlementaire puisqu'il percevrait une rémunération autre que celle attachée à ses fonctions de commissaire aux comptes de la société.

Grève (respect du droit de grève à l'usine Renault du Mans).

25051. — 20 décembre 1975. — M. Leroy transmet à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, une pétition de milliers de signatures pour le respect du droit de grève qui lui a été remise par les travailleurs de l'usine Renault du Mans. Il lui rappelle qu'un procès est intenté contre le syndicat C. G. T. de cette entreprise. Il s'agit d'une attaque contre le droit de grève et donc d'une mesure arbitraire contraire à la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la Constitution.

Réponse. — Par acte du 21 mars 1975 la Régie nationale des usines Renault a assigné à comparaître devant le tribunal de grande instance du Mans le syndicat C. G. T. de la Régie Renault du Mans. Cette affaire suit normalement son cours. Le dossier est actuellement entre les mains du juge de la mise en état : celui-ci a reçu les conclusions du syndicat C. G. T. de la Régie Renault du Mans le 5 janvier 1976 et a donné à la direction des usines Renault un délai de réponse expirant le 2 février prochain. La date de l'audience, au cours de laquelle seront entendues les plaidoiries des deux parties, devrait donc pouvoir être prochainement fixée, s'il n'y a pas lieu à nouveaux échanges de conclusions. Il appartiendra ensuite au tribunal de statuer en toute souveraineté pour trancher le litige, les parties conservant, bien entendu, si elles l'estiment utile, la possibilité d'exercer les voies de recours prévues par la loi.

Naturisme (conditions d'exercice de ce droit en France).

25052. — 20 décembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes qui lui ont été soumis par la Fédération française du naturisme. Il lui semble qu'en cette matière ce qui est permis et ce qui ne l'est pas devrait être défini clairement dans un droit responsable et respectueux des libertés de tous. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son avis sur le droit au naturisme et les conditions d'exercice de ce droit en France et en particulier s'il n'estime pas nécessaire de préciser à l'article 330 du code pénal que des poursuites ne pourront pas être engagées pour la pratique du naturisme dans le cadre des règlements en vigueur.

Réponse. — Les textes en vigueur n'autorisent pas et n'interdisent pas davantage la pratique du naturisme, qui connaît actuellement un certain développement. Si l'exhibition de la nudité du corps humain peut constituer un outrage public à la pudeur, il convient d'observer que, dans la majorité des cas, les parquets ne poursuivent et les tribunaux ne condamnent qu'en présence d'actes constituant des exhibitions provocantes ou agressives, de nature à choquer ou offenser la pudeur des personnes qui en sont les témoins. L'appréciation de ces actes varie d'ailleurs selon les lieux et les moments en raison de l'évolution des mœurs et des réactions qu'elle suscite. Dans de nombreux cas, les associations de naturisme ont pu obtenir des municipalités concernées des arrêtés autorisant l'exercice du naturisme en certain lieux délimités par des panneaux, et leur déléguant des pouvoirs de contrôle sur ces lieux. Si ces arrêtés permettent en général d'éviter des incidents, leur extension paraît difficilement concevable en raison des problèmes juridiques qu'ils posent ; leur généralisation n'empêcherait d'ailleurs pas le développement des pratiques du naturisme dit « sauvage », qui impliquent la cohabitation de nudistes et de non-nudistes et qui sont à l'origine de la majorité des incidents intervenus, sans que des actes choquants pour la morale ou la pudeur aient été nécessairement commis. Une dérogation à l'article 330 du code pénal autoriserait expressément le naturisme. Elle conduirait à l'obligation de prévoir une réglementation très stricte des conditions d'exercice de ce droit. Il faudrait notamment définir certaines obligations à la charge des naturistes, dont celle de se regrouper dans des lieux isolés ou réservés. Cette définition irait à l'encontre du souhait exprimé par les intéressés en faveur d'une plus grande liberté. En fait, les difficultés provoquées par le naturisme témoignent du refus des populations concernées. Dans ces conditions, une réforme législative ne serait pas de nature à modifier cette situation, qu'il appartient aux autorités municipales d'apprécier dans chaque cas d'espèce en vertu des pouvoirs de police dont elles disposent. Il convient enfin de rappeler que la question soulevée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de la commission chargée de la révision en cours du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (rémunérations et conditions de travail du personnel).

24968. — 17 décembre 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les multiples revendications du personnel des P. T. T., et notamment du personnel technique et d'exploitation des centraux téléphoniques qui sont, jusqu'à ce jour, restées sans réponse. Ces revendications concernent aussi bien les conditions de rémunération (notamment la fixation à 2 000 francs par mois du traitement minimum et l'attribution de l'acompte de 300 francs), que les conditions de travail. Les syndicats demandent en particulier la création de 50 000 emplois de titulaires. Il lui demande s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales afin de satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — La question de l'augmentation des rémunérations n'est pas spécifique à l'administration des P. T. T. mais constitue un problème d'ordre interministériel dont la solution d'ensemble relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). A ce titre, l'accord salarial pour 1975 concernant les agents de l'Etat a permis non seulement le maintien du pouvoir d'achat, mais aussi la progression par le jeu d'une partie des cinq points d'indice qui ont été accordés à tous les agents le 1^{er} juillet 1975. S'agissant de l'augmentation des effectifs, la loi de finances de 1976 a par ailleurs autorisé la création de 14 125 emplois dans les P. T. T. parmi lesquels 5 000 ont d'ores et déjà été créés par anticipation au cours du deuxième semestre 1975. Ces mesures vont bien dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et les diverses décisions qui interviendront en 1976, dans le même domaine, ne manqueront pas de confirmer cette orientation.

Postes et télécommunications (mesures à l'encontre du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de Paris [19]).

25266. — 3 janvier 1976. — M. Fiszbin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la décision inadmissible qui vient d'être prise à l'encontre du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de Paris 19^e. En effet, celui-ci est convoqué devant le conseil régional de discipline en vue d'un déplacement de bureau et d'une exclusion de fonction. Une fois de plus, nous assistons au sein de l'administration des P. et T. à une atteinte très grave aux libertés syndicales et aux libertés en général, quoi qu'en dise M. le secrétaire d'Etat aux P. et T., dans une réponse très succincte à une précédente question concernant de pareils faits au centre de tri Paris-Nord (10^e). Est-ce là l'application de la circulaire du 8 octobre dernier de M. Chirac concernant les administrations ? S'il s'agit effectivement de cela, nous assistons alors à une remise en cause des droits acquis par les luttes des travailleurs et, en particulier, ceux de mai-juin 1968, avec la reconnaissance de la section syndicale dans l'entreprise. Il lui demande donc instamment de répondre à ces questions et de donner toutes les instructions nécessaires afin que de telles mesures soient purement et simplement rapportées.

Réponse. — Une information disciplinaire a effectivement été ouverte à l'encontre d'un agent de Paris 19, qui exerce par ailleurs les fonctions de secrétaire de la section syndicale C. G. T. Cette affaire est exclusivement motivée par des fautes de service et par des faits mettant en cause le comportement de l'intéressé à l'égard de ses collègues et n'a aucun rapport avec l'exercice d'une activité syndicale, ni avec la circulaire du Premier ministre du 8 octobre 1975 qui concerne les activités politiques dans les locaux administratifs.

Handicapés (conditions d'attribution de l'allocation compensatrice).

23239. — 15 octobre 1975. — M. Barberot demande à Mme le ministre de la santé si l'allocation compensatrice, prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, peut être accordée à une personne âgée de soixante-douze ans, atteinte de paralysie totale, qui est hébergée dans un établissement hospitalier depuis six ans, à la charge de l'aide sociale, étant donné qu'elle n'a plus droit aux prestations d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il lui demande également si l'on peut espérer la parution prochaine du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 40 de ladite loi, qui doit fixer les conditions d'attribution de cette allocation compensatrice.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice ne seront fixées qu'au terme de la période prévue pour la mise en application de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Sans préjuger les décisions qui devront être prises dans le cadre des textes d'application on peut au moins présumer que, si elle est attribuée, cette allocation compensatrice fera l'objet d'une suspension totale ou partielle en cas d'hospitalisation ou d'hébergement pris en charge intégralement par l'aide sociale.

SANTÉ

Décorations et médailles

(rétablissement d'une distinction au titre du ministère de la santé).

11560. — 19 juin 1974. — M. Paul Duraffour demande à Mme le ministre de la santé s'il envisage de rétablir prochainement une distinction de nature à récompenser les services rendus au titre du département qu'il dirige. En effet, l'ordre de la santé publique a été supprimé lors de la création de l'ordre national du mérite destiné en principe à remplacer un certain nombre de distinctions. On se doit de constater que de manière très légitime l'ordre national du mérite est attribué avec une parcimonie qui ne peut tenir aucun compte du grand nombre de personnes qui, dans le secteur de la santé publique, apportent leur concours à l'effort national le plus souvent à titre bénévole.

Réponse. — L'ordre de la santé publique ainsi que la Croix du mérite social ont été supprimés, de même qu'une quinzaine d'ordres par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite (*Journal officiel* du 5 décembre 1963). Cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. En outre, l'institution de l'ordre national du Mérite a permis d'assurer une simplification et une harmonisation du système des décorations, en substituant à des ordres trop nombreux, un deuxième ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution afin que les mérites distingués, reconnus antérieurement par des ordres secondaires, ne restent pas sans récompense. Il n'est donc pas envisagé, en l'état actuel des choses et après une étude approfondie de la question, de créer de nouvelles médailles au titre du ministère de la santé. Cependant le ministre de la santé examine avec une attention particulière, pour des propositions dans l'ordre national du Mérite, les candidatures assorties de mérites distingués, des personnes qui se consacrent, souvent bénévolement, à l'action des œuvres, associations ou institutions à caractère social ou familial.

Médecins des hôpitaux (projet de statut).

17209. — 1^{er} mars 1975. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé, comme suite à la réponse donnée à la question écrite n° 9618 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 28 décembre 1974), de bien vouloir lui indiquer si un texte réglementaire spécifique pour les praticiens hospitaliers est à l'étude, au même titre que pour les autres catégories de personnel hospitalier.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa première réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1975), concernant l'étude de dispositions particulières en vue de l'organisation d'actions de formation continue à l'intention des médecins hospitaliers et lui précise que ce problème est également inscrit à l'ordre du jour du groupe interministériel de travail constitué à la demande des organisations syndicales de médecins et dont la constitution a fait l'objet de l'arrêté du 26 novembre 1975.

Décorations et médailles (rétablissement de la croix du mérite social pour récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales).

19121. — 23 avril 1975. — M. Gaudin se faisant l'écho de la société d'entraide du mérite social demande à Mme le ministre de la santé si, en vue de récompenser les actions bénévoles des associations philanthropiques, culturelles et sociales, elle n'envisage pas de rétablir la croix du mérite social ou une distinction de remplacement.

Réponse. — La croix du mérite social ainsi que l'ordre de la santé publique ont été supprimés, de même qu'une quinzaine d'ordres, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite (*Journal officiel* du 5 décembre 1963). Cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. En outre, l'institution de l'ordre national du Mérite a permis d'assurer une simplification et une harmonisation du système des décorations, en substituant à des ordres trop nombreux, un deuxième ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution afin que les mérites distingués, reconnus antérieurement par des ordres secondaires, ne restent pas sans récompense. Il n'est donc pas envisagé, en l'état

actuel des choses et après une étude approfondie de la question, de créer de nouvelles médailles à caractère social, mais le ministre de la santé examine avec une attention particulière, pour des propositions dans l'ordre national du Mérite, les candidatures assorties de mérites distingués des personnes qui se consacrent, souvent bénévolement, à l'action des œuvres, associations ou institutions à caractère social ou familial.

Médecins (praticien hospitalier atteint de radiodermite : bénéfice de la législation sur les accidents du travail).

21783. — 2 août 1975. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé si un praticien hospitalier (radio'ogue, chirurgien, etc.; temps plein ou temps partiel), appelé dans sa pratique professionnelle à manipuler des radiations X et atteint de radiodermite des mains, peut être considéré comme un accidenté du travail et bénéficier des avantages prévus par la législation pour cette catégorie de victimes. Il semble en effet évident que ces accidents ne peuvent résulter que de la pratique professionnelle et que ce soit pure équité de les considérer comme tels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la législation sur les maladies professionnelles et les accidents du travail a prévu la réparation des dommages corporels imputables aux rayons X. Le cas soulevé figure dans la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les affections engendrées par les rayons X (tableau n° 6, annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié). Le tableau indique en effet parmi les travaux donnant droit à réparation ceux qui exposent les travailleurs aux rayonnements dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les centres anticancéreux... Un praticien hospitalier appelé dans sa pratique professionnelle à manipuler des rayons X, présentant une radiodermite des mains avant l'expiration du délai réglementaire de prise en charge, doit bénéficier des avantages prévus par la législation sur les maladies professionnelles et les accidents du travail car il est un salarié (à temps plein ou à temps partiel) de l'hôpital, et de ce fait, il est obligatoirement affilié, au moins pour les périodes d'exercice hospitalier, au régime général de la sécurité sociale.

Hôpital (conséquence pour l'hôpital Esquirol de l'implantation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice).

22185. — 30 août 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les graves conséquences qui ne manqueront pas de résulter pour l'hôpital Esquirol dans le cas de l'implantation d'un poste de péage pour l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice. Une telle implantation nécessiterait en effet l'abattage des arbres qui bordent l'autoroute en constituant un rideau indispensable contre les nuisances sonores et la pollution qui se manifesteront, particulièrement aux heures de pointe où la circulation est intense. La suppression de ces arbres et la construction d'un poste de péage seraient donc très préjudiciables au bon fonctionnement de l'hôpital Esquirol dont la capacité est de 1 000 lits en psychiatrie et de 45 en maternité. La pollution provoquée par les gaz d'échappement et le bruit important qui résultent de la circulation porteraient des atteintes graves tant à l'efficacité des soins apportés aux malades qu'au repos indispensable aux femmes et enfants de la maternité. Il lui demande en conséquence si elle n'entend pas, pour défendre la qualité d'un établissement de la santé publique, s'opposer fermement au projet de réalisation d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice, à Saint-Maurice.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les difficultés qui pourraient résulter de l'installation, à proximité de l'hôpital Esquirol, d'un poste de péage pour l'autoroute A 4, ne lui sont pas inconnues et l'ont conduit à saisir de cette affaire M. le ministre de l'équipement.

Vieillesse (bénéfice intégral de la prime exceptionnelle de 700 francs pour les personnes de soixante-cinq ans en hôpital-hospice).

23325. — 16 octobre 1975. — M. Allainmat expose à Mme le ministre de la santé que des personnes âgées de soixante-cinq ans qui ont perçu la prime exceptionnelle de 700 francs accordée par le Gouvernement, et qui sont en hôpital-hospice, se sont vu retirer 90 p. 100 de cette prime et n'en ont, de ce fait, perçu que 10 p. 100 ainsi qu'il est de règle pour les pensions. Il lui demande si cette mesure est d'une application généralisée à l'échelon national et si, s'agissant d'une prime exceptionnelle, les bénéficiaires ne devraient pas en percevoir la totalité.

Réponse. — La circulaire n° 46 du 24 septembre 1975 a précisé que l'allocation exceptionnelle de 700 francs devait être versée en totalité aux personnes âgées hébergées même si elles sont prises en

charge par l'aide sociale pour leurs frais d'hébergement. En cas de paiement par l'intermédiaire des receveurs d'établissements, ceux-ci ont reçu des instructions pour reverser immédiatement aux personnes âgées et aux invalides concernés l'intégralité des 700 francs. Si des retenues analogues à celles signalées par l'honorable parlementaire ont été pratiquées dans un établissement, elles sont injustifiées et doivent être portées à la connaissance du préfet (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) qui veillera au respect des dispositions de la circulaire précitée.

Décorations et médailles (création d'une médaille de caractère social).

23728. — 31 octobre 1975. — M. Chasseguat rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 a supprimé en particulier le mérite social, si bien qu'il ne subsiste aucune décoration permettant de récompenser les personnes qui ont exercé une action sociale bénévole. Sans doute, l'Ordre national du mérite créé à cet effet est destiné à récompenser une telle action. Il n'en demeure pas moins que cet Ordre qui est attribué à ceux qui ont manifesté des « mérites éminents » ne permet pas toujours, en raison du contingent limité, de remplacer le mérite social aujourd'hui disparu. Il y a quelques années un de ses prédécesseurs répondant à des questions écrites avait déclaré que des consultations et des études avaient été entreprises, conjointement par le ministre du travail et le ministre de la santé publique afin d'envisager la création d'une médaille de caractère social. Il lui demande si ces études sont sur le point d'aboutir.

Réponse. — La croix du mérite social ainsi que l'ordre de la Santé publique ont été supprimés, de même qu'une quinzaine d'ordres par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite (*Journal officiel* du 5 décembre 1963). Cette décision répondait au désir du Gouvernement de donner à la notion de distinction honorifique une valeur et un prestige accrus. En outre, l'institution de l'Ordre national du mérite a permis d'assurer une simplification et une harmonisation du système des décorations, en substituant à des ordres trop nombreux un deuxième ordre national, unique dans son principe, mais diversifié dans ses conditions d'attribution afin que les mérites distingués, reconnus antérieurement par des ordres secondaires, ne restent pas sans récompense. Il n'est donc pas envisagé, en l'état actuel des choses et après une étude approfondie de la question, de créer de nouvelles médailles à caractère social, mais le ministre de la santé examine avec une attention particulière, pour des propositions dans l'Ordre national du mérite, les candidatures assorties de mérites distingués, des personnes qui se consacrent, souvent bénévolement, à l'action des œuvres, associations ou institutions à caractère social ou familial.

Hôpitaux (ouverture du service de traumatologie et d'orthopédie de l'hôpital intercommunal de Longjumeau).

23846. — 5 novembre 1975. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la disparité flagrante qui existe entre l'Ouest et le Sud de la région parisienne en ce qui concerne l'équipement en centres d'orthopédie et de traumatologie de haut niveau (services hospitalo-universitaires). C'est ainsi qu'à l'Ouest se trouvent un grand nombre de services : Poissy, Garches, Foch, Ambroise-Paré, comprenant six postes hospitalo-universitaires et un chargé d'agrégation, alors que, dans le Sud, il n'existe rien. Il apparaît indispensable que soit ouvert, dans les meilleurs délais, le service de traumatologie et d'orthopédie de l'hôpital intercommunal de Longjumeau, lié par convention à la faculté Cochin-Port-Royal (58 lits) et de le doter d'un service hospitalo-universitaire dirigé par un praticien de haute qualification. Cet établissement public constitue le « Garches » du Sud parisien. Il est d'autant mieux placé pour remplir cette fonction qu'il dessert plusieurs autoroutes et leurs jonctions, ainsi que la route nationale n° 20, très meurtrière, et qu'il est doté d'une piste d'hélicoptères, et d'ambulances rapides avec participation du contingent du service de santé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant à une telle réalisation.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire que le programme de l'hôpital de Longjumeau prévoit en effet la création d'un service d'orthopédie-traumatologie. Dans l'attente de l'ouverture de ce service, il n'est pas possible de dire pour autant que la zone Sud de la région parisienne est la moins bien équipée en cette discipline; en effet, si l'Ouest possède un taux d'équipement existant de 30 lits pour 100 000 habitants, la zone Est ne dispose que de 15,5 lits alors que les zones Sud et Nord occupent une position intermédiaire avec 19 lits. L'installation

d'un service d'orthopédie-traumatologie à Longjumeau aura notamment pour avantage d'équiper la lointaine banlieue en la matière et de permettre ainsi une répartition géographique plus satisfaisante à l'intérieur même de la zone Sud. Pour que le service de chirurgie d'orthopédie-traumatologie de Longjumeau devienne hospitalo-universitaire, il lui faut remplir trois conditions: inscription d'un poste au tableau des effectifs des personnels hospitaliers universitaires des C.H.U.; assurance que ce poste peut être pourvu d'un maître de conférences agrégé, chirurgien des hôpitaux; signature d'un avenant à la convention passée entre l'assistance publique à Paris et l'hôpital de Longjumeau.

*Maisons de retraite (statut social
et affiliation des agents permanents des logements-foyers).*

23909. — 6 novembre 1975. — **M. Gaillard**, remerciat **Mme le ministre de la santé** de sa réponse à sa question écrite n° 19801, croit cependant devoir attirer son attention sur le fait qu'elle ne paraît pas répondre à ses préoccupations. Pour les établissements créés postérieurement au 1^{er} janvier 1968 il a été mis fin au rôle jusqu'alors dévolu au fond national de compensation des allocations familiales en matière de répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics, aux charges afférentes au service des prestations familiales allouées par ces employeurs à leurs personnels respectifs. Or, dans le cas présent, il ne s'agit pas de l'octroi du supplément familial mais des prestations extra-légales qui ne peuvent être servies que par les œuvres sociales du ministère de la santé; un agent titulaire muté, sur sa demande, du centre hospitalier de Niort au logement-foyer de Celles-sur-Belle, et qui continue à bénéficier des dispositions statutaires du code de la santé ne peut plus prétendre au bénéfice des prestations des œuvres sociales (retraite complémentaire, participation aux frais des enfants placés en colonie de vacances, etc.) en raison du refus qu'oppose le comité de gestion à l'adhésion de l'établissement en cause prétextant qu'il ne bénéficie pas de la personnalité morale, en dépit des délibérations approuvées par l'autorité de tutelle et autorisant le gestionnaire à inscrire au budget primitif les crédits nécessaires en vue du règlement des cotisations. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les personnels des logements-foyers, dont les modalités de recrutement et d'avancement sont celles du code de la santé publique, puissent bénéficier des avantages ci-dessus évoqués.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics, association régie par la loi de 1901, reçoit « les participations financières des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention qui y ont adhéré... » (article 2 des statuts). Cette définition impose que les établissements qui demandent à adhérer audit comité de gestion: répondent au critère général de l'hospitalisation ou des soins; aient l'autonomie financière et un budget indépendant qui ne soit pas inclus dans celui d'une collectivité telle que département, commune, etc.; établissent des prix de journée en application des circulaires annuelles du ministère de la santé; aient un personnel soumis au statut général du personnel des établissements hospitaliers publics (livre IX du code de la santé publique). Il ne semble pas que le logement-foyer de Celles-sur-Belle réponde à l'ensemble de ces conditions; c'est la raison pour laquelle son adhésion au comité de gestion n'a pas été acceptée. Il lui appartient dès lors de mettre en place, seul ou avec d'autres organismes analogues, l'action sociale en faveur de son personnel. Les agents mutés d'un établissement hospitalier adhérent au comité de gestion dans un établissement ou organisme qui ne l'est pas (ou ne peut l'être) perdent le droit aux prestations sociales accordées par ledit comité; cependant, s'ils se sont affiliés par son intermédiaire au régime de complément de retraite qu'il a mis en place, ils peuvent continuer à y cotiser à titre individuel.

*Santé scolaire (plan de développement
et examens médicaux des élèves des communes rurales).*

24139. — 19 novembre 1975. — **M. Offroy** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'en réponse à une question orale sans débat (séance du Sénat du 17 décembre 1974), elle disait qu'il était procédé actuellement, en liaison avec le ministre de l'éducation, à une étude de la situation actuelle du service de santé scolaire. Cette étude devait permettre de définir les actions à mener et de déterminer le personnel nécessaire pour accomplir ces actions. Compte tenu de l'absence de tout service de santé scolaire dans les communes rurales du département de la Seine-Maritime, il lui demande si les études en cause sont terminées, à quelles conclusions elles ont abouti, quel plan de développement de la médecine

de santé scolaire a été établi et quand l'application de ce plan permettra de faire effectuer dans les communes rurales des examens médicaux réguliers pour tous les enfants fréquentant l'enseignement élémentaire.

Réponse. — Les problèmes posés par le service de santé scolaire ont fait l'objet, au cours de quatre réunions qui se sont tenues depuis le mois de juin, de larges échanges de vues entre l'administration, d'une part, les associations de parents d'élèves et les syndicats de personnels concernés, d'autre part; les moyens d'assurer pendant toute la durée de la scolarité une continuité de la protection médico-sociale et les actions médico-pédagogiques qui en découlent ont été évoqués; un comité consultatif compétent pour toutes les questions intéressant les actions médicales et sociales en milieu scolaire va être créé; en outre, un groupe permanent permettra aux administrations intéressées de mieux coordonner leurs actions dans ce domaine. Ces nouvelles structures contribueront à la rénovation du service de santé scolaire et à une meilleure adaptation de ce service aux besoins réels des enfants et des adolescents. Afin de pallier les difficultés rencontrées actuellement dans le département de la Seine-Maritime par le service de santé scolaire pour l'accomplissement de ses actions, les mesures suivantes ont été prises: d'une part, dans le cadre du service unifié de l'enfance, l'examen d'enfants scolarisés dans l'enseignement élémentaire a été confié à des médecins de P.M.I. en secteur urbain; d'autre part, les médecins de santé scolaire ont été appelés à assurer, en dehors de leurs secteurs déjà très chargés, des visites médicales dans les secteurs ruraux signalés. C'est ainsi que dans plusieurs cantons, les élèves qui n'avaient pas bénéficié de visites médicales depuis plusieurs années ont pu être vus au cours de ces deux dernières années. Dans ces cantons, tous les enfants ont subi systématiquement une visite médicale, bien que la visite systématique soit actuellement remplacée par des examens approfondis, placés aux périodes importantes du développement de la vie des enfants.

*Vieillesse (bénéfice de l'allocation logement pour les personnes âgées
hébergées en maison de retraite médicalisée).*

24588. — 4 décembre 1975. — **M. Guermeur** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas possible, en ce qui concerne le montant du prix de journée correspondant à l'hébergement des personnes âgées en maison de retraite médicalisée, de distinguer la part de ce prix de journée qui correspond aux soins médicaux ou hospitaliers et celle qui a trait à l'hébergement proprement dit. Si cette distinction peut être établie, il doit être possible de faire bénéficier les retraités ainsi hébergés de l'allocation logement à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre.

Réponse. — La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions sociales et médico-sociales prévoit précisément le partage du prix de journée entre ce qui correspond aux soins médicaux et ce qui a trait à l'hébergement proprement dit. L'article 27 (2^e alinéa) de la loi a prévu la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des frais de soins médicaux dispensés aux personnes âgées hébergées dans ces institutions. Un décret actuellement en cours d'élaboration précisera les conditions de mise en œuvre de cette disposition. Pour ce qui concerne le bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, la circulaire interministérielle n° 2/SS du 7 janvier 1975 a admis que l'allocation de logement pourrait être accordée aux personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs, une maison de retraite par exemple, lorsqu'elles disposent d'une chambre ayant une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 7 mètres carrés par personne supplémentaire, soit par exemple, 16 mètres carrés de surface habitable pour un ménage.

*Médecins (insuffisance du service médical
de l'île Molène (Finistère)).*

24698. — 10 décembre 1975. — **M. de Pouplquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la particulière insuffisance du service médical assuré actuellement dans l'île Molène (Finistère) et qui consiste en une visite trimestrielle d'un médecin. Les habitants de cette île sont en conséquence obligés de se rendre à Brest pour consulter le corps médical et les frais de voyage et de séjour (hôtel et restaurant) s'ajoutent de ce fait au coût des dépenses de santé proprement dites. Il lui demande de bien vouloir envisager l'exécution d'un service médical plus fréquent et plus régulier au profit de la population de l'île Molène.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé est conscient du fait que la situation géographique particulière de certaines communes rend parfois difficile une organisation satisfaisante d'un service régulier dans le domaine

sanitaire. Il rappelle cependant « qu'il est du devoir du médecin de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible ». Des situations comparables ayant trouvé par le passé une solution satisfaisante (situation de l'île de Bréhat dans les Côtes-du-Nord soulevée en juillet 1969), le ministre de la santé entend demander aux autorités sanitaires locales de lui fournir tous renseignements et de lui proposer toutes solutions pour que soit organisé, au plus tôt et dans l'intérêt de la population de l'île Molène, un service médical plus fréquent et plus régulier.

Opticiens lunetiers (mesures en faveur des opticiens métropolitains quarante à quarante-cinq ans ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 10 juin 1963).

24715. — 10 décembre 1975. — **M. Gentier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les opticiens titulaires du C. A. F. d'opticien lunetier qui, âgés de quarante à quarante-cinq ans, n'ont pas pu accéder au bénéfice de la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 qui précise, dans son article unique, que les dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique qui permet, par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien lunetier à des personnes non nées du diplôme (le brevet professionnel d'opticien lunetier qu'ils n'ont pas puisqu'ils ne sont titulaires que du C. A. F., insuffisant en l'espèce) « sont étendues aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette date une activité d'opticien lunetier ». Or, ils sont un certain nombre qui, ayant exercé plus de cinq ans leur profession, satisfaisant ainsi à la première condition fixée par le texte, ne remplissaient pas la seconde condition en janvier 1955 car ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Leur regret a été en quelque sorte ravivé par la publication d'une loi postérieure, celle du 29 juin 1965 (n° 65-497, *Journal officiel* du 30 juin 1965) qui, dans son article 3, fixe à vingt-cinq ans au 29 juin 1965 l'âge limite en faveur des personnes ayant exercé dans les départements d'outre-mer les fonctions d'opticien lunetier. Si ces dispositions plus favorables, édictées au bénéfice de ceux qui ont exercé à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane ou à la Réunion, pouvaient être étendues aux métropolitains, les opticiens âgés de quarante à quarante-cinq ans aujourd'hui pourraient s'installer comme détaillants. Les avantages — qui ne porteraient que sur la limite d'âge — accordés à ceux qui ont exercé dans les départements d'outre-mer paraissent pouvoir être étendus aux opticiens lunetiers de France. Il lui demande que la loi du 10 juin 1963 soit modifiée ou qu'un nouveau texte soit promulgué.

Réponse. — L'honorable parlementaire exprime le souhait de voir ouvrir de nouveaux délais aux opticiens lunetiers qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 pour obtenir l'autorisation d'exercer cette profession. Le ministre de la santé tient à rappeler que les titres exigés pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant sont fixés depuis la loi du 5 juin 1944, tendant à réglementer cette profession, c'est-à-dire depuis plus de trente ans. Cette loi, ainsi que celle du 17 novembre 1952, ont prévu des dispositions transitoires en faveur des personnes qui exercent déjà l'optique lunetterie sans justifier d'un des titres requis. Ont pu en bénéficier tout d'abord les personnes qui avaient la qualité de chef d'entreprise ou de directeur effectif ou de gérant et occupant ce poste depuis deux ans au moins au 5 juin 1944 ; ces dispositions transitoires ont été ensuite étendues aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 17 novembre 1952 et qui justifiaient avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1^{er} janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien lunetier. Afin de satisfaire un certain nombre de professionnels, est intervenue la loi n° 63-558 du 10 juin 1963 qui a reporté au 1^{er} janvier 1955 la date avant laquelle les opticiens lunetiers devaient remplir les conditions d'âge et d'exercice prévues à l'origine par la loi du 5 juin 1944. Ainsi, la période transitoire permettant aux personnes dépourvues d'une formation technique reconnue valable, d'obtenir une autorisation d'exercice, a-t-elle été prorogée de près de neuf années. L'objet de la loi n° 65-497 du 29 juin 1965 évoquée par l'honorable parlementaire était d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du code de la santé publique portant réglementation des professions de masseur kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien lunetier, sans pour autant remettre en cause les mesures législatives antérieurement adoptées, notamment en ce qui concerne la limite d'âge requise des opticiens lunetiers. L'intervention d'un nouveau texte destiné à reculer la limite d'âge fixée précédemment, selon le vœu formulé par l'honorable parlementaire serait lourde de conséquences puisqu'elle reporterait une nouvelle fois l'application des dispositions légales concernant les conditions d'accès à la profession et ne manquerait pas d'entraîner la demande d'opticiens lunetiers plus jeunes en vue de reculer indéfiniment cette limite d'âge. Elle constituerait en

outre un encouragement au non-respect de la législation puisque aussi bien la mesure suggérée consisterait à régulariser la situation des opticiens lunetiers qui se sont dirigés vers cette profession sans se préoccuper d'acquiescer les titres qui donnaient droit à l'exercer et se sont installés au mépris de la loi. Le ministre de la santé ne peut donc envisager d'apporter une nouvelle dérogation à la réglementation en vigueur.

Hôpitaux (création de services de soins dentaires dans tous les centres hospitaliers et recrutement d'odontologistes).

24750. — 10 décembre 1975. — **M. Guerlin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle compte prendre pour faire effectivement créer dans tous les centres hospitaliers des services de soins dentaires et obtenir que les différentes directions régionales de la santé organisent rapidement les concours prévus pour le recrutement des odontologistes hospitaliers non universitaires.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, il appartient aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation de décider la création des services hospitaliers. Le ministre n'a donc pas à prendre des dispositions particulières pour que soient créés des services de soins dentaires. En ce qui concerne le recrutement des odontologistes, notamment à temps partiel, certaines difficultés sont apparues au niveau de l'applicabilité des textes réglementaires. Un projet de décret est actuellement à l'étude pour procéder aux adaptations nécessaires mais il est possible de procéder à des recrutements à titre provisoire. Sous réserve de cette difficulté qui sera prochainement résolue, rien ne s'oppose donc, lorsque le besoin en est ressenti au niveau local, à la création des services d'odontologie et aux recrutements des praticiens nécessaires à leur fonctionnement.

Centres médico-psycho-pédagogiques (circulaire tendant à les placer sous le contrôle du médecin de la santé scolaire).

24798. — 10 décembre 1975. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes posés par l'application de la circulaire du ministère de la santé du 6 mai 1975. Cette circulaire tend en effet à placer les centres médico-psycho-pédagogiques sous le contrôle du médecin de la santé scolaire. Il y a là une procédure tout à fait anormale ; si les nécessités de la prise en compte des problèmes psychologiques et psychiatriques de l'enfance nécessitent la participation des différentes équipes et leur coordination, tel n'apparaît pas la finalité de la mesure proposée qui institue simplement un contrôle à la place de la collaboration nécessaire. Par ailleurs, l'application de cette circulaire fait reporter la charge financière sur les organismes d'assurance maladie ou de l'aide médicale, dégageant ainsi les services départementaux d'hygiène mentale. Il s'agit là d'un inadmissible transfert de charge, un de plus, au moment même où la caisse nationale d'assurance maladie rencontre les plus graves difficultés, en raison même de telles pratiques. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, elle n'entend pas annuler les effets de cette circulaire qui soulève une vive émotion dans les milieux professionnels intéressés, ainsi qu'après des élus municipaux concernés.

Réponse. — La circulaire n° 1467 MS du 6 mai 1975 a, en effet, prévu que l'avis du médecin de santé scolaire sera recueilli pour tout enfant scolarisé susceptible de bénéficier de méthodes de rééducation spécialisée. Ces dispositions ne font que reprendre, dans leur principe, celles de la circulaire du 16 avril 1964 relative au financement des centres médico-psycho-pédagogiques, et sont inspirées par le souci d'assurer une coordination nécessaire entre les interventions des différentes instances à propos d'un même enfant. Il paraît donc particulièrement opportun que le médecin scolaire, qui a une bonne connaissance du milieu scolaire puisse, assisté de son équipe et en liaison avec les enseignants, donner un avis sur l'opportunité d'adresser l'enfant au centre médico-psycho-pédagogique. Il convient de souligner que l'avis donné par le médecin scolaire n'est pas contraignant et ne peut faire obstacle au libre choix de la famille. Cette circulaire n'a donc nullement institué un contrôle du médecin scolaire sur les centres mais a pour seule finalité de rétablir entre ceux-ci et le médecin scolaire une collaboration dont l'intérêt n'a été que trop souvent oublié. On n'aperçoit pas par ailleurs comment pourrait se produire un transfert de charge financière sur les organismes d'assurance maladie, l'avis du médecin scolaire ayant précisément pour objet d'éviter des doubles emplois.

Centres médico-psycho-pédagogiques (circulaire du 6 mai 1973 tendant à les soumettre au contrôle du médecin de santé scolaire).

24830. — 11 décembre. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les mesures d'application qui semblent faire suite à sa circulaire du 6 mai 1973 sur le fonctionnement des centres médico-psycho-pédagogiques : le directeur de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne a fait savoir à tous les établissements de son département son exigence que soit fourni un avis du médecin de santé scolaire avec les états de remboursement pour chaque cas d'enfant d'âge scolaire vu en consultation dans un centre médico-psycho-pédagogique. Une telle mesure représente une atteinte au droit qu'ont les citoyens de s'adresser en toute liberté aux médecins ou aux équipes thérapeutiques de leur choix sans contrôle présélectif et sans que des renseignements sur leur cas soient transmis à d'autres instances en dehors de leur accord. Cette mesure est aussi une entrave à l'exercice professionnel des praticiens de ce secteur du fait qu'elle soumet leur diagnostic psychiatrique à la supervision d'autres médecins non spécialisés en la matière, lesquels d'ailleurs sont ainsi placés dans une position très délicate vis-à-vis de leurs confrères. A plus ou moins long terme c'est l'avenir même de ces centres qui est en jeu. En effet, vraisemblablement, un certain nombre d'enfants seront traités au centre médico-psycho-pédagogique sans cet accord, du fait des réticences prévisibles des parents à soumettre leur situation déjà difficile à plusieurs instances, et du fait bien connu des déficiences de la médecine scolaire dont les praticiens sont déjà surchargés et en nombre très insuffisant, ce qui se traduirait par une charge supplémentaire insupportable pour le budget communal, ou pour les familles. En outre, cette mesure remettrait en cause fondamentalement le rôle thérapeutique des C.M.P.P. pour les transformer en annexes des structures d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : écarter cette menace qui met en cause l'existence même de ces établissements de soins ambulatoires ; suspendre toute mesure analogue qui viserait à restreindre encore la part de l'Etat déjà si insuffisante dans les dépenses de santé mentale.

Réponse. — La circulaire n° 1467 MS du 6 mai 1975 a, en effet, prévu que l'avis du médecin de santé scolaire sera recueilli pour tout enfant scolarisé susceptible de bénéficier de méthodes de rééducation spécialisée. Ces dispositions ne font que reprendre, dans leur principe, celles de la circulaire du 16 avril 1964 relative au financement des centres médico-psycho-pédagogiques, et sont inspirées par le souci d'assurer une coordination nécessaire entre les interventions des différentes instances à propos d'un même enfant. Il paraît donc particulièrement opportun que le médecin scolaire, qui a une bonne connaissance du milieu scolaire, puisse, assisté de son équipe et en liaison avec les enseignants, donner un avis sur l'opportunité d'adresser l'enfant au centre médico-psycho-pédagogique. Il convient de souligner que l'avis donné par le médecin scolaire n'est pas contraignant et ne peut faire obstacle au libre choix de la famille. Cette circulaire n'a donc nullement pour conséquence de transformer les centres en « annexes des structures de l'enseignement » mais de rétablir avec le médecin scolaire une collaboration dont l'intérêt n'a été que trop souvent oublié.

Psychologues (insuffisance de la revalorisation du taux horaire des rémunérations des psychologues travaillant dans les services de santé du Languedoc-Roussillon).

25009. — 19 décembre 1975. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé** les problèmes posés par l'insuffisance de la revalorisation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé dans la région du Languedoc-Roussillon. En effet, si cette revalorisation constitue un progrès par rapport au passé, elle apparaît insuffisante si l'on tient compte du temps d'études universitaires (cinq à six ans) suivant le décret du 3 décembre 1971 et si l'on tient compte également que cette catégorie de personnel travaillant à la vacation ne bénéficie pas des avantages liés à l'ancienneté, etc. L'organisation syndicale représentant cette catégorie de personnel estime que la rémunération devrait s'établir entre 45 et 40 francs de l'heure contre 16,40 francs, résultat de la précédente revalorisation. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à une revendication qui apparaît particulièrement fondée.

Réponse. — Il convient de remarquer que, d'une façon générale, les agents employés en qualité de vacataires dans la fonction publique ne bénéficient pas d'augmentation de leur rémunération tenant compte de leur ancienneté. Il en va donc de même

pour les psychologues vacataires en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Il faut cependant souligner qu'en ce qui concerne ces derniers, les indications données par le ministre de la santé leur permettent de voir le taux de leur vacation réévalué à mesure que progressent les traitements accordés dans la fonction publique. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1975, le taux horaire de cette vacation varie, suivant l'abattement de zone, de 18,60 francs à 18 francs. Fixer à 40 francs ce taux horaire équivaldrait à donner à un psychologue vacataire sur la base d'une durée moyenne de travail mensuelle de 173,33 heures une rémunération de 6933,20 francs, c'est-à-dire d'environ 2000 francs supérieure à celle d'un psychologue recruté en tant qu'agent permanent et parvenu au dernier échelon de son emploi après vingt-quatre ans de service. Il n'est donc pas possible d'envisager cette solution.

Hôpitaux (réévaluation des honoraires hospitaliers de catégorie C).

25105. — 20 décembre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les honoraires hospitaliers, catégorie C, n'ont pas été réévalués depuis 1969. Cette situation présente un grave inconvénient pour les établissements, dans la mesure où le plafond des honoraires des chefs de service augmente régulièrement comme les traitements des fonctionnaires, alors que la masse des honoraires encaissés à activité égale n'a pas varié depuis six ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Les inconvénients de la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé qui a saisi le Gouvernement d'un projet de réévaluation des honoraires applicables aux malades hospitalisés. Il a été décidé de surseoir à l'application immédiate de cette mesure dont les modalités seront revues dans le cadre de l'examen du projet de réforme de la tarification hospitalière. En effet, une revalorisation des honoraires a perdu beaucoup de son acuité en raison de la forfaitisation de l'ensemble des rémunérations des personnels médicaux hospitaliers, et n'a d'incidence directe, par le biais des excédents ou déficits de masses, que sur l'équipement médical ou la trésorerie. En conséquence, le problème particulier de la revalorisation des honoraires sera réexaminé prochainement dans le contexte plus large de la fixation des principales options en matière de réforme de la tarification.

Pharmacie (suites données à la publication du rapport de la « commission Peyssard »).

25232. — 3 janvier 1976. — **M. Boyer** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles suites législatives ou réglementaires elle entend donner à la publication du rapport de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien titulaire d'une officine peut se faire aider, ordinairement appelée « commission Peyssard ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une étude approfondie du rapport établi au terme des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, présidée par M. Peyssard, la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la profession de préparateur en pharmacie est d'ores et déjà entreprise. Le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé publique pourrait être déposé sur le bureau des Assemblées au cours de la prochaine session parlementaire.

TRANSPORTS

Mariniers (harmonisation des législations européennes en matière de circulation).

24492. — 3 décembre 1975. — **M. Godon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que de nombreux mariniers de la région de Confians-Sainte-Honorine se plaignent des difficultés rencontrées lors des voyages à l'exportation dans certains pays comme la Belgique. Les autorités de ce pays se refusent en effet à reconnaître les documents français en ce qui concerne la sécurité du bateau et l'aptitude à la conduite. Pour éviter des pertes de temps, les mariniers français se font délivrer, à titre onéreux, des documents belges, ce qui semble contraire à l'esprit communautaire, renchérit les voyages à l'exportation et fausse la concurrence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher les législations européennes afin de mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. — Le problème évoqué avait déjà attiré l'attention de l'administration et des services de la Communauté économique européenne. Afin de supprimer les difficultés signalées, le conseil des ministres des transports de la Communauté économique euro-

pénne qui s'est tenu à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1975 a approuvé une directive instituant une reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité entre les Etats membres. Cette directive constitue une première étape en vue de l'institution d'une attestation de navigabilité communautaire. Dès maintenant des démarches sont entreprises auprès des autorités belges pour que les marins français se rendant en Belgique soient désormais admis sans difficulté, dès lors qu'ils sont munis du document délivré par les autorités françaises compétentes.

Calamités indemnisation des victimes des calamités maritimes survenues dans le bassin de Thau.

24648. — 5 décembre 1975. — M. Balmigère rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à la suite des calamités maritimes survenues cet été dans le bassin de Thau, un protocole d'accord était intervenu le 16 septembre 1975 entre l'intersyndicale des pêcheurs-parqueurs et M. le secrétaire général de la marine marchande. Ce document prévoyait notamment que la commission des indemnisations était habilitée à examiner sur le fond les dossiers des ayants droit. De ce fait, il avait été convenu que les petits métiers et les petits parqueurs ne subiraient pas d'abattement. Or, il apparaît maintenant que cette disposition serait remise en cause. Il lui demande s'il entend faire respecter le protocole signé le 16 septembre 1975, s'il ne pense pas mettre rapidement en place la procédure d'indemnisation car les sinistrés, dont certains ont perdu leur outil de travail à plus de 60 p. 100, sont dans une situation dramatique et menacés de disparition.

Réponse. — A la suite du sinistre qui a affecté au cours de l'été 1975 les étangs salés de la côte du Languedoc, le Gouvernement a dégagé des crédits, dans la limite de cinq millions de francs sur le budget de la marine marchande, afin d'assurer le versement d'une allocation exceptionnelle d'indemnisation aux marins-pêcheurs professionnels empêchés temporairement d'exercer leur activité dans les zones sinistrées. Les modalités de répartition de cette aide de l'Etat ont été définies dans un protocole d'accord signé à Paris le 16 septembre 1975 entre le secrétaire général de la marine marchande et les représentants des professionnels. Ce document prévoit que les dossiers individuels des sinistrés sont soumis à l'examen d'une commission réunissant des représentants de l'administration et des professionnels, puis transmis au directeur des affaires maritimes à Marseille, auquel appartient le pouvoir final de décision en la matière. Ce protocole prévoit, dans ses articles 1^{er}, 2 et 3, qu'il doit être tenu compte, pour la détermination du montant de l'allocation mensuelle d'indemnisation, des activités autres que la pêche en étang exercées habituellement par les bénéficiaires de l'aide. Cette disposition est équitable et conforme à une saine utilisation des ressources publiques. L'initiative prise par l'autorité administrative compétente de réduire le montant des allocations mensuelles lorsque les propositions de la commission ne tenaient pas compte des activités autres que la pêche en étang pratiquées habituellement par les ayants droit au cours des périodes en cause, est donc conforme à la lettre et à l'esprit du protocole d'accord du 16 septembre 1975. L'examen des cas d'espèce a d'ailleurs été mené avec la plus grande bienveillance et, pour tenir compte du fait que les effets du sinistre avaient atteint toute leur ampleur en août et septembre, les indemnisations concernant ces deux mois ont été effectuées sur la base des propositions de la commission à l'exception de quelques très rares cas particulièrement litigieux. A la date du 31 décembre 1975, les ayants droit avaient perçu leurs indemnités mensuelles d'indemnisation des mois d'août, septembre, octobre et novembre.

S. N. C. F. (revendications des cheminots).

24829. — 11 décembre 1975. — M. Jourdan fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports de sa vive inquiétude face à la dégradation continue de la situation des travailleurs de la S. N. C. F. La crise qui sévit en tous domaines de la vie nationale se traduit de façon particulièrement dramatique pour cette grande entreprise nationale. La S. N. C. F. est devenue, entre les mains du Gouvernement, un moyen supplémentaire pour augmenter les profits des grandes sociétés qui dominent l'économie et l'Etat. Il en découle un déficit important pour l'entreprise, déficit considéré d'ores et déjà comme record pour 1975. Afin de le résorber, le Gouvernement a prévu de donner un coup de barre dans une double direction : limiter les hausses de salaires ; réduire le personnel. C'est ainsi que la direction de la S. N. C. F. a donné à tous les échelons hiérarchiques, et aux chefs d'établissement en particulier, des consignes très strictes pour réduire le nombre de postes ; de l'aveu même de nombreux cadres, ces objectifs ne peuvent être atteints. Par exemple, à la gare de Nîmes-voyageurs, 150 postes ont été supprimés en moins de trois ans réduisant l'effectif à 630 agents environ.

Le service de la clientèle comme les conditions de vie et de travail des agents s'en trouvent gravement détériorées. D'autre part, la centralisation et la modernisation de certains services entraînent un accroissement du travail avec un effectif de personnel identique. Enfin, dans un secteur comme le triage de Nîmes-Courbessac, la pénibilité excessive découlant des cadences accélérées entraîne une insécurité croissante pour les travailleurs. Brochant sur le tout, les sanctions pour fautes professionnelles, avec retenues de salaires, les mutations ou déplacements se multiplient dangereusement. Il lui demande s'il estime que ces différents éléments sont compatibles avec le respect du droit élémentaire des travailleurs à l'emploi, à des salaires décentes, à la sécurité dans la profession, à l'exercice de toutes les libertés individuelles et collectives. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les revendications légitimes des cheminots en la matière, et comment il compte mettre en œuvre une politique nationale des transports qui bénéficierait à l'ensemble de la population.

Réponse. — Il est exact que la S.N.C.F. a subi en 1975 les effets du ralentissement de la situation économique. Si cette situation est préoccupante, on ne peut pas pour autant soutenir qu'elle s'est en fait traduite pour les cheminots par une aggravation des conditions de travail, l'inobservation des règles de sécurité, une politique salariale mettant en cause le pouvoir d'achat et une atteinte aux libertés collectives et individuelles. De tous temps, la S.N.C.F., comme toutes les entreprises publiques ou privées, s'est efforcée d'adapter les effectifs aux besoins de son exploitation en tenant compte de l'évolution des techniques et des progrès de la modernisation, mais sans que soient méconnus les droits statutaires de garantie et de sécurité de l'emploi. A cet effet, a été conclu en 1968, et amélioré à différentes reprises, un accord sur les prolongements sociaux de la modernisation. Sur le plan des salaires, l'année 1975 se marque pour les cheminots non seulement par le maintien du pouvoir d'achat, mais encore par une amélioration non négligeable de ce dernier, tout particulièrement pour certaines catégories jugées sur ce plan les plus défavorisées. Des négociations avec les organisations syndicales viennent de s'engager au titre de 1976 et le Gouvernement souhaite qu'elles débouchent sur un accord satisfaisant pour l'ensemble des parties. En ce qui concerne plus particulièrement le centre de Nîmes, la réduction des effectifs de la gare a été de 67 unités depuis janvier 1972, et non de 150 comme le signale l'honorable parlementaire. Une vingtaine d'agents de la gare ont été détachés dans des sections locales de l'équipement ; il s'agissait de volontaires ou d'agents acceptant ce détachement, lequel n'entraînait, en tout état de cause, aucun changement de domicile pour les intéressés. Il est exact que le nombre des sanctions infligées a augmenté en 1974 et en 1975 par rapport à 1973, mais ces sanctions ont été motivées par les nombreuses malfaçons relevées en matière de manœuvre des wagons et de respect des règles de sécurité ; une nette amélioration de cette situation est d'ailleurs enregistrée. Ces sanctions sont, dans la très grande majorité, de faible importance et entraînent, non pas des retenues de salaires, mais tout au plus des réductions de primes. Au triage de Courbessac, une réorganisation du travail a été mise en application de manière à utiliser plus efficacement les installations modernes, mais les cadences de passage des wagons à la bosse principale de triage n'atteignent que très rarement le maximum prévu. La sécurité des agents n'est pas mise en cause ; en effet, le coefficient d'accidents du travail demeure stable à la faveur des efforts déployés par les cadres et les cheminots dans ce domaine.

Transports (licenciements en cours ou prévus à la société Novatrans).

25085. — 19 décembre 1975. — M. Gouhier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que lors des débats sur le budget des transports, les députés communistes ont mis l'accent sur une nécessaire et véritable coordination et une complémentarité de tous les moyens de transports voyageurs et marchandises et principalement sur la coordination rail-route. Rappelle également que M. le secrétaire d'Etat aux transports avait déclaré en commission et en séance publique que le transport combiné rail-route était sa préoccupation. S'étonne qu'après de telles déclarations et alors que des efforts importants doivent être faits pour développer ce mode de transport, une société comme Novatrans voit son avenir compromis ; des licenciements ont déjà été effectués et d'autres seraient prévus. Demande à M. le secrétaire d'Etat d'intervenir pour que soient stoppés les licenciements. Souhaiterait savoir quelles mesures seront prises pour assurer la survie et le développement de cette entreprise.

Réponse. — Le développement du transport combiné sous la forme du ferroutage est, en effet, une des préoccupations du Gouvernement et entre dans le cadre de sa politique générale tendant à rechercher une moindre consommation d'énergie. La société visée

par l'honorable parlementaire, sans que son avenir ait été compromis, n'en a pas moins subi les conséquences de la baisse générale du trafic en 1975. Aussi a-t-elle été amenée à proposer au secrétaire d'Etat aux transports un plan d'économies pour 1976. La mise en place de ce plan d'économies, accompagné de diverses mesures consenties par les parties intéressées en vue d'une diminution relative des charges de la société, permettra de poursuivre l'activité du ferroutage sans qu'il soit nécessaire de procéder à des licenciements. D'ailleurs, l'évolution du trafic au cours des derniers mois de l'année fait plutôt entrevoir des perspectives favorables pour 1976.

Transports routiers (dégrogation à l'obligation d'équiper certains poids lourds de contrôlographes).

25136. — 21 décembre 1975. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le décret du 11 février 1971 a réalisé l'adaptation de la réglementation française au règlement pris par la C. E. E. le 25 mars 1969, selon lequel les véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximum autorisé dépasse 3,5 tonnes doivent être équipés d'un contrôlographe comme le confirme le décret du 30 décembre 1972. Il lui demande s'il ne peut être accordé des dérogations à cette obligation lorsque le personnel change fréquemment de véhicule au cours d'une journée et que, par ailleurs, ce personnel est astreint à un horaire fixé. Dans l'affirmative, l'employeur pourrait déposer auprès de la direction du travail un double de l'horaire fixé pour chacun des chauffeurs à son service. Chaque chauffeur pourrait être porteur de son tableau d'horaires.

Réponse. — La réglementation communautaire relative aux conditions de travail dans les transports routiers et à leur contrôle ne permet pas d'accorder de dérogations aux dispositions rendant obligatoires l'installation et l'utilisation de chronotachygraphes à bord de certains véhicules. Plusieurs Etats, dont la France, ont appelé l'attention de la commission sur les inconvénients résultant de cette situation pour l'exécution de transports à très courte distance, effectués au sein d'une zone de faible rayon par des membres d'équipage dont les horaires de travail ont été fixés sous le contrôle préalable de l'administration. Aucune solution n'a pu être dégagée jusqu'ici et ce problème demeure posé. Actuellement, conformément aux dispositions de l'article 14 bis du règlement (C.E.E.) n° 543/69 du 25 mars 1969 et de l'article 1er, § 2, b, de l'arrêté interministériel du 11 février 1971, l'utilisation de l'horaire de service dit de type simplifié n'est admise que pour l'exécution de transports de marchandises dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, et pour autant que ledit véhicule n'appartienne pas à une catégorie dont l'équipement en chronotachygraphe a été rendu obligatoire.

Sécurité routière (vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourd au moyen des chronotachygraphes).

25419. — 10 janvier 1976. — M. Julia demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourd. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne en la considérant comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisée enregistrés par le chronotachygraphe ne donnent pas lieu non plus systématiquement à procès-verbal, les unités de police et de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes par leurs moyens propres les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du chronotachygraphe compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourd.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 24163 et publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, du 21 décembre 1975, le problème général du fonctionnement des chronotachygraphes, et plus spécialement celui de la fréquence des pannes affectant ces appareils, fait actuellement l'objet d'une étude menée par les services du secrétariat d'Etat aux transports, en liaison avec les organisations professionnelles de transporteurs. Bien que cette enquête ne soit pas encore complètement achevée, il semble établi, que, selon les séries de fabrication, un certain nombre d'appareils parmi ceux agréés au plan national en application de l'article 20 du règlement (C.E.E.) n° 1463/70 du 20 juillet 1970 et qui, de ce fait, cesseront

d'être utilisables au-delà du 31 décembre 1979, peuvent être l'objet de pannes relativement fréquentes, encore qu'il soit difficile de déterminer dans quelle mesure certaines d'entre elles ne sont pas dues à des manipulations incompatibles avec le minimum de soins que requiert l'usage normal de tout instrument de précision. Néanmoins ces difficultés paraissent se régler progressivement sous forme de remplacement des appareils défectueux par les fabricants. Sur le plan juridique, il résulte explicitement des dispositions de l'article 18 du règlement (C.E.E.) n° 1463/70 précité et de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1972, régissant respectivement l'utilisation de l'appareil dit « communautaire » et de l'appareil agréé au plan national, qu'en cas de panne les équipages des véhicules sont tenus de suppléer à la défaillance du chronotachygraphe par la tenue de documents manuscrits permettant de constater leur activité. C'est donc en considération de ces dispositions et des circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce que les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent être amenés à dresser des procès-verbaux pour défaut de présentation des documents manuscrits exigibles. Mais, en tout état de cause, une amélioration très sensible de la qualité des appareils peut être constatée, et la fiabilité de ceux qui alimentent le marché depuis plus d'un an maintenant ne donne lieu à aucune critique particulière. Il est ainsi possible de considérer que, passée la nécessaire période d'adaptation inhérente à la mise en place du système, l'utilisation des chronotachygraphes apporte, dans le domaine du contrôle des conditions de travail dans les transports par route, les améliorations qui en étaient attendues. Enfin, le secrétariat d'Etat aux transports n'ayant pas dans ses attributions le contrôle de la vitesse des véhicules, les problèmes que pourrait poser en la matière l'utilisation des enregistrements des chronotachygraphes devraient être évoqués auprès du ministère de l'intérieur.

TRAVAIL

Allocation de chômage (assouplissement des conditions d'attribution aux demandeurs d'un premier emploi).

17679. — 8 mars 1975. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, bien qu'inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, ne peuvent percevoir les allocations d'aide publique au chômage auxquelles peuvent prétendre les travailleurs ayant eu une activité salariée antérieurement à leur licenciement. Tout au plus, ces allocations sont prévues au bénéfice des détenteurs de certains diplômes et à l'issue d'une inscription comme demandeurs d'emploi pendant une période de six mois. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la conjoncture actuelle par les jeunes en quête d'un premier emploi, lesquels constituent une fraction importante du nombre total des candidats, il lui demande que des dispositions soient prises, assouplissant à leur égard les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Réponse. — Le décret n° 75-440 du 5 juin 1975 ouvre le bénéfice de l'aide publique aux jeunes gens âgés de seize ans au moins, n'ayant aucune activité, salariée ou non, et qui justifient de l'une ou de l'autre des conditions suivantes : soit être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et avoir depuis moins d'un an ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle; soit être inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, ou un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. La durée d'un an visée ci-dessus est augmentée d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. Les jeunes gens, âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, n'ayant aucune activité, salariée ou non n'entrant pas dans l'une des deux catégories visées ci-dessus peuvent bénéficier de l'aide publique s'ils satisfont aux conditions suivantes : avoir eu après leur seizième anniversaire une activité, notamment poursuivi des études; être inscrits comme demandeurs d'emploi; justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci, cette dernière condition étant considérée comme remplie dans le cas où le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre aura constaté l'existence d'une situation plaçant le jeune dans la nécessité de pourvoir aux besoins des membres de sa famille, à savoir le conjoint, les parents et beaux-parents ainsi que les enfants mineurs.

Chômage (épuisement prochain des crédits d'heures de l'année 1975 pour le chômage partiel).

17732. — 15 mars 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** ce qui est prévu pour l'indemnisation du chômage partiel lorsque le crédit d'heures de l'année 1975 sera épuisé, ce qui va arriver pour de nombreux travailleurs à fin mars. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement va mettre en place car il importe de souligner le risque que de nombreuses entreprises soient amenées à effectuer à ce moment-là de nombreux licenciements collectifs, aggravant ainsi le chômage total.

Réponse. — L'arrêté du 20 février 1975 a porté pour l'année 1975 le contingent d'heures indemnisables au titre du chômage partiel pouvant être attribué par les préfets à 470 heures. Toutefois, il est prévu par l'article R. 351-26 du code du travail que cette limite pourra être dépassée dans les cas exceptionnels sur décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et de ministre chargé du travail. Par ailleurs, il convient de noter les nouvelles mesures destinées à éviter les licenciements et définies par l'article 7 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 qui stipule : « en vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret. Les actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat par voie de conventions conclues entre les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail ». Ainsi, il résulte de ce texte que la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel intervient dans la mesure où il apparaît que la mise en chômage partiel de tout ou partie des salariés de l'entreprise permet à celle-ci d'éviter les licenciements pour cause économique ou de réduire le nombre de ces licenciements.

Commerce de détail (magasins du Printemps).

21879. — 2 août 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces de chômage aux magasins du Printemps. Depuis deux ans plus de 1700 emplois ont déjà été supprimés. Aujourd'hui il est question d'une restructuration plus sévère avec création d'emplois polyvalents, suppression de postes et même de services entiers (notamment les ateliers) qui seraient remplacés par l'utilisation de services extérieurs. Le service « ouvriers » qui employait 300 ouvriers n'en compte plus que 159 ! Pourtant, les résultats d'exploitation pour 1974 ont été favorables au dire même d'un dirigeant de cette entreprise qui a déclaré : « Aujourd'hui on peut dire sans hésiter que l'entreprise est entièrement remise à flot comme un navire qui aurait échoué sur un banc de sable et qui maintenant cinglerait à nouveau sur la haute mer. » Solidaire des travailleurs en lutte elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux suppressions de postes, mutations, réductions d'horaires et pour s'opposer aux éventuels licenciements.

Réponse. — Le service central du personnel de la société en cause conteste le chiffre de 1700 qui est indiqué par l'honorable parlementaire, à propos du nombre d'emplois supprimés depuis deux ans. D'après ce même service, la fusion réalisée en 1972 entre les groupes Printemps et Samag n'aurait entraîné en fait que la suppression de 253 postes, les anciens personnels des magasins Prinsic, qui relevaient de la Samag au moment de son absorption, ayant été alors pris en charge par le Printemps puis transféré à la Société française des magasins populaires (Soframap). Il ressort par ailleurs des renseignements recueillis par l'inspection du travail auprès de la direction de l'entreprise qu'aucune nouvelle restructuration de nature à entraîner des suppressions de services ou de postes ne serait envisagée pour le moment. Enfin, pour ce qui concerne la création d'emplois polyvalents à laquelle il est fait allusion, il est précisé qu'il s'agirait en l'occurrence d'un système tendant à organiser le travail de telle manière que certains jours un vendeur puisse être déplacé d'un rayon à un autre en fonction des variations saisonnières d'affluence de la clientèle.

Allocation chômage (augmentation de la part de l'Etat en matière d'indemnisation du chômage).

22257. — 6 septembre 1975. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des Assedic qui, prenant en charge les bénéficiaires de la garantie de salaire pendant un an (actuellement 100 000), risquent de rencontrer demain des difficultés financières du fait de l'importance des dépenses

engagées, lesquelles représentent le double de celles habituellement versées pour l'assurance chômage. Or, ces nouvelles charges sont la conséquence des décisions prises par le Parlement qui est à l'origine de la mesure. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence d'augmenter dans les prochains jours la part de l'Etat dans l'indemnisation du chômage, part qui serait d'ailleurs passée de 50 p. 100 en 1967 à 25 p. 100 à l'heure actuelle.

Réponse. — L'allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux travailleurs licenciés pour cause économique 90 p. 100 de leur salaire antérieur brut pendant une durée maximum d'un an ne résulte pas de décisions prises par le Parlement mais d'un accord interprofessionnel intervenu le 14 octobre 1974. Les charges afférentes à cette allocation doivent normalement être couvertes par les contributions annuelles versées par les entreprises (80 p. 100) et par les salariés (20 p. 100) au régime interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. En vertu des dispositions qui ont fait l'objet de l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 l'Etat garantit désormais à l'Unedic les moyens de trésorerie qui lui sont nécessaires pour assurer le versement de l'ensemble des prestations du régime dont elle assume la gestion sur les bases existant au 1^{er} décembre 1975. Les mesures prises à cet égard ne préjugent pas les décisions qui interviendront prochainement en ce qui concerne le relèvement du taux des aides publiques aux travailleurs sans emploi.

Allocation de chômage (allocation d'attente pour les personnels des usines Triton et Grandin).

22768. — 3 octobre 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision inadmissible prise par les représentants du patronat aux Assedic consistant à refuser de poursuivre le paiement de 90 p. 100 du salaire au personnel de l'usine Triton ainsi qu'à celui de l'usine Grandin, sous prétexte que le personnel de ces entreprises « ne cherche pas activement du travail ». Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle est prise au moment même où le ministre de l'industrie désigne un expert pour étudier les possibilités de reprise des activités de l'entreprise Triton. En conséquence, elle lui demande le rétablissement de l'allocation d'attente, tant pour le personnel de l'usine Triton que pour celui de Grandin.

Réponse. — L'accord du 14 octobre 1974 conclu entre les organisations professionnelles patronales et salariales, instituant l'allocation supplémentaire d'attente en faveur des salariés licenciés pour motif économique, prévoit qu'« à l'expiration de chaque période de versement de quatre-vingt-onze jours de ces allocations, le dossier du bénéficiaire est examiné par la commission paritaire ad hoc de l'Assedic, laquelle, compte tenu des possibilités et des efforts de reclassement de l'intéressé, des offres d'emploi qui lui auront été faites dans le cadre d'une des procédures prévues par les textes en vigueur, lois, règlements et accords, des stages de formation professionnelle proposés ou suivis, décidera s'il y a lieu de maintenir le service de ce complément de prestations ». Conformément aux règles en vigueur, le directeur de l'Assedic peut recevoir pouvoir du conseil d'administration, sur proposition de la commission paritaire de décider du maintien de l'allocation. Dans le cas des entreprises dont la faillite aurait entraîné leur fermeture et le licenciement des salariés, des directives ont été données par l'Unedic, applicables notamment aux travailleurs des établissements Triton et Grandin, qui témoignent de la volonté des responsables du régime d'assurance chômage de n'opposer aucun refus systématique au maintien de l'allocation supplémentaire d'attente, mais d'apprécier chaque cas en fonction de l'ensemble des éléments présentés dans le contexte spécifique à chacun d'eux. Il est bon de rappeler que l'Unedic et les Assedic sont des organismes de droit privé, chargés de la gestion d'un régime conventionnel. Les décisions de leurs instances paritaires ne sont pas soumises au contrôle du ministre du travail et relèvent de l'application d'une convention élaborée et acceptée par les organisations représentatives.

Emploi (attribution aux salariés qui se reconvertisent comme artisans de primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation).

24017. — 14 novembre 1975. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que des primes et indemnités de transfert de domicile et de réinstallation sont prévues sous certaines conditions pour les salariés privés d'emploi ou compris dans une mesure de licenciement collectif. Les non-salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée peuvent également prétendre à ces primes. En revanche, les salariés qui envisagent de se reconvertir par exemple comme artisans ne peuvent bénéficier de cette aide ce qui apparaît comme parfaitement

anormal. Il lui signale à titre d'exemple, la situation d'un salarié, ancien conducteur de travaux en chauffage et installations sanitaires qui a été licencié pour cause économique. Après neuf mois de chômage l'intéressé ne pouvant retrouver un emploi salarié a décidé de s'installer dans une commune rurale comme artisan à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où il était domicilié lorsqu'il était salarié. Il ne peut prétendre aux primes et indemnités de transfert de domicile et réinstallation. Il serait pourtant naturel compte tenu de l'insuffisance des artisans dans de nombreuses régions rurales que de telles aides soient possibles. Elles viendraient heureusement compléter les mesures prises en matière de primes d'installation des artisans par le décret n° 75-808 du 29 août 1975. Il lui demande de bien vouloir envisager en accord avec son collègue M. le ministre du commerce et de l'artisanat des dispositions allant dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'attribution des primes et indemnités de transfert de domicile et réinstallation. Les différents aides dont il est fait état sont financées par des crédits budgétaires groupés sous le titre de « Fonds national à l'emploi ». Effectivement, les dispositions de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national à l'emploi ainsi que celles du décret n° 70-241 du 16 mars 1970 ne sont actuellement applicables qu'aux travailleurs salariés ou aux travailleurs non salariés conduits à changer de profession en vue d'exercer une activité salariée. En conséquence, les salariés qui envisagent de se reconvertir vers une profession non salariée, par exemple comme artisan, ne peuvent dans l'état de la législation actuelle bénéficier de ces aides. Cette situation n'a toutefois pas manqué de me préoccuper et j'ai demandé à mes services d'étudier les possibilités et les modalités de l'extension éventuelle du bénéfice de ces aides au profit de travailleurs sans emploi envisageant de se reconvertir vers une activité non salariée.

Conditions du travail

(Entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès [Gard]).

24049. — 14 novembre 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui régnerait à l'entreprise Furnom de Saint-Christol-lès-Alès (Gard). Dans cette entreprise, en effet, les conditions de travail se dégraderaient considérablement et iraient de pair avec la pratique de brimades et de coercition. Des mises à pied pour défaut de rendement ou des sanctions à la suite de maladie seraient accompagnées de mesures autoritaires allant jusqu'à retenir des ouvrières au-delà des heures réglementaires. Avertissements, suppression de différentes primes, renvois, constitueraient des pratiques courantes tendant à faire régner dans cette entreprise un climat d'intimidation et de peur bien particulier. En résumé, il y aurait là l'arbitraire patronal le plus total allant jusqu'à l'illégalité la plus complète et mettant en cause le respect de la personnalité et de la dignité des travailleurs dans cette usine. Il lui demande de procéder, dans les délais les plus rapides, aux mesures nécessaires pour mettre un terme à la situation qui, si elle se vérifiait, se révélerait intolérable.

Réponse. — La situation décrite ci-dessus a retenu toute l'attention du ministre du travail qui, eu égard à la gravité des faits allégués, n'a pas manqué de faire procéder, dans les meilleurs délais, par les services de l'inspection du travail compétente, à une enquête très approfondie sur cette affaire, portant aussi bien sur les conditions de travail pénibles qui seraient imposées à ce personnel que sur le non-respect de la réglementation en vigueur. Dès que les conclusions de cette enquête auront pu être dégagées, elles seront portées à la connaissance de l'auteur de la question écrite.

Intéressement des travailleurs (Idéal-Standard).

24088. — 15 novembre 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions il est possible de mettre fin à une situation scandaleuse résultant de l'application d'un texte surprenant qui permet, à l'occasion du dépôt de bilan d'Idéal-Standard, de bloquer en banque, au détriment des travailleurs de cette entreprise, les fonds d'intéressement qui sont pourtant prétendus être des salaires différés.

Réponse. — Les fonds provenant de la réserve spéciale de participation dérogée au cours des exercices précédents par la société Idéal-Standard au profit de ses salariés ont fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 442-5 du code du travail, d'une gestion confiée à un organisme bancaire désigné par les représentants habilités du personnel et de la direction de l'entreprise. Le fonds commun de placement ainsi créé, a permis de constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières sur lesquelles chaque salarié bénéficiaire de la réserve spéciale de participation dispose d'un droit de propriété indivis concrétisé par la possession d'un cer-

tain nombre de parts. A concurrence d'environ 64 p. 100 de ses actifs, ce portefeuille comprend des obligations émises spécialement par la société Idéal-Standard. Or, en raison du dépôt de bilan de cette société, ces obligations, qui ne sont d'ailleurs pas négociables en bourse, représentent une simple créance sur les actifs de la société, dont le recouvrement, total ou partiel, ne pourra intervenir qu'ultérieurement. Il en résulte que, dans la pratique, les parts du fonds commun de placement ont perdu provisoirement environ les deux tiers de leur valeur. Certes, en application des dispositions de l'article R. 442-15 du code du travail, les salariés qui ont fait l'objet d'un licenciement ont le droit de demander le paiement immédiat de leurs avoirs acquis au titre de la participation et d'obtenir le remboursement de la contre valeur en francs de leurs parts du fonds commun de placement. Toutefois, dans le cas d'espèce, l'attention des intéressés doit être appelée sur le fait qu'en demandant actuellement le rachat de leurs parts, seul le tiers de la valeur de celles-ci leur sera versé et qu'ils perdront ainsi tout droit sur les obligations Idéal-Standard composant le portefeuille du fonds commun de placement si ces obligations viennent à être remboursées dans l'avenir. Il est certes regrettable que les droits constitués en faveur des salariés dans le cadre de la participation aient perdu en partie leur valeur initiale. Mais les placements effectués ont été librement choisis par les partenaires sociaux tant en ce qui concerne les modalités de gestion que la composition du portefeuille de valeurs mobilières. Ce choix comportait des avantages et présentait des risques que les salariés ont bien voulu accepter. Sous ces réserves, rien ne s'oppose à ce que les salariés qui le souhaiteraient, demandent le rachat de leurs parts devenues disponibles.

Travailleurs frontaliers (ratification de la convention franco-suisse en matière d'assurance invalidité-accidents)

24123. — 18 novembre 1975. — M. Jean Bricard demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître la date à laquelle il pense déposer sur les bureaux du Parlement la convention franco-suisse de sécurité sociale (assurance invalidité-accidents avec le canton de Genève), convention signée en juillet 1975 par les autorités compétentes. Il insiste sur l'urgence de la ratification de cette convention par le Parlement, l'application de cette convention permettant d'aboutir à une justice sociale évidente dans le domaine de l'assurance invalidité-accidents des travailleurs frontaliers.

Réponse. — L'avis de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'une ratification rapide de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale signée le 3 juillet 1975 est partagé par les départements ministériels intéressés. Du côté français la procédure de ratification est d'ailleurs déjà engagée et le texte pourra être soumis à l'approbation du Parlement lors de la prochaine session.

Travailleurs frontaliers

(ratification de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale).

24185. — 20 novembre 1975. — M. Depietri expose à M. le ministre du travail que, le 1^{er} juillet 1975, a été signé entre les gouvernements français et suisse un accord sur la sécurité sociale, accord qui intéresse 45 000 frontaliers français travaillant en Suisse, 50 000 résidents français en Suisse et 100 000 Suisses résidant en France. Cet accord franco-suisse sur la sécurité sociale est l'une des revendications essentielles des frontaliers, qui attendent avec impatience son application. Or cet accord doit être entériné par l'Assemblée nationale française et, à ce jour, il n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi il lui demande, compte tenu de l'importance de cette question, si effectivement cet accord franco-suisse sera discuté à l'Assemblée nationale au cours de cette session d'automne.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, du côté français, la procédure de ratification de la convention franco-suisse sur la sécurité sociale, signée le 3 juillet 1975, a été engagée. Le texte pourra être soumis à l'approbation du Parlement lors de la prochaine session.

Anciens combattants (délai pour la constitution d'une retraite mutualiste au titre des opérations effectuées en Ariège du Nord).

24324. — 22 novembre 1975. — M. Volsin demande à M. le ministre du travail que très rapidement le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du Chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux

de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, institué par l'article 77 de la loi, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation des ayants droit des victimes d'accidents survenus hors de la métropole).

24343. — 26 novembre 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** que les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus dans les anciens protectorats ou territoires sous mandat et dans les anciennes colonies éprouvent souvent de graves difficultés pour obtenir le paiement des rentes qui leur auront été attribuées, tant en raison des variations des taux de change que de diverses complications administratives. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises à son initiative pour que les intéressés soient assurés des mêmes garanties de règlement que si l'accident s'était produit en métropole.

Réponse. — Les accidents du travail survenus ou les maladies professionnelles constatées dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France postérieurement à la date à laquelle ces pays sont devenus indépendants sont régis exclusivement (ainsi d'ailleurs que les accidents survenus ou les maladies professionnelles constatées antérieurement à cette date) par la législation qui est ou était applicable dans chacun de ces territoires. Leur règlement incombe aux institutions compétentes de ces pays. Toutefois, des conventions sont intervenues, en matière de sécurité sociale, entre la France et certains de ces Etats. Ces conventions précisent dans quelles conditions peut intervenir l'entraide administrative entre les institutions respectivement compétentes. D'autre part, lesdites conventions comportent des dispositions qui garantissent aux ressortissants français résidant en France le transfert des rentes et majorations de rentes dues pour les accidents du travail dont ils ont été victimes dans lesdits pays. Les services du ministère du travail peuvent être en mesure, soit de vérifier l'application de ces dispositions soit, en l'absence de convention, d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats intéressés. L'honorable parlementaire est invité à fournir sur les cas d'espèce dont il aurait été saisi toutes indications utiles en vue de permettre au ministère du travail de faire procéder éventuellement à une enquête. Il est précisé que les Français résidant en France, titulaires d'une rente à raison d'accidents du travail survenus, ou de maladies professionnelles constatées avant la date d'indépendance des pays en cause, peuvent demander le bénéfice du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail.

Travailleurs frontaliers (affiliation automatique à la sécurité sociale en cas de perte de leur emploi).

24410. — 27 novembre 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers, lorsqu'ils perdent leur emploi, ne bénéficient plus d'aucune prestation sociale. Il s'agit là d'une situation particulièrement anachronique et dont les conséquences sont particulièrement graves sur le plan social surtout avec le développement du chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence, en collaboration avec les autorités helvétiques et les organisations représentatives de travailleurs frontaliers, afin que ces derniers soient automatiquement affiliés à la sécurité sociale lorsqu'ils perdent leur emploi et puissent ainsi percevoir toutes les indemnités afférentes et plus particulièrement les indemnités journalières en cas d'arrêt de maladie.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de l'amélioration de la protection sociale des travailleurs frontaliers qui perdent leur emploi en Suisse. En matière de prestations de chômage, les frontaliers licenciés par les entreprises suisses ont déjà été admis, sans cotisations et sous la seule condition de leur inscription à l'agence locale pour l'emploi de leur lieu de résidence, au bénéfice des allocations d'aide publique et des allocations des Assedic : allocations spéciales, garant. ; de ressources et allocation supplémentaire d'attente. En matière de sécurité sociale, la situation des frontaliers chômeurs au regard de l'assurance maladie maternité fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les ministères intéressés.

Anciens combattants (délai pour la constitution d'une retraite mutualiste en faveur des titulaires du titre de reconnaissance de la nation).

24435. — 28 novembre 1975. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord de 1952 à 1962 stipule en son article 1^{er} que « la République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Dans ces conditions, il lui demande que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Anciens combattants (prolongation du délai de constitution de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24565. — 3 décembre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de stricte égalité, affirmées par la loi, avec les combattants des conflits antérieurs, des services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement le délai de cinq ans, prévu par la loi du 29 décembre 1972 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que

le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Emploi (politique d'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois).

24632. — 5 décembre 1975. — **M. Cousté** a pris connaissance avec préoccupation de la réponse de **M. le ministre du travail** faisant le point au 30 septembre du nombre d'emplois créés ayant donné lieu à l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois qui s'élevait à 6 905 pour 3 915 entreprises concernées. Il souhaiterait connaître la situation au 30 novembre et, surtout, s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de réexaminer toute sa politique dans ce domaine.

Réponse. — Au 31 décembre 1975, le nombre d'emplois créés ayant donné lieu à l'attribution de la prime d'incitation à la création d'emplois s'élevait à 37 714. Le nombre d'établissements concernés était de 20 070. Le Gouvernement entend proroger la formule actuelle de prime d'incitation à la création d'emplois pour le secteur artisanal jusqu'au 31 mars 1976.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (ajustement de la convention franco-monégasque pour ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée).

24724. — 10 décembre 1975. — Se référant à la réponse qui a été donnée à sa question relative à l'impossibilité dans laquelle se trouvent actuellement les anciens combattants et prisonniers de guerre travaillant dans la principauté de Monaco de profiter des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 (cf. question n° 16693 *Journal officiel* Débats du 9 août 1975), **M. Cornu-Gentille** demande à **M. le ministre du travail** quelles suites ont été données par les autorités monégasques à la démarche qu'il n'a pas manqué de faire en vue d'apporter une solution au problème posé. Dans la mesure où la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale prévoit que le régime français supporte la charge financière résultant de la prise en considération par le régime monégasque, lors de la liquidation de leur pension vieillesse, des années passées en France sous les drapeaux par les salariés français ayant travaillé dans la Principauté, des dispositions similaires seraient susceptibles de permettre aux intéressés d'obtenir une retraite professionnelle anticipée. En tout état de cause, une modification éventuelle de la convention franco-monégasque devrait intervenir dans les meilleurs délais si l'on veut que ses bénéficiaires ne soient pas privés des avantages de cette anticipation.

Réponse. — Il est confirmé que la question évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être réglée unilatéralement. Elle sera, à la demande de la partie française, inscrite à l'ordre du jour de la prochaine commission mixte franco-monégasque prévue à l'article 43 de la convention sur la sécurité sociale du 11 juin 1954 entre la France et la Principauté.

Anciens combattants (délai de construction de la retraite mutualiste pour les anciens d'Afrique du Nord).

24726. — 10 décembre 1975. — **M. Detehedde** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de proposer de porter à dix ans le délai prévu par la loi du 29 décembre 1971 permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation de se constituer une retraite mutualiste. Cette mesure aurait pour effet de mettre ces titulaires sur le même plan que les anciens combattants des autres conflits.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le cha-

pitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Emploi (situation de la société SITRAPLAST de Tourcoing (Nord)).

24753. — 10 décembre 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers, employés et cadres de la société SITRAPLAST sise 100, rue de l'Epine, à Tourcoing. En effet, 47 d'entre eux (32 ouvriers, 13 employés et 2 cadres) ont été informés par la direction de leur licenciement. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de la situation extrêmement dramatique de l'emploi dans le département du Nord et plus particulièrement dans le secteur Roubaix, Tourcoing, vallée de la Lys, de faire examiner très rapidement le dossier de cette firme et prendre toutes les dispositions et décisions qui s'imposent pour éviter le licenciement de ces 47 personnes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvriers, employés et cadres de la société Sitraplast concernés par une mesure de licenciement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la société Sitraplast, qui emploie quelque 110 personnes, exerce son activité en liaison avec le secteur du bâtiment, notamment par la fourniture de garde-corps pour balcons et divers travaux de menuiserie métallique. Le fléchissement d'activité du bâtiment a entraîné une baisse de commande très marquée, faisant apparaître un important déficit dans deux des secteurs de production de la Sitraplast. Afin de maintenir l'entreprise en activité et donc de sauver un nombre important d'emplois, la société a été conduite à comprimer ses effectifs, notamment par la suppression de ses départements non productifs. Le contrôle particulier exercé sur ce point par l'inspection du travail n'a malheureusement pas permis d'envisager un reclassement même partiel des personnels concernés au sein de l'entreprise Sitraplast. Il n'a donc pas été possible d'éviter leur licenciement. Toutefois, l'inspection du travail s'est attachée à préserver les droits des personnes intéressées. Compte tenu des délais de préavis dont bénéficient les personnels licenciés, de leurs niveaux de qualification, mais surtout de la reprise de l'activité constatée dans la zone de Roubaix-Tourcoing, le reclassement des salariés, auxquels l'agence de l'emploi accorde toute son attention, paraît devoir s'effectuer normalement.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25179 posée le 3 janvier 1976 par **M. Hamel**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25180 posée le 3 janvier 1976 par **M. Le Pensec**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25182 posée le 3 janvier 1976 par M. Chaumont.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25196 posée le 3 janvier 1976 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25197 posée le 3 janvier 1976 par M. Mauvoisin du Gasset.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25218 posée le 3 janvier 1976 par M. Gilbert Faure.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25244 posée le 3 janvier 1976 par M. Franclière.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25252 posée le 3 janvier 1976 par M. Ligot.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25253 posée le 3 janvier 1976 par M. Le Theule.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25254 posée le 3 janvier 1976 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25297 posée le 3 janvier 1976 par M. Le Pensec.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25348 posée le 10 janvier 1976 par M. Vizet.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25408 posée le 10 janvier 1976 par M. Braillon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25455 posée le 10 janvier 1976 par M. Villa.

M. le Premier ministre (fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 25475 posée le 10 janvier 1976 par M. Maurice Blanc.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Boissons (allègement de la T. V. A. sur les jus de fruits).

24338. — 26 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de faire le point de la production et la consommation des jus de fruits et d'établir une comparaison avec la situation de ces dernières années. Pourrait-il, par ailleurs, faire savoir si l'allègement de la fiscalité des jus de fruits, par le passage de ces boissons du taux intermédiaire de la T. V. A. (17,6 p. 100) au taux de 7,5 p. 100 dont bénéficient les produits alimentaires non transformés est actuellement envisagé, ce qui aurait pour objet d'augmenter la consommation de ces boissons et de diminuer celle des produits alcoolisés, répondant par là même au souhait du ministère de la santé.

Voirie (concertation nécessaire avant la réalisation des travaux de voirie).

24368. — 26 novembre 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes que posent de plus en plus fréquemment les aménagements de sections ou de carrefours pour des raisons de sécurité ou de plus grande fluidité du trafic. Tout d'abord, s'agissant de la voirie nationale, il serait souhaitable que les élus locaux et départementaux aient leur mot à dire sur ces projets. Par ailleurs, on constate que les services de gendarmerie, faute d'être consultés, ont souvent — après la réalisation des travaux — à faire des remarques qui ne sont pas dépourvues d'intérêt, justement en matière de sécurité. Enfin, la réalisation de lignes continues ou la pose d'interdictions de tourne-à-droite et de tourne-à-gauche ont très souvent pour conséquence non seulement d'allonger les parcours imposés aux riverains, ce qui peut être admissible, mais encore de réduire dans de fortes proportions la clientèle de commerçants ou artisans, comme les exploitants de stations-services en particulier, et cela sans qu'une concertation ait lieu avec eux, et sans qu'un aménagement adéquat ou pour le moins un dédommagement soient prévus, ce qui est inadmissible. Il lui demande si dans ces conditions, dans le cadre d'une nécessaire humanisation de l'action des pouvoirs publics, il n'estimerait pas opportun de prévoir une procédure nouvelle d'instruction et d'approbation de tels projets afin de tenir compte de toutes les objections ci-dessus exposées.

Logement (observation des normes de sécurité dans les immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay-sur-Seine (Val de Marne)).

24400. — 27 novembre 1975. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'équipement que quatre personnes (deux femmes et deux enfants) sont mortes asphyxiées récemment dans un appartement situé dans l'un des immeubles de la cité d'Orgemont, à Epinay-sur-Seine, à la suite d'émanations d'oxyde de carbone. Ce tragique accident pose avec force le problème de la sécurité dans les grands ensembles. Celle-ci ne peut être effectivement assurée que si, d'une part, le bon fonctionnement des installations est systématiquement surveillé par ceux qui en ont la charge et si, d'autre part, les règles imposées en la matière par Gaz de France sont scrupuleusement observées. Or, il semble qu'en l'espèce on ait relevé des défaillances dans ces domaines, ce qui met en cause la responsabilité de l'organisme propriétaire de la cité en question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que celui-ci se conforme strictement aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

Emploi (annonces d'offres d'emploi assimilables à la publicité mensongère).

24421. — 27 novembre 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les demandeurs d'emplois en face de certaines annonces qui paraissent dans les journaux et sont assorties de promesses totalement mensongères. Certaines annonces pouvant être assimilées à la publicité

mensongère, ne pourrait-il pas exister à leur sujet un contrôle, une sorte de B. V. P. délivrant éventuellement une attestation en cas de tromperie et permettant un recours ultérieur contre l'auteur de l'annonce incriminée.

S. N. C. F. (renseignements statistiques
sur les suppressions de lignes ferroviaires).

24463. — 29 novembre 1975. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports : 1° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours des quinze dernières années sur tout le territoire national ; 2° dans ce nombre global de kilomètres de lignes de chemin de fer supprimés, quelle est la part de celles concernant le trafic voyageurs et celles concernant le trafic marchandises ; 3° combien de kilomètres de lignes de chemin de fer ont été supprimés au cours de chacune des quinze dernières années écoulées, de 1960 à 1975, globalement et au sujet de chacun des deux trafics soulignés ci-dessus ; 4° quels sont les lieux d'implantation géographique des lignes supprimées ; 5° il lui demande en outre s'il existe de nouveaux projets de suppression de lignes de chemin de fer. Si oui, quelles sont les lignes visées et quelle est la longueur kilométrique de ces lignes.

Transports (précisions concernant les liaisons ferrées entre Clermont-Ferrand et Paris dans le cadre du plan de soutien au Massif central).

24478. — 29 novembre 1975. — M. Villon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le plan de soutien du Massif central présenté par M. le Président de la République au conseil régional

d'Auvergne prévoit la création de liaisons rapides entre Clermont-Ferrand et Paris. Certains faits permettant de craindre que ces liaisons soient interdites aux voyageurs de 2^e classe, il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces liaisons pourront être empruntées par les voyageurs des deux classes.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 76)
du 13 septembre 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6285, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 21466 de M. Montdargent à M. le ministre de l'équipement :

a) A la 6^e ligne, au lieu de : « attribution », lire : « coopérative » ;
b) A la 33^e ligne, au lieu de : « location », lire : « location-attribution ».

2° Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, n° 2)
du 10 janvier 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 177, 2^e colonne, au lieu de : « 17802 », lire : « 17902 ».